

MARCHÉS PUBLICS

LÉGISLATION: Mémorial A - 137 du 28 juillet 2016

PRISE D'EFFET: 1^{er} septembre 2016

Recueil réalisé par le

MINISTÈRE D'ÉTAT - SERVICE CENTRAL DE LÉGISLATION

www.legilux.public.lu

Sommaire¹

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics (telle qu'elle a été modifiée)	3
Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (tel qu'il a été modifié)	45
Loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité	113
Règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988	146
Règlement ministériel du 2 décembre 2013 instituant les conditions d'utilisation du portail des marchés publics ...	149
Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics	154
RECOURS EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS TOMBANT SOUS LE CHAMP D'APPLICATION DES DIRECTIVES CEE SUR LES MARCHÉS PUBLICS	156
Règlement grand-ducal du 12 octobre 1998 portant exécution de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la Directive du Conseil N° 92/13/CEE du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications et modifiant la loi du 13 mars 1993 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la Directive N° 89/665 du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de marchés publics	156
Loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics (telle qu'elle a été modifiée)	157
SOUS-TRAITANCE	163
Loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance	163
TRAITÉS EUROPÉEN, BENELUX ET UE BL	165
Extraits des Traités	165
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET DIVERSES	168
<i>Acquisition d'immeubles d'intérêt public – Garanties de l'État</i>	168
Loi du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles (telle qu'elle a été modifiée)	168
<i>Exclusion de la participation aux marchés publics</i>	
Loi du 17 juin 1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises	
<i>Règles spécifiques aux procédures restreintes et négociées</i>	172
Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant les règles relatives au déroulement des concours d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture et d'ingénierie	172
<i>Jurisprudence</i>	182

Voir également:

[Recueil Constitution, Art. 99](#)

[Code communal: Marchés publics, Loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes, Art. 13-1 - 14-11](#)

¹ A voir le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes..

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Sommaire

LIVRE I.- Dispositions générales	5
Titre I – Champ d’application et définitions	5
Chapitre I.- Champ d’application	5
Chapitre II.- Définitions	5
Titre II – Principes	7
Titre III – Procédures	8
Chapitre I.- Procédure ouverte	8
Chapitre II.- Procédure restreinte avec publication d’avis	8
Chapitre III.- Procédure restreinte sans publication d’avis et procédure négociée	8
Chapitre IV.— Modes de passation des marchés publics	10
Chapitre V.— Mode d’attribution des marchés publics	10
Chapitre VI.- Durée des marchés publics	10
Chapitre VII.- Sanctions et primes	11
Chapitre VIII.- Avances et acomptes	11
Chapitre IX.- Décomptes	11
Titre IV – Commission des soumissions	12
Titre V – Dispositions particulières concernant les marchés publics conclus par les pouvoirs adjudicateurs relevant de l’état ou des entités assimilées	12
Chapitre I.- Décomptes pour ouvrages importants	12
Titre VI – Dispositions particulières concernant les marchés publics des pouvoirs adjudicateurs relevant des communes ou des entités assimilées	12
Chapitre I.- Clause préférentielle en faveur d’un soumissionnaire local	12
Chapitre II.- Suspension et annulation	12
Titre VII – Règles d’exemption et d’exécution	13
LIVRE II.- Dispositions particulières relatives aux marchés publics d’une certaine envergure	13
Titre I – Champ d’application	13
Chapitre I.- Seuils	13
Chapitre II.- Méthodes de calcul	14
Chapitre III.- Situations spécifiques	15
Chapitre IV.- Marchés exclus	15
Chapitre V.- Marchés réservés	16
Chapitre VI.- Régimes applicables aux marchés de services	16
Titre II – Conditions de recours aux différents types de marchés publics	17
Chapitre I.- Procédure ouverte et procédure restreinte	17
Chapitre II.- Marchés négociés et dialogue compétitif	17
Chapitre III.- Des concours dans le domaine des services	19
Chapitre IV.- Des accords-cadres	19
Chapitre V.- Des systèmes d’acquisition dynamiques et des enchères électroniques	19
Chapitre VI.- De la concession de travaux publics	20
Titre III – Règles particulières	20
Chapitre I.- Octroi de droits spéciaux ou exclusifs: clause de non-discrimination	20
Chapitre II.- Conditions relatives aux accords conclus au sein de l’organisation mondiale du commerce	20
Chapitre III.- Marchés publics de travaux: règles particulières concernant la réalisation de logements sociaux	20
Titre IV – Règles d’exécution	21

LIVRE III.- Dispositions spécifiques relatives aux marchés publics dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux	21
Titre I – Définitions et champ d'application	21
Titre II – Champ d'application: définition des entités et des activités visées	22
Chapitre I.- Les entités adjudicatrices	22
Chapitre II.- Dispositions relatives aux activités des secteurs visés par le Livre III	23
Chapitre III.- Principes généraux.	25
Titre III – Règles applicables aux marchés	25
Chapitre I.- Dispositions générales	25
Chapitre II.- Seuils et exclusions.	25
Chapitre III.- Régimes applicables aux marchés de services	29
Titre IV – Utilisation des procédures ouvertes, des procédures restreintes et des procédures négociées	29
Titre V – Règles applicables aux concours dans le domaine des services	30
Titre VI – Règles d'exécution	31
LIVRE IV.- Dispositions finales	31
Titre I – Annexes	31
Titre II – Clause abrogatoire.	31

Loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics,

(Mém. A - 172 du 29 juillet 2009, p. 2492; doc. parl. 5655; dir. 2004/17/CE et 2004/18/CE)

modifiée entre autres par:

Loi du 18 décembre 2009 (Mém. A - 254 du 24 décembre 2009, p. 5109; doc. parl. 6100)

Loi du 26 décembre 2012 (Mém. A - 293 du 31 décembre 2012, p. 4548; doc. parl. 6439; dir. 2009/81/CE)

Règlement (CE) n° 1336/2013 de la Commission européenne du 13 décembre 2013¹ (Mém. B - 8 du 23 janvier 2014, p. 377; Communication du 10 janvier 2014)Règlement (UE) n° 2015/2342 de la Commission européenne du 15 décembre 2015² (Mém. B - 12 du 29 janvier 2016, p. 170; Communication du 19 janvier 2016)

Loi du 23 juillet 2016 (Mém. A - 137 du 28 juillet 2016, p. 2342; doc. parl. 6475).

Texte coordonné au 28 juillet 2016*Version applicable à partir du 1^{er} septembre 2016***LIVRE I.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES****TITRE I – CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS****Chapitre I.- Champ d'application****Art. 1^{er}.**

Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux Livres II et III, les dispositions du présent Livre s'appliquent à tous les marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs publics.

(Loi du 26 décembre 2012)

«(2) Sous réserve de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, seuls les dispositions des Livres I et II sont applicables aux marchés publics de la défense et de la sécurité ne tombant pas dans le champ d'application de la loi du 00 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, à l'exception des marchés exclus du champ d'application de cette dernière en vertu de ses articles 8, 12 et 13.»

Chapitre II.- Définitions**Art. 2.**

Par «pouvoir adjudicateur», on entend

au sens des dispositions des Livres I et II:

- 1) les organes, administrations et services de l'Etat;
- 2) les collectivités territoriales;
- 3) les organismes de droit public entendus comme tout organisme
 - créé pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et
 - doté d'une personnalité juridique
 et
 - dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;
- 4) les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités territoriales ou de ces organismes de droit public.

1 Suivant le règlement (CE) n° 1336/2013 de la Commission européenne du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, plusieurs montants prévus dans la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics doivent être actualisés à partir du 1^{er} janvier 2014 afin de garantir une application correcte des normes communautaires.

2 Suivant le règlement (UE) N°2015/2342 de la Commission européenne du 15 décembre 2015 modifiant la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, et suivant le règlement (UE) N°2015/2341 de la Commission européenne du 15 décembre 2015 modifiant la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, plusieurs montants prévus dans la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics doivent être actualisés à partir du 1^{er} janvier 2016 afin de garantir une application correcte des normes communautaires..

Art. 3.

Aux fins des Livres I et II, les définitions figurant au présent article s'appliquent:

1. a) Les «marchés publics» sont des contrats à titre onéreux, conclus par écrit entre, d'une part, un ou plusieurs opérateurs économiques et, d'autre part, un pouvoir adjudicateur et ayant comme objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation d'un service.
- b) Les «marchés publics de travaux» sont des marchés publics ayant comme objet soit l'exécution, soit conjointement l'exécution et la conception des travaux de bâtiment ou de génie civil relatifs à une des activités visées à l'annexe I ou d'un ouvrage, soit la réalisation par quelque moyen que ce soit d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur. Un «ouvrage» est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.
- c) Les «marchés publics de fournitures» sont des marchés publics autres que ceux visés au point b) ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat, de produits.
Un marché public ayant pour objet la fourniture de produits et, à titre accessoire, les travaux de pose et d'installation est considéré comme «marché public de fournitures».
- d) Les «marchés publics de services» sont des marchés publics autres que les marchés publics de travaux ou de fournitures portant sur une prestation de services, mentionnés à l'annexe II.
Un marché public ayant pour objet à la fois des produits et des services visés à l'annexe II est considéré comme un «marché public de services» lorsque la valeur des services en question dépasse celle des produits incorporés dans le marché.
Un marché public ayant pour objet des services visés à l'annexe II et ne comportant des activités visées à l'annexe I qu'à titre accessoire par rapport à l'objet principal du marché est considéré comme un marché public de services.
2. L'«avis de marché» est l'avis par lequel le pouvoir adjudicateur annonce au public son intention de recourir à une procédure prévue par la présente loi en vue de conclure un marché public.
3. La «concession de travaux publics» est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché public de travaux, à l'exception du fait que la contrepartie des travaux consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix.
4. La «concession de services» est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché public de services, à l'exception du fait que la contrepartie de la prestation de services consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter le service, soit dans ce droit assorti d'un prix.
5. Un «accord-cadre» est un accord entre un et plusieurs pouvoirs adjudicateurs et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et le cas échéant, les quantités envisagées.
6. Un «système d'acquisition dynamique» est un processus d'acquisition entièrement électronique pour des achats d'usage courant, dont les caractéristiques généralement disponibles sur le marché satisfont aux besoins du pouvoir adjudicateur, limité dans le temps et ouvert pendant toute sa durée à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté une offre indicative conforme au cahier des charges.
7. Une «enchère électronique» est un processus itératif selon un dispositif électronique de présentation de nouveaux prix, revus à la baisse, ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres, qui intervient après une première évaluation complète des offres, permettant que leur classement puisse être effectué sur base d'un traitement automatique. Par conséquent, certains marchés de services et de travaux portant sur des prestations intellectuelles, comme la conception d'ouvrage, ne peuvent pas faire l'objet d'enchères électroniques.
8. Les termes «entrepreneur», «fournisseur» et «prestataire de services» désignent toute personne physique ou morale ou entité publique ou groupement de ces personnes ou organismes qui offre, respectivement, la réalisation de travaux ou d'ouvrages, des produits ou des services sur le marché.
Le terme «opérateur économique» couvre à la fois les notions d'entrepreneur, fournisseur et prestataire de services.
L'opérateur économique qui a présenté une offre est désigné par le mot «soumissionnaire», l'offre que l'opérateur économique présente est désignée par le mot «soumission». Celui qui a sollicité une invitation à participer à une procédure restreinte ou négociée ou à un dialogue compétitif est désigné par le terme «candidat».
9. Une «centrale d'achat» est un pouvoir adjudicateur qui:
 - acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, ou
 - passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs.
10. a) Les «procédures ouvertes» sont les procédures dans lesquelles tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre.
- b) Les «procédures restreintes» sont au sens des Livres II et III les procédures auxquelles tout opérateur économique peut demander à participer et dans lesquelles seuls les opérateurs économiques invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre.

- c) Les «procédures restreintes avec publication d'avis» sont au sens du Livre I^{er} les procédures auxquelles tout opérateur économique peut demander à participer et dans lesquelles seuls les opérateurs économiques invités par les pouvoirs adjudicateurs peuvent présenter une offre.
- d) Les «procédures restreintes sans publication d'avis» sont au sens du Livre I les procédures dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs s'adressent à un nombre limité d'entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services de leur choix pour présenter une offre.
- e) Le «dialogue compétitif» est une procédure, à laquelle tout opérateur économique peut demander à participer et dans laquelle le pouvoir adjudicateur conduit un dialogue avec les candidats admis à cette procédure, en vue de développer une ou plusieurs solutions aptes à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les candidats sélectionnés seront invités à remettre une offre.
- Aux fins du recours à la procédure visée au premier alinéa du présent numéro, un marché public est considéré comme «particulièrement complexe» lorsque le pouvoir adjudicateur:
- n'est objectivement pas en mesure de définir les moyens techniques pouvant répondre à ses besoins et à ses objectifs conformément aux règles spécifiques concernant le cahier des charges et les documents du marché déterminées par voie de règlement grand-ducal
- ou
- n'est objectivement pas en mesure d'établir le montage juridique ou financier d'un projet.
- f) Les «procédures négociées» sont les procédures dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.
- g) Les «concours» sont les procédures qui permettent au pouvoir adjudicateur d'acquérir, principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes.
11. Les termes «écrit(e)» ou «par écrit» désignent tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué. Cet ensemble peut inclure des informations transmises et stockées par des moyens électroniques.
12. Un «moyen électronique» est un moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.
13. Le «Vocabulaire commun pour les marchés publics» (Commun Procurement Vocabulary, CPV), désigne la nomenclature de référence applicable aux marchés publics adoptée par le règlement (CE) n° 2195/2002, tout en assurant la correspondance avec les autres nomenclatures existantes.
- En cas de différences d'interprétation en ce qui concerne le champ d'application de la présente loi, à la suite d'éventuelles divergences entre la nomenclature CPV et la nomenclature NACE visée à l'annexe I ou entre la nomenclature CPV et la nomenclature CPC (version provisoire) visée à l'annexe II, la nomenclature NACE ou la nomenclature CPC priment respectivement.
14. Aux fins de l'article 27, de l'article 45, point b), et de l'article 49, point a), on entend par:
- a) «réseau public de télécommunications», l'infrastructure publique de télécommunications qui permet le transport de signaux entre des points de terminaison définis du réseau par fils, par faisceaux hertziens, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;
 - b) «point de terminaison du réseau», l'ensemble des connexions physiques et des spécifications techniques d'accès qui font partie du réseau public de télécommunications et sont nécessaires pour avoir accès à ce réseau public et communiquer efficacement par son intermédiaire;
 - c) «services publics de télécommunications», les services de télécommunications dont les Etats membres de la Communauté européenne ont spécifiquement confié l'offre, notamment à une ou plusieurs entités de télécommunications;
 - d) «services de télécommunications», les services qui consistent, en tout ou en partie, en la transmission et l'acheminement de signaux sur le réseau public de télécommunications par des procédés de télécommunications, à l'exception de la radiodiffusion et de la télévision.

TITRE II – PRINCIPES

Art. 4.

Les pouvoirs adjudicateurs traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité, de manière non discriminatoire et agissent avec transparence.

Ils veillent à ce que, lors de la passation des marchés publics, il soit tenu compte des aspects et des problèmes liés à l'environnement et à la promotion du développement durable.

Les conditions y relatives et l'importance à attribuer à ces conditions sont spécifiées dans les cahiers spéciaux des charges.

Les pouvoirs adjudicateurs informent dans les meilleurs délais les opérateurs économiques des décisions prises concernant leurs offres remis dans le cadre d'une procédure de marchés publics.

L'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics est réglée par voie de règlement grand-ducal.

TITRE III – PROCÉDURES**Art. 5.**

(1) Les procédures applicables en matière de passation de marchés publics sont:

- la procédure ouverte,
- la procédure restreinte, avec ou sans publication d’avis,
- la procédure négociée.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des accords-cadres. Aux fins de la conclusion d’un accord-cadre, les pouvoirs adjudicateurs suivent les règles déterminées par voie de règlement grand-ducal dans toutes les phases jusqu’à l’attribution des marchés fondés sur cet accord-cadre. Le choix des parties à l’accord-cadre se fait par application des modes d’attribution prévus à l’article 11.

(3) La durée d’un accord-cadre ne peut pas dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l’objet du contrat-cadre.

Chapitre I.- Procédure ouverte**Art. 6.**

Sans préjudice des dispositions spécifiques prévues aux Livres II et III, les pouvoirs adjudicateurs, en règle générale, passent leurs contrats de travaux, de fournitures et de services par la procédure ouverte. Ils ne peuvent déroger à la règle générale que dans les cas énumérés à l’article 7 en recourant à la procédure restreinte avec publication d’avis et dans les cas énumérés à l’article 8 en recourant soit à la procédure restreinte sans publication d’avis soit à la procédure négociée.

Chapitre II.- Procédure restreinte avec publication d’avis**Art. 7.**

Il peut être recouru à la procédure restreinte avec publication d’avis lorsqu’il s’agit d’un marché public de travaux dont, suivant un devis, le montant estimé dépasse la somme de 125.000 euros, valeur cent de l’indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948.

En cas de réalisation d’un ouvrage par entreprise générale, ce seuil est de 625.000 euros, valeur cent de l’indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948.

Les montants ci-avant sont à considérer TVA non comprise.

Ces seuils ne sont applicables que pour des travaux relatifs à un ouvrage dont le montant estimé ne dépasse pas les seuils fixés à l’article 21.

Chapitre III.- Procédure restreinte sans publication d’avis et procédure négociée**Art. 8.**

(1) Il peut être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d’avis, soit à la procédure négociée dans les cas suivants:

- a) lorsque le montant total du marché à conclure n’excède pas une somme à déterminer par règlement grand-ducal; cette somme peut varier selon les différents corps de métier en présence, mais sans qu’elle ne puisse dépasser 8.000 euros hors TVA, valeur cent de l’indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948.

S’il s’agit de dépenses à engager au cours d’une même année et pour un même objet et que ces dépenses aient été prévisibles, il devra être tenu compte de l’ensemble des dépenses portant sur des travaux, fournitures et services de nature identique ou similaire commandés à un même opérateur économique;

- b) en présence d’offres non conformes ou inacceptables à la suite du recours à une procédure ouverte ou à une procédure restreinte avec publication d’avis ou lorsque aucune offre n’a été déposée, pour autant que la passation du contrat soit urgente; sinon l’exception est applicable sous les mêmes conditions, mais après une seconde procédure ouverte ou une seconde procédure restreinte avec publication d’avis;
- c) pour des travaux, fournitures et services qui sont réalisés à des fins de recherche, d’expérimentation, d’étude ou de mise au point;
- d) dans des cas exceptionnels, lorsqu’il s’agit de travaux, fournitures et services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix;
- e) pour les travaux, fournitures et services dont l’exécution, pour des raisons techniques, artistiques, scientifiques ou tenant à la protection de droits d’exclusivité, ne peut être confiée qu’à un opérateur économique déterminé;

- f) dans la mesure du strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles ne permet pas de respecter les délais exigés par les autres procédures. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs;
- g) pour les travaux ou services complémentaires qui ne figurent pas dans le projet qui a fait l'objet du marché initialement conclu ni dans le contrat initial et qui sont devenus nécessaires, à la suite de circonstances imprévisibles, à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui exécute cet ouvrage ou ce service:
- lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché initial sans inconvénient majeur pour les pouvoirs adjudicateurs,
- ou
- lorsque ces travaux ou services, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement.
- Toutefois, le montant cumulé des marchés passés pour les travaux ou services complémentaires ne doit pas dépasser 50 pour cent du montant du marché initial;
- h) pour les fournitures complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur d'acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées;
- i) lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures et services dont les prix sont en fait soustraits au jeu normal de la concurrence ou s'il s'agit de services rémunérés suivant un barème officiel;
- j) «pour les marchés de la Police grand-ducale, visés par l'article 1, paragraphe (2):»¹
- pour les prestations occasionnées par le déplacement et le séjour de personnel policier à l'étranger dans le cadre des missions policières,
 - lorsque la sécurité du personnel engagé est directement menacée,
 - pour les fournitures d'effets d'habillement et d'équipement militaire destinés à être revendus au cadre;
- k) «pour les marchés de l'Armée, visés par l'article 1, paragraphe (2):»¹
- si le secret militaire l'exige;
 - pour les besoins d'une standardisation des matériels et équipements;
 - pour les travaux, fournitures et services occasionnés par le déplacement et le séjour d'unités militaires à l'étranger;
 - pour l'acquisition de denrées alimentaires périssables lors de séjours à l'étranger;
 - pour les fournitures d'effets d'habillement et d'équipement militaire destinés à être revendus au cadre

(Loi du 23 juillet 2016)

- «l) pour les marchés de la protection nationale:
- a) pour les fournitures ou services qui sont déclarés secrets;
 - b) pour les fournitures ou services nécessaires à la protection des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population, et en particulier les fournitures ou services relatifs à la prévention et la gestion de crises;
 - c) pour les fournitures d'effets d'équipement et de matériel d'intervention ainsi que d'effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention.»

(2) Il peut être recouru à la procédure négociée dans les cas suivants:

- «a) pour les marchés à conclure par les pouvoirs adjudicateurs compétents pour l'Armée et la Police grand-ducale, lorsque visés par le présent Livre,»¹ l'Administration des Douanes et Accises et pour les services de secours, pour des besoins de standardisation des équipements et du matériel d'intervention ainsi que des effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d'intervention;
- b) pour les marchés publics de services, lorsque le marché considéré fait suite à un concours dont les règles sont à instituer par voie de règlement grand-ducal;
- c) pour les achats d'opportunité, lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui s'est présentée dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur les marchés ainsi que pour les achats de fournitures dans des conditions particulièrement avantageuses soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités soit auprès de curateurs ou liquidateurs, d'une faillite ou d'un concordat judiciaire;
- d) pour les marchés qui servent à la mise en œuvre de moyens techniques particuliers et confidentiels de recherche, d'investigation et de sécurisation lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige.

(3) Il peut être recouru soit à la procédure restreinte sans publication d'avis, soit à la procédure négociée lorsque le montant total du marché se situe entre le seuil fixé suivant le paragraphe (1) point a) par voie de règlement grand-ducal et quatorze mille

¹ Ainsi modifié par la loi du 26 décembre 2012.

euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, sous condition que le pouvoir adjudicateur, dans l'hypothèse d'une procédure restreinte sans publication d'avis, invite au moins trois candidats à soumissionner, et dans l'hypothèse d'une procédure négociée, admet au moins trois candidats aux négociations, à condition chaque fois qu'il y ait un nombre suffisant de candidats appropriés.

Art. 9.

Sauf dans le cas visé à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point a), le recours à la procédure restreinte sans publication d'avis ou à la procédure négociée est motivé:

- pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des organes, administrations et services de l'Etat, par un arrêté du ministre du ressort,
- pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des communes, par une décision du collège des bourgmestre et échevins,
- pour les autres pouvoirs adjudicateurs, par une décision de l'organe habilité à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs.

Chapitre IV.- Modes de passation des marchés publics**Art. 10.**

(1) Les marchés publics peuvent être conclus, soit par entreprise générale, globale ou partielle, soit par professions ou par lots. Le recours à la sous-traitance est autorisé suivant les conditions déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à des centrales d'achat pour acquérir des travaux, fournitures ou services.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs qui acquièrent des travaux, des fournitures ou des services en recourant à une centrale d'achat qui applique l'une des procédures visées par l'article 3 point 10) sont considérés comme ayant respecté les dispositions du Livre II, pour autant que cette centrale d'achat les ait respectées.

Chapitre V.- Mode d'attribution des marchés publics**Art. 11.**

(1) Les marchés à conclure par procédure ouverte ou restreinte sont attribués par décision motivée au soumissionnaire ayant présenté soit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, soit l'offre régulière au prix le plus bas. Est considérée comme offre régulière toute offre qui après évaluation faite est formellement et techniquement conforme, et qui remplit les critères de sélection qualitatifs qui peuvent être prévus par les cahiers spéciaux des charges.

(2) Lorsque l'attribution doit se faire selon le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, les critères suivants liés à l'objet du marché public en question sont pris en considération: la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, l'aspect social, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le pouvoir adjudicateur est libre de n'appliquer, pour un marché public déterminé, qu'une partie des critères énumérés à l'alinéa qui précède.

(3) Le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié.

(4) Lorsque, d'après l'avis du pouvoir adjudicateur, la pondération n'est pas possible pour des raisons démontrables, il indique dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges, l'ordre décroissant d'importance des critères.

(5) Dans le cadre des marchés publics de services, l'application de dispositions légales, réglementaires ou administratives n'est pas affectée par les dispositions des paragraphes (1) à (3).

Chapitre VI.- Durée des marchés publics**Art. 12.**

Les marchés publics ne peuvent être conclus pour un terme dépassant la durée de l'exercice budgétaire, excepté dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) lorsqu'il s'agit de marchés publics relatifs à des baux de location, de crédit-bail et de location-vente;
- b) lorsqu'en raison de l'importance ou de la spécialité des travaux, fournitures ou services les marchés ne peuvent être réalisés pendant l'exercice où ils sont conclus. Dans ce cas la durée doit être adaptée à la nature du marché pour soit tenir compte de la durée de réalisation effective des travaux, fournitures ou services, soit optimiser les conditions économiques de réalisation du marché. Toutefois la durée de ces marchés ne peut pas dépasser 10 exercices, y non compris celui au cours duquel les marchés ont été conclus;

- c) lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures ou services de très grande envergure dont le montant estimé, TVA comprise, dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.
Dans ce cas la loi spéciale doit faire mention de la dérogation à la durée prévue au point b);
- d) lorsqu'il s'agit de concessions de travaux publics et de concessions de services.

Chapitre VII.- Sanctions et primes

Art. 13.

(1) Un règlement grand-ducal prévoit les modalités de l'application par le pouvoir adjudicateur à l'encontre d'un adjudicataire qui ne respecte pas les clauses et conditions du marché public qu'il est chargé d'exécuter, de clauses pénales et d'astreintes.

Le cahier des charges régissant un marché déterminé doit indiquer la mention des pénalités susceptibles d'être prises. Elles doivent être adaptées à la nature et à l'importance du marché. L'amende ne peut pas dépasser vingt pour cent du total de l'offre.

(2) Les cahiers des charges peuvent prévoir des primes d'achèvement avant terme pour les marchés publics.

(3) Si l'une des irrégularités énumérées au paragraphe (4) du présent article a été commise par un opérateur économique, le pouvoir adjudicateur peut prendre à son égard, même cumulativement, les sanctions suivantes:

- l'exclusion temporaire de la participation aux marchés publics organisés par le pouvoir adjudicateur, pendant une durée ne pouvant dépasser deux ans,
- la résiliation aux torts de l'adjudicataire du marché public à l'occasion duquel l'irrégularité a été commise.

(4) Constitue une irrégularité au sens du paragraphe (3) ci-dessus:

- a) manquement aux conditions du marché adjudgé ou pour non-respect des délais impartis;
- b) faute grave dans l'exécution des marchés;
- c) manque de probité commerciale.

(5) L'exclusion et la résiliation ne peuvent avoir lieu qu'après une mise en demeure précisant clairement les intentions du pouvoir adjudicateur. Un délai d'au moins huit jours doit être accordé à l'opérateur économique pour présenter ses observations écrites.

(6) La décision d'exclusion et la décision de la résiliation doivent être motivées et elles doivent être précédées de la consultation de la Commission des soumissions.

(7) Les contestations auxquelles donnent lieu les décisions relatives à l'exclusion sont de la compétence du Tribunal administratif, statuant comme juge du fond.

(8) Les décisions d'exclusion et les décisions de résiliation prises sont notifiées à l'opérateur économique visé, aux services publics intéressés et à la Commission des Soumissions.

Chapitre VIII.- Avances et acomptes

Art. 14.

Pour les marchés publics, aucun acompte à un opérateur économique ne peut avoir lieu que pour des travaux, fournitures ou services faits et acceptés.

Dans des cas dûment justifiés, les contrats relatifs à ces marchés peuvent stipuler des avances, à titre de provision, à condition qu'elles soient couvertes par des garanties appropriées.

Le montant de l'avance à concéder pour un même contrat ne peut excéder vingt-cinq pour cent de la valeur totale du contrat. Exceptionnellement, il peut être dérogé à cette limite par décision motivée du pouvoir adjudicateur, pour les marchés publics de l'Etat, le ministre ayant le Budget dans ses attributions entendu en son avis, sans que cependant les avances puissent excéder quarante pour cent du montant estimé du marché.

Chapitre IX.- Décomptes

Art. 15.

(1) Pour tous les marchés publics un décompte final doit être établi.

Pour toute adjudication dont la valeur, hors TVA, dépasse 20.000 euros valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, le pouvoir adjudicateur établit, après la réception de la totalité du marché, un décompte final, comportant comparaison du devis établi en vue de la procédure d'adjudication et comparaison, par corps de métiers, du prix adjudgé et du coût final de la totalité du marché, marchés supplémentaires compris.

(2) En cas de dépassement du devis ou du prix convenu, les hausses légales sont à indiquer séparément.

(3) Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales.

TITRE IV – COMMISSION DES SOUMISSIONS**Art. 16.**

(1) Il est institué auprès du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics une Commission des soumissions.

(2) Cette commission a pour mission:

- de veiller à ce que les dispositions légales, réglementaires et contractuelles en matière de marchés publics soient strictement observées par les pouvoirs adjudicateurs ainsi que par les adjudicataires;
- d'instruire les réclamations;
- d'assumer toute mission consultative relative aux marchés publics;
- de donner son avis à tout pouvoir adjudicateur qui le demande relativement aux marchés publics à conclure ou conclus;
- d'exécuter les tâches spécifiques lui confiées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

(3) Si un pouvoir adjudicateur se propose de recourir, pour un marché estimé, hors TVA, à plus de 50.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, à une procédure restreinte sans publication d'avis ou à une procédure négociée, il doit au préalable solliciter l'avis de la Commission des soumissions.

(4) Les membres de la commission sont nommés par arrêté du Gouvernement en conseil.

(5) La commission est assistée d'un service administratif.

(6) Les indemnités des membres ainsi que du personnel administratif sont fixées par règlement grand-ducal.

(7) La composition de la commission, son mode de fonctionnement ainsi que celui du service administratif lui joint sont déterminés par règlement grand-ducal.

TITRE V – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS CONCLUS PAR LES POUVOIRS ADJUDICATEURS RELEVANT DE L'ÉTAT OU DES ENTITÉS ASSIMILÉES**Chapitre I.- Décomptes pour ouvrages importants****Art. 17.**

Pour tous les marchés publics relevant de l'Etat, relatifs à un ouvrage dont le coût dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le décompte établi suivant les dispositions de l'article 15, est transmis au ministre ayant dans ses attributions le Budget, ainsi qu'à la Chambre des députés dans un délai ne dépassant pas un an à compter de la réception de la totalité de l'ouvrage. Une justification est à fournir pour tous les dépassements excédant les hausses légales. Ce décompte est contrôlé par la Cour des comptes et soumis à la Chambre des députés avec les observations éventuelles de la Cour des comptes.

TITRE VI – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS DES POUVOIRS ADJUDICATEURS RELEVANT DES COMMUNES OU DES ENTITÉS ASSIMILÉES**Chapitre I.- Clause préférentielle en faveur d'un soumissionnaire local****Art. 18.**

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 11, respectivement le collège des bourgmestre et échevins ou l'organe habilité à engager l'établissement public placé sous la surveillance des communes, peut, lorsque le montant total, hors TVA, du marché à conclure n'excède pas 20.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948, attribuer le marché à un concurrent résidant dans la commune, à condition que le prix offert par le concurrent local ne dépasse pas de plus de cinq pour cent celui de l'offre économiquement la plus avantageuse ou celui de l'offre au prix le plus bas.

Chapitre II.- Suspension et annulation**Art. 19.**

(1) Le Grand-Duc peut annuler un marché conclu en violation de la présente loi ou de ses règlements d'exécution ou s'il est contraire à l'intérêt général.

L'arrêté d'annulation doit être motivé et indiquer les moyens légaux ou les éléments d'intérêt général qui sont en cause et qu'il s'agit de protéger.

(2) Le ministre de l'Intérieur peut, dans un délai de 8 jours de la communication du dossier, suspendre un marché conclu en violation de la présente loi ou de ses règlements d'exécution ou s'il est contraire à l'intérêt général.

Les motifs de la suspension sont communiqués à l'autorité concernée dans les 5 jours de la suspension.

L'arrêté portant annulation du marché par le Grand-Duc doit intervenir dans les 40 jours à partir de la communication du dossier au ministre de l'Intérieur. Si l'annulation n'intervient pas dans ce délai, la suspension est levée.

TITRE VII – RÈGLES D'EXEMPTION ET D'EXÉCUTION

Art. 20.

(1) Les dispositions du Livre I ne s'appliquent pas aux appels à la concurrence à opérer par le Fonds pour le logement à coût modéré pour la réalisation de logements.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés ou en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

L'avis de marché fait mention de la présente disposition.

(3) Les mesures d'exécution du présent Livre sont définies par un règlement grand-ducal instituant un cahier général des charges fixant les clauses et conditions générales des marchés publics à conclure par les pouvoirs adjudicateurs.

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent instituer des cahiers spéciaux des charges standardisés. Ces cahiers spéciaux des charges sont publiés par voie électronique.

LIVRE II.- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS D'UNE CERTAINE ENVERGURE

TITRE I – CHAMP D'APPLICATION

Chapitre I.- Seuils

Art. 21.

Le présent Livre s'applique aux marchés publics qui ne sont pas exclus en vertu des exceptions prévues aux articles 24 à 32 et dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils suivants:

- a) «135.000 euros»¹ pour les marchés publics de fournitures et de services, autres que ceux visés au point b), troisième tiret, passés par les pouvoirs adjudicateurs qui sont des autorités gouvernementales centrales reprises à l'annexe IV; pour les pouvoirs adjudicateurs qui opèrent dans le domaine de la défense, les dispositions du Livre II ne sont pas applicables aux marchés publics de fournitures que s'ils portent sur des produits visés à l'annexe V;
- b) «209.000 euros»¹:
 - pour les marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que ceux visés à l'annexe IV,
 - pour les marchés publics de fournitures passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'annexe IV qui opèrent dans le domaine de la défense lorsque ces marchés concernent des produits non visés par l'annexe V,
 - pour les marchés publics de services passés par un pouvoir adjudicateur ayant pour objet des services de la catégorie 8 de l'annexe II A, des services de télécommunications de la catégorie 5 dont les positions dans le CPV sont l'équivalent des numéros de référence CPC 7524, 7525 et 7526 ou des services figurant à l'annexe II B;
- c) «5.225.000 euros»¹, pour les marchés publics de travaux.

Art. 22.

Le présent Livre s'applique à la passation:

- a) des marchés subventionnés directement à plus de 50% par des pouvoirs adjudicateurs et dont la valeur estimée, hors TVA, égale ou dépasse «5.225.000 euros»¹:
 - lorsque ces marchés concernent les activités de génie civil au sens de l'annexe I,
 - lorsque ces marchés portent sur les travaux de bâtiment relatifs aux hôpitaux, aux équipements sportifs, récréatifs et de loisirs, aux bâtiments scolaires et universitaires et aux bâtiments à usage administratif;
- b) des marchés de services subventionnés directement à plus de 50% par des pouvoirs adjudicateurs et dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse «209.000 euros»¹ lorsque ces marchés sont en liaison avec un marché de travaux au sens du point a).

¹ Ainsi modifié par le règlement (UE) N°2015/2342 de la Commission européenne du 15 décembre 2015.

Les pouvoirs adjudicateurs qui octroient ces subventions veillent à faire respecter les dispositions du présent Livre lorsque ces marchés sont passés par une ou plusieurs entités autres qu'eux-mêmes et sont tenus de respecter le présent Livre lorsqu'ils passent eux-mêmes ces marchés au nom et pour le compte de ces autres entités.

Chapitre II.- Méthodes de calcul

Art. 23.

(1) Le calcul de la valeur estimée d'un marché public est fondé sur le montant total payable, hors TVA, estimé par le pouvoir adjudicateur. Ce calcul tient compte du montant total estimé, y compris toute forme d'option éventuelle et les reconductions du contrat éventuelles.

Si le pouvoir adjudicateur prévoit des primes ou des paiements au profit des candidats ou soumissionnaires, il en tient compte pour calculer la valeur estimée du marché.

(2) Cette estimation doit valoir au moment de l'envoi de l'avis de marché, tel que prévu dans les dispositions relatives à la publication déterminées par règlement grand-ducal, ou dans les cas où un tel avis n'est pas requis, au moment où le pouvoir adjudicateur engage la procédure d'attribution du marché.

(3) Aucun projet d'ouvrage ni aucun projet d'achat visant à obtenir une certaine quantité de fournitures ou de services ne peut être scindé en vue de le soustraire à l'application de la présente loi.

(4) Pour les marchés publics de travaux, le calcul de la valeur estimée prend en compte le montant des travaux ainsi que la valeur totale estimée des fournitures nécessaires à l'exécution des travaux et mises à la disposition de l'entrepreneur par les pouvoirs adjudicateurs.

(5) a) Lorsqu'un ouvrage envisagé ou un projet d'achat de services peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots est prise en compte.

Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse le seuil prévu à l'article 21, le présent Livre s'applique à la passation de chaque lot.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à cette application pour des lots dont la valeur estimée hors TVA est inférieure à 80.000 euros «pour les services et inférieure à 1.000.000 euros pour les travaux»¹ et pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 pour cent de la valeur cumulée de la totalité des lots;

b) lorsqu'un projet visant à obtenir des fournitures homogènes peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur estimée de la totalité de ces lots est prise en compte pour l'application de l'article 21 points a) et b) de la présente loi.

Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse le seuil prévu à l'article 21, le présent Livre s'applique à la passation de chaque lot.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent déroger à cette application pour des lots dont la valeur estimée hors TVA est inférieure à 80.000 EUR et pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur cumulée de la totalité des lots.

(6) Pour les marchés publics de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est la suivante:

- a) dans l'hypothèse de marchés publics ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, dans la mesure où la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;
- b) dans l'hypothèse de marchés publics ayant une durée indéterminée ou dans le cas où la détermination de leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

(7) Lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, est prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché:

- a) soit la valeur réelle globale des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois précédents ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial;
- b) soit la valeur estimée globale des contrats successifs passés au cours des douze mois suivant la première livraison ou au cours de l'exercice dans la mesure où celui-ci est supérieur à douze mois.

Le choix de la méthode pour le calcul de la valeur estimée d'un marché public ne peut être effectué avec l'intention de la soustraire à l'application du présent Livre.

(8) Pour les marchés publics de services, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est, le cas échéant, la suivante:

- a) pour les types de services suivants:
 - 1°: services d'assurance: la prime payable et les autres modes de rémunération,

¹ Ajouté par la loi du 18 décembre 2009.

- 2°: services bancaires et autres services financiers: les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunération,
- 3°: marchés impliquant la conception: honoraires, commissions payables et autres modes de rémunération;
- b) pour les marchés de services n'indiquant pas un prix total:
- 1°: dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à quarante-huit mois: la valeur totale estimée pour toute leur durée;
- 2°: dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à quarante-huit mois: la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

(9) Pour les accords-cadres et pour les systèmes d'acquisition dynamiques la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors TVA de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique.

Chapitre III.- Situations spécifiques

Art. 24.

(Loi du 26 décembre 2012)

«Sous réserve de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent Livre s'applique aux marchés publics passés dans les domaines de la défense et de la sécurité à l'exception des marchés auxquels la loi du 00¹ décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité s'applique.

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés auxquels la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ne s'applique pas conformément aux articles 8, 12 et 13.»

Art. 25.

(1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent recourir à des centrales d'achat pour acquérir des travaux, fournitures ou services.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs qui acquièrent des travaux, des fournitures ou des services en recourant à une centrale d'achat dans les hypothèses visées à l'article 3 point 10) sont considérés comme ayant respecté le présent Livre, pour autant que cette centrale d'achat l'ait respecté.

Chapitre IV.- Marchés exclus

Art. 26.

Marchés passés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux:

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics qui, dans le cadre du Livre III, sont passés par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 57 à 61 et sont passés pour ces activités, ni aux marchés publics exclus du champ d'application du Livre III en vertu de son article 59, paragraphe 2 et de ses articles 73, 80 et 83.

Art. 27.

Exclusions spécifiques dans le domaine des télécommunications:

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics qui ont principalement pour objet de permettre aux pouvoirs adjudicateurs la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux publics de télécommunications ou la fourniture au public d'un ou de plusieurs services de télécommunications.

Art. 28.

Marchés secrets ou exigeant des mesures particulières de sécurité:

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics lorsqu'ils sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur, ou lorsque la protection des intérêts essentiels de l'Etat l'exige.

Art. 29.

Marchés passés en vertu de règles internationales:

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics régis par des règles de procédure différentes et passés en vertu:

- a) d'un accord international conclu, en conformité avec le Traité instituant la Communauté européenne, avec un ou plusieurs pays tiers et portant sur des fournitures, des travaux, des services ou des concours destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun de l'objet du marché public par les Etats signataires; tout accord sera communiqué à la Commission européenne;

¹ Il faut lire: 26 décembre 2012.

- b) d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un Etat membre ou d'un pays tiers;
- c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

Art. 30.

Exclusions spécifiques:

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics de services:

- a) ayant pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les contrats de services financiers conclus parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis au présent Livre;
- b) concernant l'achat, le développement, la production ou la coproduction des programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et concernant les temps de diffusion;
- c) concernant les services d'arbitrage et de conciliation;
- d) concernant des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des pouvoirs adjudicateurs, et des services fournis par des banques centrales;
- e) concernant les contrats d'emploi;
- f) concernant des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

Art. 31.

Concessions de services:

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 51, le présent Livre ne s'applique pas aux concessions de services définies à l'article 3 point 4).

Art. 32.

Marchés de services attribués sur base d'un droit exclusif:

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés publics de services attribués par un pouvoir adjudicateur à un autre pouvoir adjudicateur ou à une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le traité instituant la Communauté européenne.

Chapitre V.- Marchés réservés

Art. 33.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés publics à des ateliers protégés ou en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés, lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

L'avis de marché fait mention de la présente disposition.

Chapitre VI.- Régimes applicables aux marchés de services

Art. 34.

Les marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe II A sont passés conformément aux dispositions définies par un règlement grand-ducal qui institue un cahier général des charges applicable aux marchés d'une certaine envergure.

Art. 35.

La passation des marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe II B est soumise seulement aux règles communes dans le domaine technique et à l'obligation de l'information de passation du marché définies par un règlement grand-ducal qui institue un cahier général des charges applicable aux marchés d'une certaine envergure.

Art. 36.

Les marchés qui ont pour objet à la fois des services figurant à l'annexe II A et des services figurant à l'annexe II B sont passés conformément aux dispositions de l'article 34 lorsque la valeur des services figurant à l'annexe II A dépasse celle des services figurant à l'annexe II B. Dans les autres cas, le marché est passé conformément à l'article 35.

TITRE II – CONDITIONS DE RECOURS AUX DIFFÉRENTS TYPES DE MARCHÉS PUBLICS

Chapitre I.- Procédure ouverte et procédure restreinte

Art. 37.

(1) Les marchés publics de travaux, de fournitures et de services visés au présent Livre sont passés par les pouvoirs adjudicateurs soit par procédure ouverte, soit par procédure restreinte,

(2) Les règles relatives au déroulement des procédures sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre II.- Marchés négociés et dialogue compétitif

Art. 38.

Le recours aux procédures négociées et au dialogue compétitif est motivé:

- pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des organes, administrations et services de l'Etat, par un arrêté du ministre du ressort,
- pour les pouvoirs adjudicateurs relevant des communes, par une décision du collège des bourgmestre et échevins,
- pour les autres pouvoirs adjudicateurs, par une décision de l'organe habilité à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs.

Section I. – Marchés négociés avec publication d'un avis de marché

Art. 39.

(1) Par exception à l'article 37, alinéa 1^{er}, les pouvoirs adjudicateurs, sous condition d'avoir publié un avis de marché et d'avoir sélectionné les candidats selon les critères de sélection qualitatifs fixés par voie de règlement grand-ducal, sont autorisés à recourir, pour les marchés publics visés à l'article 37, paragraphe 1^{er}, à la procédure négociée s'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes:

- a) en présence d'offres irrégulières ou en cas de dépôt d'offres inacceptables soumises en réponse à une procédure ouverte ou restreinte ou à un dialogue compétitif, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées;
Les pouvoirs adjudicateurs peuvent ne pas publier un avis de marché s'ils incluent dans la procédure négociée tous les soumissionnaires et les seuls soumissionnaires qui satisfont aux critères visés aux critères de sélection qualitative déterminés par voie de règlement grand-ducal et qui, lors de la procédure ouverte ou restreinte ou du dialogue compétitif antérieur, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation;
- b) dans des cas exceptionnels, lorsqu'il s'agit de travaux, de fournitures ou de services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix;
- c) dans le domaine des services, notamment au sens de la catégorie 6 de l'annexe II A, et pour des prestations intellectuelles, telles que la conception d'ouvrage, dans la mesure où la nature de la prestation à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre l'attribution du marché par la sélection de la meilleure offre, conformément aux règles régissant la procédure ouverte ou la procédure restreinte;
- d) dans le cas des marchés publics de travaux, pour les travaux qui sont réalisés uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation ou de mise au point et non dans le but d'assurer une rentabilité ou le recouvrement des coûts de recherche et de développement.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, les pouvoirs adjudicateurs négocient avec les soumissionnaires les offres soumises par ceux-ci afin de les adapter aux exigences qu'ils ont indiquées dans l'avis de marché, dans le cahier des charges et dans les documents complémentaires éventuels et afin de rechercher la meilleure offre conformément aux critères d'attribution déterminés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Au cours de la négociation, les pouvoirs adjudicateurs assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. En particulier, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres.

(4) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir que la procédure négociée se déroule en phases successives de manière à réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution indiqués dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. Le recours à cette faculté est indiqué dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges.

Section II. – Marchés négociés sans publication d'un avis de marché

Art. 40.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent passer leurs marchés publics de travaux, de fournitures ou de services en recourant à la procédure négociée, sans publication préalable d'un avis de marché, dans les cas suivants:

- (1) dans le cas des marchés publics de travaux, de fournitures et de services:
- a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune candidature n'a été déposée en réponse à une procédure ouverte ou restreinte, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande;
 - b) lorsque, pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé;
 - c) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs en question, n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures ouvertes, restreintes ou négociées avec publication d'un avis de marché visées à l'article 39.
Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs;
- (2) dans le cas des marchés publics de fournitures:
- a) lorsque les produits concernés sont fabriqués uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement, cette disposition ne comprenant pas la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et de développement;
 - b) pour les livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées; la durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas, en règle générale, dépasser trois ans;
 - c) pour les fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;
 - d) pour l'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs ou liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature prévue par voie légale ou réglementaire;
- (3) dans le cas des marchés publics de services, lorsque le marché considéré fait suite à un concours obéissant aux règles fixées par voie de règlement grand-ducal;
- (4) dans le cas des marchés publics de travaux et marchés publics de services:
- a) pour les travaux ou services complémentaires qui ne figurent pas dans le projet initialement envisagé ni dans le contrat initial et qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage ou du service tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui exécute cet ouvrage ou ce service:
 - lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché initial sans inconvénient majeur pour les pouvoirs adjudicateurs,

ou

 - lorsque ces travaux ou services, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement.

Toutefois, le montant cumulé des marchés passés pour les travaux ou services complémentaires ne doit pas dépasser 50 pour cent du montant du marché initial;
 - b) pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire du marché initial par les mêmes pouvoirs adjudicateurs, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché initial passé selon la procédure ouverte ou restreinte.
La possibilité de recourir à cette procédure est indiquée dès la mise en concurrence de la première opération et le montant total envisagé pour la suite des travaux ou des services est pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs pour l'application de l'article 21.
Il ne peut être recouru à cette procédure que pendant une période de trois ans suivant la conclusion du marché initial.

Section III. – Dialogue compétitif

Art. 41.

Lorsqu'un marché est particulièrement complexe au sens de l'article 3, paragraphe 10, point e), le pouvoir adjudicateur, dans la mesure où il estime que le recours à la procédure ouverte ou restreinte ne permettra pas d'attribuer le marché, peut recourir au dialogue compétitif conformément à des modalités précisées par voie de règlement grand-ducal.

L'attribution du marché public est faite sur la seule base du critère d'attribution de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Chapitre III.- Des concours dans le domaine des services

Art. 42.

(1) Un règlement grand-ducal établit les règles concernant l'organisation des concours ayant pour l'objet l'offre de prestations de services et sont mises à la disposition de ceux qui sont intéressés à participer au concours.

(2) L'accès à la participation aux concours ne peut être limité:

- a) au territoire ou à une partie du territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne;
- b) par le fait que les participants seraient tenus, en vertu de la législation de l'Etat membre où le concours est organisé, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Art. 43.

Les concours sont organisés conformément au présent chapitre:

- a) par les pouvoirs adjudicateurs qui sont des autorités gouvernementales centrales reprises à l'annexe IV, à partir d'un seuil qui égale ou dépasse «135.000 euros»¹;
- b) par les pouvoirs adjudicateurs autres que ceux visés à l'annexe IV, à partir d'un seuil qui égale ou dépasse «209.000 euros»¹;
- c) par tous les pouvoirs adjudicateurs, à partir d'un seuil qui égale ou dépasse «209.000 euros»¹ lorsque les concours portent sur des services de la catégorie 8 de l'annexe II A, des services de télécommunications de la catégorie 5 dont les positions dans le CPV sont l'équivalent des numéros de référence CPC 7524, 7525 et 7526 ou des services figurant à l'annexe II B.

Art. 44.

Le présent chapitre s'applique:

- a) aux concours organisés dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public de services;
- b) aux concours avec primes de participation ou paiements aux participants.

Dans les cas visés au point a), on entend par «seuil», la valeur estimée hors TVA du marché public de services, y compris les éventuelles primes de participation ou paiements aux participants.

Dans les cas visés au point b), on entend par «seuil» le montant total des primes et paiements, y compris la valeur estimée hors TVA du marché public de services qui pourrait être passé ultérieurement aux termes de l'article 40, paragraphe 3, si le pouvoir adjudicateur n'exclut pas une telle passation dans l'avis de concours.

Art. 45.

Le présent chapitre ne s'applique pas:

- a) aux concours de services au sens du Livre III qui sont organisés par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 57 à 61 et qui sont organisés pour la poursuite de ces activités, ni aux concours exclus du champ d'application dudit Livre.
- b) aux concours qui sont organisés dans les mêmes cas que ceux visés aux articles 27, 28 et 29 pour les marchés publics de services.

Chapitre IV.- Des accords-cadres

Art. 46.

(1) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des accords-cadres. Aux fins de la conclusion d'un accord-cadre, les pouvoirs adjudicateurs suivent les règles prévues par voie de règlement grand-ducal dans toutes les phases jusqu'à l'attribution des marchés fondés sur cet accord-cadre. Le choix des parties à l'accord-cadre se fait par application des modes d'attribution prévus par l'article 11.

(2) La durée d'un accord-cadre ne peut pas dépasser quatre ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par l'objet du contrat-cadre.

Chapitre V.- Des systèmes d'acquisition dynamiques et des enchères électroniques

Art. 47.

Les règles relatives au déroulement des systèmes d'acquisition dynamiques et des enchères électroniques sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

¹ Ainsi modifié par le règlement (UE) N°2015/2342 de la Commission européenne du 15 décembre 2015.

Chapitre VI.- De la concession de travaux publics

Art. 48.

Le présent chapitre s'applique à tous les contrats de concession de travaux publics dont le montant dépasse ou égale «5.225.000 euros»¹.

Cette valeur est calculée selon les règles applicables aux marchés de travaux publics définies à l'article 23.

Les mesures d'exécution du présent chapitre sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Art. 49.

Les dispositions de l'article qui précède ne s'appliquent pas aux concessions de travaux publics:

- a) qui sont octroyées pour les marchés publics de travaux dans les cas visés aux articles 27, 28 et 29 de la présente loi;
- b) qui sont octroyées par des pouvoirs adjudicateurs exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 57 à 61 lorsque ces concessions sont octroyées pour l'exercice de ces activités.

Art. 50.

Les dispositions de l'article 48 ne s'appliquent pas aux travaux complémentaires qui ne figurent pas dans le projet initialement envisagé de la concession ni dans le contrat initial et qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de l'ouvrage tel qu'il y est décrit, que le pouvoir adjudicateur confie au concessionnaire, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui exécute cet ouvrage, par décision motivée:

- lorsque ces travaux complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché initial sans inconvénient majeur pour les pouvoirs adjudicateurs, ou
- lorsque ces travaux, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement.

Toutefois, le montant cumulé des marchés passés pour les travaux complémentaires ne doit pas dépasser 50 pour cent du montant de l'ouvrage initial faisant l'objet de la concession.

TITRE III – RÈGLES PARTICULIÈRES

Chapitre I.- Octroi de droits spéciaux ou exclusifs: clause de non-discrimination

Art. 51.

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur octroie à une entité autre qu'un tel pouvoir adjudicateur des droits spéciaux ou exclusifs d'exercer une activité de service public, l'acte par lequel ce droit est octroyé oblige l'entité concernée de respecter, dans les marchés de fournitures qu'elle passe avec des tiers dans le cadre de cette activité, de ne pas discriminer les soumissionnaires en raison de leur nationalité.

Chapitre II.- Conditions relatives aux accords conclus au sein de l'organisation mondiale du commerce

Art. 52.

Lors de la passation de marchés publics avec des opérateurs économiques des Etats membres de la Communauté européenne, les pouvoirs adjudicateurs appliquent des conditions aussi favorables que celles qu'ils réservent aux opérateurs économiques des pays tiers en application de l'accord sur les marchés publics conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay.

Chapitre III.- Marchés publics de travaux: règles particulières concernant la réalisation de logements sociaux

Art. 53.

Dans le cas de marchés publics portant sur la conception et la construction d'un ensemble de logements sociaux dont, en raison de l'importance, de la complexité et de la durée présumée des travaux s'y rapportant, le plan doit être établi dès le début sur la base d'une stricte collaboration au sein d'une équipe comprenant les délégués des pouvoirs adjudicateurs, des experts et l'entrepreneur qui aura la charge d'exécuter les travaux, il peut être recouru à une procédure spéciale d'attribution, à déterminer par voie de règlement grand-ducal, visant à choisir, selon des modalités et des critères à fixer dans le même règlement grand-ducal, l'entrepreneur le plus apte à être intégré dans l'équipe.

¹ Ainsi modifié par le règlement (UE) N°2015/2342 de la Commission européenne du 15 décembre 2015.

TITRE IV – RÈGLES D'EXÉCUTION

Art. 54.

Les mesures d'exécution du présent Livre sont définies par un règlement grand-ducal qui institue un cahier général des charges applicable aux marchés d'une certaine envergure.

**LIVRE III.- DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS DANS LES SECTEURS DE L'EAU,
DE L'ÉNERGIE, DES TRANSPORTS ET DES SERVICES POSTAUX**

TITRE I – DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 55.

Aux fins du présent Livre, on entend par:

1. a) Les «marchés de fournitures, de travaux et de services» sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit entre une ou plusieurs entités adjudicatrices visées à l'article 56, paragraphe 2, et un ou plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services.
- b) les «marchés de travaux» sont des marchés ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution de travaux relatifs à une des activités mentionnées à l'annexe I ou d'un ouvrage, soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par l'entité adjudicatrice. Un «ouvrage» est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.
- c) les «marchés de fournitures» sont des marchés autres que ceux visés au point b) ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits.
Un marché ayant pour objet la fourniture de produits et, à titre accessoire, les travaux de pose et d'installation est considéré comme un «marché de fourniture».
- d) les «marchés de services» sont des marchés autres que les marchés de travaux ou de fournitures ayant pour objet la prestation de services mentionnés à l'annexe II.
Un marché ayant pour objet à la fois des produits et des services visés à l'annexe II est considéré comme un «marché de services» lorsque la valeur des services en question dépasse celle des produits incorporés dans le marché.
Un marché ayant pour objet des services visés à l'annexe II et ne comportant des activités visées à l'annexe I qu'à titre accessoire par rapport à l'objet principal du marché est considéré comme un marché de services.
2. a) La «concession de travaux» est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché de travaux à l'exception du fait que la contrepartie des travaux consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter l'ouvrage, soit dans ce droit assorti d'un prix.
- b) la «concession de services» est un contrat présentant les mêmes caractéristiques qu'un marché de services à l'exception du fait que la contrepartie de la prestation des services consiste soit uniquement dans le droit d'exploiter le service, soit dans ce droit assorti d'un prix.
3. Un «accord-cadre» est un accord conclu entre une ou plusieurs entités adjudicatrices visées à l'article 56, paragraphe 2, et un ou plusieurs opérateurs économiques, et qui a pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées.
4. Un «système d'acquisition dynamique» est un processus d'acquisition entièrement électronique pour des achats d'usage courant, dont les caractéristiques généralement disponibles sur le marché satisfont aux besoins de l'entité adjudicatrice, limité dans le temps et ouvert pendant toute sa durée à tout opérateur économique satisfaisant aux critères de sélection et ayant présenté une offre indicative conforme au cahier des charges.
5. Une «enchère électronique» est un processus itératif selon un dispositif électronique de présentation de nouveaux prix, revus à la baisse, ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres, qui intervient après une première évaluation complète des offres, permettant que leur classement puisse être effectué sur base d'un traitement automatique. Par conséquent, certains marchés de services et de travaux portant sur des prestations intellectuelles, comme la conception d'ouvrage, ne peuvent pas faire l'objet d'enchères électroniques.
6. Un «entrepreneur», un «fournisseur» ou un «prestataire de services» peut être une personne physique ou morale ou une entité adjudicatrice visées à l'article 56, paragraphe 2, point a) ou b), ou un groupement de ces personnes ou entités qui offre, respectivement, la réalisation de travaux ou d'ouvrages, des produits ou des services sur le marché.

Le terme «opérateur économique» couvre à la fois les notions d'entrepreneur, fournisseur et prestataire de services. Il est utilisé uniquement dans un souci de simplification du texte.

Un «soumissionnaire» est l'opérateur économique qui présente une offre et un «candidat» est celui qui sollicite une invitation à participer à une procédure restreinte ou négociée, l'offre que l'opérateur économique présente est désignée par le mot «soumission».

7. Une «centrale d'achat» est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 56, paragraphe 1^{er}, point a), ou un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 qui:
- acquiert des fournitures ou des services destinés à des entités adjudicatrices, ou
 - passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des entités adjudicatrices.
8. Les «procédures ouvertes, restreintes ou négociées» sont les procédures de passation appliquées par les entités adjudicatrices et dans lesquelles:
- a) en ce qui concerne les procédures ouvertes, tout opérateur économique intéressé peut présenter une offre;
 - b) en ce qui concerne les procédures restreintes, tout opérateur économique peut demander à participer et dans lesquelles seuls les candidats invités par l'entité adjudicatrice peuvent présenter une offre;
 - c) en ce qui concerne les procédures négociées, l'entité adjudicatrice consulte les opérateurs économiques de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.
9. Les «concours» sont les procédures qui permettent à l'entité adjudicatrice d'acquérir, principalement dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture, de l'ingénierie ou des traitements de données, un plan ou un projet qui est choisi par un jury après mise en concurrence avec ou sans attribution de primes.
10. Les termes «écrit(e)» ou «par écrit» désignent tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué. Cet ensemble peut inclure des informations transmises et stockées par des moyens électroniques.
11. Un «moyen électronique» est un moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données qui utilisent la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques.
12. Le «Vocabulaire commun des marchés publics» (Common Procurement Vocabulary, CPV) désigne la nomenclature de référence applicable aux marchés publics adoptée par le règlement (CE) n° 2195/2002, tout en assurant la correspondance avec les autres nomenclatures existantes.

En cas de différences d'interprétation en ce qui concerne le champ d'application du présent Livre, à la suite d'éventuelles divergences entre la nomenclature CPV et la nomenclature NACE visée à l'annexe I ou entre la nomenclature CPV et la nomenclature CPC (version provisoire) visée à l'annexe II, la nomenclature NACE ou la nomenclature CPC priment respectivement.

TITRE II – CHAMP D'APPLICATION: DÉFINITION DES ENTITÉS ET DES ACTIVITÉS VISÉES

Chapitre I.- Les entités adjudicatrices

Art. 56.

(1) Aux fins du présent Livre on entend par:

- a) «pouvoirs adjudicateurs»: l'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public, les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public.

Est considéré comme un «organisme de droit public» tout organisme:

- créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,
- doté de la personnalité juridique, et
- dont soit l'activité est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;

- b) «entreprise publique»: toute entreprise sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs adjudicateurs, directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:

- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou
- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

(2) Le présent Livre s'applique aux entités adjudicatrices:

- a) qui sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques et qui exercent une des activités visées aux articles 57 à 61;
- b) qui, lorsqu'elles ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entreprises publiques, exercent, parmi leurs activités, l'une des activités visées à l'article 57 à 61 ou plusieurs de ces activités, et bénéficient de droits spéciaux ou exclusifs délivrés par une autorité compétente.

(3) Aux fins du présent Livre, les «droits spéciaux ou exclusifs» sont des droits accordés par l'autorité compétente, au moyen de toute disposition législative, réglementaire ou administrative ayant pour effet de réserver à une ou plusieurs entités l'exercice d'une activité définie aux articles 57 à 61 et d'affecter substantiellement la capacité des autres entités d'exercer cette activité.

Chapitre II.- Dispositions relatives aux activités des secteurs visés par le Livre III

Art. 57. Gaz, chaleur et électricité

(1) En ce qui concerne le gaz et la chaleur, le présent Livre s'applique aux activités suivantes:

- a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution de gaz ou de chaleur, ou
- b) l'alimentation de ces réseaux en gaz ou en chaleur.

(2) L'alimentation en gaz ou en chaleur des réseaux qui fournissent un service au public par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs adjudicateurs n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 1^{er} lorsque:

- a) la production de gaz ou de chaleur par l'entité concernée est le résultat inéluctable de l'exercice d'une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 ou 3 du présent article ou aux articles 58 à 61 et
- b) l'alimentation du réseau public ne vise qu'à exploiter de manière économique cette production et correspond à 20 pour cent du chiffre d'affaires au maximum de l'entité en prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y inclus l'année en cours.

(3) En ce qui concerne l'électricité, le présent Livre s'applique aux activités suivantes:

- a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité, ou
- b) l'alimentation de ces réseaux en électricité.

(4) L'alimentation en électricité des réseaux qui fournissent un service au public par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs adjudicateurs n'est pas considérée comme une activité visée au paragraphe 3 lorsque:

- a) la production d'électricité par l'entité concernée a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celles visées aux paragraphes 1 ou 3 du présent article ou aux articles 58 à 61 et
- b) l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de l'entité et n'a pas dépassé 30 pour cent de la production totale d'énergie de l'entité prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y inclus l'année en cours.

Art. 58. Eau

(1) Le présent Livre s'applique aux activités suivantes:

- a) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable, ou
- b) l'alimentation de ces réseaux en eau potable.

(2) Le présent Livre s'applique également aux marchés ou concours qui sont passés ou organisés par les entités exerçant une activité visée au paragraphe 1^{er} et qui:

- a) sont liés à des projets de génie hydraulique, à l'irrigation ou au drainage pour autant que le volume d'eau destiné à l'approvisionnement en eau potable représente plus de 20 pour cent du volume total d'eau mis à disposition par ces projets ou ces installations d'irrigation ou de drainage, ou
- b) sont liés à l'évacuation ou au traitement des eaux usées.

(3) L'alimentation en eau potable des réseaux qui fournissent un service au public par une entité adjudicatrice autre que les pouvoirs adjudicateurs n'est pas considérée comme une activité au sens du paragraphe 1^{er} lorsque:

- a) la production d'eau potable par l'entité concernée a lieu parce que sa consommation est nécessaire à l'exercice d'une activité autre que celles visées aux articles 57 à 61 et
- b) l'alimentation du réseau public ne dépend que de la consommation propre de l'entité et n'a pas dépassé 30 pour cent de la production totale d'eau potable de l'entité prenant en considération la moyenne des trois dernières années, y inclus l'année en cours.

Art. 59. Services de transport

(1) Le présent Livre s'applique aux activités visant la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus ou câble.

En ce qui concerne les services de transport, il est considéré qu'un réseau existe lorsque le service est fourni dans les conditions déterminées par une autorité compétente, telles que les conditions relatives aux itinéraires à suivre, à la capacité de transport disponible ou à la fréquence du service.

(2) Le présent Livre ne s'applique pas aux entités fournissant un service de transport par autobus au public, lorsque d'autres entités peuvent librement fournir ce service, soit d'une manière générale, soit dans une aire géographique spécifique, dans les mêmes conditions que les entités adjudicatrices.

Art. 60. Services postaux

1. Le présent Livre s'applique aux activités visant à fournir des services postaux ou, dans les conditions visées au paragraphe 2, point c), d'autres services que les services postaux.

2. Aux fins du présent Livre et sans préjudice des dispositions de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux, on entend par:

- a) «envoi postal»: un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé, quel que soit son poids. Il s'agit, par exemple, outre les envois de correspondance, de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale, quel que soit leur poids;
- b) «services postaux»: des services, consistant en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux. Ces services comprennent:
 - les «services postaux réservés»: des services postaux qui sont réservés ou peuvent l'être sur la base de l'article 15 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux,
 - les «autres services postaux»: des services postaux qui ne peuvent être réservés sur la base de l'article 15 de la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux;
- c) «services autres que les services postaux»: des services fournis dans les domaines suivants:
 - services de gestion de services courrier, aussi bien les services précédant l'envoi que ceux postérieurs à l'envoi, tels les mail-room management services,
 - services à valeur ajoutée liés au courrier électronique et effectués entièrement par voie électronique y inclus la transmission sécurisée de documents codés par voie électronique, les services de gestion des adresses et la transmission de courrier électronique recommandé,
 - services concernant des envois non compris au point a) tels que le publipostage ne portant pas d'adresse,
 - services financiers tels qu'ils sont définis dans la catégorie 6 de l'annexe II A et à l'article 76, point c), y compris notamment les virements postaux et les transferts à partir de comptes courants postaux,
 - services de philatélie, et
 - services logistiques (services associant la remise physique ou le dépôt à d'autres fonctions autres que postales), pourvu que ces services soient fournis par une entité fournissant également des services postaux au sens du point b), premier ou second tiret et que les conditions fixées à l'article 81, paragraphe 1^{er}, ne soient pas remplies en ce qui concerne les services relevant des tirets cités.

Art. 61. Dispositions concernant l'exploration et l'extraction du pétrole, du gaz, du charbon et d'autres combustibles solides ainsi que les ports et les aéroports

Le présent Livre s'applique aux activités relatives à l'exploitation d'une aire géographique dans le but:

- a) de prospecter ou d'extraire du pétrole, du gaz, du charbon ou d'autres combustibles solides, ou
- b) de mettre à la disposition des transporteurs aériens, maritimes ou fluviaux, des aéroports, des ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport.

Art. 62. Liste des entités adjudicatrices

Les listes, non exhaustives, des entités adjudicatrices au sens du présent Livre figurent à l'annexe VI. Les modifications que la loi fera subir à cette annexe sont à communiquer à la Commission européenne.

Art. 63. Marchés concernant plusieurs activités

(1) Un marché destiné à la poursuite de plusieurs activités suit les règles applicables à l'activité à laquelle il est principalement destiné.

Toutefois, le choix entre la passation d'un seul marché et la passation de plusieurs marchés séparés ne peut être effectué avec l'objectif de l'exclure du champ d'application du présent Livre, le cas échéant, des dispositions du Livre II.

(2) Si une des activités à laquelle le marché est destiné est soumise au présent Livre et l'autre au Livre II et s'il est objectivement impossible d'établir à quelle activité le marché est principalement destiné, le marché est attribué conformément aux dispositions du Livre II.

(3) Si une des activités à laquelle le marché est destiné est soumise au présent Livre et l'autre n'est soumise ni au présent Livre ni au Livre II et s'il est objectivement impossible d'établir à quelle activité le marché est principalement destiné, le marché est attribué conformément au présent Livre.

Chapitre III.- Principes généraux

Art. 64. Principes de passation des marchés

Les entités adjudicatrices traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité, de manière non discriminatoire et agissent avec transparence.

TITRE III – RÈGLES APPLICABLES AUX MARCHÉS

Chapitre I.- Dispositions générales

Art. 65. Conditions relatives aux accords conclus au sein de l'Organisation mondiale du commerce

Lors de la passation de marchés publics avec des opérateurs économiques des Etats membres de la Communauté européenne, les pouvoirs adjudicateurs appliquent des conditions aussi favorables que celles qu'ils réservent aux opérateurs économiques des pays tiers en application de l'accord sur les marchés publics conclus dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay.

Art. 66. Accords-cadres

(1) Un accord-cadre constitue un marché au sens de l'article 55, point 1, et doit être attribué conformément aux dispositions déterminées par voie de règlement grand-ducal.

(2) Lorsque les entités adjudicatrices ont passé un accord-cadre conformément au présent Livre, elles peuvent recourir à l'article 86, point i), lorsqu'elles passent des marchés qui sont fondés sur cet accord-cadre.

(3) Il est interdit aux entités adjudicatrices de recourir à la conclusion d'un accord-cadre dans le but d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

Art. 67. Systèmes d'acquisition dynamiques et enchères électroniques:

Les règles relatives au déroulement des systèmes d'acquisition dynamiques et des enchères électroniques sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre II.- Seuils et exclusions

Section I. – Seuils

Art. 68. Montants des seuils des marchés

La présente loi s'applique aux marchés dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils suivants:

- a) «418.000 euros»¹ en ce qui concerne les marchés de fournitures et de services;
- b) «5.225.000 euros»¹ en ce qui concerne les marchés de travaux.

Art. 69. Méthodes de calcul de la valeur estimée des marchés, accords-cadres et des systèmes d'acquisition dynamiques

(1) Le calcul de la valeur estimée d'un marché est fondé sur le montant total payable, hors TVA, estimé par l'entité adjudicatrice. Ce calcul tient compte du montant total estimé, y compris toute forme d'option éventuelle et les reconductions du contrat éventuelles.

Si l'entité adjudicatrice prévoit des primes ou des paiements au profit des candidats ou soumissionnaires, il en tient compte pour calculer la valeur estimée du marché.

(2) Les entités adjudicatrices ne peuvent pas contourner l'application du présent Livre en scindant les projets d'ouvrage ou les projets d'achat visant à obtenir une certaine quantité de fournitures ou de services ou en utilisant des modalités particulières de calcul de la valeur estimée des marchés.

(3) Pour les accords-cadres et pour les systèmes d'acquisition dynamiques la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors TVA de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord ou du système.

(4) Aux fins de l'application de l'article 68, les entités adjudicatrices incluent dans la valeur estimée des marchés de travaux la valeur des travaux ainsi que de toutes les fournitures ou de tous les services nécessaires à l'exécution des travaux et qu'elles mettent à la disposition de l'entrepreneur.

(5) La valeur des fournitures ou des services qui ne sont pas nécessaires à l'exécution d'un marché particulier de travaux ne peut être ajoutée à la valeur de ce marché de travaux avec pour effet de soustraire l'acquisition de ces fournitures ou de ces services à l'application du présent Livre.

- (6) a) Lorsqu'un ouvrage envisagé ou un projet d'achat de services peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots est prise en compte.

¹ Ainsi modifié par le règlement (UE) N°2015/2342 de la Commission européenne du 15 décembre 2015.

Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse le seuil prévu à l'article 68, le présent Livre s'applique à la passation de chaque lot.

Toutefois, les entités adjudicatrices peuvent déroger à cette application pour des lots dont la valeur estimée, hors TVA, est inférieure à 80.000 euros pour les services et 1.000.000 euros pour les travaux et pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 pour cent de la valeur cumulée de la totalité des lots.

- b) Lorsqu'un projet visant à obtenir des fournitures homogènes peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur estimée de la totalité de ces lots est prise en compte pour l'application de l'article 68.

Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse le seuil prévu à l'article 68, le présent Livre s'applique à la passation de chaque lot.

Toutefois, les entités adjudicatrices peuvent déroger à cette application pour des lots dont la valeur estimée, hors TVA, est inférieure à 80.000 euros et pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 pour cent de la valeur cumulée de la totalité des lots.

(7) Lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, est prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché:

- a) soit la valeur réelle globale des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois précédents ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial;
- b) soit la valeur estimée globale des contrats successifs passés au cours des douze mois suivant la première livraison ou au cours de l'exercice dans la mesure où celui-ci est supérieur à douze mois.

(8) Le calcul de la valeur estimée d'un marché comportant à la fois des services et des fournitures doit être basé sur la valeur totale des services et des fournitures quelles que soient leurs parts respectives. Ce calcul comprend la valeur des opérations de pose et d'installation.

(9) Pour les marchés de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est la suivante:

- a) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, dans la mesure où la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale, incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;
- b) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou dans le cas où la détermination de leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

(10) Aux fins du calcul du montant estimé de marchés de services, les montants suivants sont pris en compte, le cas échéant:

- a) pour ce qui est des services d'assurance, la prime payable et les autres modes de rémunération;
- b) pour ce qui est des services bancaires et autres services financiers, les honoraires, commissions, intérêts et autres modes de rémunération;
- c) pour ce qui est des marchés impliquant la conception, les honoraires, les commissions payables et autres modes de rémunération.

(11) Lorsqu'il s'agit de marchés de services n'indiquant pas un prix total, la valeur à prendre comme base pour le calcul du montant estimé des marchés est la suivante:

- a) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, si celle-ci est égale ou inférieure à 48 mois: la valeur totale pour toute leur durée;
- b) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à 48 mois: la valeur mensuelle multipliée par quarante-huit.

Section II. – Les marchés et les concessions, ainsi que les marchés soumis à un régime spécial

Sous-section 1. – Concessions de travaux ou de services

Art. 70.

Le présent Livre n'est pas applicable aux concessions de travaux ou de services qui sont octroyées par des entités adjudicatrices exerçant une ou plusieurs des activités visées aux articles 57 à 61 lorsque ces concessions sont octroyées pour l'exercice de ces activités.

Sous-section 2. – Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices et à tous les types de marchés

Art. 71. Marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers

(1) Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés passés à des fins de revente ou de location à des tiers, lorsque l'entité adjudicatrice ne bénéficie d'aucun droit spécial ou exclusif pour vendre ou louer l'objet de ces marchés et lorsque d'autres entités peuvent librement le vendre ou le louer dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.

(2) Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission européenne, sur sa demande, toutes les catégories de produits et d'activités qu'elles considèrent comme exclues en vertu du paragraphe 1^{er}. La Commission européenne peut publier périodi-

quement, à titre d'information, au Journal officiel de l'Union européenne les listes des catégories de produits et d'activités qu'elle considère comme exclues. À cet égard, la Commission européenne respecte le caractère commercial sensible que ces entités adjudicatrices feraient valoir lors de la transmission des informations.

Art. 72. Marchés passés à des fins autres que la poursuite d'une activité visée ou pour la poursuite d'une telle activité dans un Etat non membre de la Communauté européenne

(1) Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés que les entités adjudicatrices passent à des fins autres que la poursuite de leurs activités visées aux articles 57 à 61 ou pour la poursuite de ces activités dans un Etat non-membre de la Communauté européenne, dans des conditions n'impliquant pas l'exploitation physique d'un réseau ou d'une aire géographique à l'intérieur de la Communauté européenne.

2) Les entités adjudicatrices communiquent à la Commission européenne, sur sa demande, toute activité qu'elles considèrent comme exclue en vertu du paragraphe 1^{er}. La Commission européenne peut publier périodiquement, à titre d'information, au Journal officiel de l'Union européenne les listes des catégories d'activités qu'elle considère comme exclues. À cet égard, la Commission européenne respecte le caractère commercial sensible que ces entités adjudicatrices feraient valoir lors de la transmission des informations.

Art. 73. Marchés secrets ou exigeant des mesures particulières de sécurité

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés lorsqu'ils sont déclarés secrets ou lorsque leur exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur considéré ou lorsque la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat l'exige.

Art. 74. Marchés passés en vertu de règles internationales

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés régis par des règles de procédure différentes et passés en vertu:

- a) d'un accord international conclu, en conformité avec le Traité instituant la Communauté européenne, avec un ou plusieurs Etats non-membres de la Communauté européenne et portant sur des fournitures, des travaux, des services ou des concours destinés à la réalisation ou à l'exploitation en commun d'un projet par les Etats signataires; tout accord sera communiqué à la Commission européenne;
- b) d'un accord international conclu en relation avec le stationnement de troupes et concernant des entreprises d'un Etat membre ou d'un Etat non-membre de la Communauté européenne;
- c) de la procédure spécifique d'une organisation internationale.

Art. 75. Marchés attribués à une entreprise liée, à une coentreprise ou à une entité adjudicatrice faisant partie d'une coentreprise

(1) Aux fins du présent article, on entend par «entreprise liée» toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux exigences de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ou dans le cas d'entités non soumises à cette directive, toute entreprise sur laquelle l'entité adjudicatrice peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, au sens de l'article 56 paragraphe 1^{er}, point b), ou qui peut exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice ou qui, comme l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

- (2) Dans la mesure où les conditions prévues au paragraphe 3 sont remplies, le présent Livre ne s'applique pas aux marchés:
- a) passés par une entité adjudicatrice auprès d'une entreprise liée, ou
 - b) passés par une coentreprise, exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités au sens des articles 57 à 61, auprès d'une entreprise liée à une de ces entités adjudicatrices.

(3) Le paragraphe 2 est applicable:

- a) aux marchés de services pour autant que 80 pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen que cette entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années en matière de services provienne de la fourniture de ces services aux entreprises auxquelles elle est liée;
- b) aux marchés de fournitures pour autant que 80 pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen que cette entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années en matière de fournitures provienne de la mise à disposition de fournitures aux entreprises auxquelles elle est liée;
- c) aux marchés de travaux pour autant que 80 pour cent au moins du chiffre d'affaires moyen que cette entreprise liée a réalisé au cours des trois dernières années en matière de travaux provienne de la fourniture de ces travaux aux entreprises auxquelles elle est liée.

Lorsque, en fonction de la date de création ou du début d'activités de l'entreprise liée, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois dernières années, il suffit que cette entreprise montre que la réalisation du chiffre d'affaires visé aux points a), b) ou c) est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

Lorsque les mêmes services, fournitures ou travaux, ou des services, fournitures ou travaux similaires sont fournis par plus d'une entreprise liée à l'entité adjudicatrice, les pourcentages susmentionnés sont calculés en tenant compte du chiffre d'affaires total résultant, respectivement, de la fourniture de services, de la mise à disposition de fournitures et de la fourniture de travaux par ces entreprises.

(4) Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés:

- a) passés par une coentreprise exclusivement constituée de plusieurs entités adjudicatrices aux fins de la poursuite des activités au sens des articles 57 à 61 auprès d'une de ces entités adjudicatrices, ou
- b) passés par une entité adjudicatrice auprès d'une telle coentreprise, dont elle fait partie, pour autant que la coentreprise ait été constituée dans le but de poursuivre l'activité en question pendant une période d'au moins trois ans et que l'instrument constituant la coentreprise stipule que les entités adjudicatrices qui la composent en feront partie intégrante pendant au moins la même période.

(5) Les entités adjudicatrices notifient à la Commission européenne, sur sa demande, les informations suivantes relatives à l'application des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4:

- a) les noms des entreprises ou coentreprises concernées;
- b) la nature et la valeur des marchés visés;
- c) les éléments que la Commission européenne juge nécessaires pour prouver que les relations entre l'entité adjudicatrice et l'entreprise ou la coentreprise à laquelle les marchés sont attribués répondent aux exigences du présent article.

Sous-section 3. – Exclusions applicables à toutes les entités adjudicatrices, mais aux seuls marchés de services

Art. 76. Marchés portant sur certains services exclus du champ d'application du présent Livre

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés de services:

- a) ayant pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les marchés de services financiers conclus parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis au présent Livre;
- b) concernant les services d'arbitrage et de conciliation;
- c) concernant des services financiers relatifs à l'émission, à la vente, à l'achat et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, en particulier les opérations d'approvisionnement en argent ou en capital des entités adjudicatrices;
- d) concernant les contrats d'emploi;
- e) concernant des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement à l'entité adjudicatrice pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par l'entité adjudicatrice.

Art. 77. Marchés de services attribués sur la base d'un droit exclusif

Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés de services attribués à une entité qui est elle-même un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 56, paragraphe 1^{er}, point a), ou à une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives publiées, à condition que ces dispositions soient compatibles avec le Traité instituant la Communauté européenne.

Sous-section 4. – Exclusions applicables à certaines entités adjudicatrices uniquement

Art. 78. Marchés passés par certaines entités adjudicatrices pour l'achat d'eau et pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie:

Le présent Livre ne s'applique pas:

- a) aux marchés pour l'achat d'eau, pour autant qu'ils soient passés par des entités adjudicatrices exerçant une ou les deux activité(s) visée(s) à l'article 58, paragraphe 1^{er};
- b) aux marchés pour la fourniture d'énergie ou de combustibles destinés à la production d'énergie, pour autant qu'ils soient passés par des entités adjudicatrices exerçant une activité visée à l'article 57, paragraphe 1^{er}, à l'article 57, paragraphe 3, ou à l'article 61, point a).

Sous-section 5. – Marchés soumis à un régime spécial et dispositions concernant les centrales d'achat

Art. 79. Marchés réservés

Les entités adjudicatrices peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés à des ateliers protégés ou en réserver l'exécution dans le contexte de programmes d'emplois protégés lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

L'avis utilisé comme moyen de mise en concurrence fait mention du présent article.

Art. 80. Marchés et accords-cadres passés par les centrales d'achat

(1) Les entités adjudicatrices peuvent recourir à des centrales d'achat pour acquérir des travaux, des fournitures ou des services.

(2) Les entités adjudicatrices qui acquièrent des travaux, des fournitures ou des services en recourant à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté le présent Livre pour autant que cette centrale d'achat l'ait respectée ou, le cas échéant, ait respecté les dispositions du Livre II.

Sous-section 6 – Procédure permettant d'établir si une activité donnée est directement exposée à la concurrence

Art. 81.

(1) Les marchés destinés à permettre la prestation d'une activité visée aux articles 57 à 61 ne sont pas soumis au présent Livre, si l'activité prestée est directement exposée à la concurrence et que l'accès à cette activité n'est pas limité.

(2) Si le ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics estime que le paragraphe 1^{er} est applicable à une activité donnée, il en informe la Commission européenne et lui communique tous les faits pertinents, et notamment toute loi, règlement, disposition administrative ou accord concernant la conformité aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er}.

(3) Les entités adjudicatrices peuvent demander à la Commission européenne d'établir l'applicabilité du paragraphe 1^{er} à une activité donnée. Dans ce cas, la Commission européenne en informe immédiatement le ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics.

Ce ministre informe la Commission européenne de tous les faits pertinents, et notamment de toute loi, règlement, disposition administrative ou accord concernant la conformité aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er}.

(4) Les demandes visées aux paragraphes (2) et (3) se font conformément aux dispositions de la décision de la Commission européenne du 7 janvier 2005 relative aux modalités d'application de la procédure prévue à l'article 30 de la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Chapitre III.- Régimes applicables aux marchés de services**Art. 82. Marchés de services énumérés à l'annexe II A**

Les marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe II A sont passés conformément aux dispositions déterminées un règlement grand-ducal instituant un cahier général des charges applicable aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Art. 83. Marchés de services repris à l'annexe II B

La passation des marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe II B est soumise seulement aux règles communes dans le domaine technique et à l'obligation de l'information de passation du marché conformément au règlement grand-ducal instituant un cahier général des charges applicable aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Art. 84. Marchés mixtes comprenant des services repris à l'annexe II A et des services repris à l'annexe II B

Les marchés qui ont pour objet à la fois des services figurant à l'annexe II A et des services figurant à l'annexe II B sont passés conformément aux dispositions de l'article 82 lorsque la valeur des services figurant à l'annexe II A dépasse celle des services figurant à l'annexe II B. Dans les autres cas, les marchés sont passés conformément aux dispositions de l'article 83.

TITRE IV – UTILISATION DES PROCÉDURES OUVERTES, DES PROCÉDURES RESTREINTES ET DES PROCÉDURES NÉGOCIÉES**Art. 85.**

Les entités adjudicatrices peuvent choisir entre la procédure ouverte, la procédure restreinte et le marché négocié avec publication d'un avis, définies à l'article 55, point 8, sub a), b) ou c), pour autant que, sous réserve des hypothèses prévues à l'article 86, une mise en concurrence ait été effectuée au moyen des avis définis par voie de règlement grand-ducal instituant un cahier général des charges applicable aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux.

Art. 86.

Les entités adjudicatrices peuvent, par décision motivée, recourir à une procédure sans mise en concurrence préalable dans les cas suivants:

- a) lorsqu'aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune candidature n'a été déposée en réponse à une procédure avec mise en concurrence préalable, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées;
- b) lorsqu'un marché est passé uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement et non dans le but d'assurer une rentabilité ou de récupérer les coûts de recherche et de développement et dans la mesure où la passation d'un tel marché ne porte pas préjudice à la mise en concurrence des marchés subséquents qui poursuivent notamment ces buts;
- c) lorsque, en raison de sa spécificité technique, artistique ou pour des raisons tenant à la protection des droits d'exclusivité, le marché ne peut être exécuté que par un opérateur économique déterminé;
- d) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour les entités adjudicatrices ne permet pas de respecter les délais exigés par les procédures ouvertes, restreintes et négociées avec mise en concurrence préalable;

- e) dans le cas de marchés de fournitures pour des livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'entité adjudicatrice à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés d'utilisation et d'entretien disproportionnées;
- f) pour les travaux ou les services complémentaires ne figurant pas dans le projet initialement adjudgé ni dans le premier marché conclu et devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution de ce marché, à condition que l'attribution soit faite à l'entrepreneur ou au prestataire de services qui exécute le marché initial:
 - lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur pour les entités adjudicatrices, ou
 - lorsque ces travaux ou services complémentaires, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement;
- g) dans le cas de marchés de travaux, pour de nouveaux travaux consistant dans la répétition d'ouvrages similaires confiés à l'entreprise titulaire d'un premier marché attribué par les mêmes entités adjudicatrices, à condition que ces travaux soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé après mise en concurrence; la possibilité de recourir à cette procédure est indiquée dès la mise en concurrence de la première opération et le montant total envisagé pour la suite des travaux est pris en considération par les entités adjudicatrices pour l'application des articles 68 et 69;
- h) lorsqu'il s'agit de fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;
- i) pour les marchés à passer sur la base d'un accord-cadre, pour autant que la condition mentionnée à l'article 66, paragraphe 2, soit remplie;
- j) pour les achats d'opportunité, lorsqu'il est possible d'acquérir des fournitures en profitant d'une occasion particulièrement avantageuse qui s'est présentée dans une période de temps très courte et pour lesquelles le prix à payer est considérablement plus bas que les prix normalement pratiqués sur le marché;
- k) pour l'achat de fournitures dans des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs ou liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature existant dans les législations ou réglementations nationales;
- l) lorsque le marché de services considéré fait suite à un concours obéissant aux règles fixées par voie de règlement grand-ducal.

TITRE V – RÈGLES APPLICABLES AUX CONCOURS DANS LE DOMAINE DES SERVICES

Art. 87.

(1) Un règlement grand-ducal établit les règles concernant l'organisation des concours ayant pour objet l'offre de prestations de services.

(2) L'accès à la participation aux concours ne peut être limité:

- a) au territoire ou à une partie du territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne;
- b) par le fait que les participants seraient tenus d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Art. 88.

(1) Le présent titre s'applique aux concours organisés dans le cadre d'une procédure de passation de marchés de services dont la valeur estimée hors TVA égale ou dépasse «418.000 euros»¹.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «seuil» la valeur estimée hors TVA du marché de services, y compris les éventuelles primes de participation ou paiements aux participants.

(2) Le présent titre s'applique dans tous les cas de concours lorsque le montant total des primes de participation aux concours et paiements versés aux participants égale ou dépasse «418.000 euros»¹.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «seuil» le montant total des primes et paiements, y compris la valeur estimée hors TVA du marché de services qui pourrait être passé ultérieurement aux termes de l'article 40, paragraphe 3, si l'entité adjudicatrice n'exclut pas une telle passation dans l'avis de concours.

Art. 89.

Le présent titre ne s'applique pas

- 1) aux concours qui sont organisés dans les mêmes cas que ceux visés aux articles 72, 73 et 74 pour les marchés de services;
- 2) aux concours organisés pour l'exercice, d'une activité à l'égard de laquelle l'applicabilité de l'article 81 paragraphe 1^{er}, a été établie par une décision de la Commission européenne ou à l'égard de laquelle ledit paragraphe est réputé d'application en vertu du paragraphe 4, deuxième ou troisième alinéa, ou du paragraphe 5, quatrième alinéa, dudit article.

¹ Ainsi modifié par le règlement (UE) N°2015/2342 de la Commission européenne du 15 décembre 2015.



TITRE VI – RÈGLES D'EXÉCUTION

Art. 90.

Les mesures d'exécution du présent Livre sont définies par un règlement grand-ducal instituant un cahier général des charges applicable aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux fixant les clauses et conditions des marchés publics à conclure par les entités adjudicatrices.

LIVRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

TITRE I – ANNEXES

Art. 91.

Les annexes I à VII font partie intégrante de la présente loi.

TITRE II – CLAUSE ABROGATOIRE

Art. 92.

La loi modifiée du 30 juin 2003 sur les marchés publics est abrogée.

ANNEXE I

LISTE DES ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 3, POINT 1, SUB B), ET À L'ARTICLE 55, POINT 1, SUB B)¹

NACE ²					
Code CPV			Section F		CONSTRUCTION
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
45			Construction	Cette division comprend: la construction de bâtiments et d'ouvrages neufs, la restauration et les réparations courantes	45000000
	45.1		Préparation des sites		45100000
		45.11	Démolition et terrassements	Cette classe comprend: – la démolition d'immeubles et d'autres constructions – le déblayage des chantiers – les travaux de terrassement: creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction, ouverture de tranchées, dérochement, destruction à l'explosif, etc. – la préparation de sites pour l'exploitation minière: – enlèvement de déblais et autres travaux d'aménagement et de préparation des terrains et des sites miniers Cette classe comprend également: – le drainage des chantiers de construction – le drainage des terrains agricoles et sylvicoles	45110000
		45.12	Forages et sondages	Cette classe comprend: – les sondages d'essai, les forages d'essai et les carottages pour la construction ainsi que pour les études géophysiques, géologiques et similaires Cette classe ne comprend pas: – le forage de puits d'extraction de pétrole ou de gaz, voir 11.20 – le forage de puits d'eau, voir 45.25 – le fonçage de puits, voir 45.25 – la prospection de gisements de pétrole et de gaz ainsi que les études géophysiques, géologiques et sismiques, voir 74.20	45120000
	45.2		Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil		45200000

¹ En cas d'interprétation différente entre le CPV et la NACE, c'est la nomenclature NACE qui est applicable.

² Règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil du 9 octobre 1990 relatif à la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (JO L 293 du 24.10.1990, p. 1). Règlement modifié par le règlement (CE) n° 761/93 de la Commission (JO L 83 du 3.4.1993, p. 1).

NACE ²					
Code CPV			Section F		CONSTRUCTION
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
		45.21	Travaux de construction	<p>Cette classe comprend:</p> <p>la construction de bâtiments de tous types</p> <p>la construction d'ouvrages de génie civil:</p> <p>ponts (y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées), viaducs, tunnels et passages souterrains</p> <p>conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique à longue distance</p> <p>conduites de transport, lignes de communication et de transport d'énergie électrique pour réseaux urbains; travaux annexes d'aménagement urbain</p> <p>l'assemblage et la construction d'ouvrages préfabriqués sur les chantiers</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>les services liés à l'extraction du pétrole et du gaz, voir 11.20</p> <p>la construction d'ouvrages entièrement préfabriqués au moyen d'éléments, autres qu'en béton, fabriqués par l'unité qui exécute les travaux, voir 20, 26 et 28</p> <p>la construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives, voir 45.23 les travaux d'installation, voir 45.3</p> <p>les travaux de finition, voir 45.4</p> <p>les activités d'architecture et d'ingénierie, voir 74.20</p> <p>la gestion de projets de construction, voir 74.20</p>	45210000
		45.22	Réalisation de charpentes et de couvertures	<p>Cette classe comprend:</p> <p>le montage de charpentes</p> <p>la pose de couvertures</p> <p>les travaux d'étanchéification</p>	45220000
		45.23	Construction de chaussées	<p>Cette classe comprend:</p> <p>la construction d'autoroutes, de routes, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons</p> <p>la construction de voies ferrées</p> <p>la construction de pistes d'atterrissage</p> <p>la construction d'équipements (autres que les bâtiments) pour stades, piscines, gymnases, courts de tennis, parcours de golf et autres installations sportives</p> <p>le marquage à la peinture des chaussées et des aires ou des parcs de stationnement</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>les terrassements préalables, voir 45.11</p>	45230000

NACE ²					
Code CPV			Section F		CONSTRUCTION
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
		45.24	Travaux maritimes et fluviaux	Cette classe comprend: la construction de: voies navigables, ports, ouvrages fluviaux, ports de plaisance (marinas), écluses, etc. barrages et digues le dragage les travaux sous-marins	45240000
		45.25	Autres travaux de construction	Cette classe comprend: les activités de construction spécialisées qui concernent un aspect commun à différents ouvrages et requièrent des compétences ou du matériel spécialisés: réalisation de fondations, y compris battage de pieux forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux cintrage d'ossatures métalliques maçonnerie et pavage montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail propres ou loués construction de cheminées et de fours industriels Cette classe ne comprend pas: la location d'échafaudages sans montage ni démontage, voir 71.32	45250000
	45.3		Travaux d'installation		45300000
		45.31	Travaux d'installation électrique	Cette classe comprend: l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants: câbles et appareils électriques systèmes de télécommunication installations de chauffage électriques antennes d'immeubles systèmes d'alarme incendie systèmes d'alarme contre les effractions ascenseurs et escaliers mécaniques paratonnerres, etc.	45310000

NACE ²					
Code CPV			Section F		CONSTRUCTION
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
		45.32	Travaux d'isolation	<p>Cette classe comprend:</p> <p>la mise en oeuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de matériaux d'isolation thermique, acoustique et antivibratoire</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>les travaux d'étanchéification, voir 45.22</p>	45320000
		45.33	Plomberie	<p>Cette classe comprend:</p> <p>l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants:</p> <p>plomberie et appareils sanitaires</p> <p>appareils à gaz</p> <p>équipements et conduites de chauffage, de ventilation, de réfrigération ou de climatisation</p> <p>installation d'extinction automatique d'incendie</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>la pose d'installations de chauffage électriques, voir 45.31</p>	45330000
		45.34	Autres travaux d'installation	<p>Cette classe comprend:</p> <p>l'installation de systèmes d'éclairage et de signalisation pour chaussées, voies ferrées, aéroports et installations portuaires</p> <p>l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction d'installations et d'appareils non classés ailleurs</p>	45340000
	45.4		Travaux de finition		45400000
		45.41	Plâtrerie	<p>Cette classe comprend:</p> <p>la mise en oeuvre dans des bâtiments ou d'autres projets de construction de plâtre ou de stuc pour enduits intérieurs et extérieurs, y compris les matériaux de lattage associés</p>	45410000
		45.42	Menuiserie	<p>Cette classe comprend:</p> <p>l'installation de portes, de fenêtres, de dormants de portes et de fenêtres, de cuisines équipées, d'escaliers, d'équipements pour magasins et d'équipements similaires, en bois ou en d'autres matériaux, non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux</p> <p>les aménagements intérieurs tels que plafonds, revêtements muraux en bois, cloisons mobiles, etc.</p> <p>Cette classe ne comprend pas:</p> <p>la pose de parquets et d'autres revêtements de sols en bois, voir 45.43</p>	45420000

NACE ²					
Code CPV			Section F		CONSTRUCTION
Division	Groupe	Classe	Description	Notes	
		45.43	Revêtement des sols et des murs	Cette classe comprend: la pose dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants: revêtements muraux ou carrelages en céramique, en béton ou en pierre de taille parquets et autres revêtements de sols en bois moquettes et revêtements de sols en linoléum, y compris en caoutchouc ou en matières plastiques revêtements de sols et de murs en granit, en marbre, en granit ou en ardoise papiers peints	45430000
		45.44	Peinture et vitrerie	Cette classe comprend: la peinture intérieure et extérieure des bâtiments la teinture des ouvrages de génie civil la pose de vitres, de miroirs, etc. Cette classe ne comprend pas: l'installation de fenêtres, voir 45.42	45440000
		45.45	Autres travaux de finition	Cette classe comprend: l'installation de piscines privées le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues appliquées aux parties extérieures des bâtiments les autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments n.c.a. Cette classe ne comprend pas: le nettoyage des parties intérieures de bâtiments et d'autres constructions, voir 74.70	45450000
	45.5		Location avec opérateur de matériel de construction		45500000
		45.50	Location avec opérateur de matériel de construction	Cette classe ne comprend pas: la location de machines et de matériels de construction ou de démolition sans opérateur, voir 71.32	

ANNEXE II
SERVICES VISÉS À L'ARTICLE 3, POINT 1, SUB D) ET À L'ARTICLE 55, POINT 1, SUB D)

ANNEXE II A³

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC ⁴	Numéros de référence CPV
1	Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886	De 50100000 à 50982000 (sauf 50310000 à 50324200 et 50116510-9, 50190000-3, 50229000-6, 50243000-0)
2	Services de transports terrestres ⁵ , y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304	De 60112000-6 à 60129300-1 (sauf 60121000 à 60121600, 60122200-1, 60122230-0), et de 64120000-3 à 64121200-2
3	Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)	De 62100000-3 à 62300000-5 (sauf 62121000-6, 62221000-7)
4	Transports de courrier par transport terrestre ⁶ et par air	71235, 7321	60122200-1, 60122230-0 62121000-6, 62221000-7
5	Services de télécommunications	752	De 64200000-8 à 64228200-2, 72318000-7, et de 72530000-9 à 72532000-3
6	Services financiers: a) services d'assurances b) services bancaires et d'investissement ⁷	ex 81, 812, 814	De 66100000-1 à 66430000-3 et De 67110000-1 à 67262000-1 ⁸
7	Services informatiques et services connexes	84	De 50300000-8 à 50324200-4, De 72100000-6 à 72591000-4 (sauf 72318000-7 et de 72530000-9 à 72532000-3)
8	Services de recherche et de développement ⁹	85	De 73000000-2 à 73300000-5 (sauf 73200000-4, 73210000-7, 7322000-0)

³ En cas d'interprétation différente entre le CPV et le CPC, c'est la nomenclature CPC qui est applicable.

⁴ Nomenclature CPC (version provisoire), utilisée pour définir le champ d'application de la directive 92/50/CEE.

⁶ À l'exclusion des services de transports ferroviaires couverts par la catégorie 18.

⁷ À l'exclusion des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par des banques centrales. Sont également exclus, les services consistant en l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les services financiers fournis parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à la présente loi.

⁸ À l'exclusion des services financiers relatifs à l'émission, à l'achat, à la vente et au transfert de titres ou d'autres instruments financiers, ainsi que des services fournis par des banques centrales. Sont également exclus, les services consistant en l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens; toutefois, les services financiers fournis parallèlement, préalablement ou consécutivement au contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, sont soumis à la présente loi.

⁹ À l'exclusion des services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur pour son usage dans l'exercice de sa propre activité pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur.

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC ⁴	Numéros de référence CPV
9	Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862	De 74121000-3 à 74121250-0
10	Services d'études de marché et de sondages	864	De 74130000-9 à 74133000-0, et 74423100-1, 74423110-4
11	Services de conseil en gestion ¹⁰ et services connexes	865, 866	De 73200000-4 à 73220000-0, De 74140000-2 à 74150000-5 (sauf 74142200-8), et 74420000-9, 74421000-6, 74423000-0, 74423200-2, 74423210-5, 74871000-5, 93620000-0
12	Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	867	De 74200000-1 à 74276400-8, et De 74310000-5 à 74323100-0, et 74874000-6
13	Services de publicité	871	De 74400000-3 à 74422000-3 (sauf 74420000-9 et 74421000-6)
14	Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206	De 70300000-4 à 70340000-6, et De 74710000-9 à 74760000-4
15	Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442	De 78000000-7 à 78400000-1
16	Services de voirie et d'enlèvement des ordures: services d'assainissement et services analogues	94	De 90100000-8 à 90320000-6, et 50190000-3, 50229000-6, 50243000-0

¹⁰ À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

ANNEXE II B

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
17	Services d'hôtellerie et de restauration	64	De 55000000-0 à 55524000-9, et De 93400000-2 à 93411000-2
18	Services de transports ferroviaires	711	60111000-9, et de 60121000-2 à 60121600-8
19	Services de transport par eau	72	De 61000000-5 à 61530000-9, et De 63370000-3 à 63372000-7
20	Services annexes et auxiliaires des transports	74	62400000-6, 62440000-8, 62441000-5, 62450000-1, De 63000000-9 à 63600000-5 (sauf 63370000-3, 63371000-0, 63372000-7), et 74322000-2, 93610000-7

Catégories	Désignation des services	Numéros de référence CPC	Numéros de référence CPV
21	Services juridiques	861	De 74110000-3 à 74114000-1
22	Services de placement et de fourniture de personnel ¹¹	872	De 74500000-4 à 74540000-6 (sauf 74511000-4), et de 95000000-2 à 95140000-5
23	Services d'enquête et de sécurité, à l'exclusion des services des véhicules blindés	873 (sauf 87304)	De 74600000-5 à 74620000-1
24	Services d'éducation et de formation professionnelle	92	De 80100000-5 à 80430000-7
25	Services sociaux et sanitaires	93	74511000-4, et de 85000000 à 85323000 (sauf 85321000-5 et 85322000-2)
26	Services récréatifs, culturels et sportifs ¹²	96	De 74875000-3 à 74875200-5, et De 92000000-1 à 92622000-7 (sauf 92230000-2)
27	Autres services ^{13 14}		

11 À l'exception des contrats d'emploi.

12 À l'exception des contrats d'acquisition, de développement, de production ou de coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et des contrats concernant les temps de diffusion.

13 À l'exception des contrats d'emploi.

14 À l'exception des contrats d'acquisition, de développement, de production ou de coproduction de programmes par des organismes de radiodiffusion et des contrats concernant les temps de diffusion.

ANNEXE III

LISTE DES ORGANISMES ET DES CATÉGORIES D'ORGANISMES DE DROIT PUBLIC VISÉS À L'ARTICLE 2, POINTS 3 ET 4 ET À L'ARTICLE 56, PARAGRAPHE 1 POINT A)

- Établissements publics de l'état placés sous la surveillance d'un membre du gouvernement.
- Établissements publics placés sous la surveillance des communes.
- Syndicats de communes créés en vertu de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes.

ANNEXE IV

AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES CENTRALES¹⁵

1. Ministère d'Etat
2. Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration
3. Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural
4. Ministère des Classes moyennes, du Tourisme et du Logement
5. Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
6. Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur
7. Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
8. Ministère de l'Egalité des Chances
9. Ministère de l'Environnement
10. Ministère de la Famille et de l'Intégration
11. Ministère des Finances
12. Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
13. Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire
14. Ministère de la Justice

¹⁵ Aux fins de la présente loi, on entend par «autorités gouvernementales centrales», les autorités figurant à titre indicatif dans la présente annexe et, dans la mesure où des rectificatifs, des modifications ou des amendements auraient été apportés au niveau national, les entités qui leur auraient succédé.

- 15. Ministère de la Santé
- 16. Ministère de la Sécurité sociale
- 17. Ministère des Transports
- 18. Ministère du Travail et de l'Emploi
- 19. Ministère des Travaux publics

ANNEXE V

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 21, EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS PASSÉS PAR LES POUVOIRS ADJUDICATEURS DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE¹⁶

Chapitre 25:	Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments
Chapitre 26:	Minerais métallurgiques, scories et cendres
Chapitre 27:	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, cires minérales à l'exception de: ex 27.10: carburants spéciaux
Chapitre 28:	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radio-actifs, de métaux des terres rares et d'isotopes à l'exception de: ex 28.09: explosifs ex 28.13: explosifs ex 28.14: gaz lacrymogènes ex 28.28: explosifs ex 28.32: explosifs ex 28.39: explosifs ex 28.50: produits toxicologiques ex 28.51: produits toxicologiques ex 28.54: explosifs
Chapitre 29:	Produits chimiques organiques à l'exception de: ex 29.03: explosifs ex 29.04: explosifs ex 29.07: explosifs ex 29.08: explosifs ex 29.11: explosifs ex 29.12: explosifs ex 29.13: produits toxicologiques ex 29.14: produits toxicologiques ex 29.15: produits toxicologiques ex 29.21: produits toxicologiques ex 29.22: produits toxicologiques ex 29.23: produits toxicologiques ex 29.26: explosifs ex 29.27: produits toxicologiques ex 29.29: explosifs
Chapitre 30:	Produits pharmaceutiques
Chapitre 31:	Engrais
Chapitre 32:	Extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encres
Chapitre 33:	Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques

¹⁶ Le seul texte faisant foi aux fins de la présente loi est celui qui figure à l'annexe I, point 3, de l'Accord sur les marchés publics.

Chapitre 34:	Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et «cires pour l'art dentaire»
Chapitre 35:	Matières albuminoïdes, colles, enzymes
Chapitre 37:	Produits photographiques et cinématographiques
Chapitre 38:	Produits divers des industries chimiques à l'exception de: ex 38.19: produits toxicologiques
Chapitre 39:	Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières à l'exception de: ex 39.03: explosifs
Chapitre 40:	Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc à l'exception de: ex 40.11: pneus à l'épreuve des balles
Chapitre 41:	Peaux et cuirs:
Chapitre 42:	Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie et de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux
Chapitre 43:	Pelleteries et fourrures, pelleteries factices
Chapitre 44:	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
Chapitre 45:	Liège et ouvrages en liège
Chapitre 46:	Ouvrages de sparterie et de vannerie
Chapitre 47:	Matières servant à la fabrication du papier
Chapitre 48:	Papier et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton
Chapitre 49:	Articles de librairie et produits des arts graphiques
Chapitre 65:	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 66:	Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties
Chapitre 67:	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux
Chapitre 68:	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues
Chapitre 69:	Produits céramiques
Chapitre 70:	Verres et ouvrages en verre
Chapitre 71:	Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie
Chapitre 73:	Fonte, fer et acier
Chapitre 74:	Cuivre
Chapitre 75:	Nickel
Chapitre 76:	Aluminium
Chapitre 77:	Magnésium, béryllium
Chapitre 78:	Plomb
Chapitre 79:	Zinc
Chapitre 80:	Étain
Chapitre 81:	Autres métaux communs
Chapitre 82:	Outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs à l'exception de: ex 82.05: outillage ex 82.07: pièces d'outillage

Chapitre 83:	Ouvrages divers en métaux communs
Chapitre 84:	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques à l'exception de: ex 84.06: moteurs ex 84.08: autres propulseurs ex 84.45: machines ex 84.53: machines automatiques de traitement de l'information ex 84.55: pièces N° 84.53 ex 84.59: réacteurs nucléaires
Chapitre 85:	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques à l'exception de: ex 85.13: télécommunication ex 85.15: appareils de transmission
Chapitre 86:	Véhicules et matériel pour voies ferrées, appareils de signalisation non électriques pour voies de communication à l'exception de: ex 86.02: locomotives blindées ex 86.03: autres locoblindés ex 86.05: wagons blindés ex 86.06: wagons ateliers ex 86.07: wagons
Chapitre 87:	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres à l'exception de: ex 87.08: chars et automobiles blindés ex 87.01: tracteurs ex 87.02: véhicules militaires ex 87.03: voitures de dépannage ex 87.09: motocycles ex 87.14: remorques
Chapitre 89:	Navigation maritime et fluviale à l'exception de: ex 89.01 A: bateaux de guerre
Chapitre 90:	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision, instruments et appareils médico-chirurgicaux à l'exception de: ex 90.05: jumelles ex 90.13: instruments divers, lasers ex 90.14: télémètres ex 90.28: instruments de mesures électriques ou électroniques ex 90.11: microscopes ex 90.17: instruments médicaux ex 90.18: appareils de mécanothérapie ex 90.19: appareils d'orthopédie ex 90.20: appareils rayon X
Chapitre 91:	Horlogerie
Chapitre 92:	Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et acces- soires de ces instruments et appareils
Chapitre 94:	Meubles, mobilier médico-chirurgical, articles de literie et similaires à l'exception de: ex 94.01A: sièges d'aérodynes
	Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)
Chapitre 96:	Ouvrages de brosseerie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie
Chapitre 98:	Ouvrages divers

ANNEXE VI

LISTE DES ENTITÉS ADJUDICATRICES RÉPONDANT AUX CRITÈRES DÉTERMINÉS PAR LE LIVRE III

- 1) ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION DE GAZ OU DE CHALEUR
 - Société de transport de gaz SOTEG S.A.
 - Gaswierk Esch-Uelzecht S.A.
 - Service industriel de la Ville de Dudelange
 - Service industriel de la Ville de Luxembourg
 - Autorités locales ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur
- 2) ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE PRODUCTION, DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
 - Compagnie grand-ducale d'électricité de Luxembourg (CEGEDEL), produisant ou distribuant l'électricité en vertu de la convention du 11 novembre 1927 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché du Luxembourg, approuvée par la loi du 4 janvier 1928
 - Autorités locales en charge du transport ou de la distribution d'électricité
 - Société électrique de l'Our (SEO)
 - Syndicat de communes SIDOR
- 3) ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE PRODUCTION, DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
 - Services des autorités locales chargés de la distribution d'eau
 - Syndicats de communes chargés de la production ou de la distribution d'eau et créés en vertu de la loi du 23 février 2001 concernant la création des syndicats de communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi du 23 décembre 1958 et par la loi du 29 juillet 1981, et en vertu de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché du Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre
- 4) ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMIN DE FER
 - Chemins de fer luxembourgeois (CFL)
- 5) ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES DOMAINES DES SERVICES DE CHEMIN DE FER URBAINS, DE TRAMWAY OU D'AUTOBUS
 - Chemins de fer du Luxembourg (CFL)
 - Service communal des autobus municipaux de la Ville de Luxembourg
 - Transports intercommunaux du canton d'Esch-sur-Alzette (TICE)
 - Entrepreneurs d'autobus, exploitant conformément au règlement grand-ducal du 3 février 1978 concernant les conditions d'octroi des autorisations d'établissement et d'exploitation des services de transports routiers réguliers de personnes rémunérés
- 6) ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE SECTEUR DES SERVICES POSTAUX
 - Entreprise des Postes et Télécommunications Luxembourg
- 7) ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE PROSPECTION ET EXTRACTION DE PÉTROLE OU DE GAZ
- 8) ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LES SECTEURS DE PROSPECTION ET EXTRACTION DE CHARBON ET D'AUTRES COMBUSTIBLES SOLIDES
- 9) ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS PORTUAIRES MARITIMES OU INTÉRIEURES OU AUTRES TERMINAUX
 - Port de Mertert, créé et exploité en vertu de la loi modifiée du 22 juillet 1963 relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle
- 10) ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES
 - Aéroport du Findel

ANNEXE VII

LISTE DE LA LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE VISÉE À L'ARTICLE 81, PARAGRAPHE 3

- A. TRANSPORT OU DISTRIBUTION DE GAZ OU DE CHALEUR
Directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel¹⁷
- B. PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ
Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité¹⁸
- C. PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
—
- D. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMIN DE FER
—
- E. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES DE CHEMIN DE FER URBAIN, DE TRAMWAY, DE TROLLEYBUS OU D'AUTOBUS
—
- F. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES SERVICES POSTAUX
Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service¹⁹
- G. EXPLORATION POUR ET EXTRACTION DE PÉTROLE OU DE GAZ
Directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures²⁰
- H. EXPLORATION POUR ET EXTRACTION DE CHARBON OU D'AUTRES COMBUSTIBLES SOLIDES
—
- I. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DU PORT MARITIME OU INTÉRIEUR OU D'AUTRES ÉQUIPEMENTS DE TERMINAL
—
- J. ENTITÉS ADJUDICATRICES DANS LE DOMAINE DES INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES
—

¹⁷ JO L 204 du 21.7.1998, P. 1.

¹⁸ JO L 27 du 30.1.1997, p. 20

¹⁹ JO L 15 du 21.1.1998, p.14. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/39/CE (JO L 176 du 5.7.2002, p 21).

²⁰ JO L 164 du 30.6.1994, p. 3.

Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Sommaire

LIVRE I.- Dispositions générales applicables à tous les marchés publics	47
Titre I – Cahier général des charges applicable à tous les pouvoirs adjudicateurs	47
Chapitre I.- Champ d'application	47
Chapitre II.- Conditions générales d'accès aux marchés publics	47
Chapitre III.- Procédures	47
Chapitre IV.- Mise en adjudication	48
Chapitre V.- Modes d'offres de prix	49
Chapitre VI.- Dossier de soumission	50
Chapitre VII. – Sélection des candidats en cas de procédure restreinte avec publication d'avis	51
Chapitre VIII. – Variantes et solutions techniques alternatives	51
Chapitre IX.- Provenance des matériaux	51
Chapitre X.- Délai d'exécution	51
Chapitre XI.- Salaires	52
Chapitre XII.- Responsabilité, assurance, cautionnement	52
Chapitre XIII.- Avis de marché	52
Chapitre XIV.- Communication des plans et documents	53
Chapitre XV.- Délai de réception des candidatures dans le cadre d'une procédure restreinte avec publication d'avis	53
Chapitre XVI.- Soumission	53
Chapitre XVII – Dépôt et ouverture des offres	55
Chapitre XVIII.- Examen des offres	56
Chapitre XIX.- Adjudication	58
Chapitre XX.- Annulation d'une mise en adjudication et remise en adjudication	59
Chapitre XXI.- Exécution des marchés	59
Chapitre XXII.- Sous-traitance	60
Chapitre XXIII.- Travaux en régie	60
Chapitre XXIV.- Résiliation, adaptation et modification des marchés	60
Chapitre XXV.- Paiement d'acomptes	62
Chapitre XXVI.- Réception des travaux, fournitures et services	62
Chapitre XXVII.- Délais de garantie	63
Chapitre XXVIII.- Facture définitive et paiement	63
Chapitre XXIX.- Sanctions	64
Titre II – Commission des soumissions	64
Chapitre I.- Composition	64
Chapitre II.- Attributions	65
Chapitre III.- Service administratif	65
Titre III – Dispositions spécifiques applicables aux marchés publics relevant des collectivités territoriales et des entités assimilées	65
Titre IV – Dispositions spécifiques aux marchés ne dépassant pas une certaine envergure relatives au recours à la procédure restreinte sans publication d'avis et à la procédure négociée	67
LIVRE II.- Cahier général des charges applicable aux marchés publics d'une certaine envergure	67
Titre I – Champ d'application et dispositions générales	67
Titre II – Règles spécifiques concernant le cahier spécial des charges et les documents de marché	67
Chapitre I.- Spécifications techniques	67
Chapitre II.- Variantes	68
Chapitre III.- Sous-traitance	69

Chapitre IV.- Conditions d'exécution du marché	69
Chapitre V.- Obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux conditions de protection et aux conditions de travail	69
Titre III – Règles de publicité et de transparence.	70
Chapitre I.- Publication des avis	70
Chapitre III.- Contenu et moyens de transmission des informations	72
Chapitre IV.- Règles applicables aux communications	74
Chapitre V.- Contenu des procès-verbaux	74
Titre IV – Déroulement des procédures	75
Chapitre I.- Dispositions générales – vérification de l'aptitude et choix des participants et l'attribution des marchés	75
Chapitre II.- Dispositions quant au dialogue compétitif	75
Chapitre III.- Dispositions quant aux accords-cadres	76
Chapitre IV – Critères de sélection qualitative.	77
Chapitre V.- Attribution du marché.	80
Titre V – Règles applicables aux concours dans le domaine des services	80
Chapitre I.- Règles de publicité	80
Chapitre II.- Règles générales.	81
Titre VI – Règles dans le domaine des concessions de travaux publics	81
Chapitre I.- Règles applicables aux concessions de travaux publics.	81
Chapitre II.- Règles applicables aux marchés passés par les concessionnaires qui sont des pouvoirs adjudicateurs	82
Chapitre III.- Règles applicables aux marchés passés par les concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs	82
Titre VII – Marchés publics de travaux: règles particulières concernant la réalisation de logements sociaux	83
Titre VIII – Obligations statistiques et compétences d'exécution	83
LIVRE III.- Cahier général des charges applicables aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux	84
Titre I – Régimes spécifiques concernant le cahier spécial des charges et les documents du marché	84
Titre II – Règles de publicité et de transparence	85
Chapitre I.- Publication des avis.	85
Chapitre II.- Délais	87
Chapitre III.- Communications et informations	90
Chapitre IV.- Déroulement de la procédure	91
Titre III – Règles applicables aux concours dans le domaine des services	95
Chapitre I.- Règles de publicité	95
Chapitre II.- Règles générales	95
Titre IV – Obligations statistiques et compétences d'exécution	95
LIVRE IV.- Dispositions finales	96
Titre I – Annexes	96
Titre II – Clause abrogatoire	96
Titre III – Exécution et mise en vigueur	96
Annexes I - IX	96

Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988,

(Mém. A - 180 du 11 août 2009, p. 2608; dir. 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2005/51/CE)

modifié entre autres par:

Règlement grand-ducal du 27 août 2013 (Mém. A - 161 du 6 septembre 2013, p. 3096)

Règlement (CE) n° 1336/2013 de la Commission européenne du 13 décembre 2013¹ (Mém. B - 8 du 23 janvier 2014, p. 377; Communication du 10 janvier 2014)

Règlement grand-ducal du 27 janvier 2015 (Mém. A - 19 du 9 février 2015, p. 210).

Règlement (UE) n° 2015/2342 de la Commission européenne du 15 décembre 2015² (Mém. B - 12 du 29 janvier 2016, p. 170; Communication du 19 janvier 2016)

Règlement grand-ducal du 5 juillet 2016 (Mém. A - 118 du 6 juillet 2016, p. 2162).

Texte coordonné au 6 juillet 2016

Version applicable à partir du 10 juillet 2016

LIVRE I.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUS LES MARCHÉS PUBLICS

TITRE I – CAHIER GÉNÉRAL DES CHARGES APPLICABLE À TOUS LES POUVOIRS ADJUDICATEURS

Chapitre I.- Champ d'application

Art. 1^{er}.

Le texte du présent Livre I s'applique à tous les marchés publics et à tous les pouvoirs adjudicateurs visés par le Livre I de la loi sur les marchés publics.

Chapitre II.- Conditions générales d'accès aux marchés publics

Art. 2.

(1) Les travaux, fournitures et services ne peuvent être adjugés qu'aux opérateurs économiques qui, au jour de l'ouverture de la soumission, remplissent les conditions légales pour s'occuper professionnellement de l'exécution des travaux, de la livraison des fournitures ou de la prestation des services qui font l'objet du contrat.

(2) Une offre collective peut être remise par plusieurs opérateurs économiques remplissant les conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus. Dans ce cas, elles doivent remettre, ensemble avec leur offre, un engagement solidaire, daté et signé, dans lequel elles désignent parmi elles un mandataire. L'offre indique soit la proportion assumée dans l'exécution du marché et, le cas échéant, dans chacun de ses éléments, par chacun des opérateurs, soit l'apport proportionnel effectué par chacun d'eux dans l'exécution du marché dans son ensemble ou dans celle de ses différents éléments.

(3) Un même opérateur économique ne peut faire partie de plus d'une association. Ne peut être prise en considération une offre en nom personnel émanant d'un opérateur économique si celui-ci remet parallèlement une offre en association avec un ou plusieurs autres opérateurs économiques.

(4) Les sous-traitants doivent remplir les conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus pour la part du marché qu'ils sont appelés à exécuter.

Chapitre III.- Procédures

Art. 3.

(1) Les marchés sont passés:

a) par procédure ouverte;

¹ Suivant le règlement (CE) n° 1336/2013 de la Commission européenne du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, plusieurs montants prévus dans la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics doivent être actualisés à partir du 1^{er} janvier 2014 afin de garantir une application correcte des normes communautaires.

² Suivant le règlement (UE) N°2015/2342 de la Commission européenne du 15 décembre 2015 modifiant la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, et suivant le règlement (UE) N°2015/2341 de la Commission européenne du 15 décembre 2015 modifiant la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils d'application pour les procédures de passation des marchés, plusieurs montants prévus dans la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics doivent être actualisés à partir du 1^{er} janvier 2016 afin de garantir une application correcte des normes communautaires..

- b) par procédure restreinte avec publication d'avis; au sens des livres II et III, la procédure restreinte avec publication d'avis est désignée par «procédure restreinte»;
- c) par procédure restreinte sans publication d'avis;
- d) par procédure négociée.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des accords-cadres en recourant aux procédures prévues au paragraphe 1^{er}. Les marchés fondés sur un accord-cadre sont passés selon les dispositions prévues aux articles 219, alinéa 2 et 3, 220 et 221. Ces dispositions ne sont applicables qu'entre les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques originellement parties à l'accord-cadre.

Art. 4.

Le pouvoir adjudicateur qui veut lancer une procédure ouverte doit publier un avis de marché dans la presse luxembourgeoise.

Art. 5.

(1) La procédure restreinte avec publication d'avis consiste à adresser une demande d'offre aux candidats sélectionnés suite à un avis de marché publié dans la presse qui reprend les critères d'après lesquels les candidats seront sélectionnés.

(2) La procédure restreinte sans publication d'avis consiste à adresser une demande d'offre à un nombre limité d'opérateurs économiques au gré du pouvoir adjudicateur dans les cas prévus par l'article 8 de la Loi sur les marchés publics. Le nombre minimum de candidats invités à soumissionner est de trois.

Art. 6.

La procédure négociée constitue la procédure dans laquelle les pouvoirs adjudicateurs consultent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux.

Chapitre IV.- Mise en adjudication

Section I. – Règle générale

Art. 7.

(1) En règle générale, les services et travaux sont adjugés avec les fournitures qu'ils comportent.

(2) Dans les cas où, pour des raisons particulières, le pouvoir adjudicateur estimerait opportun d'adjuger tout ou partie des fournitures séparément des travaux ou services, il doit veiller à ce que la responsabilité de chacun des adjudicataires pour la bonne exécution des travaux, fournitures ou services reste nettement définie.

Art. 8.

(1) En principe, les travaux, fournitures ou services relevant des mêmes métiers, industries ou professions sont mis en adjudication et adjugés en bloc.

(2) Pour des travaux, fournitures ou services d'envergure, la division en lots et l'adjudication par lots peuvent être prévues au cahier spécial des charges.

(3) L'importance de chaque lot doit être telle que la proportion entre les frais généraux et les frais d'exécution proprement dits reste dans des limites raisonnables.

(4) Sous condition d'avoir indiqué dans le cahier des charges qu'il se réserve le droit de ne prendre sa décision qu'au moment de l'adjudication, le pouvoir adjudicateur peut adjuger les travaux, fournitures ou services pour l'ensemble ou par lots séparés. S'il envisage la possibilité d'adjuger par lots, le cahier des charges doit indiquer la consistance des lots. Les soumissionnaires peuvent présenter une offre de prix soit pour l'ensemble, soit pour un ou plusieurs lots ainsi définis.

Art. 9.

A l'exception des adjudications qui prennent la forme d'une entreprise générale, les procédures de mises en adjudication réservent une mise en adjudication séparée de lots distincts par profession, métiers ou industrie.

Les pouvoirs adjudicateurs sont exemptés de l'obligation de procéder par lots séparés visée à l'alinéa qui précède s'ils estiment qu'il n'est pas indiqué de séparer les lots spéciaux des travaux principaux.

L'exception de l'alinéa qui précède ne s'applique pas aux lots spéciaux dont la valeur est estimée à plus de dix pour cent de la valeur de l'ensemble du marché ou dont la valeur dépasse le montant de 90.000.- euros, hors TVA, valeur 100 du nombre indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 1948.

Section II. – Entreprise générale et sous-traitance

Art. 10.

(1) L'adjudication sous forme d'entreprise générale est retenue essentiellement:

- a) pour la réalisation d'ouvrages importants incluant des travaux, fournitures et services relevant de différentes professions;
- b) lorsqu'en raison de l'indivisibilité des responsabilités, il n'est pas indiqué de séparer les travaux relevant de deux ou de plusieurs métiers.

(2) La sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur dit général ou principal confie par un contrat de sous-traitance à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise générale qu'il a conclu avec le maître de l'ouvrage.

(3) Lors de la remise de son offre, l'entrepreneur général doit, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci, joindre à son offre une liste des sous-traitants auxquels il prendra recours pour la réalisation de l'ouvrage et avec lesquels il a obligatoirement conclu un pré-contrat de sous-traitance.

Si, pour un même métier ou profession, l'entrepreneur général entend occuper deux ou plusieurs sous-traitants, il est tenu d'indiquer sur la liste précitée la part des travaux, fournitures et services qu'il attribue à chacun d'eux.

Le cas échéant, le cahier spécial des charges peut exiger de la part de l'entrepreneur général qu'il indique les noms et adresses de ses conseillers techniques ou autres.

(4) Ne peut être prise en considération une offre en nom personnel émanant d'un opérateur économique si celui-ci figure également en tant que sous-traitant dans une entreprise générale ou s'il remet parallèlement une offre en association avec un ou plusieurs autres opérateurs économiques.

(5) L'entrepreneur général ne peut, après la remise de son offre et pendant la durée du contrat, échanger un ou plusieurs de ses sous-traitants, ni modifier la part des travaux attribués à chacun d'eux, que dans des cas dûment justifiés et avec l'assentiment du pouvoir adjudicateur.

Sont à considérer comme cas dûment justifiés au sens de l'alinéa qui précède, les cas énumérés à l'article 139, paragraphe 1^{er}, points b) et c), l'exclusion de la participation aux marchés publics, la faillite et le manquement grave aux conditions du contrat de sous-traitance.

(6) En cas de sous-traitance, l'adjudicataire demeure à l'égard du maître de l'ouvrage seul responsable et seul créancier, sans préjudice des dispositions de la loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance.

Chapitre V.- Modes d'offres de prix

Art. 11.

Les différents modes d'offres de prix sont:

- 1) l'offre à prix unitaires;
- 2) l'offre au prix de revient;
- 3) l'offre à prix global qui comprend:
 - a. l'offre à prix global révisable;
 - b. l'offre à prix global non révisable.

Art. 12.

(1) En cas d'offre à prix unitaires, le pouvoir adjudicateur sépare, autant que possible, la prestation des travaux ou services et les fournitures en unités homogènes du point de vue technique et économique, et en définit, aussi exactement que possible, les quantités par poids, mesure ou nombre.

(2) Les soumissionnaires sont tenus de proposer des prix d'unité pour chaque unité partielle.

Art. 13.

(1) L'offre au prix de revient est appliquée exceptionnellement lorsqu'il n'est pas possible de circonscrire la nature et l'étendue des prestations de manière suffisamment précise pour permettre une évaluation exacte du prix. Dans ce cas, il y a lieu de spécifier, lors de la mise en adjudication, que les prix seront fixés eu égard au coût de la main-d'œuvre et des matières directes employées et, le cas échéant, d'autres prestations directes, en y ajoutant un supplément approprié pour frais généraux et bénéfice.

(2) Le pouvoir adjudicateur demande séparément, dans le bordereau de soumission, les éléments de calcul du prix de revient, ainsi que leurs modalités de décompte. Ces éléments sont notamment:

- a) les prix des matières directes utilisées, livrées à pied d'œuvre;
- b) le coefficient de majoration pour frais généraux sur matières directes;
- c) les taux horaires des salaires directs incorporés;
- d) les coefficients de majoration pour frais proportionnels aux salaires directs;
- e) le taux de majoration pour frais non proportionnels aux salaires directs;
- f) les autres frais directs et indemnités supplémentaires pour l'exécution de prestations spéciales, notamment l'emploi d'outillage, de machines et d'installations spéciaux;
- g) le taux de majoration pour bénéfice.

Art. 14.

L'offre à prix global est celle où les travaux, fournitures et services sont complètement définis par le pouvoir adjudicateur, dans leur ensemble, par des bordereaux détaillés, des plans ou autres documents appropriés, de sorte qu'il n'existe aucun doute pour l'établissement de l'offre et pour l'exécution de l'entreprise, et où le prix est fixé à l'avance et en bloc.

Art. 15.

(1) L'offre à prix global est appelée «révisable» si le prix global est révisable conformément aux dispositions des articles 103 à 112. L'offre à prix global révisable doit indiquer le total des prix par corps de métier pour les travaux, fournitures et services. Le cahier spécial des charges pourra définir plus en détail les indications à fournir par le soumissionnaire.

(2) L'offre à prix global est appelée «non révisable» si le prix global reste invariable quelle que soit l'évolution de ses éléments constitutifs.

Chapitre VI.- Dossier de soumission*Section I. – Objet de la soumission***Art. 16.**

(1) L'objet de la soumission doit être décrit dans un cahier spécial des charges. Ce cahier spécial des charges, qui forme la base du marché à conclure, doit être rédigé de façon suffisamment claire et détaillée, afin qu'il ne puisse subsister de doute sur la nature et l'exécution du marché. Il indique notamment, et pour autant que possible dans l'ordre décroissant de l'importance attribuée, le ou les critères entrant en ligne de compte pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

(2) Hormis le cas d'offre à prix global révisable ou à prix global non révisable, le cahier spécial des charges doit être accompagné d'un bordereau de soumission contenant autant de positions qu'il y a de prestations partielles. Ce bordereau indique aussi exactement que possible la nature et le volume de ces prestations partielles.

(3) L'ajout de dessins appropriés, de métrés afférents et d'échantillons ainsi que l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée, accompagnée de la mention «ou équivalent» est autorisée lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

(4) Le cahier spécial des charges fournit des renseignements utiles sur toutes circonstances dont l'influence sur les prix mérite d'être signalée spécialement de manière que les soumissionnaires puissent élaborer leurs offres avec un maximum d'exactitude.

(5) Les prestations supplémentaires sont précisées de façon que toute équivoque soit exclue; elles sont décomposées d'après les éléments déterminatifs des prix.

(6) Le cahier spécial des charges délimite, le cas échéant, les terrains et chemins de service nécessaires à l'exécution des travaux tout en précisant les charges et droits de l'entrepreneur y relatifs.

Art. 17.

Le soumissionnaire ne peut être chargé par le pouvoir adjudicateur d'un risque extraordinaire résultant de circonstances qu'il ignore et qui échappent à son influence.

*Section II. – Mode de révision des prix***Art. 18.**

Le cahier spécial des charges détermine le mode de révision des prix et, le cas échéant, prévoit des formules de révision spécifiques.

Art. 19.

Pour les contrats qui sont susceptibles de bénéficier d'une révision des prix, le cahier spécial des charges spécifiera le moment où l'adjudicataire doit remettre une analyse des prix valables le jour de l'ouverture des offres.

*Section III. – Rectifications et demandes de renseignements***Art. 20.**

(1) Si, avant l'expiration du délai de soumission, des erreurs sont constatées dans le dossier de soumission ou s'il est constaté que la description des prestations demandées manque de clarté, une rectification doit être notifiée à tous les concurrents. Dans ce cas, le délai de la soumission doit être prolongé de façon adéquate.

(2) Si le pouvoir adjudicateur doit procéder en raison d'une erreur dans le dossier de soumission à une modification des critères de sélection qualitatifs ou des critères d'attribution, il doit procéder à une nouvelle publication de l'avis de marché telle que prévue à l'article 38.

Art. 21.

Le soumissionnaire qui constaterait dans le dossier de soumission des ambiguïtés, erreurs ou omissions, est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de les signaler par lettre recommandée au pouvoir adjudicateur au moins 7 jours avant l'ouverture de la soumission, à moins que le cahier spécial des charges ne stipule un délai plus long.

Art. 22.

Toute demande de renseignements concernant l'objet de la soumission doit être adressée au pouvoir adjudicateur dans la même forme et dans le même délai que celui prévu à l'article 21.

Art. 23.

Les précisions, rectifications ou modifications fournies en réponse aux problèmes visés par les articles 20 à 22 doivent être adressées simultanément à tous les intéressés ayant retiré le dossier de soumission.

A cet effet une liste confidentielle de ces intéressés est tenue.

Chapitre VII. – Sélection des candidats en cas de procédure restreinte avec publication d'avis**Art. 24.**

(1) En cas de procédure restreinte avec publication d'avis, le pouvoir adjudicateur choisit, suivant les critères de participation retenus dans l'avis et sur la base de renseignements concernant la situation personnelle du candidat ainsi que des renseignements et des formalités nécessaires à l'évaluation des conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci, les candidats qu'il invite à soumettre une offre parmi ceux présentant les qualifications requises par les articles 222 à 239.

(2) Les candidats retenus sont avisés par écrit. En même temps le pouvoir adjudicateur informe par écrit les autres concurrents qu'il ne fait pas usage de leur candidature, tout en spécifiant les motifs du refus.

Chapitre VIII. – Variantes et solutions techniques alternatives**Art. 25.**

Le pouvoir adjudicateur peut, dans le cahier spécial des charges, soit envisager différentes possibilités d'exécution pour une ou plusieurs positions du bordereau qui doivent alors être spécifiées de façon précise, soit prévoir la possibilité d'admettre des solutions techniques alternatives pour lesquelles il fixe les critères auxquels elles doivent répondre. En cas de solutions techniques alternatives, le résultat souhaité de la prestation doit être clairement défini par le cahier spécial des charges.

Art. 26.

Des variantes et solutions techniques alternatives non sollicitées, émanant du soumissionnaire, ne sont pas admissibles.

Art. 27.

Si des variantes et des solutions techniques alternatives sont sollicitées par le pouvoir adjudicateur, le bordereau de soumission prévoira des prix totaux et des prix unitaires pour chaque éventualité.

Art. 28.

Il est loisible au soumissionnaire de faire une offre pour toutes les possibilités d'exécution envisagées, ou pour l'une d'elles seulement. Son offre est valable quel que soit le choix opéré entre l'offre de base et la ou les offres variantes et solutions techniques alternatives.

Art. 29.

Lorsque le cahier spécial des charges prévoit des variantes et des solutions techniques alternatives, le résultat de la soumission est établi par classement unique de toutes les offres reçues et le choix de l'adjudicataire doit se faire conformément aux dispositions de l'article 89.

Chapitre IX.- Provenance des matériaux**Art. 30.**

En règle générale, la marque ou la provenance des matériaux ne sont pas prescrites ni de façon directe, ni de façon indirecte.

Chapitre X.- Délai d'exécution**Art. 31.**

Le délai d'exécution, dont notamment la date de son début, est à fixer de manière qu'en cas normal l'adjudicataire puisse le respecter. Le délai d'exécution doit obligatoirement faire l'objet dans le cahier spécial des charges d'un planning prévisionnel circonstancié qui doit être adapté tout au long de l'exécution à la situation réelle. Ce planning ne peut être modifié que d'un commun accord entre les parties. Sauf cas de force majeure, dont la preuve est à rapporter par l'entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'acceptera ces modifications que sur la base d'un rapport écrit et détaillé de l'opérateur économique qui devra justifier d'une manière objective les causes de retard. Sans préjudice d'une action en dommages et intérêts, le pouvoir adjudicateur peut prévoir,

dans le cahier spécial des charges, des pénalités pour retard d'exécution. Le pouvoir adjudicateur peut prévoir également des primes pour un achèvement avant terme.

Chapitre XI.- Salaires

Art. 32.

(1) Les salaires payés ne peuvent ni être inférieurs à ceux prévus par les lois et les règlements en vigueur, ni à ceux prévus dans la convention collective de travail, s'il en existe une, dans l'industrie ou le métier en cause.

(2) En cas de retard ou d'insuffisance de paiement des salaires par l'entrepreneur, le pouvoir adjudicateur, après avoir constaté le retard, peut payer les salaires arriérés ou les compléments et déduire les sommes ainsi dépensées de l'avoir de l'entrepreneur.

Chapitre XII.- Responsabilité, assurance, cautionnement

Art. 33.

En considération du risque que peut représenter le marché, le pouvoir adjudicateur peut exiger qu'avant le commencement des travaux, l'adjudicataire produise un certificat de sa compagnie d'assurance attestant la couverture de ses responsabilités professionnelles jusqu'à concurrence d'une somme d'assurance à déterminer par le cahier spécial des charges et en relation avec les dommages qui peuvent être occasionnés.

Art. 34.

(1) En cas d'adjudication de travaux d'envergure ou de travaux à effectuer sous forme d'entreprise générale, une assurance tous risques chantier couvrant toutes les entreprises intervenant dans les travaux faisant l'objet du marché doit être produite par la ou les entreprise(s) déclarée(s) adjudicataire(s) ou par l'entrepreneur général. Cette assurance peut prendre en compte des polices tous risques chantier de différentes entreprises, sans préjudice que la responsabilité globale incombe à l'entrepreneur général.

(2) Le paragraphe 1^{er} n'est pas d'application si le pouvoir adjudicateur a contracté une assurance tous risques chantier.

Art. 35.

Les assurances sont à contracter soit auprès d'une compagnie d'assurance agréée au Grand-Duché de Luxembourg, soit auprès d'une compagnie d'assurances établie dans l'Espace Economique Européen, autorisée à opérer au Grand-Duché de Luxembourg en application des dispositions du chapitre 8 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.

Art. 36.

Le pouvoir adjudicateur peut exiger au cahier spécial des charges qu'en cas d'adjudication à un soumissionnaire domicilié en dehors du territoire de l'Espace Economique Européen, celui-ci fasse le dépôt d'un cautionnement dont les conditions sont à spécifier.

Chapitre XIII.- Avis de marché

Section I. – Date de l'avis de marché

Art. 37.

L'avis de marché n'est lancé que si toutes les pièces de la soumission visées à l'article 16 sont prêtes, que les autorisations requises sont disponibles et que les prestations peuvent être entamées dans un délai ne dépassant normalement pas six mois.

Section II. – Publication de l'avis de marché

Art. 38.

(1) Toutes les procédures ouvertes et les procédures restreintes avec publication d'avis sont annoncées par la voie de la presse indigène et par voie électronique sur un «portail des marchés publics»¹.

(2) Si, en cas de procédure négociée prévue par l'article 8, paragraphe 1^{er}, point a) de la loi sur les marchés publics, le pouvoir adjudicateur ne connaît pas un nombre suffisant d'opérateurs économiques compétents, il donne une publication adéquate à ses projets afin que d'autres concurrents intéressés puissent demander à être admis à présenter une offre.

(3) L'avis de marché sera également publié dans le Journal officiel de l'Union européenne, si cette publication est exigée en vertu des prescriptions afférentes des Communautés européennes.

(4) En règle générale les pouvoirs adjudicateurs mettent à disposition une version électronique du dossier de soumission sur un «portail des marchés publics»¹.

¹ Ainsi modifié par le règl. g.-d. du 6 septembre 2013.

*Section III. – Contenu de l'avis de marché***Art. 39.**

(1) L'avis de marché contient toutes les données qu'un opérateur économique doit connaître pour se décider à participer à une soumission. Elle indique notamment la nature et le volume des travaux, fournitures et services, les autorités qui s'occupent de la soumission, le mode d'adjudication, le début et la durée prévisible des travaux ainsi que, pour les marchés autres que pour compte de l'Etat, la référence de l'autorisation de l'autorité supérieure investie du pouvoir de décision.

(2) L'avis de marché indique le lieu où les soumissionnaires doivent, sous peine de nullité de leur offre, retirer le dossier de soumission, qu'il s'agisse du lieu où le dossier est retiré en mains propres ou qu'il s'agisse de l'adresse du site «internet» où le dossier peut être retiré par voie électronique. Elle indique également les bureaux où d'éventuels plans et documents peuvent être consultés et communique le coût à payer pour ces documents ainsi que l'adresse de la caisse publique à laquelle le prix est à verser.

(3) Elle précise les lieux, dates et heures de la remise et de l'ouverture des soumissions et annonce, le cas échéant, la date et l'heure d'une visite des lieux ou d'une réunion d'information.

(4) Lorsque le pouvoir adjudicateur rend obligatoire la présence des opérateurs économiques lors d'une visite des lieux ou d'une réunion d'information, le caractère obligatoire est à indiquer dans l'avis de marché. Une offre émanant d'un soumissionnaire qui ne s'est pas présenté à ladite visite obligatoire n'est pas prise en considération et est retournée non ouverte au destinataire, pour autant que son adresse soit connue.

(5) Il est interdit de porter à la connaissance des soumissionnaires le devis que le pouvoir adjudicateur a établi pour l'exécution de l'entreprise totale ou de certaines parties de l'entreprise seulement.

Chapitre XIV.- Communication des plans et documents**Art. 40.**

Tous les concurrents et les chambres professionnelles intéressées reçoivent un exemplaire du bordereau de soumission et toutes les autres pièces indispensables à l'élaboration des offres. Les réclamations concernant les dossiers de soumission doivent parvenir au service compétent au moins 7 jours avant l'ouverture de la soumission, à moins que le cahier spécial des charges ne stipule un délai plus long. Ces réclamations sont à introduire par lettre recommandée.

Art. 41.

Les noms des concurrents auxquels les pièces de soumission ont été délivrées ne sont pas divulgués.

(Règl. g.-d. du 6 septembre 2013)

«Art. 42.

Les pièces de la soumission sont délivrées jusqu'au jour et à l'heure fixés pour la remise des offres, à moins de disposition contraire dans les bordereaux ou les avis de marchés publics. Leur mise à disposition devra en tout état de cause être garantie au moins jusqu'à 7 jours avant la date fixée pour la remise des soumissions.»

Art. 43.

Des renseignements supplémentaires concernant la prestation demandée ou les bases des calculs des prix, fournis pendant le délai de soumission à l'un des concurrents, doivent être communiqués simultanément par lettre recommandée à tous les concurrents.

Chapitre XV.- Délai de réception des candidatures dans le cadre d'une procédure restreinte avec publication d'avis**Art. 44.**

Le délai de réception des candidatures doit être d'au moins 22 jours à compter de la publication d'avis.

Chapitre XVI.- Soumission*Section I. – Délai de soumission***Art. 45.**

Entre la publication de l'avis de marché et la date fixée pour la remise des soumissions, il doit y avoir un délai suffisant pour permettre aux soumissionnaires de se documenter, de préparer et de calculer leur offre sans précipitation ainsi que de satisfaire valablement aux exigences du cahier spécial des charges, notamment en ce qui concerne la production d'échantillons, certificats ou tests. Pour des travaux, fournitures ou services importants, ce délai doit être de 42 jours au moins. Lorsqu'il s'agit de travaux, fournitures ou services de moindre importance ou en cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 22 jours.

*Section II. – Délai d'adjudication***Art. 46.**

(1) Le terme de l'adjudication ne dépasse normalement pas deux mois à compter du jour de l'ouverture de la soumission.

(2) Pour des mises en adjudication d'envergure, le cahier spécial des charges peut prévoir un délai plus long sans qu'il ne puisse excéder cinq mois.

Art. 47.

Les soumissionnaires sont liés à leur offre jusqu'à l'expiration de ce délai. Si, à la suite de circonstances imprévues, l'adjudication ne peut avoir lieu dans ce délai, les concurrents dont les offres ont été reconnues valables et avantageuses sont invités à se prononcer sur la prolongation du maintien de leur offre.

*Section III. – Frais de soumission***Art. 48.**

(1) En cas de procédure ouverte et de procédure restreinte avec ou sans publication d'avis, la remise d'un exemplaire du cahier spécial des charges et d'un exemplaire du bordereau des prestations est gratuite. Pour la remise des autres pièces, plans ou documents, le pouvoir adjudicateur peut exiger une participation financière dont le montant doit être indiqué dans l'avis de marché. Ces frais doivent être remboursés toutefois aux concurrents qui remettent en temps utile une offre valable.

(2) Le paiement et le remboursement éventuels de la participation financière visée ci-dessus se font par l'intermédiaire du pouvoir adjudicateur selon les modalités à indiquer dans l'avis de marché.

Art. 49.

Les chambres professionnelles intéressées bénéficient d'une gratuité pour la remise de toutes les pièces de soumission.

Art. 50.

Aucune indemnité n'est accordée pour l'élaboration d'une offre, excepté le cas où le cahier spécial des charges le prévoit expressément. Dans ce cas, le plafond du remboursement à faire est fixé dans ledit cahier spécial des charges.

*Section IV. – Contenu de la soumission***Art. 51.**

(1) En cas de procédure ouverte et de procédure restreinte avec ou sans publication d'avis, l'offre est en règle générale établie sur le bordereau de soumission. Elle ne contient que

- a) les indications de prix;
- b) les explications exigées dans les pièces de soumission;
- c) la formule d'engagement;
- d) la signature du soumissionnaire.

(2) Néanmoins, les soumissionnaires sont autorisés à utiliser pour la remise de leur offre un résumé du bordereau de soumission mentionné à l'article 40, à condition qu'ils reconnaissent dans une déclaration écrite que seul le texte du bordereau de soumission original imprimé établi par le pouvoir adjudicateur fait foi, que ce bordereau soit retiré en mains propres ou par voie électronique. Lesdits résumés doivent obligatoirement reprendre dans le même ordre, munis de la même numérotation, toutes les informations demandées telles notamment fabricants et types, pour toutes les positions du bordereau original en vue d'assurer le contrôle qualitatif et technique. Le résumé peut être remis par le soumissionnaire sous forme électronique. Tout support informatique doit être accompagné d'une version imprimée, laquelle sera marquée à titre de pièce de soumission et laquelle fera foi en cas de divergence.

Art. 52.

En cas d'une offre collective, celle-ci est obligatoirement accompagnée d'un engagement solidaire établi conformément à l'article 2, paragraphe 2.

Art. 53.

Sur le bordereau de soumission fourni par le pouvoir adjudicateur, les prix d'unité sont indiqués en chiffres et en toutes lettres en euros. Sur les documents fournis par le soumissionnaire, les prix d'unité sont indiqués en chiffres en euros. Les prix d'unité comprennent, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée, tous impôts et taxes en vigueur au moment de la remise de l'offre ainsi que toutes dépenses accessoires telles que frais de transport du matériel jusqu'au lieu de destination prescrit, frais de déplacement, frais de séjour, de surveillance ou de contrôle, à moins que le cahier spécial des charges ne le stipule autrement. Le taux et le montant de la TVA seront indiqués à part, en regard du total de l'offre ou, le cas échéant, en regard du total de chaque lot.

Art. 54.

Pour les marchés de fournitures et de services hautement techniques, avec ou sans travaux accessoires, le pouvoir adjudicateur peut autoriser les soumissionnaires, établis dans des pays où l'euro n'est pas la monnaie ayant cours légal, à libeller leurs

offres en monnaie étrangère. Dans ces cas, la comparaison des prix se fait sur base des cours de conversion valables au jour de l'ouverture de la soumission. Si un pouvoir adjudicateur fait usage de cette possibilité, il doit en informer la Commission des soumissions avant de lancer l'appel d'offre.

Art. 55.

(1) Sur demande du pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire indique la provenance, le fabricant et le type des matériaux.

(2) Des échantillons, maquettes ou prototypes peuvent être demandés par le pouvoir adjudicateur, le cas échéant contre rémunération. Le pouvoir adjudicateur peut également, pour des prestations de services informatiques, soumettre les soumissionnaires à des vérifications d'adéquation des offres afin de pouvoir justifier de leur capacité d'exécuter le marché.

Art. 56.

Il est interdit de changer ou d'ajouter quoi que ce soit au texte ou aux inscriptions des pièces de soumission. Les ratures ou corrections de tout genre sont inadmissibles. Les erreurs d'inscription sont à corriger sur une feuille séparée qui est à signer par le soumissionnaire et à annexer à l'offre. La feuille séparée contenant des corrections d'erreurs d'inscription de la part du soumissionnaire est à marquer «ne varietur» par l'agent présidant la séance d'ouverture et mention des corrections est faite dans le procès-verbal. Le procès-verbal fera également mention des supports informatiques éventuellement remis.

Art. 57.

Toutes les positions du bordereau doivent être remplies, elles ne peuvent ni être barrées, ni contenir le terme «néant», ni le chiffre zéro (0,-), à moins que le cahier spécial des charges n'en dispose autrement et sans préjudice des dispositions des articles 25 à 29 concernant les variantes et les solutions techniques alternatives.

Art. 58.

Toute note explicative doit être présentée sur feuille séparée. Elle ne peut déroger aux conditions contraignantes du dossier de soumission.

Art. 59.

Les offres non conformes à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus ne sont pas prises en considération.

Art. 60.

Le cahier spécial des charges peut exiger du soumissionnaire la fourniture de données techniques ou économiques sur son entreprise. Ces renseignements ont un caractère indicatif. Les renseignements manquants peuvent être complétés sur demande du pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant l'adjudication et sont alors à fournir par le soumissionnaire, sous peine de l'exclusion de son offre, dans un délai de 15 jours à courir à partir de la réception de la demande y relative.

Art. 61.

Le pouvoir adjudicateur veillera à ce que les calculs justificatifs, les dessins et variantes qui accompagnent les soumissions restent la propriété intellectuelle de leur auteur. Le pouvoir adjudicateur ne peut utiliser ces pièces directement ou indirectement sans l'autorisation du propriétaire. En outre, il veillera à ce que les calculs justificatifs, dessins et variantes ne soient divulgués aux autres concurrents ou à des tierces personnes.

Chapitre XVII – Dépôt et ouverture des offres

Art. 62.

(1) Les offres peuvent être envoyées par lettre recommandée ou être remises par le soumissionnaire en personne ou par son mandataire au bureau précisé dans l'avis de marché. Il n'est tenu compte que des offres y arrivées ou remises avant les jour et heure fixés pour l'ouverture des soumissions.

(2) Les offres arrivées après ce délai, quelle que soit la cause du retard, sont retournées non ouvertes à l'expéditeur pour autant que son adresse soit connue.

Art. 63.

Sous peine de nullité, les offres doivent être enfermées dans une enveloppe dont les rebords principaux sont fermés par tout moyen permettant à l'agent présidant la séance d'ouverture d'en contrôler l'intégrité et portant l'inscription: «Soumission pour ...».

Art. 64.

Pour les envois postaux, cette même enveloppe, sous peine de nullité, est mise sous un second pli recommandé à la poste et portant:

1. l'adresse du destinataire;
2. la mention: «Soumission pour ...».

Art. 65.

En cas de procédure ouverte ou de procédure restreinte avec ou sans publication d'avis, l'ouverture des soumissions a lieu en séance non publique au jour et heure fixés. Peuvent y assister les soumissionnaires ou leurs mandataires ainsi qu'un délégué de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce à titre d'observateur.

Art. 66.

(1) Après que l'agent présidant la séance a déclaré ne plus accepter aucune soumission, il procède à l'ouverture des offres des soumissionnaires.

(2) Il est donné lecture du prix total des différentes offres ou, s'il y a lieu, de celui des différents lots.

(3) Il n'est pas donné connaissance des prix d'unité ni avant, ni après l'adjudication.

Art. 67.

Lors de la séance d'ouverture, toutes les feuilles du bordereau de soumission et des variantes sont marquées à titre de pièces de soumission.

Art. 68.

Hormis les contrôles à effectuer en vertu des articles 63 et 64, l'agent présidant la séance d'ouverture s'abstient de contrôler en détail la conformité des offres. Cet examen se fait après la séance d'ouverture conformément aux articles 71 à 82 ci-après. De même l'agent présidant la séance d'ouverture ne procède pas à un classement des offres séance tenante.

Art. 69.

Les résultats de la soumission ainsi que les réclamations et objections éventuelles font l'objet d'un procès-verbal qui est signé par l'agent présidant la séance. Il en est donné lecture séance tenante. Les soumissionnaires présents ont le droit de contresigner ce procès-verbal. En cas de refus de ce faire, il en est fait mention.

Art. 70.

Les soumissionnaires qui n'ont pas assisté à la séance d'ouverture des soumissions peuvent demander par écrit au pouvoir adjudicateur la communication d'une copie du procès-verbal de la séance d'ouverture des soumissions.

Chapitre XVIII.- Examen des offres*Section I. – Vérification des offres***Art. 71.**

Le pouvoir adjudicateur examine et vérifie les dossiers de soumission quant à leur conformité technique et à leur valeur économique, notamment quant au bien-fondé des prix et quant à l'exactitude des calculs. Les offres qui ne satisfont pas aux conditions du cahier spécial des charges ou dont les prix sont reconnus inacceptables sont éliminées. En cas de besoin, il est fait appel à des experts.

Art. 72.

Des erreurs arithmétiques sont redressées selon les dispositions ci-après:

- 1) si le total ne correspond pas aux prix unitaires, ces derniers font foi.
- 2) si les prix unitaires inscrits en chiffres diffèrent de ceux inscrits en toutes lettres, les prix correspondant au total émargé sont admis.
- 3) si celui-ci ne s'accorde ni avec les uns, ni avec les autres, le prix indiqué en toutes lettres fait foi.
- 4) s'il y a discordance entre le prix forfaitaire et les prix unitaires, le prix forfaitaire fait foi.

Art. 73.

Les montants rectifiés sont insérés dans une note annexée au procès-verbal de la séance d'ouverture des offres et les soumissionnaires sont informés sans délai d'éventuels redressements. Le soumissionnaire dont l'offre a été rectifiée doit être autorisé à prendre connaissance de cette annexe et à contrôler les opérations de calcul qui s'y rapportent.

Art. 74.

(1) Si les concurrents ont été invités à joindre à leurs soumissions des calculs justificatifs ou d'autres documents techniques qui permettent d'apprécier la valeur de leur offre, il est examiné si ces pièces sont conformes du point de vue technique et si elles satisfont aux conditions du cahier spécial des charges.

(2) S'il s'agit de variantes, il est indispensable que celles-ci soient faites sous forme d'offres détaillées à base de prix unitaires.

(3) Le pouvoir adjudicateur expose, le cas échéant, dans un rapport détaillé la valeur technique de ces offres ainsi que la répercussion de la valeur technique sur la valeur économique.

(4) Les concurrents sont à informer des conclusions de ce rapport.

Art. 75.

(1) Il n'est pas tenu compte des changements et additions proposés par les soumissionnaires après l'ouverture des soumissions.

(2) Les changements proposés par le pouvoir adjudicateur ne doivent pas causer de préjudice aux soumissionnaires.

Art. 76.

Le prix offert par heure de régie ne peut être supérieur au prix par heure inscrit dans l'offre proprement dite. Si un soumissionnaire présente dans son offre un prix de régie sur salaire dérisoire, son offre est écartée d'office. Est à considérer notamment comme prix dérisoire un prix se situant en dessous du salaire minimum légal.

Art. 77.

Après l'ouverture de la soumission, le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas s'arranger avec les soumissionnaires en vue de la modification des prix de leurs offres, sauf s'il y a égalité de prix entre deux ou plusieurs offres entrant en ligne de compte pour l'adjudication et si toute présomption de concertation peut être exclue.

Art. 78.

Les soumissionnaires dont les offres sont à égalité de prix sont à inviter à proposer, dans un délai à fixer par le pouvoir adjudicateur et par écrit, une diminution du prix de leur offre. Le dépôt et l'ouverture de ces propositions se font conformément aux dispositions des articles 62 à 70 ci-avant.

*Section II. – Classement des offres***Art. 79.**

Après un premier classement basé sur les prix, les offres conformes les moins chères qui entrent en ligne de compte pour l'adjudication subissent un examen qui établira si les prix qu'elles proposent sont en rapport avec les travaux, fournitures ou services demandés. A cet effet le pouvoir adjudicateur peut inviter le soumissionnaire à justifier ses prix au moyen d'une analyse des prix ou par la production de tous documents se rapportant à l'établissement des prix. Ceci est notamment le cas:

- 1) si l'offre propose un prix total qui est présumé ne pas être en rapport avec les prestations demandées;
- 2) si, alors même que le prix total n'est pas suspect, l'offre contient un ou plusieurs prix unitaires qui laissent présumer qu'ils ne correspondent pas aux prestations demandées.

*Section III. – Justification des prix***Art. 80.**

(1) La remise d'une analyse de prix doit être demandée par le pouvoir adjudicateur aux soumissionnaires dont les offres sont de plus de quinze pour cent inférieures à la moyenne arithmétique des prix de toutes les offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation reçues, y non compris l'offre la plus chère et l'offre la moins chère.

(2) Le paragraphe 1^{er} ci-dessus n'est pas d'application si moins de cinq offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation ont été reçues. Toutefois, dans ce cas, il est loisible au pouvoir adjudicateur de demander une analyse de prix, ceci de son initiative ou à la demande d'un soumissionnaire.

Art. 81.

(1) La justification des prix se fait au moyen d'une analyse des prix d'unités suivant les éléments de calcul du prix de revient énumérés à l'article 13, paragraphe 2, points a) à g), sinon en fournissant des précisions relatives aux offres prévues par l'article 243, sinon suivant un schéma à communiquer au soumissionnaire par le pouvoir adjudicateur.

(2) S'il s'agit d'une adjudication sous forme d'une entreprise générale, le pouvoir adjudicateur peut exiger de la part de l'entrepreneur général, pour les raisons mentionnées à l'article 80, paragraphe (1), la communication des détails des offres de ses sous-traitants.

(3) La demande de justification de prix doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, le délai à impartir au soumissionnaire pour justifier son prix est au minimum de 15 jours.

Art. 82.

Le pouvoir adjudicateur peut écarter les offres des soumissionnaires:

- 1) dont les réponses ne suffisent pas à prouver le bien-fondé de leurs prix. Le prix est considéré comme étant insuffisant si, tous les frais déduits, il ne reste plus au soumissionnaire un bénéfice;
- 2) dont les réponses fournies contiennent des indications erronées;
- 3) si ceux-ci ne répondent pas à la demande du pouvoir adjudicateur dans le délai imparti.

Chapitre XIX.- Adjudication**Art. 83.**

(1) Les marchés par adjudication comportent obligatoirement l'attribution du marché s'il a été reçu au moins une soumission répondant aux conditions de l'adjudication.

(2) Toutefois, le pouvoir adjudicateur peut renoncer à une adjudication par décision motivée. La Commission des soumissions doit, dans ce cas, être préalablement entendue en son avis.

(3) Une mise en adjudication peut être annulée pour les motifs prévus à l'article 91.

Art. 84.

(1) L'adjudication se fait sur la base de propositions du service administratif ou technique compétent ou, à défaut, sur proposition du bureau d'études commis.

(2) Ces propositions doivent être appuyées d'un tableau comparatif et précis.

Art. 85.

(1) Le choix de l'adjudicataire ne peut se porter que sur des soumissionnaires qui se trouvent dans les conditions visées à l'article 2 et dont la compétence, l'expérience et les capacités techniques et financières, la situation fiscale et parafiscale, les moyens d'organisation en outillage, matériel et personnel qualifié, le degré d'occupation ainsi que la probité commerciale offrent les garanties pour une bonne exécution des prestations dans les délais prévus. En cas d'entreprise générale, les conditions précitées devront également être remplies par les sous-traitants.

(2) Il ne peut être exigé des candidats ou soumissionnaires que des niveaux minimaux de capacités liés et proportionnés à l'objet du marché. Ces niveaux de capacité minimaux sont précisés dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges.

Art. 86.

(1) Dans le cadre de l'examen prévu à l'article précédent, le pouvoir adjudicateur doit demander au soumissionnaire susceptible d'être déclaré adjudicataire et, le cas échéant, à ses sous-traitants, de lui soumettre dans un délai minimum de 15 jours des attestations établies par:

- 1) le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale,
- 2) l'Administration des contributions directes,
- 3) l'Administration de l'enregistrement et des domaines,

attestations dont il ressort que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes, et relative à la déclaration de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires, à une date qui ne peut être ni antérieure de trois mois au jour de l'ouverture de la soumission, ni postérieure au jour de l'ouverture de la soumission.

(2) Les soumissionnaires qui respectent les délais de paiement leur consentis, conformément aux lois ou règlements en vigueur, par une des administrations visées au paragraphe 1^{er}, points 2 et 3, sont considérés comme étant en règle et peuvent se faire délivrer l'attestation prévue au paragraphe 1^{er}.

(3) En cas de procédure restreinte avec publication d'avis la remise des certificats prévus au paragraphe 1^{er} constitue un critère de participation.

Art. 87.

Le soumissionnaire ou le sous-traitant non établi au Grand-Duché de Luxembourg doit produire, sur demande du pouvoir adjudicateur, les certificats prévus à l'article précédent, endéans le même délai. Il doit produire en outre les mêmes certificats émis par les administrations fiscales et les établissements de sécurité sociale de son pays de résidence. Les attestations remises par ce soumissionnaire ou sous-traitant doivent provenir d'une autorité ou d'un organisme de leur pays de résidence désigné conformément à l'article 225, sinon il doit être justifié spécifiquement des conditions d'obtention dudit certificat.

Art. 88.

(1) Les marchés à conclure par procédure ouverte ou restreinte sont attribués par décision motivée au soumissionnaire ayant présenté soit l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, soit l'offre régulière au prix le plus bas. Est considérée comme offre régulière toute offre qui après évaluation faite est formellement et techniquement conforme, et qui remplit les critères de sélection qualitatifs qui peuvent être prévus par les cahiers spéciaux des charges.

(2) Lorsque l'attribution doit se faire selon le principe de l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, les critères suivants liés à l'objet du marché public en question sont pris en considération: la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, l'aspect social, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution.

Le pouvoir adjudicateur est libre de n'appliquer, pour un marché public déterminé, qu'une partie des critères énumérés à l'alinéa qui précède.

Art 89.

(1) Le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié.

La méthode de notation des points doit être précisée dans le cahier spécial des charges et doit être transparente.

(2) Lorsque, d'après l'avis du pouvoir adjudicateur, la pondération n'est pas possible pour des raisons démontrables, il indique dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges, l'ordre décroissant d'importance des critères.

Art. 90.

(1) L'adjudication doit avoir lieu dans le délai prévu ou, si celui-ci est dépassé, dans le délai accepté par le soumissionnaire susceptible d'être déclaré adjudicataire.

(2) L'adjudicataire en est avisé par lettre mentionnant en outre la procédure prévue au paragraphe 4.

(3) De même, le pouvoir adjudicateur informe par écrit les autres concurrents qu'il ne fait pas usage de leur offre, avec l'indication des motifs à la base de la non-prise en considération de celle-ci. Il leur est restitué les échantillons, projets et autres pièces dont ils ont accompagné leur offre.

(4) La conclusion du contrat avec l'adjudicataire a lieu après un délai d'au moins quinze jours à compter de l'information donnée aux autres concurrents suivant les dispositions du paragraphe précédent. Elle a lieu par l'apposition de la signature du pouvoir adjudicateur sur le document de soumission remis par l'adjudicataire.

Chapitre XX.- Annulation d'une mise en adjudication et remise en adjudication**Art. 91.**

Sans préjudice d'autres causes de nullité, une mise en adjudication peut être annulée pour les motifs suivants:

- 1) si aucune des offres ne répond aux conditions prescrites ou si le pouvoir adjudicateur a considéré la soumission comme n'ayant pas donné de résultat satisfaisant. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur doit prendre, préalablement à l'annulation, l'avis de la Commission des soumissions;
- 2) s'il est établi que les soumissionnaires, au mépris de l'honnêteté commerciale, se sont concertés pour établir leur prix;
- 3) si, à la suite de circonstances imprévues, les bases d'adjudication ont subi des changements substantiels;
- 4) si toutes les offres susceptibles d'être acceptées ont été retirées à l'expiration du délai d'adjudication;
- 5) s'il a été reconnu que des erreurs substantielles sont contenues dans le dossier de soumission ou que des irrégularités d'une influence décisive ont été constatées au sujet de l'établissement des offres;
- 6) s'il est établi que des tiers ont entravé ou troublé la liberté des soumissionnaires par violence ou par menaces soit avant, soit pendant les soumissions.

Art. 92.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er}, sous b), de la Loi sur les marchés publics, la remise en adjudication, après annulation d'une procédure ouverte, se fait sous forme d'une nouvelle procédure ouverte.

Art. 93.

Si les prix unitaires d'une seconde soumission visant le même objet diffèrent des prix unitaires de la soumission annulée, les soumissionnaires peuvent être invités à donner des explications sur cette différence et à les justifier par une analyse des prix.

Art. 94.

Une procédure ouverte ne peut jamais suivre une procédure restreinte sans publication d'avis visant le même objet.

Chapitre XXI.- Exécution des marchés**Art. 95.**

(1) Le contrat lie les parties.

(2) Le pouvoir adjudicateur n'entreprend rien qui rendrait plus onéreuses les obligations de l'adjudicataire.

(3) De son côté, l'adjudicataire prend, dès la date d'adjudication, les mesures qui s'imposent pour qu'il soit en état de remplir ses obligations aux prix et conditions convenus.

Art. 96.

(1) Le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire sont obligés, chacun en ce qui le concerne, de se conformer aux obligations de déclaration du chantier conformément à la réglementation en matière de sécurité et de santé sur les lieux de travail.

(2) Dès qu'un marché est conclu, le pouvoir adjudicateur en avise les administrations fiscales ainsi que les établissements d'assurances sociales mentionnés respectivement aux articles 86 et 87.

Chapitre XXII.- Sous-traitance

Art. 97.

L'adjudicataire ne peut sous-traiter tout ou partie de son contrat qu'avec l'assentiment par écrit du pouvoir adjudicateur.

Chapitre XXIII.- Travaux en régie

Art. 98.

Des travaux en régie ne peuvent être prestés que sur ordre du pouvoir adjudicateur. Les fiches y relatives sont à contresigner par le pouvoir adjudicateur.

Chapitre XXIV.- Résiliation, adaptation et modification des marchés

Section I. – Principe

Art. 99.

Si, entre la remise de l'offre et l'achèvement des travaux, fournitures ou services, des changements importants se sont produits dans le domaine des prix, des salaires ou des conditions d'exécution, le contrat peut être résilié, adapté ou modifié selon les dispositions des articles 100 à 118.

Section II. – Résiliation du contrat

Art. 100.

Le contrat peut être résilié sur demande du pouvoir adjudicateur ou de l'adjudicataire si des variations importantes et imprévisibles de prix, de salaires ou de conditions d'exécution se sont produites à la suite d'un cas de force majeure.

Art. 101.

Le contrat peut être résilié sur demande de l'adjudicataire:

- 1) si, du fait du pouvoir adjudicateur, la date de commencement des travaux prévue est dépassée de plus de 40 jours;
- 2) si, avant le début des travaux, le pouvoir adjudicateur apporte des changements au contrat entraînant une variation de plus de vingt pour cent de la valeur totale du marché.

Art. 102.

La résiliation du contrat doit être demandée sous peine de nullité par lettre recommandée. Celle-ci doit en spécifier la cause et doit parvenir sous peine de forclusion à l'autre partie au contrat dans un délai de 15 jours à compter de la survenance de l'événement.

Section III. – Adaptation du contrat

Art. 103.

(1) Le contrat peut être adapté:

- 1) si, depuis la remise de l'offre, des variations imprévisibles de prix ou de salaires se sont produites suite à des interventions légales ou réglementaires;
- 2) si, depuis la remise de l'offre, des fluctuations importantes et imprévisibles des prix peuvent être constatées dans les cotations officielles, les mercuriales ou les publications de prix des matières premières.

(Règl. g.-d. du 27 janvier 2015)

«(2) Les cahiers spéciaux des charges peuvent prévoir des formules de calcul pour déterminer les adaptations des contrats. Dans ce cas, ils indiquent le champ d'application de ces formules ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage. Si les cahiers spéciaux des charges prévoient de telles formules, les dispositions prévues par l'article 103 paragraphe 1^{er} et par les articles 104 à 112 ne sont pas applicables.

Les formules ne permettent pas de modifier le marché ou l'accord-cadre initial de manière à en changer la nature globale.»

Art. 104.

Les adaptations du contrat se faisant à la suite de variations de prix prévues ci-dessus ont pour objet, ou bien d'éviter à l'adjudicataire des pertes dont il ne peut être rendu responsable, ou bien d'éviter la réalisation d'un bénéfice supplémentaire au profit de l'adjudicataire. Ces adaptations constituent des révisions de prix et se limitent par conséquent exclusivement à l'effet des

variations constatées dans ceux des facteurs des prix de revient qui ont changé, ainsi qu'aux taxes et charges sociales qui s'y rattachent d'une façon proportionnelle.

Art. 105.

L'adaptation du contrat doit être demandée sous peine de nullité par lettre recommandée, excepté dans les cas suivants:

- 1) pour les fournitures où les variations de prix sont publiées par voie officielle;
- 2) pour les variations sur salaires décrétées par voie légale ou réglementaire ou les ajustements des salaires accordés comme conséquence de l'adaptation des salaires à l'échelle mobile des salaires.

Art. 106.

La lettre recommandée de la demande en adaptation doit être motivée. Elle doit indiquer les éléments sujets à modification et être:

- 1) soit accompagnée d'une analyse des prix faisant l'objet du contrat et détaillée suivant le schéma prévu à l'article 13 du présent règlement ou par un schéma spécifique prévu par le pouvoir adjudicateur;
- 2) soit calculée en fonction d'une formule de révision tenant compte de la proportion de la main-d'œuvre, des matériaux et des bénéfices constatés dans la branche;
- 3) soit établie par la combinaison des deux méthodes reprises aux points 1) et 2).

Art. 107.

Si la demande en adaptation est prise en considération, elle n'a d'effet qu'à partir de la date de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où une telle lettre ne serait pas nécessaire conformément aux dispositions de l'article 105, points 1) et 2), la demande n'a effet qu'à partir de la publication des variations dans la presse.

Art. 108.

L'adjudicataire indique, à la date de sa demande, l'état d'avancement des travaux, fournitures ou services ainsi que les stocks et la destination des matériaux dont il dispose.

Art. 109.

Dès réception de la demande en adaptation et dans les cas prévus à l'article 105, points 1) et 2), il sera procédé à un constat contradictoire des travaux, fournitures ou services exécutés.

Art. 110.

Les adaptations de prix ne sont prises en considération qu'au moment du décompte final. Toutefois, pour les contrats dépassant un montant de cinquante mille euros, valeur au nombre cent de l'indice des prix à la consommation, des acomptes sur révision peuvent être accordés, à condition que ces derniers dépassent deux mille cinq cents euros, valeur au nombre cent de l'indice des prix à la consommation. Dans ce cas, le montant des acomptes doit être couvert par une garantie appropriée à fixer par le pouvoir adjudicateur.

Art. 111.

Ne peuvent donner lieu à une adaptation des prix:

- 1) les travaux ou services exécutés et les fournitures faites antérieurement à la demande en révision ou pour lesquels une avance a été payée;
- 2) les rajustements de salaires, y compris les taxes et charges sociales qui s'y rattachent d'une façon proportionnelle, décrétés par voie légale ou réglementaire ou les rajustements de salaires accordés comme conséquence de l'adaptation des salaires à l'échelle mobile des salaires pour autant que leur incidence cumulée ne dépasse pas un demi pour cent de la valeur du restant du marché encore à effectuer au moment de la demande;
- 3) les rajustements sur matériaux, consécutifs à une ou plusieurs hausses, ne dépassant pas une franchise de deux pour cent de la valeur totale des matériaux du contrat. Lorsque les travaux, fournitures ou services ont fait l'objet d'une adjudication sous forme d'entreprise générale, ce seuil est applicable à la part de marché de chaque sous-traitant pris individuellement.

Art. 112.

En cas de retard dans la livraison des fournitures ou de l'exécution des travaux ou services dont l'entreprise serait reconnue responsable, le rajustement de prix des prestations exécutées entre la date contractuelle de fin de marché et la date réelle d'achèvement est calculé par application des indices de prix officiels en vigueur au moment de l'échéance du délai contractuel, sauf si les nouveaux indices de prix sont plus favorables pour le pouvoir adjudicateur.

*Section IV. – Modification du contrat***Art. 113.**

Le contrat peut être modifié:

- 1) dans les cas spécifiés à l'article 100;
- 2) dans les cas où les conditions d'exécution subissent des changements pour des sujétions imputables au pouvoir adjudicateur.

Art. 114.

Le contrat peut être modifié sur demande de l'adjudicataire:

- 1) si, du fait du pouvoir adjudicateur, la date de commencement des travaux prévue est dépassée de plus de 40 jours;
- 2) si le pouvoir adjudicateur apporte des changements au contrat entraînant une variation de plus de vingt pour cent de la valeur totale du marché;
- 3) sans préjudice des dispositions de l'article 117, si du fait du pouvoir adjudicateur le délai contractuel est dépassé de plus de 40 jours.

Art. 115.

La modification du contrat se fait de manière à tenir l'adjudicataire indemne du préjudice que la modification des conditions d'exécution lui fait subir.

Art. 116.

Le contrat peut être modifié sur demande du pouvoir adjudicateur dans les cas prévus à l'article 114, point 2).

Art. 117.

La modification du contrat doit, sous peine de forclusion, être demandée par lettre recommandée et parvenir à l'autre partie dans un délai d'un mois à compter de la survenance de l'événement ou de la notification des changements. La lettre recommandée doit, suivant le cas, motiver l'événement de force majeure ou indiquer les éléments dont il doit être tenu compte pour l'évaluation contradictoire du préjudice subi.

Art. 118.

La modification du contrat se fait sous forme d'avenant.

Chapitre XXV.- Paiement d'acomptes**Art. 119.**

Au fur et à mesure de l'approvisionnement des matériaux et de l'avancement des travaux et sur initiative de la partie la plus diligente, des constats de la situation de l'approvisionnement et du degré d'avancement des travaux, fournitures ou services peuvent être dressés.

Art. 120.

Les factures relatives à ces constats sont envoyées par l'adjudicataire au pouvoir adjudicateur sous pli recommandé ou délivrées au pouvoir adjudicateur ou à son représentant avec accusé de réception.

Art. 121.

Des ordonnances de paiement correspondant aux constats sont émises au profit de l'adjudicataire, sous déduction de dix pour cent qui sont retenus en garantie lorsqu'il s'agit de marchés de travaux ou de fournitures.

Art. 122.

A la demande de l'adjudicataire, la retenue de garantie de dix pour cent peut être remplacée par une garantie bancaire ou émanant d'une mutualité de cautionnement.

Art. 123.

(1) Le délai de paiement des acomptes est de 30 jours à partir de l'envoi de la demande d'acompte par l'adjudicataire au pouvoir adjudicateur sous pli recommandé ou délivré au pouvoir adjudicateur ou à son représentant avec accusé de réception.

(2) Passé ce délai, des intérêts moratoires sont dus à l'adjudicataire, intérêts égaux au taux de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre en question («taux directeur»), majoré de sept points de pour cent.

(3) Toutefois, si le retard de paiement est imputable à l'adjudicataire, le délai ne prend cours qu'après la réparation de la faute par ce dernier.

Art. 124.

Le paiement des intérêts de retard est subordonné à la présentation d'une déclaration de créance à établir par l'adjudicataire.

Chapitre XXVI.- Réception des travaux, fournitures et services**Art. 125.**

(1) Sur initiative de la partie la plus diligente et après achèvement des travaux ou services et livraison des fournitures, il sera procédé à la réception de l'ensemble des prestations.

(2) La partie prenant l'initiative avise l'autre, par lettre recommandée, de la date et du lieu de la réception. Celle-ci peut avoir lieu au plus tôt 15 jours après l'avis en question, le cachet de la poste faisant foi.

Art. 126.

(1) La réception est contradictoire.

(2) Elle est consignée dans un procès-verbal qui contient, d'une part, la description de l'état d'exécution des travaux ou des fournitures ou services, et, d'autre part, les quantités faisant l'objet du contrat.

Art. 127.

La réception est définitive si les travaux ou fournitures ou services ne donnent pas lieu à des réclamations de la part du pouvoir adjudicateur.

Art. 128.

(1) La réception est considérée comme provisoire si les travaux ou fournitures ou services donnent lieu à des réclamations de la part du pouvoir adjudicateur.

(2) Ces réclamations sont alors consignées dans un procès-verbal de réception provisoire dans lequel le pouvoir adjudicateur prévoira un délai pour la mise en état des travaux ou le remplacement des fournitures ou services, en fonction de leur importance.

(3) La réception définitive est reportée jusqu'au moment où les malfaçons et vices constatés auront été redressés. Elle se fera conformément aux articles 125 et 126.

Art. 129.

Au cas où une réparation ou mise en état ou un remplacement s'avère impossible ou trop coûteux par rapport au degré de gravité du vice invoqué, le pouvoir adjudicateur peut fixer une moins-value dont il sera tenu compte lors du décompte final sans préjudice d'une pénalité que le pouvoir adjudicateur peut prévoir au cahier spécial des charges pour l'exécution non conforme et sans préjudice d'autres sanctions prévues au présent règlement.

Art. 130.

(1) Les marchés de travaux, fournitures ou services relatifs à des équipements spécifiques et hautement techniques peuvent prévoir dans le cahier spécial des charges un régime particulier de réception.

(2) Une réception intermédiaire respectivement partielle ou globale sera prononcée par le pouvoir adjudicateur après la livraison des fournitures et l'achèvement des travaux de respectivement une partie déterminée ou la totalité du marché et à la condition que ceux-ci ne donnent pas lieu à contestation de la part du pouvoir adjudicateur.

(3) Au plus tard à la réception intermédiaire globale, les paiements seront effectués en faveur de l'adjudicataire sous déduction d'un montant retenu en garantie qui ne peut dépasser deux pour cent.

(4) La réception définitive aura lieu au plus tard une année après la réception intermédiaire globale à condition que l'intégralité des malfaçons et vices devenus apparents par la suite aient été éliminés.

(5) Exceptionnellement et à condition que le cahier spécial des charges le précise, la réception définitive n'aura lieu que deux années après la réception intermédiaire globale.

Chapitre XXVII.- Délais de garantie

Art. 131.

La réception définitive constitue le point de départ des périodes de garanties légales ou de la période de garantie dont la durée est définie dans le cahier spécial des charges.

Chapitre XXVIII.- Facture définitive et paiement

Section I. – Établissement et vérification de la facture

Art. 132.

L'adjudicataire établit la facture définitive sur base du procès-verbal de réception définitive de l'ensemble des travaux, fournitures ou services.

Art. 133.

Le pouvoir adjudicateur est tenu de vérifier les différentes positions de la facture et de signaler toute contestation dans les 28 jours de la réception de la facture.

Section II. – Paiement de la facture

Art. 134.

(1) Le paiement de la facture définitive portant sur l'ensemble des travaux, fournitures ou services, y inclus les montants retenus en garantie, déduction faite des montants d'acompte déjà liquidés, intervient au plus tard dans les 30 jours à partir de

l'envoi de la facture suivant les conditions de forme prévues à l'article 120. Passé ce délai, des intérêts moratoires égaux au taux d'intérêt prévu à l'article 123, paragraphe 2 commencent à courir de plein droit et sans mise en demeure préalable jusqu'au jour du paiement définitif.

(2) Pour les marchés dont la valeur est égale ou supérieure aux seuils d'application prévus par les articles 22, 23 et 24 de la Loi sur les marchés publics, le pouvoir adjudicateur, dans le cahier spécial des charges, peut déroger au délai de paiement de 30 jours en fixant un délai maximal de 60 jours, délai qui en aucun cas ne pourra être dépassé sous peine d'une majoration de dix points de pour cent du taux prévu à l'article 123, paragraphe 2.

Art. 135.

Si, dans une demande d'acompte ou dans une facture, certaines parties donnent lieu à contestation de la part du pouvoir adjudicateur, ce dernier procède néanmoins au paiement, dans le délai prévu ci-dessus, du montant non contesté par lui.

Art. 136.

Les parties contestées de la demande d'acompte ou de la facture seront soumises à un contrôle et leur paiement sera retardé jusqu'au moment où le litige sera vidé, des intérêts moratoires égaux au taux d'intérêt déterminé conformément aux dispositions de l'article 123, paragraphe 2 ou fixé conformément aux dispositions de l'article 134, paragraphe 2 étant dus sur le montant reconnu justifié.

Art. 137.

Pour les marchés de travaux, fournitures ou services relatifs à des équipements spécifiques et hautement techniques qui prévoient un régime à plusieurs réceptions, la facture définitive est établie sur la base de la réception définitive et porte sur les montants retenus en garantie depuis la réception intermédiaire.

Chapitre XXIX.- Sanctions

Art. 138.

(1) Le pouvoir adjudicateur peut prévoir dans le cahier spécial des charges des clauses pénales et des astreintes pour le cas où l'adjudicataire ne se conforme pas ou ne s'est pas conformé aux conditions ou aux délais convenus pour le marché.

(2) Les clauses pénales et astreintes sont appliquées après une mise en demeure par lettre recommandée de la part du pouvoir adjudicateur précisant clairement ses intentions et restée sans succès ou sans le succès escompté.

(3) Les montants des clauses pénales et astreintes sont déduits de la facture définitive.

Art. 139.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts de l'adjudicataire pour:

- a) manquement aux conditions du marché adjugé ou pour non-respect des délais impartis;
- b) faute grave dans l'exécution des marchés;
- c) manque de probité commerciale.

Art. 140.

La résiliation du marché ne peut intervenir qu'après une mise en demeure précisant clairement les intentions du pouvoir adjudicateur, restée sans succès ou sans le succès escompté.

Art. 141.

En cas d'application des articles 139 et 140, la décision doit être motivée. Elle doit en plus être précédée de la consultation de la Commission des soumissions.

Art. 142.

Les sanctions prises sont notifiées à l'adjudicataire défaillant, aux services publics intéressés et à la Commission des soumissions.

TITRE II – COMMISSION DES SOUMISSIONS

Chapitre I.- Composition

Art. 143.

La Commission des soumissions prévue par l'article 16 de la Loi sur les marchés publics se compose de neuf membres, à savoir: de cinq membres dont le président, représentant les pouvoirs adjudicateurs, et de quatre membres désignés sur les listes d'au moins trois délégués présentés par la Chambre des métiers et la Chambre de commerce.

Art. 144.

Pour chaque membre de la commission, il est désigné un suppléant.

Art. 145.

Les délégués des chambres professionnelles peuvent s'adjoindre, après avoir reçu l'accord préalable du président de la commission, des experts de la profession concernée. Ces derniers n'ont toutefois que voix consultative.

Chapitre II.- Attributions**Art. 146.**

(1) La Commission des soumissions exécute les missions lui confiées par l'article 16 de la Loi sur les marchés publics, ainsi que celles prévues spécifiquement par d'autres dispositions de la loi précitée.

(2) Dans le cadre des missions lui confiées, elle exerce un pouvoir de contrôle de l'application des dispositions relatives aux clauses, conditions et formalités régissant les marchés publics.

(3) La Commission des soumissions instruit les réclamations qui lui sont adressées soit par le pouvoir adjudicateur, soit par le soumissionnaire, soit par une chambre professionnelle intéressée.

(4) A sa propre demande, le soumissionnaire dont la soumission fait l'objet d'une réclamation est entendu dans ses explications. De même, le pouvoir adjudicateur, dont la soumission fait l'objet d'une réclamation, est entendu dans ses explications s'il en fait la demande.

(5) La Commission des soumissions assume, soit à la demande, soit avec l'accord des ministres compétents, toute mission consultative particulière directement ou indirectement en rapport avec l'élaboration des documents de soumission, la mise en adjudication, l'exécution et le contrôle des travaux.

Art. 147.

(1) Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission des soumissions peut s'entourer de tous renseignements utiles et, le cas échéant, avoir recours à l'avis d'experts si la majorité de ses membres en fait la demande.

(2) Si une chambre professionnelle demande, par son membre de la commission, la nomination d'un ou de plusieurs experts sans que la majorité des membres soit d'accord, cette chambre doit s'engager par écrit à prendre à sa charge les frais d'expertise. Si elle obtient gain de cause, les frais d'expertise sont à charge du pouvoir adjudicateur.

Art. 148.

Les membres de la Commission des soumissions et les experts consultés sont tenus au secret en ce qui concerne les affaires dont la commission est saisie.

Chapitre III.- Service administratif**Art. 149.**

(1) La Commission des soumissions est assistée d'un service administratif qui se compose du président, qui en assume la direction, d'un secrétaire général et de secrétaires administratifs.

(2) Ledit service s'occupe des travaux de secrétariat et fonctionne comme organe d'information en vue de l'application correcte des dispositions en matière de marchés publics.

Art. 150.

Le secrétaire général assiste aux réunions de la Commission des soumissions avec voix consultative.

TITRE III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS RELEVANT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES ENTITÉS ASSIMILÉES**Art. 151.**

Les contrats sont passés par écrit par le collège des bourgmestre et échevins. Dans les limites des montants arrêtés par l'article 161, celui-ci peut traiter sur mémoires, sur bons de commandes ou sur simples factures.

Art. 152.

Les contrats comprennent le cahier spécial des charges dont les clauses sont arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins et l'acte d'engagement.

Art. 153.

Sans préjudice des dispositions de l'article 132 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le collège des bourgmestre et échevins ne peut entreprendre la passation, l'exécution ou le règlement des contrats que si les conditions de l'article 154 sont remplies.

Art. 154.

Le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, doit avoir, au préalable,

- a) décidé le principe des travaux, fournitures ou services qui font l'objet des contrats,
- b) approuvé les projets en cas de marchés de travaux,
- c) pourvu à l'allocation des crédits nécessaires au règlement de la dépense qui découle de l'exécution des contrats.

La dépense peut être valablement engagée à charge de l'exercice en cours en l'absence d'une allocation de crédits au budget dans l'attente, en conformité avec l'article 128 de la loi communale, du report du crédit nécessaire resté disponible au budget rectifié de l'exercice précédent non encore clos.

Dans le cas de travaux s'étendant sur plusieurs exercices, le budget annuel ne prévoit que la tranche de crédit nécessaire au règlement de la dépense prévue pour l'exercice du budget.

Art. 155.

(1) Le conseil communal peut prendre la décision de principe visée à l'article 154, point a), à l'occasion du vote annuel du budget communal ou en faire l'objet d'une délibération spéciale portant modification du budget.

(2) Dans le cas de marchés publics de travaux, les allocations de crédit votées au moment de la prise de la délibération de principe doivent au moins suffire au règlement des frais d'études des projets de travaux.

Art. 156.

(1) Le conseil communal approuve le projet définitif détaillé qui sera soumis à l'approbation de l'autorité supérieure.

(2) En cas de réalisation d'un projet par entreprise générale, un cahier des charges, accompagné d'une estimation globale du coût, tient lieu de projet définitif détaillé, à soumettre au vote du conseil communal et à l'approbation de l'autorité supérieure préalablement à l'appel d'offres.

(3) Le seuil prévu à l'article 106 point 10 de la loi communale est relevé à 500.000 euros.

Art. 157.

Toute dérogation importante ultérieure au projet définitif détaillé doit être approuvée par le conseil communal et l'autorité supérieure.

Art. 158.

(1) Le décompte des projets de travaux, faisant suite à la réception définitive des travaux, établi conformément aux dispositions de l'article 15 de la Loi sur les marchés publics, est soumis à l'approbation du conseil communal.

(2) Le décompte est joint au compte communal pour servir, lors de l'apurement par l'autorité supérieure, de document justificatif à l'appui des dépenses y inscrites.

Art. 159.

(1) Sans préjudice des dispositions de l'article 113 de la loi communale du 13 décembre 1988, les commissaires de district contrôlent les dossiers des avant-projets, des projets et des marchés.

(2) Avant d'adresser les dossiers des avant-projets et des projets définitifs détaillés aux commissaires de district, qui les transmettent avec leur avis de synthèse au Ministère de l'Intérieur, les administrations communales les complètent, le cas échéant, par tous les avis, approbations et autorisations prévus par des dispositions légales et réglementaires.

(3) Les dossiers des marchés à présenter au ministre de l'Intérieur comprendront dans tous les cas:

- a) des indications précises sur les décisions mentionnées à l'article 154 sous respectivement a) et c) et sous b) et c) s'il s'agit d'un marché de travaux;
- b) le contrat passé par le collège des bourgmestre et échevins conformément aux dispositions afférentes du présent règlement et la référence aux projets dûment approuvés visés à l'article 154 sous b);
- c) les décisions motivées prises par le collège des bourgmestre et échevins en application de la loi;
- d) les offres présentées.

Art. 160.

Les attributions confiées par le présent règlement au conseil communal et au collège des bourgmestre et échevins sont exercées pour les syndicats de communes et pour les établissements publics placés sous la surveillance des communes par les organes habilités à engager lesdits pouvoirs adjudicateurs. Les délibérations prises par les commissions administratives des établissements publics placés sous la surveillance des communes sont, en outre, soumises à l'avis du conseil communal.

**TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX MARCHÉS NE DÉPASSANT PAS UNE CERTAINE ENVERGURE
RELATIVES AU RECOURS À LA PROCÉDURE RESTREINTE SANS PUBLICATION D’AVIS
ET À LA PROCÉDURE NÉGOCIÉE**

Art 161.

Les marchés publics de travaux, de fournitures et de services peuvent être passés soit par procédure restreinte sans publication d’avis, soit par procédure négociée, lorsque le montant total du marché n’excède pas 55.000 euros.

LIVRE II.- CAHIER GÉNÉRAL DES CHARGES APPLICABLE AUX MARCHÉS PUBLICS D’UNE CERTAINE ENVERGURE

TITRE I – CHAMP D’APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 162.

Sans préjudice des dispositions du livre III, les dispositions du présent livre s’appliquent aux marchés dont la valeur estimée égale ou dépasse les montants prévus aux articles 21 et 22 de la Loi sur les marchés publics.

Art. 163.

(1) Les candidats ou soumissionnaires qui, en vertu de la législation de l’Etat membre de la Communauté européenne où ils sont établis, sont habilités à fournir la prestation en question ne peuvent être rejetés sur base d’un critère exigeant d’être, soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Toutefois, pour les marchés publics de services et de travaux, ainsi que pour les marchés publics de fournitures comportant, en outre, des services ou des travaux de pose et d’installation, les personnes morales peuvent être obligées d’indiquer, dans leurs offres ou leurs demandes de participation, les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui sont chargées de l’exécution de la prestation en question.

(2) Les groupements d’opérateurs économiques sont autorisés à soumissionner ou à se porter candidats. Pour la présentation d’une offre ou d’une demande de participation, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent exiger que les groupements d’opérateurs économiques aient une forme juridique déterminée, mais le groupement retenu peut être contraint de revêtir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

Art. 164.

Sans préjudice des dispositions du présent livre, notamment celles relatives aux obligations en matière de publicité sur les marchés attribués et d’information des candidats et des soumissionnaires qui figurent à l’article 172 et aux articles 196 à 198 et, conformément au droit auquel est soumis le pouvoir adjudicateur, ce dernier ne divulgue pas les renseignements que les opérateurs économiques lui ont communiqués à titre confidentiel; ces renseignements comprennent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

**TITRE II – RÈGLES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES
ET LES DOCUMENTS DE MARCHÉ**

Chapitre I.- Spécifications techniques

Art. 165.

(1) Les spécifications techniques telles que définies au point 1^{er} de l’annexe I figurent dans les documents du marché, tels que les avis de marché, le cahier spécial des charges ou les documents complémentaires. Chaque fois que possible, ces spécifications techniques doivent être établies de manière à prendre en considération les critères d’accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs.

(2) Les spécifications techniques doivent permettre l’accès égal des soumissionnaires et ne pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l’ouverture des marchés publics à la concurrence.

(3) Sans préjudice des règles techniques nationales obligatoires, dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit communautaire, les spécifications techniques sont formulées:

- a) soit par référence à des spécifications techniques définies à l’annexe I et, par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux agréments techniques européens, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation ou, lorsque ceux-ci n’existent pas, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux, ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits. Chaque référence est accompagnée de la mention «ou équivalent»;

- b) soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles; celles-ci peuvent inclure des caractéristiques environnementales. Elles doivent cependant être suffisamment précises pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs d'attribuer le marché;
- c) soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles visées au point b), en se référant, comme un moyen de présomption de conformité à ces performances ou à ces exigences fonctionnelles, aux spécifications citées au point a);
- d) soit par une référence aux spécifications visées au point a) pour certaines caractéristiques et aux performances ou exigences fonctionnelles visées au point b) pour d'autres caractéristiques.

(4) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité de se référer aux spécifications visées au paragraphe 3, point a), ils ne peuvent pas rejeter une offre au motif que les produits et services offerts sont non conformes aux spécifications auxquelles ils ont fait référence, dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre à la satisfaction du pouvoir adjudicateur, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.

Peut constituer un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

(5) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs font usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, d'établir des prescriptions en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, ils ne peuvent rejeter une offre de travaux, de produits ou de services conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale, ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation, si ces spécifications visent les performances ou les exigences fonctionnelles qu'ils ont requises.

Dans son offre, le soumissionnaire est tenu de prouver, à la satisfaction du pouvoir adjudicateur et par tout moyen approprié, que les travaux, produits ou services conformes à la norme répondent aux performances ou exigences fonctionnelles du pouvoir adjudicateur.

Peut constituer un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

(6) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs prescrivent des caractéristiques environnementales en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, telles que visées au paragraphe 3, point b), ils peuvent utiliser les spécifications détaillées ou, si besoin est, des parties de celles-ci, telles que définies par les éco-labels européens, plurinationaux, nationaux, ou par tout autre éco-label pour autant:

- qu'elles soient appropriées pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché,
- que les exigences du label soient développées sur la base d'une information scientifique,
- que les éco-labels soient adoptés par un processus auquel toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs et les organisations environnementales peuvent participer,
- et qu'ils soient accessibles à toutes les parties intéressées.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer que les produits ou services munis de l'éco-label sont présumés satisfaire aux spécifications techniques définies dans le cahier spécial des charges; ils doivent accepter tout autre moyen de preuve approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

(7) Par «organismes reconnus» au sens du présent article, on entend les laboratoires d'essai, de calibrage, les organismes d'inspection et de certification, conformes aux normes européennes applicables.

Les pouvoirs adjudicateurs acceptent les certificats émanant d'organismes reconnus dans d'autres Etats membres de la Communauté européenne.

(8) A moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du marché, les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette mention ou référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible par application des paragraphes 3 et 4; une telle mention ou référence est accompagnée des termes «ou équivalent».

Chapitre II.- Variantes

Art. 166

(1) Lorsque le critère d'attribution est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse, les pouvoirs adjudicateurs peuvent autoriser les soumissionnaires à présenter des variantes.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l'avis de marché s'ils autorisent ou non les variantes; à défaut d'indication, les variantes ne sont pas autorisées.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs qui autorisent les variantes mentionnent dans le cahier spécial des charges les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur soumission.

(4) Ils ne prennent en considération que les variantes répondant aux exigences minimales qu'ils ont requises.

Dans les procédures de passation de marchés publics de fournitures ou de services, les pouvoirs adjudicateurs qui ont autorisé des variantes ne peuvent rejeter une variante pour la seule raison qu'elle aboutirait, si elle était retenue, respectivement soit à un marché de services au lieu d'un marché public de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché public de services.

Chapitre III.- Sous-traitance

Art. 167.

Dans le cahier spécial des charges, le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Cette communication ne préjuge pas la question de la responsabilité de l'opérateur économique principal.

Chapitre IV.- Conditions d'exécution du marché

Art. 168.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des conditions particulières concernant l'exécution du marché pour autant qu'elles soient compatibles avec les lois et règlements et qu'elles soient indiquées dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges. Les conditions dans lesquelles un marché est exécuté peuvent notamment viser des considérations sociales et environnementales.

Chapitre V.- Obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux conditions de protection et aux conditions de travail

Art. 169.

(1) Le pouvoir adjudicateur peut indiquer dans le cahier spécial des charges l'organisme ou les organismes auprès desquelles les candidats ou soumissionnaires peuvent obtenir les informations pertinentes sur les obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux dispositions de protection et aux conditions de travail qui sont en vigueur sur le lieu où les prestations sont à réaliser et qui seront applicables aux travaux effectués sur le chantier ou aux services fournis durant l'exécution du marché.

(2) Le pouvoir adjudicateur qui fournit les informations visées au paragraphe 1^{er} demande aux soumissionnaires ou aux candidats à une procédure de passation de marchés d'indiquer qu'ils ont tenu compte, lors de l'établissement de leur offre, des obligations relatives aux dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser.

Le premier alinéa du présent paragraphe ne fait pas obstacle à l'application des dispositions des articles 243 à 245 relatives à la vérification des offres anormalement basses.

(Règl. g.-d. du 5 juillet 2016)

«Art. 169bis.

(1) Les autorités gouvernementales centrales telles que définies par l'annexe IV de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics n'acquièrent que des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique, dans la mesure où cela est compatible avec l'efficacité par rapport au coût, la faisabilité économique, la durabilité au sens large, l'adéquation technique et un niveau de concurrence suffisant, conformément à l'annexe X.

L'obligation prévue à l'alinéa 1 s'applique aux marchés d'acquisition de produits et de services ainsi que de bâtiments passés par les organes, administrations et services de l'Etat dans la mesure où ces marchés portent sur une valeur égale ou supérieure aux seuils définis à l'article 21 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

(2) L'obligation visée au paragraphe 1^{er} s'applique aux contrats des forces armées uniquement dans la mesure où son application n'entre pas en conflit avec la nature et l'objectif premier des activités des forces armées. L'obligation ne s'applique pas aux marchés de fourniture d'équipement militaire au sens de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.

(3) Le Gouvernement encourage les autres pouvoirs adjudicateurs que les autorités gouvernementales centrales, y compris aux niveaux régional et local, en tenant dûment compte de leurs compétences et structures administratives respectives, à suivre son exemple pour n'acquérir que des produits, services et bâtiments à haute performance énergétique.

Le Gouvernement encourage également les pouvoirs adjudicateurs, y compris aux niveaux régional et local, lorsqu'ils publient des appels d'offres portant sur des marchés publics de services comportant un volet énergétique significatif, à étudier la possibilité de conclure des contrats de performance énergétique à long terme assurant des économies d'énergie à long terme.

(4) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, aux fins de l'acquisition d'un ensemble de produits couvert globalement par un acte délégué adopté conformément à la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie, le Gouvernement

peut prévoir que l'efficacité énergétique cumulée prévaut sur l'efficacité énergétique de chaque produit individuel de l'ensemble, en acquérant l'ensemble de produits répondant au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée.»

TITRE III – RÈGLES DE PUBLICITÉ ET DE TRANSPARENCE

Chapitre I.- Publication des avis

Section I. – Avis

Art. 170.

Les pouvoirs adjudicateurs font connaître au moyen d'un avis de préinformation, publié par la Commission européenne ou par eux-mêmes sur leur «profil d'acheteur» tel que visé à l'annexe III, point 2, sous b):

- a) en ce qui concerne les fournitures, le montant total estimé des marchés ou des accords-cadres par groupes de produits qu'ils envisagent de passer au cours des douze mois suivants, lorsque le montant total estimé, compte tenu des articles 21 et 23 de la Loi sur les marchés publics, est égal ou supérieur à 750.000 euros.

Les groupes de produits sont établis par les pouvoirs adjudicateurs par référence aux positions du vocabulaire commun pour les marchés publics (Common Procurement Vocabulary, code CPV);

- b) en ce qui concerne les services, le montant total estimé des marchés ou des accords-cadres, pour chacune des catégories de services énumérées à l'annexe II A de la Loi sur les marchés publics, qu'ils envisagent de passer au cours des douze mois suivants, lorsque ce montant total estimé, compte tenu des articles 21 et 23 de la Loi sur les marchés publics, est égal ou supérieur à 750.000 euros;

- c) en ce qui concerne les travaux, les caractéristiques essentielles des marchés ou des accords-cadres qu'ils entendent passer et dont les montants estimés égalent ou dépassent le seuil indiqué à l'article 21 de la Loi sur les marchés publics, compte tenu de l'article 23 de la Loi sur les marchés publics.

Les avis visés aux points a) et b) sont envoyés à la Commission européenne ou publiés sur le profil d'acheteur le plus rapidement possible après le début de l'exercice budgétaire.

L'avis visé au point c) est envoyé à la Commission européenne ou publié sur le profil d'acheteur le plus rapidement possible après la prise de décision autorisant le programme dans lequel s'inscrivent les marchés de travaux ou les accords-cadres que les pouvoirs adjudicateurs entendent passer.

Les pouvoirs adjudicateurs qui publient l'avis de préinformation sur leur profil d'acheteur envoient à la Commission européenne, par moyen électronique conformément au format et aux modalités de transmission indiquées à l'annexe III, point 3, un avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur un profil d'acheteur.

La publication des avis visés aux points a), b) et c) n'est obligatoire que lorsque les pouvoirs adjudicateurs ont recours à la faculté de réduire les délais de réception des offres conformément à l'article 185.

Le présent article ne s'applique pas aux procédures négociées sans publication préalable d'un avis de marché.

Art. 171.

Les pouvoirs adjudicateurs désireux de passer un marché public ou un accord-cadre en recourant à une procédure ouverte, restreinte ou, dans les conditions prévues à l'article 39 de la Loi sur les marchés publics, à une procédure négociée avec publication d'un avis de marché ou encore, dans les conditions fixées à l'article 41 de la Loi sur les marchés publics et aux articles 219 à 221, à un dialogue compétitif, font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché.

Art. 172.

Les pouvoirs adjudicateurs qui ont passé un marché public ou conclu un accord-cadre, envoient un avis concernant les résultats de la procédure de passation au plus tard 48 jours après la passation du marché ou de la conclusion de l'accord-cadre.

Dans le cas d'accords-cadres conclus conformément à l'article 46 de la Loi sur les marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs sont exonérés de l'envoi d'un avis sur les résultats de la passation de chaque marché fondé sur l'accord-cadre.

Dans le cas des marchés publics de services énumérés à l'annexe II B de la Loi sur les marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs indiquent, dans l'avis, s'ils en acceptent la publication. Pour ces marchés de services, la Commission européenne établit, selon la procédure visée à l'article 263, paragraphe 2, les règles relatives à l'élaboration de rapports statistiques sur la base de ces avis et à la publication de ces rapports.

Certaines informations sur la passation du marché ou de la conclusion de l'accord-cadre peuvent ne pas être publiées au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

Section II. – Rédaction et modalités de publication des avis

Art. 173.

Les avis comportent les informations mentionnées à l'annexe II A, et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par le pouvoir adjudicateur selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 263, paragraphe 2.

Art. 174.

Les avis envoyés par les pouvoirs adjudicateurs à la Commission européenne sont transmis soit par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe III, point 3, soit par d'autres moyens. En cas de recours à la procédure accélérée prévue à l'article 189, les avis doivent être envoyés soit par télécopie, soit par des moyens électroniques, conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe III, point 3.

Les avis sont publiés conformément aux caractéristiques techniques de publication indiquées à l'annexe III, point 1, sous a) et b).

Art. 175.

Les avis préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe III, point 3, sont publiés au plus tard cinq jours après leur envoi.

Les avis qui ne sont pas envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe III, point 3, sont publiés au plus tard douze jours après leur envoi ou, en cas de procédure accélérée visée à l'article 189, au plus tard cinq jours après leur envoi.

Art. 176.

Les avis de marché sont publiés in extenso dans une langue officielle de la Communauté européenne, choisie par le pouvoir adjudicateur, le texte publié dans cette langue originale étant le seul faisant foi. Un résumé des éléments importants de chaque avis est publié dans les autres langues officielles.

Art. 177.

Les avis et leur contenu ne peuvent être publiés au niveau national avant la date de leur envoi à la Commission européenne.

Les avis publiés au niveau national ne doivent pas contenir de renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés à la Commission européenne ou publiés sur un profil d'acheteur conformément à l'article 170, premier alinéa, et doivent faire mention de la date d'envoi de l'avis à la Commission européenne ou de la publication sur le profil d'acheteur.

Les avis de préinformation ne peuvent être publiés sur un profil d'acheteur avant l'envoi à la Commission européenne de l'avis annonçant leur publication sous cette forme et doivent faire mention de la date de cet envoi.

Art. 178.

Le contenu des avis qui ne sont pas envoyés par moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe III, point 3, est limité à 650 mots environ.

Art. 179.

Les pouvoirs adjudicateurs doivent être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des avis.

Art. 180.

La Commission européenne délivre au pouvoir adjudicateur une confirmation de la publication de l'information transmise mentionnant la date de cette publication. Cette confirmation tient lieu de preuve de la publication.

*Section III. – Publication non obligatoire***Art. 181.**

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent publier conformément aux articles 173 à 180 des avis concernant des marchés publics qui ne sont pas soumis à une publication obligatoire prévue par le présent livre.

Chapitre II.- Délais*Section I. – Délais de réception des demandes de participation et de réception des offres***Art. 182.**

En fixant les délais de réception des offres et des demandes de participation, les pouvoirs adjudicateurs tiennent compte en particulier de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, sans préjudice des délais minimaux fixés par le présent chapitre.

Art. 183.

Dans les procédures ouvertes, le délai minimal de réception des offres est de 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

Art. 184.

Dans les procédures restreintes, les procédures négociées avec publication d'un avis de marché visées à l'article 39 de la Loi sur les marchés publics et en cas de recours au dialogue compétitif:

- a) le délai minimal de réception des demandes de participation est de 37 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché;

- b) dans les procédures restreintes, le délai minimal de réception des offres est de 40 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation.

Art. 185.

Dans les cas où les pouvoirs adjudicateurs ont publié un avis de préinformation, le délai minimal pour la réception des offres visé à l'article 183 et à l'article 184, point b), peut être réduit, en règle générale, à 36 jours mais, en aucun cas, à moins de 22 jours.

Ce délai court à compter de la date d'envoi de l'avis de marché dans les procédures ouvertes et à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner dans les procédures restreintes.

Le délai réduit visé au premier alinéa est admis à condition que l'avis de préinformation ait comporté toutes les informations requises pour l'avis de marché visé à l'annexe II A, pour autant que ces informations soient disponibles au moment de la publication de l'avis, et que cet avis de préinformation ait été envoyé pour sa publication entre un minimum de 52 jours et un maximum de 12 mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

Art. 186.

Lorsque les avis sont préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe III, point 3, les délais de réception des offres visés aux articles 183 et 185, dans les procédures ouvertes, et le délai de réception des demandes de participation visé à l'article 184, point a), dans les procédures restreintes et négociées, et en cas de recours au dialogue compétitif, peuvent être raccourcis de 7 jours.

Art. 187.

Une réduction de cinq jours des délais de réception des offres visés à l'article 183 et à l'article 184, point b), est possible lorsque le pouvoir adjudicateur offre, par moyen électronique et à compter de la publication de l'avis conformément à l'annexe III, l'accès libre, direct et complet au cahier spécial des charges et à tout document complémentaire, en indiquant dans le texte de l'avis l'adresse Internet à laquelle ces documents peuvent être consultés.

Cette réduction est cumulable avec celle prévue à l'article 186.

Art. 188.

Lorsque, pour quelque raison que ce soit, le cahier spécial des charges et les documents ou renseignements complémentaires, bien que demandés en temps utile, n'ont pas été fournis dans les délais fixés aux articles 190 et 191 à 196 ou lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexés au cahier spécial des charges, les délais de réception des offres sont prolongés de manière à ce que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation des offres.

Art. 189.

Dans les procédures restreintes et négociées avec publication d'un avis de marché visées à l'article 39 de la Loi sur les marchés publics, lorsque l'urgence rend impraticables les délais minimaux fixés au présent article, les pouvoirs adjudicateurs peuvent fixer:

- a) un délai pour la réception des demandes de participation qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou à 10 jours si l'avis est envoyé par moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiquées à l'annexe III, point 3;
- b) et, dans le cas des procédures restreintes, un délai pour la réception des offres qui ne peut être inférieur à 10 jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

Section II. – Procédures ouvertes: cahiers spéciaux des charges, documents et renseignements complémentaires

Art. 190.

(1) Dans les procédures ouvertes, lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'offrent pas, par moyen électronique conformément à l'article 187, l'accès libre, direct et complet au cahier spécial des charges et à tout document complémentaire, les cahiers spéciaux des charges et les documents complémentaires sont envoyés aux opérateurs économiques dans les 6 jours suivant la réception de la demande, pour autant que celle-ci ait été faite en temps utile avant la date de présentation des offres.

(2) Les renseignements complémentaires sur les cahiers spéciaux de charges et sur les documents complémentaires sont communiqués par les pouvoirs adjudicateurs ou les services compétents 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres, pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile.

Chapitre III.- Contenu et moyens de transmission des informations

Section I. – Invitations à présenter des offres, à participer au dialogue ou à négocier

Art. 191.

Dans les procédures restreintes, le dialogue compétitif et les procédures négociées avec publication d'un avis de marché au sens de l'article 39 de la Loi sur les marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs invitent simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres ou à négocier ou, dans le cas du dialogue compétitif, à participer au dialogue.

Art. 192.

L'invitation aux candidats comprend:

- soit un exemplaire du cahier spécial des charges ou du document descriptif et de tout document complémentaire,
- soit la mention de l'accès au cahier spécial des charges et aux autres documents indiqués au premier tiret, lorsqu'ils sont mis à disposition directe par des moyens électroniques conformément à l'article 187.

Art. 193.

Lorsqu'une entité autre que le pouvoir adjudicateur responsable de la procédure d'adjudication dispose du cahier spécial des charges, du document descriptif ou des documents complémentaires, l'invitation précise l'adresse du service auprès duquel ce cahier spécial des charges, ce document descriptif et ces documents peuvent être demandés et, le cas échéant, la date limite pour effectuer cette demande ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents. Les services compétents envoient cette documentation aux opérateurs économiques sans délai après la réception de leur demande.

Art. 194.

Les renseignements complémentaires sur les cahiers spéciaux de charges, le document descriptif, ou les documents complémentaires sont communiqués par les pouvoirs adjudicateurs ou les services compétents 6 jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile. En cas de procédure restreinte ou négociée accélérée, ce délai est de quatre jours.

Art. 195.

En outre, l'invitation à présenter une offre, à participer au dialogue ou à négocier, comportent au moins:

- a) une référence à l'avis de marché publié;
- b) la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle les offres doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles les offres doivent être rédigées;
- c) dans le cas du dialogue compétitif, la date fixée et l'adresse pour le début de la phase de consultation, ainsi que la ou les langues utilisées;
- d) l'indication des documents à joindre éventuellement, soit à l'appui des déclarations vérifiables fournies par le candidat conformément aux articles 206 à 209, soit en complément des renseignements prévus audit article et dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 227 à 237;
- e) la pondération relative des critères d'attribution du marché ou, le cas échéant, l'ordre décroissant d'importance de ces critères, s'ils ne figurent pas dans l'avis de marché, dans le cahier spécial des charges ou dans le document descriptif.

Toutefois, dans le cas de marchés passés suivant les règles prévues à l'article 41 de la Loi sur les marchés publics et aux articles 210 à 216, les renseignements visés au point b) du présent article ne figurent pas dans l'invitation à participer au dialogue, mais ils sont indiqués dans l'invitation à présenter une offre.

Section II. – Information des candidats et des soumissionnaires

Art. 196.

Les pouvoirs adjudicateurs informent dans les meilleurs délais les candidats et les soumissionnaires des décisions prises concernant la conclusion d'un accord-cadre, l'adjudication d'un marché, y compris des motifs pour lesquels ils ont décidé de renoncer à conclure un accord-cadre, à passer un marché pour lequel il y a eu mise en concurrence et de recommencer la procédure; cette information est donnée par écrit si la demande en est faite aux pouvoirs adjudicateurs.

Art. 197.

Sur demande de la partie concernée, le pouvoir adjudicateur communique dans les meilleurs délais:

- à tout candidat écarté les motifs du rejet de sa candidature,
- à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, y compris, dans les cas visés à l'article 165, paragraphes 4 et 5, les motifs de sa décision de non-équivalence ou de sa décision selon laquelle les travaux, fournitures ou services ne répondent pas aux performances ou exigences fonctionnelles,
- à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire ou des parties à l'accord-cadre.

Ces délais ne peuvent en aucun cas dépasser quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite.

Art. 198.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs peuvent décider de ne pas communiquer certains renseignements concernant l'adjudication des marchés, la conclusion d'accords-cadres visés à l'article 196, lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

Chapitre IV.- Règles applicables aux communications

Art. 199.

Toutes les communications ainsi que tous les échanges d'informations visés dans le présent titre peuvent, au choix du pouvoir adjudicateur, être faits par courrier, par télécopieur, par moyens électroniques conformément aux articles 202 et 203, par téléphone dans les cas et aux conditions visés à l'article 204, ou par une combinaison de ces moyens.

Art. 200.

Les moyens de communication choisis doivent être généralement disponibles et ne peuvent donc avoir pour effet de restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure d'attribution.

Art 201.

Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que les pouvoirs adjudicateurs ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Art. 202.

Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Art. 203.

Les règles ci-après sont applicables aux dispositifs de transmission et de réception électronique des offres ainsi qu'aux dispositifs de réception électronique des demandes de participation:

- a) les informations relatives aux spécifications nécessaires à la présentation des offres et des demandes de participation par voie électronique, y compris le cryptage, doivent être à la disposition des parties intéressées. En outre, les dispositifs de réception électronique des offres et des demandes de participation doivent être conformes aux exigences de l'annexe V;
- b) les soumissionnaires ou les candidats s'engagent à ce que les documents, certificats et déclarations visés aux articles 222 à 239, s'ils ne sont pas disponibles sous forme électronique, soient soumis avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres ou des demandes de participation.

Art. 204.

Les règles suivantes s'appliquent à la transmission des demandes de participation:

- a) les demandes de participation aux procédures de passation des marchés publics peuvent être faites par écrit ou par téléphone;
- b) lorsqu'une demande de participation est faite par téléphone, une confirmation écrite doit être transmise avant l'expiration du délai fixé pour leur réception;
- c) les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger, si nécessaire pour des raisons de preuve juridique, que les demandes de participation faites par télécopie soient confirmées par courrier ou par moyen électronique. Dans ce cas, ils indiquent dans l'avis de marché cette exigence et le délai dans lequel elle doit être accomplie.

Chapitre V.- Contenu des procès-verbaux

Art. 205.

Pour tout marché et pour tout accord-cadre, les pouvoirs adjudicateurs établissent un procès-verbal comportant au moins:

- a) le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'objet et la valeur du marché, de l'accord-cadre;
- b) le nom des candidats ou soumissionnaires retenus et la justification de leur choix;
- c) le nom des candidats ou soumissionnaires exclus et les motifs de leur rejet;
- d) les motifs du rejet des offres jugées anormalement basses;
- e) le nom de l'adjudicataire et la justification du choix de son offre, ainsi que, si elle est connue, la part du marché ou de l'accord-cadre que l'adjudicataire a l'intention de sous-traiter à des tiers;
- f) en ce qui concerne les procédures négociées, les circonstances visées aux articles 39 et 40 de la Loi sur les marchés publics qui justifient le recours à ces procédures;
- g) en ce qui concerne le dialogue compétitif, les circonstances visées à l'article 41 de la Loi sur les marchés publics et aux articles 210 à 216 qui justifient le recours à cette procédure;
- h) le cas échéant, les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur a renoncé à passer un marché ou un accord-cadre.

Les pouvoirs adjudicateurs prennent les mesures appropriées pour documenter le déroulement des procédures d'attribution conduites par moyens électroniques.

Le procès-verbal ou ses principaux éléments sont communiqués à la Commission européenne à sa demande.

TITRE IV – DÉROULEMENT DES PROCÉDURES

Chapitre I.- Dispositions générales – vérification de l’aptitude et choix des participants et l’attribution des marchés**Art. 206.**

L’attribution des marchés se fait sur la base des critères prévus aux articles 241 à 245, compte tenu de l’article 166, après vérification de l’aptitude des opérateurs économiques non exclus en vertu des articles 222 à 226, effectuée par les pouvoirs adjudicateurs conformément aux critères relatifs à la capacité économique et financière, aux connaissances ou capacités professionnelles et techniques visés aux articles 227 à 240 et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés à l’article 208.

Art. 207.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger des niveaux minimaux de capacités, conformément aux articles 227 à 237, auxquels les candidats et les soumissionnaires doivent satisfaire.

L’étendue des informations visées aux articles 227 à 237 ainsi que les niveaux minimaux de capacités exigés pour un marché déterminé doivent être liés et proportionnés à l’objet du marché.

Ces niveaux minimaux sont indiqués dans l’avis de marché.

Art. 208.

Dans les procédures restreintes, les procédures négociées avec publication d’un avis de marché et dans le dialogue compétitif, les pouvoirs adjudicateurs peuvent restreindre le nombre de candidats appropriés qu’ils inviteront à soumissionner, négocier ou à dialoguer, à condition qu’un nombre suffisant de candidats appropriés soit disponible. Les pouvoirs adjudicateurs indiquent dans l’avis de marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu’ils prévoient d’utiliser, le nombre minimal de candidats qu’ils prévoient d’inviter et, le cas échéant, le nombre maximal.

Dans la procédure restreinte, le nombre minimum est de cinq. Dans la procédure négociée avec publication d’un avis de marché et le dialogue compétitif, le nombre minimum est de trois. En tout état de cause, le nombre de candidats invités doit être suffisant pour assurer une concurrence réelle.

Les pouvoirs adjudicateurs invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimum prédéfini. Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux est inférieur au nombre minimal, le pouvoir adjudicateur peut continuer la procédure en invitant le ou les candidats ayant les capacités requises. Dans le cadre de cette même procédure, le pouvoir adjudicateur ne peut pas inclure d’autres opérateurs économiques n’ayant pas demandé de participer ou des candidats n’ayant pas les capacités requises.

Art. 209.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs recourent à la faculté de réduire le nombre de solutions à discuter ou d’offres à négocier, prévue à l’article 212, et à l’article 39 paragraphe 4 de la Loi sur les marchés publics, ils effectuent cette réduction en appliquant les critères d’attribution qu’ils ont indiqués dans l’avis de marché, dans le cahier spécial des charges ou dans le document descriptif. Dans la phase finale, ce nombre doit permettre d’assurer une concurrence réelle, pour autant qu’il y ait un nombre suffisant de solutions ou de candidats appropriés.

Chapitre II.- Dispositions quant au dialogue compétitif**Art. 210.**

Les pouvoirs adjudicateurs qui recourent au dialogue compétitif conformément à l’article 41 de la Loi sur les marchés publics publient un avis de marché dans lequel ils font connaître leurs besoins et exigences, qu’ils définissent dans ce même avis ou dans un document descriptif.

Art. 211.

Les pouvoirs adjudicateurs ouvrent, avec les candidats sélectionnés conformément aux dispositions pertinentes des articles 206 à 240, un dialogue dont l’objet est l’identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux leurs besoins. Au cours de ce dialogue, ils peuvent discuter tous les aspects du marché avec les candidats sélectionnés.

Art. 212.

Au cours du dialogue, les pouvoirs adjudicateurs assurent l’égalité de traitement de tous les soumissionnaires. En particulier, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d’information susceptible d’avantager certains soumissionnaires par rapport à d’autres.

Art. 213.

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent révéler aux autres participants les solutions proposées ou d’autres informations confidentielles communiquées par un candidat participant au dialogue sans l’accord de celui-ci.

Art. 214.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir que la procédure se déroule en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères d’attribution indiqués dans l’avis de marché ou dans le document descriptif. Le recours à cette faculté est indiqué dans l’avis de marché ou dans le document descriptif.

Art. 215.

Le pouvoir adjudicateur poursuit le dialogue jusqu'à ce qu'il soit en mesure d'identifier la ou les solutions, au besoin après les avoir comparées, qui sont susceptibles de répondre à ses besoins.

Art. 216.

Après avoir déclaré la conclusion du dialogue et en avoir informé les participants, les pouvoirs adjudicateurs les invitent à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres doivent comprendre tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.

Sur demande du pouvoir adjudicateur, ces offres peuvent être clarifiées, précisées et perfectionnées. Cependant, ces précisions, clarifications, perfectionnements ou compléments ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou de l'appel d'offres, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

Art. 217.

Les pouvoirs adjudicateurs évaluent les offres reçues en fonction des critères d'attribution fixés dans l'avis de marché ou dans le document descriptif et choisissent l'offre économiquement la plus avantageuse conformément à l'article 241.

Le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire identifié comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse de clarifier des aspects de son offre ou à confirmer les engagements figurant dans celle-ci, à condition que ceci n'ait pas pour effet de modifier des éléments substantiels de l'offre ou de l'appel d'offres, de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

Art. 218.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent prévoir des prix ou des paiements aux participants au dialogue.

Chapitre III.- Dispositions quant aux accords-cadres

Art. 219.

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des accords-cadres en recourant aux procédures ouvertes, restreintes ou négociées telles que prévues par le livre II de la Loi sur les marchés publics. Les marchés fondés sur un accord-cadre sont passés selon les dispositions prévues aux articles 219 alinéa 2 et 3, 220 et 221. Ces dispositions ne sont applicables qu'entre les pouvoirs adjudicateurs et les opérateurs économiques originaires parties à l'accord-cadre.

Lors de la passation des marchés fondés sur l'accord-cadre, les parties ne peuvent en aucun cas apporter des modifications substantielles aux termes fixés dans cet accord-cadre, notamment dans le cas visé à l'article 220.

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent recourir aux accords-cadres de façon abusive ou de manière à empêcher, à restreindre ou à fausser la concurrence.

Art. 220.

Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés fondés sur cet accord-cadre sont attribués dans les limites des termes fixés dans l'accord-cadre.

Pour la passation de ces marchés, les pouvoirs adjudicateurs peuvent consulter par écrit l'opérateur partie à l'accord-cadre, en lui demandant de compléter, si besoin est, son offre.

Art. 221.

Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, le nombre de ceux-ci doit être au moins égal à trois, dans la mesure où il y a un nombre suffisant d'opérateurs économiques satisfaisant aux critères de sélection ou d'offres recevables répondant aux critères d'attribution.

L'attribution des marchés fondés sur les accords-cadres conclus avec plusieurs opérateurs économiques peut se faire:

- soit par application des termes fixés dans l'accord-cadre, sans remise en concurrence,
- soit, lorsque tous les termes ne sont pas fixés dans l'accord-cadre, après avoir remis en concurrence les parties sur la base des mêmes termes, si nécessaire en les précisant, et, le cas échéant, d'autres termes indiqués dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre, selon la procédure suivante:
 - a) pour chaque marché à passer, les pouvoirs adjudicateurs consultent par écrit les opérateurs économiques qui sont capables de réaliser l'objet du marché;
 - b) les pouvoirs adjudicateurs fixent un délai suffisant pour présenter les offres relatives à chaque marché spécifique en tenant compte d'éléments tels que la complexité de l'objet du marché et le temps nécessaire pour la transmission des offres;
 - c) les offres sont soumises par écrit et leur contenu doit rester confidentiel jusqu'à l'expiration du délai de réponse prévu;
 - d) les pouvoirs adjudicateurs attribuent chaque marché au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution énoncés dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre.

Chapitre IV – Critères de sélection qualitative

Section I. – Situation personnelle du candidat ou du soumissionnaire

Art. 222.

Est exclu de la participation à un marché public tout candidat ou soumissionnaire ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif, dont le pouvoir adjudicateur a connaissance, pour une ou plusieurs des raisons énumérées ci-dessous:

- a) infraction aux articles 322 à 324ter du Code Pénal relatifs à la participation à une organisation criminelle;
- b) infraction aux articles 246 à 249 du Code Pénal relatifs à la corruption;
- c) infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code Pénal relatifs à l'escroquerie et à la tromperie;
- d) infraction à l'article 506-1 du Code pénal relatif au blanchiment ou à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses.

En vue de l'application du présent article, les pouvoirs adjudicateurs demandent, le cas échéant, aux candidats ou soumissionnaires de fournir les documents visés à l'article 224 et peuvent, lorsqu'ils ont des doutes sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires, s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir les informations sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires qu'ils estiment nécessaires. Lorsque les informations concernent un candidat ou soumissionnaire établi dans un autre Etat, le pouvoir adjudicateur peut demander la coopération des autorités compétentes. Suivant la législation nationale de l'Etat membre de la Communauté européenne où les candidats ou soumissionnaires sont établis, ces demandes porteront sur les personnes morales ou sur les personnes physiques, y compris, le cas échéant, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Art. 223.

Peut être exclu de la participation au marché, tout opérateur économique:

- a) qui est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat préventif ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans le droit national dans l'Etat dans lequel est établi l'opérateur économique;
- b) qui fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de règlement judiciaire, de liquidation, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans le droit national dans l'Etat dans lequel est établi l'opérateur économique;
- c) qui a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée selon les dispositions légales du pays et constatant un délit affectant sa moralité professionnelle;
- d) qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs pourront justifier;
- e) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur;
- f) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales du pays où il est établi ou celles du pays du pouvoir adjudicateur;
- g) qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigibles en application de la présente section ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

Les conditions d'application du présent article sont indiquées dans les cahiers spéciaux des charges.

Art. 224.

Les pouvoirs adjudicateurs acceptent comme preuve suffisante attestant que l'opérateur économique ne se trouve pas dans les cas visés à l'article 222 et à l'article 223, points a), b), c), e) et f):

- a) pour l'article 222 et l'article 223, points a), b) et c), la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites;
- b) pour l'article 223, points e) ou f), un certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre de la Communauté européenne concerné.

Lorsqu'un document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné ou ne mentionne pas tous les cas visés à l'article 222 et à l'article 223, points a), b) ou c), il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les Etats membres de la Communauté européenne où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Art. 225.

Le Gouvernement désigne les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents, certificats ou déclarations visés à l'article 224 et en informe la Commission européenne. Cette communication ne porte pas préjudice au droit applicable en matière de protection des données.

*Section II. – Habilitation à exercer l'activité professionnelle***Art. 226.**

(1) Le pouvoir adjudicateur demande à chaque opérateur économique désireux de participer à un marché public de fournir un justificatif de son inscription au registre de la profession ou au registre du commerce ou à fournir une déclaration sous serment ou un certificat, tels que précisés à l'annexe IV, et conformément aux conditions prévues dans l'Etat membre où il est établi.

(2) Dans les procédures de passation des marchés publics de services, lorsque les candidats ou les soumissionnaires ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, le pouvoir adjudicateur peut leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

*Section III. – Capacité économique et financière***Art. 227.**

La justification de la capacité économique et financière de l'opérateur économique peut, en règle générale, être constituée par une ou plusieurs des références suivantes:

- a) des déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels;
- b) la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où l'opérateur économique est établi;
- c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, pour au maximum les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

Art. 228.

Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités à cet effet.

Art. 229.

Dans les mêmes conditions un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 163 peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

Art. 230.

Les pouvoirs adjudicateurs précisent, dans l'avis de marché ou dans l'invitation à soumissionner, celle ou celles des références visées à l'article 227 qu'ils ont choisies ainsi que les autres références probantes qui doivent être produites.

Art. 231.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les références demandées par le pouvoir adjudicateur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

*Section IV. – Capacités techniques ou professionnelles***Art. 232.**

Les capacités techniques ou professionnelles des opérateurs économiques sont évaluées et vérifiées conformément aux articles 233 et 234.

Art. 233.

Les capacités techniques des opérateurs économiques peuvent être justifiées d'une ou de plusieurs des façons suivantes, selon la nature, la quantité ou l'importance, et l'utilisation des travaux, des fournitures ou des services:

- a)
 - i) la présentation de la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin; le cas échéant, ces certificats sont transmis directement au pouvoir adjudicateur par l'autorité compétente;
 - ii) la présentation d'une liste des principales livraisons ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées:
 - lorsque le destinataire a été un pouvoir adjudicateur, par des certificats émis ou contresignés par l'autorité compétente,
 - lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une certification de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration de l'opérateur économique;

- b) l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise de l'opérateur économique, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux, dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage;
- c) une description de l'équipement technique, des mesures employées par le fournisseur ou par le prestataire de services pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise;
- d) lorsque les produits ou les services à fournir sont complexes ou que, à titre exceptionnel, ils doivent répondre à un but particulier, un contrôle effectué par le pouvoir adjudicateur ou, au nom de celui-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur ou le prestataire de services est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur les capacités de production du fournisseur ou sur la capacité technique du prestataire de services et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité;
- e) l'indication des titres d'études et professionnels du prestataire de services ou de l'entrepreneur et/ou des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de la prestation de services ou de la conduite des travaux;
- f) pour les marchés publics de travaux et de services et uniquement dans les cas appropriés, l'indication des mesures de gestion environnementale que l'opérateur économique pourra appliquer lors de la réalisation du marché;
- g) une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services ou de l'entrepreneur et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;
- h) une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le prestataire de services ou l'entrepreneur disposera pour la réalisation du marché;
- i) l'indication de la part du marché que le prestataire de services a éventuellement l'intention de sous-traiter;
- j) en ce qui concerne les produits à fournir:
 - i) des échantillons, descriptions ou photographies dont l'authenticité doit pouvoir être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur;
 - ii) des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents, attestant la conformité de produits bien identifiée par des références à certaines spécifications ou normes.

Art. 234.

Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités de mettre à la disposition de l'opérateur économique les moyens nécessaires.

Art. 235.

Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 163 peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

Art. 236.

Dans les procédures de passation des marchés publics ayant pour objet des fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation, la prestation de services et/ou l'exécution de travaux, la capacité des opérateurs économiques de fournir les services ou d'exécuter l'installation ou les travaux peut être évaluée en vertu notamment de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité.

Art. 237.

Le pouvoir adjudicateur précise, dans l'avis ou dans l'invitation à soumissionner, celles des références visées à l'article 233 qu'il entend obtenir.

*Section V. – Normes de garantie de la qualité***Art. 238.**

Au cas où ils demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes de garantie de la qualité, les pouvoirs adjudicateurs se reportent aux systèmes d'assurance-qualité fondés sur les séries de normes européennes en la matière et certifiés par des organismes conformes aux séries des normes européennes concernant la certification. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres. Ils acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les opérateurs économiques.

*Section VI. – Normes de gestion environnementale***Art. 239.**

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs, dans les cas visés à l'article 233, point f, demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes de gestion environnementale, ils se reportent au système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) ou aux normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière et certifiées par des organismes

conformes à la législation communautaire ou aux normes européennes ou internationales concernant la certification. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres. Ils acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de gestion environnementale produites par les opérateurs économiques.

Section VII. – Documentation et renseignements complémentaires

Art. 240.

Le pouvoir adjudicateur peut inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats et documents présentés en application des articles 222 à 239.

Chapitre V.- Attribution du marché

Section I. – Critères d'attribution des marchés

Art. 241.

Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives relatives à la rémunération de certains services, les critères sur lesquels les pouvoirs adjudicateurs se fondent pour attribuer les marchés publics à un soumissionnaire ayant présenté une offre formellement et techniquement conforme sont:

- a) soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, divers critères liés à l'objet du marché public en question: par exemple, la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, le coût d'utilisation, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution;
- b) soit uniquement le prix le plus bas.

Art. 242.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 3, dans le cas prévu à l'article 241, point a), le pouvoir adjudicateur précise dans l'avis de marché ou dans le cahier spécial des charges ou, dans le cas du dialogue compétitif, dans le document descriptif, la pondération relative qu'il confère à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié.

Lorsque, d'après l'avis du pouvoir adjudicateur, la pondération n'est pas possible pour des raisons démontrables, il indique dans l'avis de marché ou le cahier spécial des charges ou, dans le cas du dialogue compétitif, dans le document descriptif, l'ordre décroissant d'importance des critères.

Section II. – Offres anormalement basses

Art. 243.

Si, pour un marché donné, des offres apparaissent anormalement basses par rapport à la prestation, le pouvoir adjudicateur, avant de pouvoir rejeter ces offres, demande, par écrit, les précisions sur la composition de l'offre qu'il juge opportunes.

Ces précisions peuvent concerner notamment:

- a) l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;
- b) les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou les services;
- c) l'originalité des travaux, des fournitures ou des services proposés par le soumissionnaire;
- d) le respect des dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser;
- e) l'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire.

Art. 244.

Le pouvoir adjudicateur vérifie, en consultant le soumissionnaire, cette composition en tenant compte des justifications fournies.

Art. 245.

Le pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'Etat par le soumissionnaire ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que s'il consulte le soumissionnaire et si celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur, que l'aide en question a été octroyée légalement. Le pouvoir adjudicateur qui rejette une offre dans ces conditions en informe la Commission européenne.

TITRE V – RÈGLES APPLICABLES AUX CONCOURS DANS LE DOMAINE DES SERVICES

Chapitre I.- Règles de publicité

Art. 246.

(1) Les pouvoirs adjudicateurs désireux d'organiser un concours conformément aux articles 42 à 45 de la Loi sur les marchés publics font connaître leur intention au moyen d'un avis de concours.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs qui ont organisé un concours envoient un avis concernant les résultats du concours conformément aux articles 173 à 180 et doivent être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi.

Au cas où leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre les prestataires de services, de telles informations sur l'attribution du concours peuvent ne pas être publiées.

(3) L'article 181 concernant la publication des avis s'applique également aux concours.

Art. 247. Rédaction et modalités de publication des avis concernant les concours

(1) Les avis visés à l'article 246 comportent les informations visées à l'annexe II D, selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 263, paragraphe 2.

(2) Ces avis sont publiés conformément aux articles 174 à 180.

Art. 248. Moyens de communication

(1) Les articles 199, 200 et 202 s'appliquent à toutes les communications relatives aux concours.

(2) Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à garantir que l'intégrité et la confidentialité de toute information transmise par les participants aux concours soient préservées et que le jury ne prenne connaissance du contenu des plans et des projets qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de ceux-ci.

(3) Les règles ci-après sont applicables aux dispositifs de réception électronique des plans et des projets:

- a) les informations relatives aux spécifications nécessaires à la présentation des plans et projets par voie électronique, y compris le cryptage, doivent être à la disposition des parties intéressées. En outre, les dispositifs de réception électronique des plans et projets doivent être conformes aux exigences de l'annexe V;
- b) les Etats membres peuvent instaurer ou maintenir des régimes volontaires d'accréditation visant à améliorer le niveau du service de certification fourni pour ces dispositifs.

Chapitre II.- Règles générales

Art. 249.

Le déroulement des concours dans les domaines des services, qui ne sont pas visés par le règlement grand-ducal fixant les règles relatives au déroulement des concours d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie, est réglé par les articles 250 à 252.

Art. 250. Sélection des concurrents

Lorsque les concours réunissent un nombre limité de participants, les pouvoirs adjudicateurs établissent des critères de sélection clairs et non discriminatoires. Dans tous les cas, le nombre des candidats invités à participer aux concours doit tenir compte du besoin d'assurer une concurrence réelle.

Art. 251. Composition du jury

Le jury est composé exclusivement de personnes physiques indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doivent posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Art. 252. Décisions du jury

(1) Le jury dispose d'une autonomie de décision ou d'avis.

(2) Le jury examine les plans et projets présentés par les candidats de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis de concours.

(3) Il consigne, dans un procès-verbal, signé par ses membres, ses choix effectués selon les mérites de chaque projet, ainsi que ses observations et tout point nécessitant des éclaircissements.

(4) L'anonymat doit être respecté jusqu'à l'avis ou la décision du jury.

(5) Les candidats peuvent être invités, le cas échéant, à répondre aux questions que le jury a consignées dans le procès-verbal, afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet.

(6) Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

TITRE VI – RÈGLES DANS LE DOMAINE DES CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS

Chapitre I.- Règles applicables aux concessions de travaux publics

Art. 253. Publication de l'avis concernant les concessions de travaux publics:

(1) Les pouvoirs adjudicateurs désireux d'avoir recours à la concession de travaux publics conformément aux articles 48 à 50 de la Loi sur les marchés publics font connaître leur intention au moyen d'un avis.

(2) Les avis concernant les concessions de travaux publics comportent les informations visées à l'annexe II C et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par le pouvoir adjudicateur, selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 263, paragraphe 2.

(3) Ces avis sont publiés conformément aux articles 174 à 180.

(4) L'article 181 concernant la publication des avis est également d'application pour les concessions de travaux publics.

Art. 254. Délais:

Dans le cas où les pouvoirs adjudicateurs ont recours à la concession de travaux publics, le délai pour la présentation des candidatures à la concession n'est pas inférieur à 52 jours à compter de la date d'envoi de l'avis, sauf dans les cas visés à l'article 186.

L'article 188 est applicable.

Art. 255. Sous-traitance:

Le pouvoir adjudicateur a la possibilité de régler la sous-traitance. Il peut:

- a) soit imposer au concessionnaire de travaux publics de confier à des tiers des marchés représentant un pourcentage minimal de 30 pour cent de la valeur globale de travaux faisant l'objet de la concession de travaux, tout en prévoyant la faculté pour les candidats de majorer ce pourcentage; ce pourcentage minimal doit être indiqué dans le contrat de concession de travaux;
- b) soit inviter les candidats concessionnaires à indiquer eux-mêmes, dans leurs offres, le pourcentage, lorsqu'il existe, de la valeur globale des travaux faisant l'objet de la concession qu'ils comptent confier à des tiers.

Chapitre II.- Règles applicables aux marchés passés par les concessionnaires qui sont des pouvoirs adjudicateurs

Art. 256. Règles applicables

Lorsque le concessionnaire est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2 de cette loi et du présent règlement grand-ducal, il est tenu, pour les travaux à exécuter par des tiers, de respecter les dispositions que cette loi et le présent règlement grand-ducal établissent pour la passation des marchés publics de travaux.

Chapitre III.- Règles applicables aux marchés passés par les concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs

Art 257. Règles de publicité: seuils et exceptions

(1) Les concessionnaires de travaux publics qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs appliquent obligatoirement les règles de publicité définies à l'article 258 dans la passation des marchés de travaux avec des tiers lorsque la valeur de ces marchés égale ou dépasse «5.225.000 euros»¹.

Une publicité n'est cependant pas requise lorsqu'un marché de travaux remplit les conditions d'application des cas énumérés à l'article 40 de la Loi sur les marchés publics.

La valeur des marchés est calculée selon les règles applicables aux marchés de travaux publics définies à l'article 23 de la Loi sur les marchés publics.

(2) Ne sont pas considérées comme tierces, les entreprises qui se sont groupées pour obtenir la concession ni les entreprises qui leur sont liées.

On entend par «entreprise liée», toute entreprise sur laquelle le concessionnaire peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le concessionnaire ou qui, comme le concessionnaire, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise:

- a) détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise; ou
- b) dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
- c) peut désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

La liste exhaustive de ces entreprises est jointe à la candidature à la concession. Cette liste est mise à jour en fonction des modifications qui interviennent ultérieurement dans les liaisons entre les entreprises.

Art. 258. Publication de l'avis

(1) Les concessionnaires de travaux publics, qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, désireux de passer un marché de travaux avec un tiers, font connaître leur intention au moyen d'un avis.

(2) Les avis comportent les informations mentionnées à l'annexe II C et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par le concessionnaire de travaux publics, selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission européenne.

¹ Ainsi modifié par le règlement (UE) N°2015/2342 de la Commission européenne du 15 décembre 2015.

(3) L'avis est publié conformément à l'article aux articles 174 à 180.

(4) L'article 181, concernant la publication volontaire des avis, est également d'application.

Art. 259. Délais pour la réception des demandes de participation et la réception des offres

Dans les marchés de travaux passés par les concessionnaires de travaux publics, qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, les concessionnaires fixent le délai de réception des demandes de participation, qui ne peut être inférieur à 37 jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché, et le délai de réception des offres, qui ne peut être inférieur à 40 jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou de l'invitation à présenter une offre.

Les articles 186 à 188 sont applicables.

TITRE VII – MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX: RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT LA RÉALISATION DE LOGEMENTS SOCIAUX

Art. 260.

Dans le cadre de marchés publics visés par l'article 53 de la Loi sur les marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs font figurer dans l'avis de marché une description des ouvrages aussi précise que possible pour permettre aux entrepreneurs intéressés d'apprécier valablement le projet à exécuter. En outre, les pouvoirs adjudicateurs mentionnent dans cet avis de marché, conformément aux critères de sélection qualitative visés aux articles 222 à 240, les conditions personnelles, techniques, économiques et financières que doivent remplir les candidats.

Lorsqu'ils recourent à une telle procédure, les pouvoirs adjudicateurs appliquent l'article 4, alinéa 1^{er} de la Loi sur les marchés publics et les articles 170 à 180, 182 à 190, 196 à 205 et 222 à 240.

TITRE VIII – OBLIGATIONS STATISTIQUES ET COMPÉTENCES D'EXÉCUTION

Art. 261. Obligations statistiques:

En vue de permettre l'appréciation des résultats de l'application du présent livre, le Gouvernement communique à la Commission européenne, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un état statistique rédigé conformément à l'article 262 et qui concerne, séparément, les marchés publics de fournitures, de services et de travaux, passés pendant l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs.

Art. 262. Contenu de l'état statistique:

(1) Pour chaque pouvoir adjudicateur figurant à l'annexe IV de la Loi sur les marchés publics, l'état statistique précise au moins:

- a) le nombre et la valeur des marchés passés couverts par le présent livre;
- b) le nombre et la valeur totale des marchés passés en vertu des dérogations à l'accord sur les marchés publics conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, ci après dénommé «l'Accord».

Dans toute la mesure du possible, les données visées au premier alinéa, point a), sont ventilées suivant:

- a) les procédures de passation des marchés utilisées;
- b) et, pour chacune de ces procédures, les travaux repris à l'annexe I de la Loi sur les marchés publics, les produits et les services repris à l'annexe II de la Loi sur les marchés publics identifiés par catégorie de la nomenclature CPV;
- c) la nationalité de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué.

Lorsque les marchés ont été passés par procédure négociée, les données visées au premier alinéa, point a), sont en outre ventilées suivant les circonstances visées aux articles 39 et 40 de la Loi sur les marchés publics et précisent le nombre et la valeur des marchés attribués par Etat membre et pays tiers d'appartenance des adjudicataires.

(2) Pour chaque catégorie de pouvoirs adjudicateurs autres que ceux figurant à l'annexe IV de la Loi sur les marchés publics, l'état statistique précise au moins:

- a) le nombre et la valeur des marchés passés, ventilés conformément au paragraphe 1, deuxième alinéa;
- b) la valeur totale des marchés passés en vertu des dérogations à l'Accord.

(3) L'état statistique précise toute autre information statistique qui est demandée conformément à l'Accord.

**LIVRE III.- CAHIER GÉNÉRAL DES CHARGES APPLICABLES AUX MARCHÉS DANS LES SECTEURS DE L'EAU,
DE L'ÉNERGIE, DES TRANSPORTS ET DES SERVICES POSTAUX**

**TITRE I – RÉGIMES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LE CAHIER SPÉCIAL DES CHARGES
ET LES DOCUMENTS DU MARCHÉ**

Art. 263. Spécifications techniques:

(1) Les spécifications techniques telles que définies au point 1) de l'annexe I figurent dans les documents du marché, tels que les avis de marché, le cahier spécial des charges ou les documents complémentaires. Chaque fois que possible, ces spécifications techniques doivent être établies de manière à prendre en considération les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs.

(2) Les spécifications techniques doivent permettre l'accès égal des soumissionnaires et ne pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence.

(3) Sans préjudice de règles techniques imposées par d'autres textes légaux ou réglementaires, les spécifications techniques visées au paragraphe (1) doivent être formulées:

- a) soit par référence à des spécifications techniques définies à l'annexe I et, par ordre de préférence, aux normes nationales transposant des normes européennes, aux agréments techniques européens, aux spécifications techniques communes, aux normes internationales, aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, aux normes nationales, aux agréments techniques nationaux ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits. Chaque référence est accompagnée de la mention «ou équivalent»;
- b) soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles; celles-ci peuvent inclure des caractéristiques environnementales. Ces paramètres doivent cependant être suffisamment précis pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux entités adjudicatrices d'attribuer le marché;
- c) soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles visées au point b), en se référant aux spécifications citées au point a) comme un moyen de présomption de conformité à ces performances ou exigences fonctionnelles;
- d) soit par une référence aux spécifications du point a) pour certaines caractéristiques, et en se référant aux performances ou exigences fonctionnelles visées au point b) pour d'autres caractéristiques.

(4) Lorsque les entités adjudicatrices font usage de la possibilité de se référer aux spécifications visées au paragraphe 3, point a), elles ne peuvent pas rejeter une offre au motif que les produits et services offerts sont non conformes aux spécifications auxquelles elles ont fait référence, dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre à la satisfaction de l'entité adjudicatrice, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.

Peut constituer un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essais d'un organisme reconnu.

(5) Lorsque les entités adjudicatrices font usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, de prescrire des spécifications techniques en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, elles ne peuvent rejeter une offre de produits, de services, ou de travaux conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation, si ces spécifications visent les performances ou les exigences fonctionnelles qu'elles ont requises.

Le soumissionnaire fait valoir dans son offre les arguments dont il estime qu'ils prouvent que les produits, services ou travaux offerts sont conformes à la norme et qu'ils répondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées par le pouvoir adjudicateur.

Peut constituer un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essais d'un organisme reconnu.

(6) Lorsque les entités adjudicatrices prescrivent des caractéristiques environnementales en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, telles que visées au paragraphe 3, point b), elles peuvent utiliser des spécifications détaillées ou, si besoin est, des parties de celles-ci, telles que définies par les éco-labels européens, plurinationaux, nationaux ou par tout autre éco-label pour autant:

- qu'elles soient appropriées pour définir les caractéristiques des fournitures ou des services faisant l'objet du marché,
- que les exigences du label soient définies sur la base d'une information scientifique,
- que les éco-labels soient adoptés par un processus auquel toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs et les organisations environnementales peuvent participer,
- et qu'ils soient accessibles à toutes les parties intéressées.

Les entités adjudicatrices peuvent indiquer que les produits ou services munis de l'éco-label sont présumés satisfaire aux spécifications techniques définies dans le cahier spécial des charges; elles doivent accepter tout autre moyen de preuve approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essais d'un organisme reconnu.

(7) Par «organismes reconnus» au sens du présent article, on entend les laboratoires d'essais, de calibrage, les organismes d'inspection et de certification, conformes aux normes européennes applicables.

Les entités adjudicatrices acceptent les certificats émanant d'organismes reconnus dans d'autres Etats membres.

(8) A moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du marché, les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou d'un procédé particulier, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminée qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette mention ou référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible par application des paragraphes 3 et 4; une telle mention ou référence doit être accompagnée des termes «ou équivalent».

Art. 264. Communication des spécifications techniques:

(1) Les entités adjudicatrices communiquent aux opérateurs économiques intéressés à l'obtention d'un marché les spécifications techniques régulièrement visées dans leurs marchés de fournitures, de travaux ou de services, ou les spécifications techniques auxquelles elles entendent se référer pour les marchés qui font l'objet d'un avis périodique indicatif au sens de l'article 269.

(2) Lorsque les spécifications techniques sont définies dans les documents pouvant être disponibles pour des opérateurs économiques intéressés, l'indication de la référence de ces documents est considérée comme suffisante.

Art. 265. Variantes:

(1) Lorsque le critère d'attribution du marché est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse, les entités adjudicatrices peuvent prendre en considération des variantes présentées par des soumissionnaires lorsqu'elles répondent aux exigences minimales requises par ces entités adjudicatrices.

Les entités adjudicatrices indiquent dans le cahier spécial des charges si elles autorisent ou non les variantes, et, lorsqu'elles les autorisent, les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités pour leur soumission.

(2) Dans les procédures de passation de marchés publics de fournitures ou de services, les entités adjudicatrices qui ont admis des variantes en vertu du paragraphe 1^{er} ne peuvent rejeter une variante pour la seule raison qu'elle aboutirait, si elle était retenue, à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures, ou à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services.

Art. 266. Sous-traitance:

Dans le cahier spécial des charges, l'entité adjudicatrice peut demander au soumissionnaire d'indiquer, dans son offre, la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés.

Cette communication ne préjuge pas la question de la responsabilité de l'opérateur économique principal.

Art. 267. Conditions d'exécution du marché:

Les entités adjudicatrices peuvent exiger des conditions particulières concernant l'exécution du marché si ces conditions sont indiquées dans l'avis utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans le cahier spécial des charges. Les conditions dans lesquelles un marché est exécuté peuvent notamment viser des considérations sociales et environnementales.

Art. 268. Obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux dispositions en matière de protection du travail et aux conditions de travail:

(1) L'entité adjudicatrice peut indiquer dans le cahier spécial des charges l'organisme ou les organismes auprès desquels les candidats ou les soumissionnaires peuvent obtenir les informations pertinentes sur les obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux dispositions en matière de protection du travail et aux conditions de travail qui sont en vigueur dans l'Etat membre, la région ou la localité dans lesquels les prestations sont à réaliser et qui seront applicables aux travaux effectués sur le chantier ou aux services fournis durant l'exécution du marché.

(2) L'entité adjudicatrice qui fournit les informations mentionnées au paragraphe 1^{er} demande aux soumissionnaires ou aux candidats à une procédure de passation de marché d'indiquer qu'ils ont tenu compte, lors de la préparation de leur offre, des obligations relatives aux dispositions en matière de protection du travail et les conditions de travail qui sont en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser.

Le premier alinéa ne fait pas obstacle à l'application de l'article 320.

TITRE II – RÈGLES DE PUBLICITÉ ET DE TRANSPARENCE

Chapitre I.- Publication des avis

Section I. – Avis périodiques indicatifs et avis sur l'existence d'un système de qualification

Art. 269.

Les entités adjudicatrices font connaître, au moins une fois par an, au moyen d'un avis périodique indicatif visé à l'annexe VI C, publié par la Commission européenne ou par elles-mêmes sur leur «profil d'acheteur» tel que visé à l'annexe VII, paragraphe 2, point b):

a) en ce qui concerne les fournitures, le montant total estimé des marchés ou des accords-cadres par groupes de produits qu'elles envisagent de passer au cours des douze mois suivants, lorsque le montant total estimé, compte tenu des articles 68 et 69 de la Loi sur les marchés publics, est égal ou supérieur à 750.000 euros.

Les groupes de produits sont établis par les entités adjudicatrices par référence aux positions du CPV;

b) en ce qui concerne les services, le montant total estimé des marchés ou des accords-cadres, pour chacune des catégories de services énumérées à l'annexe II A de la Loi sur les marchés publics, qu'elles envisagent de passer au cours des

douze mois suivants, lorsque ce montant total estimé, compte tenu des articles 68 et 69 de la Loi sur les marchés publics, est égal ou supérieur à 750.000 euros;

- c) en ce qui concerne les travaux, les caractéristiques essentielles des marchés ou des accords-cadres qu'elles entendent passer au cours des douze mois à venir et dont le montant estimé égale ou dépasse le seuil indiqué à l'article 68 de la Loi sur les marchés publics, compte tenu de l'article 69 de la Loi sur les marchés publics.

Les avis visés aux points a) et b) sont envoyés à la Commission européenne ou publiés sur le profil d'acheteur le plus rapidement possible après le début de l'exercice budgétaire.

L'avis visé au point c) est envoyé à la Commission européenne ou publié sur le profil d'acheteur le plus rapidement possible après la prise de décision autorisant le programme dans lequel s'inscrivent les marchés de travaux ou les accords-cadres que les entités adjudicatrices entendent passer.

Les entités adjudicatrices qui publient l'avis périodique indicatif sur leur profil d'acheteur transmettent à la Commission européenne, par moyen électronique conformément au format et aux modalités de transmission électronique des noms indiquées à l'annexe VII, paragraphe 3, un avis annonçant la publication d'un avis périodique indicatif sur un profil d'acheteur.

La publication des avis visés aux points a), b) et c) n'est obligatoire que lorsque les entités adjudicatrices ont recours à la faculté de réduire les délais de réception des offres conformément à l'article 287.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux procédures sans mise en concurrence préalable.

Art. 270.

Les entités adjudicatrices peuvent, notamment, publier ou faire publier par la Commission européenne des avis périodiques indicatifs relatifs à des projets importants, sans répéter l'information qui a été déjà incluse dans un avis périodique indicatif antérieur, à condition qu'il soit clairement mentionné que ces avis constituent des avis additionnels.

Art. 271.

Lorsque les entités adjudicatrices choisissent d'établir un système de qualification conformément à l'article 316, le système doit faire l'objet d'un avis visé à l'annexe VI B, indiquant le but du système de qualification et les modalités d'accès aux règles qui le gouvernent. Quand le système est d'une durée supérieure à trois ans, l'avis doit être publié annuellement. Quand le système est d'une durée inférieure, un avis initial suffit.

Section II. – Avis utilisés comme moyen de mise en concurrence

Art. 272.

Dans le cas des marchés de fournitures, travaux ou services, la mise en concurrence peut être effectuée:

- a) au moyen d'un avis périodique indicatif visé à l'annexe VI C, ou
 b) au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification visé à l'annexe VI B,
 ou
 c) au moyen d'un avis de marché visé à l'annexe VI A.

Art. 273.

Lorsqu'une mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis périodique indicatif, l'avis doit:

- a) faire référence spécifiquement aux fournitures, aux travaux ou aux services qui feront l'objet du marché à passer;
 b) mentionner que ce marché sera passé par procédure restreinte ou négociée sans publication ultérieure d'un avis d'appel d'offres et inviter les opérateurs économiques intéressés à manifester leur intérêt par écrit, et
 c) avoir été publié conformément à l'annexe VII au maximum douze mois avant la date d'envoi de l'invitation visée à l'article 300. L'entité adjudicatrice respecte en outre les délais prévus aux articles 284 à 293.

Section III. – Avis de marchés passés

Art. 274.

Les entités adjudicatrices qui ont passé un marché ou un accord-cadre, envoient un avis concernant les marchés passés visé à l'annexe VI E. Cet avis est envoyé dans des conditions à définir par la Commission européenne, dans un délai de deux mois après la passation du marché ou de l'accord-cadre.

Art. 275.

Dans le cas d'accords-cadres passés conformément à l'article 66, paragraphe 2 de la Loi sur les marchés publics, les entités adjudicatrices sont exonérées de l'envoi d'un avis sur les résultats de la passation de chaque marché fondé sur l'accord-cadre.

Art. 276.

Les informations fournies conformément à l'annexe VI E et destinés à être publiés le sont conformément à l'annexe VII. A cet égard, la Commission européenne respecte le caractère commercial sensible que des entités adjudicatrices feraient valoir lors de la transmission de ces informations, concernant le nombre d'offres reçues, l'identité des opérateurs économiques et les prix.

Art. 277.

Lorsque les entités adjudicatrices passent un marché de services de recherche et de développement par une procédure sans mise en concurrence conformément à l'article 86, point b) de la Loi sur les marchés publics, elles peuvent limiter les renseignements à donner conformément à l'annexe VI E concernant la nature et la quantité des services fournis à la mention «services de recherche et de développement».

Lorsque les entités adjudicatrices passent un marché de recherche et de développement qui ne peut pas être passé par une procédure sans mise en concurrence conformément à l'article 86, point b) de la Loi sur les marchés publics, elles peuvent limiter les renseignements à donner conformément à l'annexe VI E concernant la nature et la quantité des services fournis lorsque des préoccupations de secret commercial le rendent nécessaire.

Dans ces cas, elles veillent à ce que les informations publiées conformément au présent paragraphe soient au moins aussi détaillées que celles contenues dans l'avis de mise en concurrence publié conformément à l'article 272.

Si elles utilisent un système de qualification, les entités adjudicatrices doivent dans ces cas veiller à ce que ces informations soient au moins aussi détaillées que la catégorie visée dans le relevé établi conformément à l'article 316, paragraphe 7, des prestataires de services qualifiés.

Art. 278.

Dans les cas de marchés passés pour des services énumérés à l'annexe II B de la Loi sur les marchés publics, les entités adjudicatrices indiquent dans l'avis si elles en acceptent la publication.

Art. 279.

Les informations fournies conformément à l'annexe VI E et indiquées comme n'étant pas destinées à la publication, ne sont publiées que sous forme simplifiée et conformément à l'annexe VII, pour des motifs statistiques.

*Section IV. – Rédaction et modalités de publication des avis***Art. 280.**

Les avis comportent les informations mentionnées aux annexes VI A, VI B, VI C, VI D et VI E et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par l'entité adjudicatrice selon le format des formulaires standard adoptés.

Art. 281.

Les avis envoyés par les entités adjudicatrices à la Commission européenne, sont transmis soit par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués au point 3 de l'annexe VII, soit par d'autres moyens.

Les avis prévus aux articles 269 à 279 sont publiés conformément aux caractéristiques techniques de publication indiquées aux points 1 a) et b) de l'annexe VII.

Art. 282.

Les avis et leur contenu ne peuvent être publiés au niveau national avant la date de leur envoi à la Commission européenne.

Les avis publiés au niveau national ne doivent pas contenir de renseignements autres que ceux contenus dans les avis envoyés à la Commission européenne ou publiés sur un profil d'acheteur conformément à l'article 269, premier alinéa, et doivent faire mention de la date d'envoi de l'avis à la Commission européenne ou de la publication sur le profil d'acheteur.

Les avis périodiques indicatifs ne peuvent être publiés sur un profil d'acheteur avant l'envoi à la Commission européenne de l'avis annonçant leur publication sous cette forme et doivent faire mention de la date de cet envoi.

Art. 283.

Les entités adjudicatrices peuvent publier conformément aux articles 280 à 282 des avis concernant des marchés qui ne sont pas soumis à la publication obligatoire prévue par le présent règlement.

Chapitre II.- Délais*Section I. – Délais de réception des demandes de participation et de réception des offres***Art. 284.**

En fixant les délais de réception des demandes de participation et des offres, les entités adjudicatrices tiennent compte en particulier de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, sans préjudice des délais minima fixés par cet article.

Art. 285.

Dans les procédures ouvertes, le délai minimal de réception des offres est de cinquante-deux jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché.

Art. 286.

Dans les procédures restreintes et dans les procédures négociées avec appel préalable à la concurrence, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) le délai de réception des demandes de participation, en réponse à un avis publié en vertu de l'article 272, point c), ou en réponse à une invitation des entités adjudicatrices en vertu de l'article 300, est fixé, en règle générale, à au moins trente-

sept jours, à compter de la date d'envoi de l'avis ou de l'invitation et ne peut en aucun cas être inférieur à vingt-deux jours, si l'avis est envoyé pour publication par des moyens autres que par voie électronique ou par télécopieur, et à quinze jours, si l'avis est transmis par de tels moyens;

- b) le délai de réception des offres peut être fixé d'un commun accord entre l'entité adjudicatrice et les candidats sélectionnés, pour autant que tous les candidats disposent d'un délai identique pour préparer et soumettre leurs offres;
- c) lorsqu'il est impossible de parvenir à un accord sur le délai de réception des offres, l'entité adjudicatrice fixe un délai qui, en règle générale, est d'au moins vingt-quatre jours, et qui ne peut en aucun cas être inférieur à dix jours, à compter de la date de l'invitation à présenter une offre.

Art. 287.

Dans les cas où les entités adjudicatrices ont publié un avis périodique indicatif visé à l'article 269, conformément à l'annexe VII, le délai minimal pour la réception des offres dans les procédures ouvertes est, en règle générale, de trente-six jours, mais n'est en aucun cas inférieur à vingt-deux jours à compter de la date d'envoi de l'avis.

Ces délais réduits sont admis à condition que l'avis périodique indicatif, outre les informations exigées à l'annexe VI C, partie I, ait comporté toutes les informations exigées à l'annexe VI C, partie II, pour autant que ces dernières informations soient disponibles au moment de la publication de l'avis, et que l'avis ait été envoyé pour sa publication entre un minimum de cinquante-deux jours et un maximum de douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché prévu à l'article 272, point c).

Art. 288.

Lorsque les avis sont préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués au point 3 de l'annexe VII les délais de réception des demandes de participation dans les procédures restreintes et négociées et de réception des offres dans les procédures ouvertes peuvent être raccourcis de sept jours.

Art. 289.

Sauf dans le cas d'un délai fixé d'un commun accord conformément à l'article 286, point b), une réduction supplémentaire de cinq jours des délais pour la réception des offres dans les procédures ouvertes, restreintes et négociées est possible lorsque l'entité adjudicatrice offre l'accès libre, direct et complet par moyen électronique au cahier spécial des charges et à tout document complémentaire, dès la date de publication de l'avis utilisé comme moyen de mise en concurrence, conformément à l'annexe VII. Cet avis doit indiquer l'adresse Internet à laquelle ces documents peuvent être consultés.

Art. 290.

Dans le cas des procédures ouvertes, l'effet cumulé des réductions prévues aux articles 287, 288 et 289 ne peut en aucun cas aboutir à un délai pour la réception des offres inférieur à quinze jours à partir de la date d'envoi de l'avis de marché.

Toutefois, lorsque l'avis de marché n'est pas transmis par télécopie ou moyen électronique, l'effet cumulé des réductions prévues aux articles 287, 288 et 289 ne peut en aucun cas aboutir à un délai pour la réception des offres dans une procédure ouverte inférieur à vingt-deux jours à partir de la date de transmission de l'avis de marché.

Art. 291.

L'effet cumulé des réductions prévues aux articles 287, 288 et 289 ne peut en aucun cas aboutir à un délai pour la réception de la demande de participation, en réponse à un avis publié en vertu de l'article 272, point c), ou en réponse à une invitation des entités adjudicatrices en vertu de l'article 300, inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis ou de l'invitation.

Dans les cas des procédures restreintes et négociées, l'effet cumulé des réductions prévues aux articles 287, 288 et 289 ne peut en aucun cas, sauf dans le cas d'un délai fixé d'un commun accord conformément à l'article 286, point b), aboutir à un délai pour la réception des offres inférieur à dix jours à partir de la date de l'invitation à soumissionner.

Art. 292.

Lorsque, pour quelque raison que ce soit, les cahiers spéciaux des charges et les documents ou renseignements complémentaires, bien que demandés en temps utile, n'ont pas été fournis dans les délais fixés aux articles 294 à 300, ou lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexés au cahier spécial des charges, les délais de réception des offres doivent, sauf dans le cas d'un délai fixé d'un commun accord conformément à l'article 286, point b), être prolongés de manière à ce que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation des offres.

Art. 293.

Un tableau récapitulatif des délais fixés au présent article est donné à l'annexe VIII.

*Section II. – Procédures ouvertes: cahiers spéciaux des charges, documents et renseignements complémentaires***Art. 294.**

Dans les procédures ouvertes, lorsque les entités adjudicatrices n'offrent pas, par moyen électronique conformément à l'article 289, l'accès sans restriction, direct et complet au cahier spécial des charges et à tout document complémentaire, les cahiers spéciaux des charges et les documents complémentaires sont envoyés aux opérateurs économiques dans les six jours suivant la réception de la demande pour autant que celle-ci ait été faite en temps utile avant la date limite de présentation des offres.

Art. 295.

Pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile, les renseignements complémentaires sur les cahiers spéciaux des charges doivent être communiqués par les entités adjudicatrices ou les services compétents six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres.

*Section III. – Invitations à présenter des offres ou à négocier***Art. 296.**

Dans les procédures restreintes et les procédures négociées, les entités adjudicatrices invitent simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres ou à négocier. L'invitation à ces candidats comporte:

- soit un exemplaire du cahier spécial des charges et de tout document complémentaire,
- soit la mention de l'accès au cahier spécial des charges et aux autres documents indiqués au premier tiret, lorsqu'ils sont mis à disposition directe par des moyens électroniques conformément à l'article 289.

Art. 297.

Lorsqu'une entité autre que l'entité adjudicatrice responsable de la procédure d'adjudication dispose du cahier spécial des charges ou des documents complémentaires, l'invitation précise l'adresse du service auprès duquel ce cahier spécial des charges et ces documents peuvent être demandés et, le cas échéant, la date limite pour effectuer cette demande ainsi que le montant et des modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents. Les services compétents envoient cette documentation aux opérateurs économiques sans délai après la réception de leur demande.

Art. 298.

Les renseignements complémentaires sur les cahiers spéciaux des charges ou les documents complémentaires sont communiqués par les entités adjudicatrices ou les services compétents six jours au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile.

Art. 299.

En outre, l'invitation comporte au moins:

- a) le cas échéant, la date limite pour demander les documents complémentaires, ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir ces documents;
- b) la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle elles doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées;
- c) une référence à tout avis de marché publié;
- d) l'indication des documents à joindre éventuellement;
- e) les critères d'attribution du marché, lorsqu'ils ne figurent pas dans l'avis sur l'existence d'un système de qualification utilisé comme de moyen de mise en concurrence;
- f) la pondération relative des critères d'attribution du marché ou, le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères, si ces renseignements ne figurent pas dans l'avis de marché, dans l'avis sur l'existence d'un système de qualification ou dans le cahier spécial des charges.

Art. 300.

Lorsqu'une mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis périodique indicatif, les entités adjudicatrices invitent ultérieurement tous les candidats à confirmer leur intérêt sur la base des informations détaillées relatives au marché en question avant de commencer la sélection de soumissionnaires ou de participants à une négociation.

L'invitation comprend au moins les renseignements suivants:

- a) nature et quantité, y compris toutes options concernant des marchés complémentaires et, si possible, délai estimé pour l'exercice de ces options; dans le cas de marchés renouvelables, nature et quantité, et, si possible, délai estimé de publication des avis de mise en concurrence ultérieurs pour les travaux, fournitures ou services devant faire l'objet du marché;
- b) caractère de la procédure: restreinte ou négociée;
- c) le cas échéant, date à laquelle commencera ou s'achèvera la livraison des fournitures ou l'exécution des travaux ou des services;
- d) adresse et date limite pour le dépôt des demandes visant à obtenir une invitation à soumissionner ainsi que la ou les langues autorisées pour leur présentation;
- e) adresse de l'entité qui doit passer le marché et fournir les renseignements nécessaires pour l'obtention du cahier spécial des charges et autres documents;
- f) conditions de caractère économique et technique, garanties financières et renseignements exigés des opérateurs économiques;
- g) montant et modalités de versement de toute somme à payer pour obtenir les documents relatifs à la procédure de passation du marché;

- h) forme du marché faisant l'objet de l'appel d'offres: achat, crédit-bail, location ou location-vente, ou plusieurs de ces formes, et
- i) les critères d'attribution, ainsi que leur pondération ou, le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères, si ces renseignements ne figurent pas dans l'avis indicatif ou dans le cahier spécial des charges ou dans l'invitation à présenter une offre ou à négocier.

Chapitre III.- Communications et informations

Section I. – Règles applicables aux communications

Art. 301.

Toutes les communications ainsi que tous les échanges d'informations visés dans le présent titre peuvent, au choix de l'entité adjudicatrice, être faits par courrier, par télécopieur, par moyens électroniques conformément aux articles 304 et 305, par téléphone dans les cas et aux conditions visés à l'article 306, ou par une combinaison de ces moyens.

Art. 302.

Les moyens de communication choisis doivent être généralement disponibles et ne peuvent donc avoir pour effet de restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure d'attribution.

Art. 303.

Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation soient préservées et que les entités adjudicatrices ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

Art. 304.

Les dispositifs utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être généralement disponibles et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Art. 305.

Les règles ci-après sont applicables aux dispositifs de transmission et de réception électronique des offres ainsi qu'aux dispositifs de réception électronique des demandes de participation:

- a) les informations relatives aux spécifications nécessaires à la présentation des offres et des demandes de participation par voie électronique, y compris le cryptage, doivent être à la disposition des parties intéressées. En outre, les dispositifs de réception électronique des offres et des demandes de participation doivent être conformes aux exigences de l'annexe V;
- b) les soumissionnaires ou les candidats s'engagent à ce que les documents, certificats, attestations et déclarations visés à l'article 315, paragraphes 2 et 3, et aux articles 316 et 317 s'ils ne sont pas disponibles sous forme électronique, soient soumis avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres ou des demandes de participation.

Art. 306.

Les règles suivantes s'appliquent à la transmission des demandes de participation:

- a) les demandes de participation aux procédures de passation des marchés peuvent être faites par écrit ou par téléphone;
- b) lorsqu'une demande de participation est faite par téléphone, une confirmation écrite doit être transmise avant l'expiration du délai fixé pour leur réception;
- c) les entités adjudicatrices peuvent exiger, si nécessaire pour des raisons de preuve juridique, que les demandes de participation faites par télécopie soient confirmées par courrier ou par moyen électronique. Dans ce cas, elles indiquent cette exigence et le délai dans lequel elle doit être accomplie dans l'avis utilisé comme moyen de mise en concurrence ou dans l'invitation visée à l'article 300.

Section II. – Information des demandeurs de qualification, des candidats et des soumissionnaires

Art. 307.

Les entités adjudicatrices informent dans les meilleurs délais les opérateurs économiques participants des décisions prises concernant la conclusion d'un accord-cadre ou l'adjudication du marché, y compris des motifs pour lesquels elles ont décidé de renoncer à conclure un accord-cadre ou à passer un marché pour lequel il y a eu mise en concurrence, ou de recommencer la procédure; cette information est donnée par écrit si la demande en est faite aux entités adjudicatrices.

Art. 308.

Sur demande de la partie concernée, les entités adjudicatrices communiquent, dans les meilleurs délais:

- à tout candidat écarté les motifs du rejet de sa candidature,
- à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, y compris, dans les cas visés à l'article 263, paragraphes 4 et 5, les motifs de leur décision de non-équivalence ou de leur décision selon laquelle les travaux, fournitures, ou services ne répondent pas aux performances ou exigences fonctionnelles,

- à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable, les caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire ou des parties à l'accord-cadre.

Ces délais ne peuvent en aucun cas dépasser quinze jours à compter de la réception de la demande écrite.

Toutefois, les entités adjudicatrices peuvent décider de ne pas communiquer certains renseignements concernant l'adjudication du marché ou la conclusion de l'accord-cadre visés à l'article 307, lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés, y compris les intérêts de l'opérateur économique auquel le marché a été attribué, ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre opérateurs économiques.

Art. 309.

Les entités adjudicatrices qui établissent et gèrent un système de qualification informent les demandeurs de leur décision quant à leur qualification dans un délai de six mois.

Si la décision de qualification doit prendre plus de quatre mois à partir du dépôt de la demande de qualification, l'entité adjudicatrice doit informer le demandeur, dans les deux mois suivant ce dépôt, des raisons justifiant un allongement du délai et de la date à laquelle sa demande sera acceptée ou refusée.

Art. 310.

Les demandeurs dont la qualification est rejetée doivent en être informés ainsi que des raisons du refus dans les meilleurs délais, ne pouvant en aucun cas dépasser quinze jours, à partir de la date de la décision. Ces raisons sont fondées sur les critères de qualification mentionnés à l'article 316, paragraphe 2.

Art. 311.

Les entités adjudicatrices qui établissent et gèrent un système de qualification ne peuvent mettre fin à la qualification d'un opérateur économique que pour des raisons fondées sur les critères de qualification mentionnés à l'article 316, paragraphe 2. L'intention de mettre fin à la qualification est préalablement notifiée par écrit à l'opérateur économique au moins quinze jours avant la date prévue pour mettre fin à la qualification, en indiquant la ou les raisons justifiant cette intention.

Section III. – Informations à conserver sur les marchés passés

Art. 312.

Les entités adjudicatrices conservent pendant quatre ans les informations appropriées sur chaque marché leur permettant de justifier ultérieurement les décisions concernant:

- a) la qualification et la sélection des opérateurs économiques et l'attribution des marchés;
- b) l'utilisation de procédures sans mise en concurrence préalable conformément à l'article 86 de la Loi sur les marchés publics;
- c) la non-application des dispositions des articles 82 à 86 de la Loi sur les marchés publics et des articles 263 à 313 en vertu des dérogations prévues aux articles 56 à 63 et 68 à 81 de la Loi sur les marchés publics.

Les entités adjudicatrices prennent les mesures appropriées pour documenter le déroulement des procédures d'attribution conduites par moyens électroniques.

Art. 313.

Les informations doivent être conservées au moins pendant quatre ans après la date d'attribution du marché, afin que l'entité adjudicatrice puisse fournir, pendant cette période, les renseignements nécessaires à la Commission européenne sur sa demande.

Chapitre IV.- Déroulement de la procédure

Art. 314. Dispositions générales

(1) Aux fins de la sélection des participants aux procédures de passation des marchés publics:

- a) les entités adjudicatrices ayant établi des règles et des critères d'exclusion des soumissionnaires ou des candidats conformément à l'article 317, paragraphes 1^{er}, 2 ou 4, excluent les opérateurs économiques qui ne respectent pas les règles, ou tombent sous les critères d'exclusion;
- b) elles les sélectionnent conformément aux règles et critères objectifs établis en vertu de l'article 317;
- c) dans les procédures restreintes et négociées avec mise en concurrence, elles réduisent, le cas échéant, le nombre des candidats retenus en vertu des points a) et b) et conformément à l'article 317.

(2) Lorsque la mise en concurrence s'effectue sur la base d'un avis informant de l'existence d'un système de qualification et aux fins de la sélection de participants à des procédures d'attribution de marchés spécifiques faisant l'objet de la mise en concurrence, les entités adjudicatrices:

- a) qualifient les opérateurs économiques conformément à l'article 316;
- b) appliquent à ces opérateurs économiques qualifiés les dispositions du paragraphe 1^{er} qui se rapportent aux procédures restreintes ou négociées.

(3) Les entités adjudicatrices vérifient la conformité des offres présentées par les soumissionnaires ainsi sélectionnés aux règles et exigences applicables aux offres et attribuent le marché en se basant sur les critères prévus aux articles 318 et 320.

Section I. – Qualification et sélection qualitative

Art. 315. Reconnaissance mutuelle en matière de conditions administratives, techniques ou financières ainsi que concernant les certificats, essais et justifications

(1) Lorsqu'elles choisissent les participants à une procédure restreinte ou négociée, en prenant leur décision quant à la qualification ou lorsque les critères et règles sont mis à jour, les entités adjudicatrices ne peuvent:

- a) imposer des conditions administratives, techniques ou financières à certains opérateurs économiques qui n'auraient pas été imposées à d'autres;
- b) exiger des essais ou des justifications qui feraient double emploi avec des preuves objectives déjà disponibles.

(2) Lorsqu'elles demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes de garantie de la qualité, les entités adjudicatrices se reportent aux systèmes d'assurance de qualité basés sur les séries des normes européennes pertinentes en la matière et certifiés par des organismes conformes aux séries des normes européennes concernant la certification.

Elles reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres. Elles acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de qualité émanant des opérateurs économiques.

(3) Pour les marchés de travaux et de services et uniquement dans les cas appropriés, les entités adjudicatrices peuvent, afin de vérifier la capacité technique de l'opérateur économique, exiger l'indication des mesures de gestion environnementale que l'opérateur économique pourra appliquer lors de la réalisation du marché. Dans ces cas, lorsque les entités adjudicatrices demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes de gestion environnementale, elles se reportent à l'EMAS ou aux normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière et certifiées par des organismes conformes à la législation communautaire ou aux normes européennes ou internationales concernant la certification.

Les entités adjudicatrices reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres. Elles acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de gestion environnementale émanant des opérateurs économiques.

Art. 316. Systèmes de qualification

(1) Les entités adjudicatrices qui mettent en place un système de qualification d'opérateurs économiques prennent les dispositions nécessaires pour que les opérateurs économiques puissent à tout moment présenter leur demande de qualification.

Les entités qui établissent ou gèrent un système de qualification veillent à ce que les opérateurs économiques puissent à tout moment demander à être qualifiés.

(2) Le système prévu au paragraphe 1^{er} peut comprendre plusieurs stades de qualification.

Il est géré sur la base de critères et de règles de qualification objectifs définis par l'entité adjudicatrice.

Lorsque ces critères et règles comportent des spécifications techniques, l'article 263 est d'application. Ces critères et ces règles peuvent au besoin être mis à jour.

(3) Les critères et les règles de qualification visés au paragraphe 2 peuvent inclure les critères d'exclusion énumérés aux articles 222 à 225.

Lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 56, paragraphe 1^{er}, point a) de la Loi sur les marchés publics, ces critères et règles incluent les critères d'exclusion énumérés aux articles 222 à 225.

(4) Lorsque les critères et les règles de qualification visés au paragraphe 2 comportent des exigences relatives à la capacité économique et financière de l'opérateur économique, il peut, le cas échéant, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit dans ce cas prouver à l'entité adjudicatrice qu'il disposera de ces moyens pendant toute la période de validité du système de qualification, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités à cet effet.

Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 163 peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

(5) Lorsque les critères et les règles de qualification visés au paragraphe 2 comportent des exigences relatives aux capacités techniques ou professionnelles de l'opérateur économique, il peut, le cas échéant, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver à l'entité adjudicatrice qu'il disposera de ces moyens pendant toute la période de validité du système de qualification, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités de mettre à la disposition de l'opérateur économique les moyens nécessaires.

Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 163 peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

(6) Les critères et les règles de qualification visés au paragraphe 2 sont fournis sur demande aux opérateurs économiques intéressés. La mise à jour de ces critères et de ces règles est communiquée aux opérateurs économiques intéressés.

Si une entité adjudicatrice estime que le système de qualification de certaines entités ou organismes tiers répond à ses exigences, elle communique aux opérateurs économiques intéressés les noms de ces entités ou de ces organismes tiers.

(7) Lorsqu'elles établissent ou gèrent un système de qualification, les entités adjudicatrices observent notamment l'article 271, concernant les avis sur l'existence d'un système de qualification, les articles 309, 310 et 311, concernant les informations à fournir aux opérateurs économiques ayant présenté une demande de qualification, l'article 314, paragraphe 2, concernant la sélection des participants dans les cas où la mise en concurrence s'effectue par un avis sur l'existence d'un système de qualification, ainsi que l'article 315 concernant la reconnaissance mutuelle en matière de conditions administratives, techniques ou financières, et concernant les certificats, essais et justifications.

(8) Lorsqu'une mise en concurrence est effectuée au moyen d'un avis sur l'existence d'un système de qualification, les soumissionnaires dans une procédure restreinte ou les participants dans une procédure négociée sont sélectionnés parmi les candidats qualifiés selon un tel système.

Art. 317. Critères de sélection qualitative

(1) Les entités adjudicatrices qui fixent des critères de sélection dans une procédure ouverte doivent le faire selon des règles et des critères objectifs qui sont à la disposition des opérateurs économiques intéressés.

(2) Les entités adjudicatrices qui sélectionnent les candidats à une procédure de passation de marchés restreinte ou négociée doivent le faire en accord avec les règles et les critères objectifs qu'elles ont fixés et qui sont à la disposition des opérateurs économiques intéressés.

(3) Dans les cas des procédures restreintes ou négociées, les critères peuvent être fondés sur la nécessité objective, pour l'entité adjudicatrice, de réduire le nombre des candidats à un niveau justifié par la nécessité d'équilibre entre les caractéristiques spécifiques de la procédure de passation de marchés et les moyens que requiert son accomplissement. Le nombre des candidats retenus doit toutefois tenir compte du besoin d'assurer une concurrence suffisante.

(4) Les critères visés aux paragraphes 1^{er} et 2 peuvent inclure les critères d'exclusion énumérés aux articles 222 à 225.

Lorsque l'entité adjudicatrice est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point a), les critères visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article incluent les critères d'exclusion énumérés aux articles 222 à 225.

(5) Lorsque les critères visés aux paragraphes 1^{er} et 2 comportent des exigences relatives à la capacité économique et financière de l'opérateur économique, il peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Dans ce cas, il prouve à l'entité adjudicatrice qu'il disposera des moyens nécessaires, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités à cet effet.

Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 163 peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

(6) Lorsque les critères visés aux paragraphes 1^{er} et 2 comportent des exigences relatives aux capacités techniques ou professionnelles de l'opérateur économique, il peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver à l'entité adjudicatrice que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités de mettre à la disposition de l'opérateur économique les moyens nécessaires.

Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 163 peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

Section II. – Attribution des marchés

Sous-section 1. – Critères d'attribution des marchés

Art. 318.

Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, les critères sur lesquels les entités adjudicatrices se fondent pour attribuer les marchés à un soumissionnaire ayant présenté une offre formellement et techniquement conforme sont:

- a) soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue des entités adjudicatrices, divers critères liés à l'objet du marché en question, tels que le délai de livraison ou d'exécution, le coût d'utilisation, la rentabilité, la qualité, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, la valeur technique, le service après-vente et l'assistance technique, l'engagement en matière de pièces de rechange, la sécurité d'approvisionnement et le prix;
- b) soit uniquement le prix le plus bas.

Art. 319.

Sans préjudice des dispositions du troisième alinéa, dans le cas prévu à l'article 318, point a), l'entité adjudicatrice précise la pondération relative qu'elle attribue à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Cette pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié.

Lorsque, d'après l'avis de l'entité adjudicatrice, la pondération n'est pas possible pour des raisons démontrables, elle indique les critères par ordre décroissant d'importance.

Cette pondération relative ou cet ordre d'importance sont indiqués, selon qu'il conviendra, dans l'avis utilisé comme moyen de mise en concurrence, dans l'invitation à confirmer l'intérêt visé à l'article 300, dans l'invitation à présenter une offre ou à négocier ou dans le cahier spécial des charges.

Sous-section 2. – Offres anormalement basses

Art. 320.

(1) Si, pour un marché donné, des offres apparaissent anormalement basses par rapport à la prestation, l'entité adjudicatrice, avant de pouvoir rejeter ces offres, demande, par écrit, les précisions sur la composition de l'offre qu'elle juge appropriées.

Ces précisions peuvent concerner notamment:

- a) l'économie du procédé de fabrication des produits, de la prestation des services, du procédé de construction;
- b) les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits, les services, ou pour exécuter les travaux;
- c) l'originalité des fournitures, services ou travaux proposés par le soumissionnaire;
- d) le respect des dispositions concernant la protection et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser;
- e) l'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire.

(2) L'entité adjudicatrice vérifie, en consultant le soumissionnaire, cette composition en tenant compte des justifications fournies.

(3) L'entité adjudicatrice qui constate qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'Etat par le soumissionnaire ne peut rejeter cette offre pour ce seul motif que si elle consulte le soumissionnaire et si celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par l'entité adjudicatrice, que l'aide en question a été légalement octroyée. L'entité adjudicatrice qui rejette une offre dans ces conditions en informe la Commission européenne.

Section III. – Offres contenant des produits originaires des pays tiers et relations avec ceux-ci

Art. 321. Offres contenant des produits originaires des pays tiers

(1) Le présent article s'applique aux offres contenant des produits originaires des pays tiers avec lesquels la Communauté n'a pas conclu, dans un cadre multilatéral ou bilatéral, un accord assurant un accès comparable et effectif des entreprises de la Communauté européenne aux marchés de ces pays tiers. Il est sans préjudice des obligations de la Communauté européenne ou de ses Etats membres à l'égard des pays tiers.

(2) Toute offre présentée pour l'attribution d'un marché de fournitures peut être rejetée lorsque la part des produits originaires des pays tiers, déterminés conformément au règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil des ministres de l'Union européenne du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire, excède 50 pour cent de la valeur totale des produits composant cette offre. Aux fins du présent article, les logiciels utilisés dans les équipements de réseaux de télécommunications sont considérés comme des produits.

(3) Sous réserve du deuxième alinéa, lorsque deux ou plusieurs offres sont équivalentes au regard des critères d'attribution définis aux articles 318 et 319, une préférence est accordée à celle des offres qui ne peut être rejetée en application du paragraphe 2. Le montant de ces offres est considéré comme équivalent, aux fins du présent article, si leur écart de prix n'excède pas 3 pour cent.

Toutefois, une offre ne sera pas préférée à une autre en vertu de l'alinéa précédant lorsque son acceptation obligerait l'entité adjudicatrice à acquérir un matériel présentant des caractéristiques techniques différentes de celles du matériel déjà existant, entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien ou des coûts disproportionnés.

(4) Aux fins du présent article, pour la détermination des produits originaires des pays tiers prévue au paragraphe 2, ne sont pas pris en compte les pays tiers auxquels le bénéfice des dispositions de la présente directive a été étendu par une décision du Conseil des ministres de l'Union européenne conformément au paragraphe 1^{er}.

Art. 322. Relations avec les pays tiers en matière de marchés de travaux, de fournitures et de services

(1) Le Gouvernement informe la Commission européenne de toute difficulté d'ordre général rencontrée et signalée par les entreprises luxembourgeoises en fait ou en droit, lorsqu'elles ont cherché à remporter des marchés de services dans des pays tiers.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions les travaux publics informe la Commission européenne de toute difficulté d'ordre général rencontrée et signalée par les entreprises luxembourgeoises en fait ou en droit, et résultant du non-respect des dispositions internationales en matière de droit du travail visées à l'annexe IX, lorsqu'elles ont cherché à remporter des marchés de services dans des pays tiers.

TITRE III – RÈGLES APPLICABLES AUX CONCOURS DANS LE DOMAINE DES SERVICES

Chapitre I.- Règles de publicité

Art. 323. Règles de publicité et de transparence

(1) Les entités adjudicatrices désireuses d'organiser un concours conformément aux articles 87 à 89 de la Loi sur les marchés publics le mettent en concurrence au moyen d'un avis de concours. Les entités adjudicatrices qui ont organisé un concours en font connaître les résultats par un avis. Cette mise en concurrence comporte les informations visées à l'annexe VI F et l'avis des résultats d'un concours comprend les informations visées à l'annexe VI G selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission européenne.

L'avis relatif aux résultats d'un concours est transmis à la Commission européenne, dans un délai de deux mois après la clôture de ce concours et dans des conditions à définir par la Commission européenne.

(2) Les articles 281 à 283 s'appliquent également aux avis relatifs aux concours.

Art. 324. Moyens de communication

(1) Les articles 301, 302 et 304 s'appliquent à toutes les communications relatives au concours.

(2) Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à garantir que l'intégrité et la confidentialité de toute information transmise par les participants aux concours sont préservées et que le jury ne prend connaissance du contenu des plans et des projets qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de ceux-ci.

(3) Les informations relatives aux spécifications nécessaires à la présentation des plans et projets par voie électronique, y compris le cryptage, doivent être à la disposition des parties intéressées. En outre, les dispositifs de réception électronique des plans et projets doivent être conformes aux exigences de l'annexe V.

Chapitre II.- Règles générales

Art. 325. Règles concernant l'organisation des concours, la sélection des participants et le jury

(1) Pour organiser leurs concours, les entités adjudicatrices appliquent les procédures qui sont adaptées aux dispositions des livres III de la Loi sur les marchés publics et du présent règlement grand-ducal. Le déroulement des concours dans les domaines des services, qui ne sont pas visés par le règlement grand-ducal fixant les règles relatives au déroulement des concours d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie, est réglé par l'article 325, paragraphes (2) et (3) et par l'article 326.

(2) Lorsque les concours réunissent un nombre limité de participants, les entités adjudicatrices établissent des critères de sélection clairs et non discriminatoires. Dans tous les cas, le nombre de candidats invités à participer aux concours doit tenir compte du besoin d'assurer une concurrence réelle.

(3) Le jury est composé exclusivement de personnes physiques indépendantes des participants au concours. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres doivent posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Art. 326. Décisions du jury

(1) Le jury et ses membres prennent leurs décisions et élaborent leurs avis en toute liberté.

(2) Il examine les plans et projets présentés par les candidats de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères indiqués dans l'avis de concours.

(3) Il consigne, dans un procès-verbal, signé par ses membres, ses choix effectués selon les mérites de chaque projet, ainsi que ses observations et tout point nécessitant des éclaircissements.

(4) L'anonymat doit être respecté jusqu'à l'avis ou la décision du jury.

(5) Les candidats peuvent être invités, le cas échéant, à répondre aux questions que le jury a consignées dans le procès-verbal, afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet.

(6) Un procès-verbal complet du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.

TITRE IV – OBLIGATIONS STATISTIQUES ET COMPÉTENCES D'EXÉCUTION

Art. 327.

(1) Le Gouvernement veille à ce que la Commission européenne reçoive chaque année, un état statistique concernant la valeur totale ventilée, selon chacune des catégories d'activité auxquelles se réfèrent les annexes VI (1) à VI (10) de la Loi sur les marchés publics, des marchés passés qui sont inférieurs aux seuils définis à l'article 68 de la Loi sur les marchés publics mais qui, mis à part les seuils, seraient couverts par les dispositions de la présente directive.

(2) Pour ce qui concerne les catégories d'activités auxquelles se réfèrent les annexes VI (2), VI (3), VI (5), VI (9) et VI (10), le Gouvernement veille à ce que la Commission européenne reçoive un état statistique concernant les marchés passés avant le 31

octobre de chaque année, selon les modalités à fixer conformément à la procédure visée à l'article 260, paragraphe 2. Cet état statistique contient les informations nécessaires à la vérification de la bonne application de l'accord.

Les informations visées au premier alinéa ne concernent pas les marchés ayant pour objet les services de recherche et de développement de la catégorie 8 de l'annexe II A de la Loi sur les marchés publics, les services de télécommunications de la catégorie 5 de l'annexe II A de la Loi sur les marchés publics dont les positions dans le CPV sont l'équivalent des numéros de référence CPC 7524, 7525 et 7526, ou les services qui figurent à l'annexe II B de la Loi sur les marchés publics.

(3) Les modalités d'application prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 sont fixées de manière à s'assurer que:

- a) dans un but de simplification administrative, les marchés de moindre importance puissent être exclus, pour autant que l'utilité des statistiques n'est pas mise en cause;
- b) le caractère confidentiel des informations transmises soit respecté.

LIVRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

TITRE I – ANNEXES

Art. 328.

Les annexes I à IX font partie intégrante du présent règlement.

TITRE II – CLAUSE ABROGATOIRE

Art. 329.

Le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988 est abrogé.

TITRE III – EXÉCUTION ET MISE EN VIGUEUR

Art. 330.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

DÉFINITION DE CERTAINES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) a) «spécifications techniques», lorsqu'il s'agit de marchés publics de travaux: l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les cahiers spéciaux des charges, définissant les caractéristiques requises d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture et permettant de les caractériser de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur. Ces caractéristiques incluent les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, la sécurité ou les dimensions, y compris les procédures relatives à l'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les processus et méthodes de production. Elles incluent également les règles de conception et de calcul des ouvrages, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur est à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;
- b) «spécification technique», lorsqu'il s'agit de marchés publics de fournitures ou de services: une spécification figurant dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages (y compris l'accès aux personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, de la propriété d'emploi, de l'utilisation du produit, sa sécurité ou ses dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;

- 2) «norme»: une spécification technique approuvée par un organisme reconnu à activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:

–	norme internationale	:	une norme adoptée par un organisme international de normalisation et mise à la disposition du public,
–	norme européenne	:	une norme adoptée par un organisme européen de normalisation et mise à la disposition du public,
–	norme nationale	:	une norme adoptée par un organisme national de normalisation et mise à la disposition du public;

- 3) «agrément technique européen»: l'appréciation technique favorable de l'aptitude à l'emploi d'un produit pour une fin déterminée, basée sur la satisfaction des exigences essentielles pour la construction, selon les caractéristiques intrinsèques de ce produit et les conditions établies de mise en œuvre et d'utilisation. L'agrément technique européen est délivré par un organisme agréé à cet effet par un Etat membre;
- 4) «spécification technique commune»: une spécification technique élaborée selon une procédure reconnue par les Etats membres et publiée au Journal officiel de l'Union européenne;
- 5) «référentiel technique»: tout produit élaboré par les organismes européens de normalisation, autre que les normes officielles, selon des procédures adaptées à l'évolution des besoins du marché.

ANNEXE II

INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS

ANNEXE II A

INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS POUR LES MARCHÉS PUBLICS

AVIS ANNONÇANT LA PUBLICATION D'UN AVIS DE PRÉINFORMATION SUR UN PROFIL D'ACHETEUR

1. Pays du pouvoir adjudicateur
2. Nom du pouvoir adjudicateur
3. Adresse internet du «profil d'acheteur» (URL)
4. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV

AVIS DE PRÉINFORMATION

1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur et, s'ils sont différents, ceux du service auprès duquel des informations complémentaires peuvent être, le cas échéant, obtenues et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de services et de travaux, des services, par exemple le site Internet gouvernemental pertinent, auprès desquels peuvent être obtenues des informations sur le cadre réglementaire général qui, en matière de fiscalité, de protection de l'environnement, de protection du travail et de conditions de travail, est applicable au lieu où la prestation doit être réalisée.
2. Le cas échéant, indiquer qu'il s'agit d'un marché public réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
3. Pour les marchés publics de travaux: nature et étendue des travaux, lieu d'exécution; dans le cas où l'ouvrage est divisé en plusieurs lots, caractéristiques essentielles de ces lots par référence à l'ouvrage; si elle est disponible, estimation de la fourchette du coût des travaux envisagés, numéro(s) de référence à la nomenclature.
Pour les marchés publics de fournitures: nature et quantité ou valeur des produits à fournir, numéro de référence de la nomenclature; numéro(s) de référence à la nomenclature.
Pour les marchés publics de services: montant total envisagé des achats dans chacune des catégories de services figurant à l'annexe II A de la Loi sur les marchés publics; numéro(s) de référence à la nomenclature.
4. Dates provisoirement prévues pour le lancement des procédures de passation du ou des marchés, dans le cas de marchés publics de services par catégorie.
5. Le cas échéant, indiquer qu'il s'agit d'un accord-cadre.
6. Le cas échéant, autres renseignements.
7. Date d'envoi de l'avis ou d'envoi de l'avis annonçant la publication du présent avis sur le profil d'acheteur.
8. Indiquer si le marché est ou non couvert par l'Accord.

AVIS DE MARCHÉS

Procédures ouvertes, restreintes, dialogues compétitifs, procédures négociées:

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur.
2. Le cas échéant, indiquer qu'il s'agit d'un marché public réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
3.
 - a) Mode de passation choisi.
 - b) Le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée (en cas de procédures restreintes et négociées).
 - c) Le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un accord-cadre.
 - d) Le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un système d'acquisition dynamique.
 - e) Le cas échéant, recours à une enchère électronique (en cas de procédures ouvertes, restreintes ou négociées, dans le cas visé à l'article 39, paragraphe 1^{er}, point a) de la Loi sur les marchés publics.
4. Forme du marché.
5. Lieu d'exécution/réalisation des travaux, lieu de livraison des produits ou lieu de fourniture des services.
6.
 - a) Marchés publics de travaux:

nature et étendue des travaux, caractéristiques générales de l'ouvrage. Indiquer notamment les options concernant des travaux complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Si l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots; numéro(s) de référence à la nomenclature,

indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets,

dans le cas d'accords-cadres, indiquer également la durée prévue de l'accord-cadre, la valeur totale des travaux estimée pour toute la durée de l'accord-cadre ainsi que, dans toute la mesure du possible, la valeur et la fréquence des marchés à passer.
 - b) Marchés publics de fournitures:

nature des produits à fournir, en indiquant, notamment, si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci, numéro de référence à la nomenclature. Quantité des produits à fournir, en indiquant notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options; options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles numéro(s) de référence à la nomenclature,

dans le cas de marchés réguliers ou de marchés renouvelables au cours d'une période donnée, indiquer également, s'il est connu, le calendrier des marchés publics ultérieurs pour les achats de fournitures envisagés,

dans le cas d'accords-cadre, indiquer également la durée prévue de l'accord-cadre, la valeur totale des fournitures estimée pour toute la durée de l'accord-cadre ainsi que, dans toute la mesure du possible, la valeur et la fréquence des marchés à passer.
 - c) Marchés publics de services:

catégorie du service et description de celui-ci. Numéro(s) de référence à la nomenclature. Quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas de marchés renouvelables au cours d'une période donnée, une estimation du calendrier, s'il est connu, des marchés publics ultérieurs pour les achats de services envisagés.

Dans le cas d'accords-cadre, indiquer également la durée prévue de l'accord-cadre, la valeur totale des prestations estimée pour toute la durée de l'accord-cadre ainsi que, dans toute la mesure du possible, la valeur et la fréquence des marchés à passer.

indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.

Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative.

Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
7. Lorsque les marchés sont divisés en lots, indication de la possibilité, pour les opérateurs économiques, de soumissionner pour un, plusieurs et/ou la totalité de ces lots.
8. Date limite à laquelle s'achèveront les travaux/fournitures/services ou durée du marché de travaux/fournitures/services. Dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront les travaux ou date limite à laquelle commenceront ou seront livrées les fournitures ou fournis les services.
9. Admission ou interdiction des variantes.
10. Le cas échéant, les conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.
11. En cas de procédures ouvertes:
 - a) nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auquel le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés;

- b) le cas échéant, date limite pour la présentation de ces demandes;
 - c) le cas échéant, coût et conditions de paiement pour obtenir ces documents.
12. a) Date limite de réception des offres ou des offres indicatives lorsqu'il s'agit de la mise en place d'un système d'acquisition dynamique (procédures ouvertes).
 - b) Date limite de réception des demandes de participation (procédures restreintes et négociées).
 - c) Adresse où elles doivent être transmises.
 - d) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
 13. En cas de procédures ouvertes:
 - a) personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres;
 - b) date, heure et lieu de cette ouverture.
 14. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
 15. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
 16. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques adjudicataire du marché.
 17. Critères de sélection concernant la situation personnelle des opérateurs économiques qui peuvent entraîner l'exclusion de ces derniers et informations requises prouvant qu'ils ne relèvent pas des cas justifiant l'exclusion. Critères de sélection et renseignements concernant la situation personnelle de l'opérateur économique, renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des capacités minimales de caractère économique et technique à remplir par l'opérateur économique. Niveau(x) spécifique(s) minimum(a) de capacités éventuellement exigé(s).
 18. Pour les accords-cadres: nombre, le cas échéant, nombre maximal, envisagé d'opérateurs économiques qui en feront partie, durée de l'accord-cadre prévue en précisant, le cas échéant, les motifs justifiant une durée de l'accord-cadre dépassant quatre ans.
 19. Pour le dialogue compétitif et les procédures négociées avec publication d'un avis de marché, indiquer, le cas échéant, le recours à une procédure se déroulant en phases successives afin de réduire progressivement le nombre des solutions à discuter ou des offres à négocier.
 20. Pour les procédures restreintes, le dialogue compétitif et les procédures négociées avec publication d'un avis de marché, lorsqu'il est fait recours à la faculté de réduire le nombre de candidats à inviter à présenter une offre, à dialoguer ou à négocier: nombre minimal et, le cas échéant, maximal de candidats envisagé et critères objectifs à appliquer pour choisir ce nombre de candidats.
 21. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (procédures ouvertes).
 22. Le cas échéant, noms et adresses des opérateurs économiques déjà sélectionnés par le pouvoir adjudicateur (procédures négociées).
 23. Critères visés aux articles 241 et 242 qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: «prix le plus bas» ou «offre économiquement la plus avantageuse». Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges ou, en cas de dialogue compétitif, dans le document descriptif.
 24. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
 25. Date(s) de publication de l'avis de préinformation conformément aux spécifications techniques de publication indiquées à l'annexe III de la Loi sur les marchés publics ou mention de sa non-publication.
 26. Date d'envoi de l'avis.
 27. Indiquer si le marché est couvert ou non par l'Accord.

AVIS SUR LES MARCHÉS PASSÉS

1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur.
2. Procédures de passation choisie. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché (article 37 de la Loi sur les marchés publics), justification.
3. Marchés publics de travaux: nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage.
 Marchés publics de fournitures: nature et quantité des produits fournis, le cas échéant, par fournisseur; numéro de référence de la nomenclature.
 Marchés publics de services: catégorie du service et description; numéro de référence de la nomenclature; quantité de services achetés.
4. Date de passation du marché.
5. Critères d'attribution du marché.
6. Nombre des offres reçues.
7. Nom et adresse du ou des adjudicataires.
8. Prix ou gamme des prix (minimum/maximum) payés.

9. Valeur de l'offre (des offres) retenue(s) ou offre la plus élevée et offre la moins élevée prises en considération pour l'attribution du marché.
10. Le cas échéant, valeur et part du contrat susceptible d'être sous-traitée à des tiers.
11. Date de publication de l'avis de marché conformément aux spécifications techniques de publication reprises à l'annexe III de la Loi sur les marchés publics.
12. Date d'envoi du présent avis.
13. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.

ANNEXE II B

INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS POUR LES CONCESSIONS DE TRAVAUX PUBLICS

1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur
2.
 - a) Lieu d'exécution
 - b) Objet de la concession; nature et étendue des prestations
3.
 - a) Date limite de présentation des candidatures
 - b) Adresse où elles doivent être transmises
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées
4. Conditions personnelles, techniques et financières à remplir par les candidats
5. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du contrat
6. Le cas échéant, pourcentage minimal des travaux confiés à des tiers
7. Date d'envoi de l'avis
8. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus

ANNEXE II C

INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS DE MARCHÉS DU CONCESSIONNAIRE DE TRAVAUX QUI N'EST PAS UN POUVOIR ADJUDICATEUR

1.
 - a) Lieu d'exécution
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage
2. Délai d'exécution éventuellement imposé
3. Nom et adresse de l'organisme auprès duquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés
4.
 - a) Date limite de réception des demandes de participation et/ou de réception des offres
 - b) Adresse où elles doivent être transmises
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées
5. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandées
6. Conditions de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur
7. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché
8. Date d'envoi de l'avis

ANNEXE II D**INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS POUR LES CONCOURS DE SERVICES****AVIS DE CONCOURS**

1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur et ceux du service auprès duquel les documents complémentaires peuvent être obtenus
2. Description du projet
3. Type de concours: ouvert ou restreint
4. Dans le cas d'un concours ouvert: date limite pour le dépôt des projets
5. Dans le cas d'un concours restreint:
 - a) nombre envisagé de participants
 - b) le cas échéant, noms des participants déjà sélectionnés
 - c) critères de sélection des participants
 - d) date limite pour les demandes de participation
6. Le cas échéant, indiquer si la participation est réservée à une profession déterminée
7. Critères qui seront appliqués lors de l'évaluation des projets
8. Le cas échéant, noms des membres du jury qui ont été sélectionnés
9. Indiquer si la décision du jury est contraignante pour le pouvoir adjudicateur
10. Le cas échéant, nombre et valeur des primes
11. Le cas échéant, indiquer les paiements à verser à tous les participants
12. Indiquer si des marchés faisant suite au concours sauront ou ne seront pas attribués au lauréat ou aux lauréats du concours
13. Date d'envoi de l'avis

AVIS SUR LES RESULTATS D'UN CONCOURS

1. Nom, adresse, numéro télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur
2. Description du projet
3. Nombre total des participants
4. Nombre de participants étrangers
5. Lauréat(s) du concours
6. Le cas échéant, prime(s)
7. Référence de l'avis de concours
8. Date d'envoi de l'avis

ANNEXE III**CARACTÉRISTIQUES CONCERNANT LA PUBLICATION****1. PUBLICATION DES AVIS**

- a) Les avis visés aux articles 170 à 172, 253, 258 et 246 sont envoyés par les pouvoirs adjudicateurs à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans le format établi par les mesures d'application adoptées par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 263 paragraphe 2. Les avis de préinformation visés à l'article 170, premier alinéa, publiés sur un profil d'acheteur tel que visé au point 2, sous b), respectent également ce format, de même que l'avis annonçant cette publication.
- b) Les avis visés aux articles 170 à 172, 253, 258 et 246 sont publiés par l'Office des publications officielles des Communautés européennes ou par les pouvoirs adjudicateurs dans le cas d'avis de préinformation publiés sur un profil d'acheteur conformément à l'article 170, premier alinéa.
Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, en outre, publier ces informations via le réseau Internet sur un «profil d'acheteur» tel que visé au point 2, sous b).
- c) L'Office des publications officielles des Communautés européennes délivre au pouvoir adjudicateur la confirmation de publication visée à l'article 180.

2. PUBLICATION D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES OU ADDITIONNELLES

- a) Les pouvoirs adjudicateurs sont encouragés à publier l'intégralité du cahier des charges et des documents complémentaires sur Internet.

- b) Le profil d'acheteur peut comprendre des avis de préinformation, visés à l'article 170, premier alinéa, des informations sur les appels d'offres en cours, les achats programmés, les contrats passés, les procédures annulées, ainsi que toute information générale utile, comme un point de contact, un numéro de téléphone et de télécopie, une adresse postale et une adresse e-mail.

3. FORMAT ET MODALITÉS DE TRANSMISSION DES AVIS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Le format et les modalités de transmission des avis par voie électronique sont accessibles à l'adresse Internet: «<http://simap.eu.int>».

ANNEXE IV

REGISTRES

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

le «Registre aux firmes» et le «Rôle de la Chambre des Métiers»,

MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES

le «Registre aux firmes» et le «Rôle de la Chambre des Métiers»,

MARCHÉS PUBLICS DE SERVICES

le «Registre aux firmes» et le «Rôle de la Chambre des Métiers».

ANNEXE V

EXIGENCES RELATIVES AUX DISPOSITIFS DE RÉCEPTION ÉLECTRONIQUE DES OFFRES, DES DEMANDES DE PARTICIPATION OU DES PLANS ET PROJETS DANS LES CONCOURS

Les dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation et des plans et projets doivent au moins garantir, par les moyens techniques et procédures appropriés, que:

- a) les signatures électroniques relatives aux offres, aux demandes de participation et aux envois de plans et projets sont conformes aux dispositions nationales en application de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- b) l'heure et la date exactes de la réception des offres, des demandes de participation et des plans et projets peuvent être déterminées avec précision;
- c) il peut être raisonnablement assuré que personne ne peut avoir accès aux données transmises en vertu des présentes exigences avant les dates limites spécifiées;
- d) en cas de violation de cette interdiction d'accès, il peut être raisonnablement assuré que la violation est clairement détectable;
- e) seules les personnes autorisées peuvent fixer ou modifier les dates de l'ouverture des données reçues;
- f) lors des différents stades de la procédure d'attribution de marché ou du concours, seule l'action simultanée des personnes autorisées peut permettre l'accès à la totalité, ou à une partie, des données soumises;
- g) l'action simultanée des personnes autorisées ne peut donner accès aux données transmises qu'après la date spécifiée;
- h) les données reçues et ouvertes en application des présentes exigences ne demeurent accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance.

ANNEXE VI
INFORMATIONS QUI DOIVENT FIGURER DANS LES AVIS PRÉVUS PAR LE LIVRE III

ANNEXE VI A
INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS DE MARCHÉ

PROCÉDURES OUVERTES

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, adresse électronique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
2. Le cas échéant, indiquer si le marché est réservé à des ateliers protégés ou si son exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
3. Nature du marché (fournitures, travaux ou services; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre ou d'un système d'acquisition dynamique).
Catégorie du service au sens de l'annexe II A ou II B de la Loi sur les marchés publics et description de celui-ci [numéro(s) de référence à la nomenclature].
Le cas échéant, indiquer si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.
4. Lieu de livraison, d'exécution ou de prestation.
5. Pour les fournitures et travaux:
 - a) Nature et quantité des produits à fournir [numéro(s) de référence à la nomenclature]. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les produits requis ou la nature et l'étendue des prestations et les caractéristiques générales de l'ouvrage [numéro(s) de référence à la nomenclature].
 - b) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises.
Si, pour les marchés de travaux, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.
 - c) Pour les marchés de travaux: indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
6. Pour les services:
 - a) Nature et quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les services requis.
 - b) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires et administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.
 - c) Référence des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.
 - d) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution des services.
 - e) Indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services considérés.
7. Si connu, indiquer si la présentation de variante(s) est autorisée ou pas.
8. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché de services et, dans la mesure du possible, la date de démarrage.
9.
 - a) Adresse à laquelle le cahier des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés.
 - b) Le cas échéant, montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents.
10.
 - a) Date limite de réception des offres ou des offres indicatives lorsqu'il s'agit de la mise en place d'un système d'acquisition dynamique.
 - b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises.
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
11.
 - a) Le cas échéant, personnes admises à assister à l'ouverture des offres.
 - b) Date, heure et lieu de cette ouverture.
12. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
13. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
14. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché.
15. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'opérateur économique auquel le marché est attribué.

16. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre.
17. Le cas échéant conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.
18. Critères visés aux articles 325 et 326 qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: «prix le plus bas» ou «offre économiquement la plus avantageuse». Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération, ou le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges.
19. Le cas échéant, référence de la publication au Journal officiel de l'Union européenne de l'avis périodique ou de l'avis annonçant la publication du présent avis sur le profil d'acheteur auquel le marché se rapporte.
20. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
21. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
22. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).
23. Tout autre renseignement pertinent.

PROCÉDURES RESTREINTES

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, adresse électronique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
2. Le cas échéant, indiquer si le marché est réservé à des ateliers protégés ou si son exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
3. Nature du marché (fournitures, travaux ou services; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre).
Catégorie du service au sens de l'annexe II A ou II B de la Loi sur les marchés publics et description de celui-ci [numéro(s) de référence à la nomenclature].
Le cas échéant, indiquer si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.
4. Lieu de livraison, d'exécution ou de prestation.
5. Pour les fournitures et travaux:
 - a) Nature et quantité des produits à fournir [numéro(s) de référence à la nomenclature]. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les produits requis ou la nature et l'étendue des prestations, ainsi que les caractéristiques générales de l'ouvrage [numéro(s) de référence à la nomenclature].
 - b) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises.
Si, pour les marchés de travaux, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.
 - c) Pour les marchés de travaux: indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
6. Pour les services:
 - a) Nature et quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les services requis.
 - b) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires et administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.
 - c) Référence des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.
 - d) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
 - e) Indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services considérés.
7. Si cette information est connue, indiquer si la présentation de variante(s) est autorisée ou pas.
8. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché de services et, dans la mesure du possible, la date de démarrage.
9. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché.
10.
 - a) Date limite de réception des demandes de participation.
 - b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises.
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
11. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner.
12. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.

13. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
14. Renseignements concernant la situation propre de l'opérateur économique et conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.
15. Critères visés aux articles 325 et 326 qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: «prix le plus bas» ou «offre économiquement la plus avantageuse». Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération, ou le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges ou ne seront pas indiqués dans l'invitation à présenter une offre.
16. Le cas échéant conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.
17. Le cas échéant, référence de la publication au Journal officiel de l'Union européenne de l'avis périodique ou de l'avis annonçant la publication du présent avis sur le profil d'acheteur auquel le marché se rapporte.
18. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
19. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
20. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).
21. Tout autre renseignement pertinent.

PROCÉDURES NÉGOCIÉES

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, adresse électronique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
2. Le cas échéant, indiquer si le marché est réservé à des ateliers protégés ou si son exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
3. Nature du marché (fournitures, travaux ou services; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre).
Catégorie du service au sens de l'annexe II A ou II B de la Loi sur les marchés publics et description de celui-ci [numéro(s) de référence à la nomenclature].
Le cas échéant, indiquer si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.
4. Lieu de livraison, d'exécution ou de prestation.
5. Pour les fournitures et travaux:
 - a) Nature et quantité des produits à fournir [numéro(s) de référence à la nomenclature]. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les produits requis ou la nature et l'étendue des prestations, ainsi que les caractéristiques générales de l'ouvrage [numéro(s) de référence à la nomenclature].
 - b) Indications relatives à la possibilité pour les fournisseurs de soumissionner pour des parties et/ou pour l'ensemble des fournitures requises.
Si, pour les marchés de travaux, l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots.
 - c) Pour les marchés de travaux: indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets.
6. Pour les services:
 - a) Nature et quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, si possible, le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également, si possible, le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures pour les services requis.
 - b) Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.
 - c) Référence des dispositions législatives, réglementaires et administratives.
 - d) Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution des services.
 - e) Indiquer si les prestataires de services peuvent soumissionner pour une partie des services.
7. Si cet élément est connu, indiquer si la présentation de variantes est autorisée ou pas.
8. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché de services et, dans la mesure du possible, la date du démarrage.
9. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques attributaire du marché.
10. a) Date limite de réception des demandes de participation.
b) Adresse à laquelle elles doivent être transmises.
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.

11. Le cas échéant, cautionnement ou autres garanties demandés.
12. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
13. Renseignements concernant la situation propre de l'opérateur économique et conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci.
14. Critères visés à l'article 324 qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: «prix le plus bas» ou «offre économiquement la plus avantageuse». Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération, ou le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges ou ne seront pas indiqués dans l'invitation à négocier.
15. Le cas échéant, noms et adresses d'opérateurs économiques déjà sélectionnés par l'entité adjudicatrice.
16. Le cas échéant, date(s) des publications précédentes au Journal officiel de l'Union européenne.
17. Le cas échéant conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.
18. Le cas échéant, référence de la publication au Journal officiel de l'Union européenne de l'avis périodique ou d'envoi de l'avis annonçant la publication du présent avis sur le profil d'acheteur auquel le marché se rapporte.
19. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
20. Date de l'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
21. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).
22. Tout autre renseignement pertinent.

ANNEXE VI B

INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS SUR L'EXISTENCE D'UN SYSTÈME DE QUALIFICATION

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, adresse électronique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice.
2. Le cas échéant, indiquer si le marché est réservé aux ateliers protégés ou si son exécution est réservée dans le cadre de programme d'emplois protégés.
3. Objet du système de qualification [description des produits, services ou travaux ou catégories de ceux-ci devant être achetés au moyen de ce système – numéro(s) de référence à la nomenclature].
4. Conditions devant être remplies par les opérateurs économiques en vue de leur qualification conformément au système et méthodes par lesquelles chacune de ces conditions sera vérifiée. Si la description de ces conditions et de ces méthodes de vérification est volumineuse et repose sur des documents auxquels ont accès les opérateurs économiques intéressés, un résumé des principales conditions et méthodes et une référence à ces documents suffiront.
5. Durée de validité du système de qualification et formalités pour son renouvellement.
6. Mention du fait que l'avis sert de moyen de mise en concurrence.
7. Adresse à laquelle des renseignements complémentaires et la documentation concernant le système de qualification peuvent être obtenus (lorsque cette adresse est différente de celle indiquée au point 1).
8. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
9. S'ils sont connus, les critères visés aux articles 325 et 326 qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: «prix le plus bas» ou «offre économiquement la plus avantageuse». Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération, ou le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges ou ne seront pas indiqués dans l'invitation à présenter une offre ou à négocier.
10. Le cas échéant, d'autres informations.

ANNEXE VI C

INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS PÉRIODIQUES INDICATIFS

I. RUBRIQUES À REMPLIR EN TOUTE HYPOTHÈSE

1. Nom, adresse, adresse télégraphique, adresse électronique, numéros de téléphone, de télex et de télécopieur de l'entité adjudicatrice ou du service auprès duquel des renseignements complémentaires peuvent être obtenus.
2. a) Pour les marchés de fournitures: nature et quantité ou valeur des prestations ou des produits à fournir; numéro(s) de référence à la nomenclature.
b) Pour les marchés de travaux: nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage ou des lots se rapportant à l'ouvrage [numéro(s) de référence à la nomenclature].
c) Pour les marchés de services: montant total des achats envisagés dans chacune des catégories de services figurant à l'annexe II A de la Loi sur les marchés publics [numéro(s) de référence à la nomenclature].
3. Date d'envoi de l'avis ou d'envoi de l'avis annonçant la publication du présent avis sur le profil d'acheteur.
4. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes (doit être fournie par ledit Office).
5. Le cas échéant, d'autres informations.

II. RENSEIGNEMENTS À FOURNIR OBLIGATOIREMENT LORSQUE L'AVIS SERT DE MOYEN DE MISE EN CONCURRENCE OU QU'IL PERMET UNE RÉDUCTION DES DÉLAIS DE RÉCEPTION DES OFFRES

6. Mention du fait que les fournisseurs intéressés doivent faire part à l'entité de leur intérêt pour le ou les marchés.
7. Le cas échéant, indiquer si l'offre est réservée aux ateliers protégés ou si son exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
8. Date limite de réception des demandes visant à obtenir une invitation à présenter une offre ou à négocier.
9. Nature et quantité des produits à fournir ou caractéristiques générales de l'ouvrage ou catégorie du service au sens de l'annexe II A de la Loi sur les marchés publics et description indiquant si un ou des accords-cadres sont envisagés. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et le délai estimé pour l'exercice de ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas d'une série de marchés renouvelables, indiquer également le calendrier provisoire des mises en concurrence ultérieures.
10. Indiquer s'il s'agit d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci.
11. Délai de livraison ou d'exécution ou durée du marché et, dans la mesure du possible, la date de démarrage.
12. Adresse à laquelle les entreprises intéressées doivent manifester leur intérêt par écrit.
Date limite de réception des manifestations d'intérêt.
Langue ou langues autorisées pour la présentation des candidatures ou des offres.
13. Conditions de caractère économique et technique, garanties financières et techniques exigées des fournisseurs.
14. a) Date provisoire, si elle est connue, du lancement des procédures de passation du ou des marchés.
b) Type de procédure de passation (restreinte ou négociée).
c) Montant et modalités de versement de toute somme à payer pour obtenir la documentation relative à la consultation.
15. Le cas échéant conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du ou des marchés.
16. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
17. Si connus, les critères visés aux articles 325 et 326 qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: «prix le plus bas» ou «offre économiquement la plus avantageuse». Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération, ou le cas échéant, l'ordre d'importance de ces critères sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges ou ne seront pas indiqués soit dans l'invitation à confirmer l'intérêt visé à l'article 307, soit dans l'invitation à présenter une offre ou à négocier.

ANNEXE VI D

INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS ANNONÇANT LA PUBLICATION D'UN AVIS PÉRIODIQUE SUR UN PROFIL D'ACHETEUR N'ÉTANT PAS UTILISÉ COMME MOYEN DE MISE EN CONCURRENCE

1. Pays de l'entité adjudicatrice
2. Nom de l'entité adjudicatrice
3. Adresse Internet du «profil d'acheteur» (URL)
4. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV

ANNEXE VI E

INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS CONCERNANT LES MARCHÉS PASSÉS**I. Informations pour la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*¹**

1. Nom et adresse de l'entité adjudicatrice.
2. Nature du marché (fournitures, travaux ou services et numéro(s) de référence à la nomenclature; indiquer, le cas échéant, s'il s'agit d'un accord-cadre).
3. Au moins un résumé sur la nature et la quantité des produits, des travaux ou des services fournis.
4. a) Forme de la mise en concurrence (avis concernant le système de qualification, avis périodique, appel d'offres).
b) Référence de la publication de l'avis au Journal officiel de l'Union européenne.
c) Dans le cas de marchés passés sans concurrence, indiquer la disposition concernée de l'article 86 ou de l'article 82 de la Loi sur les marchés publics.
5. Procédure de passation du marché (procédure ouverte, restreinte ou négociée).
6. Nombre d'offres reçues.
7. Date de passation du marché.
8. Prix payé pour les achats d'opportunité réalisés en vertu de l'article 86, point j) de la Loi sur les marchés publics.
9. Nom et adresse du ou des opérateurs économiques.
10. Indiquer, le cas échéant, si le marché a été ou est susceptible d'être sous-traité.
11. Prix payé ou prix de l'offre la plus élevée et la plus basse dont il a été tenu compte dans l'adjudication du marché.
12. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
13. Informations facultatives:
 - valeur et part du marché qui a été ou qui est susceptible d'être sous-traitée à des tiers,
 - critère d'attribution du marché.

II. Informations non destinées à être publiées

14. Nombre de marchés passés (quand un marché a été partagé entre plusieurs fournisseurs).
15. Valeur de chaque marché passé.
16. Pays d'origine du produit ou du service (origine communautaire ou origine non communautaire et, dans ce dernier cas, ventilation par pays tiers).
17. Critères d'attribution utilisés (offre économiquement la plus avantageuse, prix le plus bas).
18. Le marché a-t-il été attribué à un soumissionnaire qui offrait une variante en vertu de l'article 268, paragraphe 1?
19. Y a-t-il eu des offres qui n'ont pas été retenues au motif qu'elles étaient anormalement basses, conformément à l'article 327?
20. Date d'envoi de l'avis par l'entité adjudicatrice.
21. Dans le cas des marchés ayant pour objet des services figurant à l'annexe II B de la Loi sur les marchés publics, accord de l'entité adjudicatrice pour la publication de l'avis (article 281).

¹ Les informations des rubriques 6, 9 et 11 sont considérées comme des informations non destinées à être publiées lorsque l'entité adjudicatrice considère que leur publication porterait atteinte à un intérêt commercial sensible.

ANNEXE VI F

INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS DE CONCOURS

1. Nom, adresse, adresse électronique, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur des entités adjudicatrices et ceux du service auprès duquel les documents complémentaires peuvent être obtenus
2. Description du projet [numéro(s) de référence à la nomenclature]
3. Type de concours: ouvert ou restreint
4. Dans le cas d'un concours ouvert: date limite pour le dépôt des projets
5. Dans le cas d'un concours restreint:
 - a) nombre de participants envisagés, ou fourchette
 - b) le cas échéant, noms des participants déjà sélectionnés
 - c) critères de sélection des participants
 - d) date limite pour les demandes de participation
6. Le cas échéant, indiquer si la participation est réservée à une profession déterminée
7. Critères qui seront appliqués lors de l'évaluation des projets
8. Le cas échéant, nom des membres du jury qui ont été sélectionnés
9. Indiquer si la décision du jury est contraignante pour l'entité adjudicatrice
10. Le cas échéant, nombre et valeur des primes
11. Le cas échéant, indiquer les paiements à verser à tous les participants
12. Indiquer si les auteurs des projets primés sont autorisés à recevoir des marchés complémentaires
13. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus.
14. Date d'envoi de l'avis
15. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes
16. Tout autre renseignement pertinent.

ANNEXE VI G

INFORMATIONS QUI DOIVENT PARAÎTRE DANS LES AVIS SUR LES RÉSULTATS DES CONCOURS

1. Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur des entités adjudicatrices
2. Description du projet [numéro(s) de référence à la nomenclature]
3. Nombre total des participants
4. Nombre de participants étrangers
5. Lauréat(s) du concours
6. Le cas échéant, prime(s)
7. Autres renseignements
8. Référence de l'avis de concours
9. Nom et adresse de l'organe compétent pour les procédures de recours et, le cas échéant, de médiation. Précisions concernant les délais d'introduction des recours ou, le cas échéant, nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du service auprès duquel ces renseignements peuvent être obtenus
10. Date d'envoi de l'avis
11. Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes

ANNEXE VII

CARACTÉRISTIQUES CONCERNANT LA PUBLICATION DES AVIS VISÉS PAR LE LIVRE III

1. Publication des avis

- a) Les avis visés aux articles 272 à 274, 275 à 276, 277 à 282 et 330 sont envoyés par les entités adjudicatrices à l'Office des publications officielles des Communautés européennes dans le format établi par les mesures d'application adoptées par la Commission européenne conformément à la procédure visée à l'article 263 paragraphe 2. Les avis périodiques indicatifs visés à l'article 85 de la Loi sur les marchés publics, paragraphe 1^{er}, publiés sur un profil d'acheteur tel que visé au paragraphe 2, point b), doivent également respecter ce format, de même que l'avis annonçant cette publication.
- b) Les avis visés aux articles 272 à 274, 275 à 276, 277 à 282 et 330 sont publiés par l'Office des publications officielles des Communautés européennes ou par les entités adjudicatrices dans le cas d'avis périodiques indicatifs publiés sur un profil d'acheteur conformément à l'article 85 de la Loi sur les marchés publics, paragraphe 1^{er}.
Les entités adjudicatrices peuvent, en plus, publier ces informations via le réseau Internet sur un «profil d'acheteur» tel que visé au paragraphe 2, point b).
- c) L'Office des publications officielles des Communautés européennes délivre à l'entité adjudicatrice la confirmation de publication visée à l'article 289.

2. Publication d'informations complémentaires ou additionnelles

- a) Les entités adjudicatrices sont encouragées à publier l'intégralité du cahier des charges et des documents complémentaires sur Internet.
- b) Le profil d'acheteur peut comprendre des avis périodiques indicatifs, visés à l'article 272, de l'information sur les appels en cours, les achats programmés, les contrats passés, les procédures annulées, ainsi que toute information générale utile, comme un point de contact, un numéro de téléphone et de télécopie, une adresse postale et une adresse e-mail.

3. Format et modalités de transmission électronique des avis

Le format et les modalités de transmission des avis par voie électronique sont accessibles à l'adresse Internet: «<http://simap.eu.int>».

ANNEXE VIII

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES DÉLAIS PRÉVUS AUX ARTICLES 291 À 300

Procédures ouvertes					
Délai pour la réception des offres – sans avis périodique indicatif					
Délai	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet sur l'article 297, premier alinéa	Effet sur l'article 297, deuxième alinéa
52	45	47	40	aucun	aucun
Avec publication d'un avis périodique indicatif					
A: Délai en général	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet sur l'article 297, premier alinéa	Effet sur l'article 297, deuxième alinéa
36	29	31	24	aucun	aucun
B: Délai minimal	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet sur l'article 297, premier alinéa	Effet sur l'article 297, deuxième alinéa
22	15	17	10	Le délai de 10 jours est porté à 15 jours	Le délai de 17 jours est porté à 22 jours

Procédures restreintes et négociées					
Délai pour la réception des demandes de participation					
Délai général	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet sur l'article 298, premier alinéa	Effet sur l'article 298, deuxième alinéa
37	30	sans objet (s.o.)	s.o.	aucun	s.o.
Délai minimal	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet sur l'article 298, premier alinéa	Effet sur l'article 298, deuxième alinéa
22	15	s.o.	s.o.	aucun	s.o.
Délai minimal	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet sur l'article 298, premier alinéa	Effet sur l'article 298, deuxième alinéa
15	8	s.o.	s.o.	Le délai de 8 jours est porté à 15 jours	s.o.
Délai pour la réception des offres					
A: Délai en général	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet sur l'article 298, premier alinéa	Effet sur l'article 298, deuxième alinéa
24	s.o.	19	s.o.	s.o.	aucun
B: Délai minimal	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet sur l'article 298, premier alinéa	Effet sur l'article 298, deuxième alinéa
10	s.o.	5	s.o.	s.o.	Le délai de 5 jours est porté à 10 jours.
C: Délai fixé par accord	Envoi électronique de l'avis	Cahier des charges disponible par moyens électroniques	Envoi électronique plus cahier des charges «électronique»	Effet sur l'article 298, premier alinéa	Effet sur l'article 298, deuxième alinéa
	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.

ANNEXE IX

DISPOSITIONS INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL AU SENS DE L'ARTICLE 329, PARAGRAPHE 4

- Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical
- Convention n° 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective
- Convention n° 29 sur le travail forcé
- Convention n° 105 sur l'abolition du travail forcé
- Convention n° 138 sur l'âge minimal d'accès au travail
- Convention n° 111 sur la discrimination (emploi et profession)
- Convention n° 100 sur l'égalité de rémunération
- Convention n° 182 sur les pires formes du travail des enfants

(Règl. g.-d. du 5 juillet 2016)

«Annexe X:

EXIGENCES EN MATIÈRE D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR L'ACQUISITION DE PRODUITS, DE SERVICES ET DE BÂTIMENTS PAR LES GOUVERNEMENTS CENTRAUX

Les organes, administrations et services de l'État qui achètent des produits, des services ou des bâtiments, veillent, dans la mesure où cela est compatible avec l'efficacité par rapport au coût, la faisabilité économique, la durabilité au sens large, l'adéquation technique et un niveau de concurrence suffisant:

- a) lorsqu'un produit est régi par un acte délégué adopté en vertu de la directive 2010/30/UE ou par une directive d'exécution connexe de la Commission, à n'acheter que des produits conformes au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique la plus élevée possible, compte tenu de la nécessité de garantir un niveau de concurrence suffisant;
- b) lorsqu'un produit ne relevant pas du point a) est régi par une mesure d'exécution adoptée sur la base de la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie à n'acheter que des produits conformes aux valeurs de référence de l'efficacité énergétique établis dans cette mesure d'exécution;
- c) en ce qui concerne les équipements de bureaux relevant de la décision 2006/1005/CE du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la conclusion de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau, à acheter des produits conformes à des exigences d'efficacité énergétique au moins aussi strictes que celles qui sont énumérées à l'annexe C de l'accord joint à ladite décision;
- d) à n'acheter que des pneumatiques conformes au critère d'appartenance à la classe d'efficacité énergétique en carburant la plus élevée, tel que défini par le règlement (CE) n° 1222/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'étiquetage des pneumatiques en relation avec l'efficacité en carburant et d'autres paramètres essentiels. Cette exigence n'interdit pas aux organismes publics d'acheter des pneumatiques de la classe d'adhérence sur sol mouillé la plus élevée ou de la classe du bruit de roulement externe la plus élevée, si des motifs de sécurité ou de santé publique le justifient;
- e) à exiger, dans leurs appels d'offres pour des contrats de services, que les fournisseurs n'utilisent, aux fins de la fourniture des services concernés, que des produits conformes aux exigences définies aux points a) à d); cette exigence ne s'applique qu'aux nouveaux produits achetés par des fournisseurs de service en partie ou entièrement dans le but de fournir le service en question;
- f) à n'acheter, ou à ne reprendre en location au titre de nouveaux contrats, que des bâtiments conformes au moins aux exigences minimales en matière de performance énergétique visées dans le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation et dans le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels, sauf lorsque:
 - i) l'achat a pour objet une rénovation en profondeur ou une démolition;
 - ii) les organismes publics revendent le bâtiment sans l'utiliser aux propres fins desdits organismes; ou
 - iii) l'achat vise à préserver des bâtiments officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique.

La conformité avec ces exigences est vérifiée au moyen des certificats de performance énergétique.»

Loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité et

- portant transposition de la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE,
- portant modification de:
 - la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics,
 - la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics.¹

(Mém. A - 293 du 31 décembre 2012, p. 4548; doc. parl. 6439; dir. 2009/81/CE)

TITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS**Art. 1^{er}. Champ d'application**

(1) La présente loi s'applique, sous réserve de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux marchés passés par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, ayant pour objet:

- a) la fourniture d'équipements militaires, y compris de leurs pièces détachées, composants, et/ou sous-assemblages;
- b) la fourniture d'équipements sensibles, y compris de leurs pièces détachées, composants, et/ou sous-assemblages;
- c) des travaux, fournitures et services directement liés à un équipement visé aux points a) et b) pour tout ou partie de son cycle de vie;
- d) des travaux et services destinés à des fins spécifiquement militaires ou des travaux et services sensibles.

(2) Par «équipements militaires», on entend un équipement spécifiquement conçu ou adapté à des fins militaires, destiné à être utilisé comme arme, munitions ou matériel de guerre.

(3) Sont considérés «équipements sensibles», «travaux sensibles» et «services sensibles», les équipements, travaux et services destinés à des fins de sécurité qui font intervenir, nécessitent et/ou comportent des informations classifiées.

(4) Par «informations classifiées», on entend toute information ou tout matériel, quel qu'en soit la forme, la nature ou le mode de transmission, auquel un certain niveau de classification de sécurité ou un niveau de protection a été attribué et qui, dans l'intérêt de la sécurité nationale et conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur, requiert une protection contre tout détournement, toute destruction, suppression, divulgation, perte ou tout accès par des personnes non autorisées, ou tout autre type de compromission.

Art. 2. Marchés mixtes

Un marché ayant pour objet des travaux, fournitures ou services entrant dans le champ d'application de la présente loi et en partie dans le champ d'application de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics est passé conformément à la présente loi, sous réserve que la passation d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives.

Un marché ayant pour objets des travaux, fournitures ou services entrant pour partie dans le champ d'application de la présente loi et, pour l'autre partie, ne relevant ni de la présente loi, ni de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne relève pas de l'application de la présente loi, sous réserve que l'attribution d'un marché unique soit justifiée par des raisons objectives.

Cependant, la décision de passer un marché unique ne peut être prise dans le but de soustraire des marchés à l'application de la présente loi ou de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, les présentes définitions s'appliquent:

1. «accord-cadre»: un accord conclu entre un ou plusieurs pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices et un ou plusieurs opérateurs économiques ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées;
2. «achats civils»: des marchés qui ne sont pas visés à l'article 1^{er}, ayant pour objet des achats de produits, travaux ou services logistiques de nature non militaire effectués dans les conditions visées à l'article 17 de la présente loi;
3. «candidat»: un opérateur économique qui a sollicité une invitation à participer à une procédure restreinte ou négociée ou à un dialogue compétitif;
4. «centrale d'achat»: un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice au sens de l'article 3 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics ou un organisme public européen qui:
 - acquiert des fournitures et/ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices, ou
 - passe des marchés ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices;

¹ **Art. 62. Citation abrégée:** Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé «loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité».

5. «contrat de sous-traitance»: un contrat à titre onéreux conclu par écrit entre un adjudicataire d'un marché et un ou plusieurs opérateurs économiques tiers aux fins de la réalisation du marché en question et ayant pour objet des travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services;
6. «crise»: toute situation dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers, dans laquelle des dommages ont été causés, dont les proportions dépassent clairement celles de dommages de la vie courante et qui compromettent substantiellement la vie et la santé de la population ou qui ont des effets substantiels sur la valeur des biens, ou qui nécessitent des mesures concernant l'approvisionnement de la population en produits de première nécessité; il y a également crise lorsqu'on doit considérer comme imminente la survenue de tels dommages; les conflits armés et les guerres sont des crises au sens de la présente loi;
7. «cycle de vie»: l'ensemble des états successifs que peut connaître un produit, c'est-à-dire la recherche et développement, le développement industriel, la production, la réparation, la modernisation, la modification, l'entretien, la logistique, la formation, les essais, le retrait et l'élimination;
8. «dialogue compétitif»: une procédure, à laquelle tout opérateur économique peut demander à participer et dans laquelle le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice conduisent un dialogue avec les candidats admis à cette procédure, en vue de développer une ou plusieurs solutions aptes à répondre à ses besoins et sur la base de laquelle ou desquelles les candidats sélectionnés sont invités à remettre une offre.
- Aux fins du recours à la procédure visée au premier alinéa, un marché est considéré comme «particulièrement complexe» lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne sont objectivement pas en mesure:
- de définir, conformément à l'article 18, paragraphe 3, point b), c) ou d), les moyens techniques pouvant répondre à leurs besoins et à leurs objectifs, et/ou,
 - d'établir le montage juridique et/ou financier d'un projet;
9. «Directive 2009/81/CE»: la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE;
10. «écrit(e)» ou «par écrit»: tout ensemble de mots ou de chiffres qui peut être lu, reproduit, puis communiqué. Cet ensemble peut inclure des informations transmises et stockées par des moyens électroniques;
11. «enchère électronique»: un processus itératif selon un dispositif électronique de présentation de nouveaux prix, revus à la baisse, et/ou de nouvelles valeurs portant sur certains éléments des offres, qui intervient après une première évaluation complète des offres, permettant que leur classement puisse être effectué sur la base d'un traitement automatique. Par conséquent, certains marchés de services et de travaux portant sur des prestations intellectuelles, comme la conception d'ouvrages, ne peuvent pas faire l'objet d'enchères électroniques;
12. «entrepreneur», «fournisseur» et «prestataire de services»: toute personne physique ou morale, entité publique ou groupement de ces personnes et/ou organismes qui propose sur le marché, respectivement, la réalisation de travaux et/ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services;
13. «entreprise liée»: toute entreprise sur laquelle le concessionnaire peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou toute entreprise qui peut exercer une influence dominante sur le concessionnaire ou qui, comme le concessionnaire, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent. L'influence dominante est présumée lorsqu'une entreprise, directement ou indirectement, à l'égard d'une autre entreprise:
- détient la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou
 - dispose de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
 - est en droit de nommer plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise;
14. «gouvernement»: un gouvernement national, régional ou local d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers;
15. «marchés»: contrats à titre onéreux conclus par écrit, tel que visés à l'article 3 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics;
16. «marchés de fourniture»: marchés autres que des marchés de travaux ayant pour objet l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente, avec ou sans option d'achat, de produits.
- Un marché ayant pour objet la fourniture de produits et, à titre accessoire, des travaux de pose et d'installation est considéré comme un «marché de fourniture»;
17. «marchés de travaux»: marchés ayant pour objet soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution des travaux relatifs à une des activités mentionnées à la division 45 du CPV ou d'un ouvrage, soit la réalisation, par quelque moyen que ce soit, d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. Un «ouvrage» est le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique;
18. «marchés de service»: marchés autres que des marchés de travaux ou de fournitures portant sur la prestation de services. Un marché ayant pour objet à la fois des produits et des services est considéré comme un «marché de services» lorsque la valeur des services en question dépasse celle des produits incorporés dans le marché.

Un marché, ayant pour objet des services et ne comportant des activités mentionnées à la division 45 du CPV qu'à titre accessoire par rapport à l'objet principal du marché, est considéré comme un marché de services;

19. «moyen électronique»: un moyen utilisant des équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage de données, et utilisant la diffusion, l'acheminement et la réception par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques;
20. «opérateur économique»: un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services. Les termes «opérateur économique» sont utilisés uniquement dans un souci de simplification du texte;
21. «pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices»: pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et entités adjudicatrices au sens de l'article 56 de cette loi;
22. «procédure négociée»: une procédure dans laquelle le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice invitent les opérateurs économiques de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux;
23. «procédures restreintes»: procédures auxquelles tout opérateur économique peut demander à participer et dans laquelle seuls les opérateurs économiques invités par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peuvent présenter une offre;
24. «recherche et développement»: l'ensemble d'activités regroupant la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental, ce dernier pouvant comprendre la réalisation de démonstrateurs technologiques, c'est-à-dire de dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif;

La recherche fondamentale consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière. La recherche appliquée consiste également en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles, surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé. Le développement expérimental consiste en des travaux fondés sur des connaissances existantes obtenues par la recherche et/ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà. Le développement expérimental peut comprendre la réalisation de démonstrateurs technologiques, c'est-à-dire de dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif.

Les termes «recherche et développement» ne comprennent pas la réalisation et la qualification des prototypes de pré-production, l'outillage et l'ingénierie industrielle, la conception industrielle ou la fabrication.

25. «soumissionnaire»: un opérateur économique qui a présenté une offre dans une procédure restreinte ou négociée ou dans un dialogue compétitif;
26. «Vocabulaire commun pour les marchés publics» (Common Procurement Vocabulary, CPV): la nomenclature de référence applicable aux marchés passés par des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices, adoptée par le règlement (CE) n° 2195/2002 relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV).

TITRE II REGLES APPLICABLES AUX MARCHES

CHAPITRE I^{er} Dispositions générales

Art. 4. Principes de passation des marchés

Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices traitent les opérateurs économiques sur un pied d'égalité, de manière non discriminatoire et agissent avec transparence.

Lors de la passation des marchés publics, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices veillent à ce qu'il soit tenu compte des aspects et des problèmes liés à l'environnement et à la promotion du développement durable. Les conditions y relatives et l'importance à attribuer à ces conditions sont spécifiées dans les documents du marché (avis de marché, cahier des charges, documents descriptifs ou documents complémentaires).

Les pouvoirs adjudicateurs informent dans les meilleurs délais les opérateurs économiques des décisions prises concernant leurs offres remis dans le cadre d'une procédure de marchés publics.

L'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics est réglée par voie de règlement grand-ducal.

Art. 5. Opérateurs économiques

(1) Les candidats ou soumissionnaires qui, en vertu de la législation de l'Etat membre où ils sont établis, sont habilités à fournir la prestation en question ne peuvent être rejetés seulement du fait qu'ils auraient été tenus, en vertu de la législation en vigueur, d'être soit des personnes physiques, soit des personnes morales.

Toutefois, pour les marchés de services et de travaux, ainsi que pour les marchés de fournitures comportant, en outre, des services et/ou des travaux de pose et d'installation, les personnes morales peuvent être obligées d'indiquer, dans leurs demandes de participation ou dans leurs offres, les noms et les qualifications professionnelles des personnes qui sont chargées de l'exécution de la prestation en question.

(2) Les groupements d'opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidats et à soumissionner. Pour la présentation d'une demande de participation ou d'une offre, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices ne peuvent exiger que ces

groupements aient une forme juridique déterminée, mais le groupement retenu peut être contraint de revêtir une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, dans la mesure où cette transformation est nécessaire pour la bonne exécution du marché.

Art. 6. Obligations de confidentialité des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices

Sans préjudice des dispositions de la présente loi, notamment celles relatives aux obligations en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats et des soumissionnaires, figurant à l'article 30, paragraphe 3, et à l'article 36, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne divulguent pas, sous réserve des droits acquis par contrat, les renseignements que les opérateurs économiques leur ont communiqués à titre confidentiel; ces renseignements comprennent notamment les secrets techniques ou commerciaux et les aspects confidentiels des offres.

Art. 7. Protection des informations classifiées

Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent imposer aux opérateurs économiques des exigences visant à protéger les informations classifiées qu'ils communiquent tout au long de la procédure d'appel d'offres et d'adjudication. Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent également demander à ces opérateurs économiques de veiller à ce que leurs sous-traitants respectent ces exigences.

CHAPITRE II Seuils, centrales d'achat et exclusions

Section 1 Seuils

Art. 8. Montants des seuils des marchés

La présente loi s'applique aux marchés dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est égale ou supérieure aux seuils prévus par la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE et par les actes de la Commission européenne pris en exécution de l'article 68 de cette directive.

Art. 9. Méthodes de calcul de la valeur estimée des marchés et des accords-cadres

(1) Le calcul de la valeur estimée d'un marché est fondé sur le montant total payable, hors TVA, estimé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. Ce calcul tient compte du montant total estimé, y compris toute forme d'option éventuelle et les éventuelles reconductions du contrat.

Si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice prévoient des primes ou des paiements au profit des candidats ou soumissionnaires, il en tient compte pour calculer la valeur estimée du marché.

(2) Cette estimation doit valoir au moment de l'envoi de l'avis de marché, tel que prévu à l'article 31, paragraphe 2, ou, dans les cas où un tel avis n'est pas requis, au moment où le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice engagent la procédure d'attribution du marché.

(3) Aucun projet d'ouvrage ni aucun projet d'achat visant à obtenir une certaine quantité de fournitures et/ou de services ne peuvent être scindés en vue de créer des marchés partiels séparés très largement identiques, ou subdivisés d'une autre manière afin d'être soustraits à l'application de la présente loi.

(4) Pour les marchés de travaux, le calcul de la valeur estimée prend en compte le montant des travaux ainsi que la valeur totale estimée des fournitures nécessaires à l'exécution des travaux et mises à la disposition de l'entrepreneur par les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices.

(5) a) Lorsqu'un ouvrage envisagé ou un projet d'achat de services peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur globale estimée de la totalité de ces lots est prise en compte.

Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse le seuil prévu à l'article 8, la présente loi s'applique à la passation de chaque lot.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent déroger à l'application de la présente loi pour des lots dont la valeur estimée hors TVA est inférieure à 80.000 euros pour les services et à 1.000.000 euros pour les travaux, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur cumulée de la totalité des lots.

b) Lorsqu'un projet visant à obtenir des fournitures homogènes peut donner lieu à des marchés passés en même temps par lots séparés, la valeur estimée de la totalité de ces lots est prise en compte pour l'application de l'article 8.

Lorsque la valeur cumulée des lots égale ou dépasse le seuil prévu à l'article 8, la présente loi s'applique à la passation de chaque lot.

Toutefois, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent déroger à cette application pour des lots dont la valeur estimée hors TVA est inférieure à 80.000 euros, pour autant que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20 % de la valeur cumulée de la totalité des lots.

(6) Pour les marchés de fournitures ayant pour objet le crédit-bail, la location ou la location-vente de produits, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est la suivante:

- a) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à douze mois, la valeur totale estimée pour la durée du marché ou, dans la mesure où la durée du marché est supérieure à douze mois, la valeur totale incluant le montant estimé de la valeur résiduelle;
- b) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou dans le cas où la détermination de leur durée ne peut être définie, la valeur mensuelle multipliée par 48.

(7) Lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures ou de services présentant un caractère de régularité ou destinés à être renouvelés au cours d'une période donnée, est prise comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché:

- a) soit la valeur totale des contrats successifs analogues passés au cours des douze mois précédents ou de l'exercice précédent, corrigée, si possible, pour tenir compte des modifications en quantité ou en valeur qui surviendraient au cours des douze mois suivant le contrat initial;
- b) soit la valeur estimée totale des contrats successifs passés au cours des douze mois suivant la première livraison ou au cours de l'exercice dans la mesure où celui-ci est supérieur à douze mois.

Le choix de la méthode pour le calcul de la valeur estimée d'un marché ne peut être effectué avec l'intention de le soustraire à l'application de la présente loi.

(8) Pour les marchés de services, la valeur à prendre comme base pour le calcul de la valeur estimée du marché est, le cas échéant, la suivante:

- a) pour les services suivants:
 - i) services d'assurance: la prime payable et les autres modes de rémunération;
 - ii) marchés impliquant la conception: honoraires, commissions payables et autres modes de rémunération;
- b) pour les marchés de services n'indiquant pas un prix total:
 - i) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée déterminée, dans la mesure où celle-ci est égale ou inférieure à quarante-huit mois: la valeur totale estimée pour toute leur durée;
 - ii) dans l'hypothèse de marchés ayant une durée indéterminée ou supérieure à quarante-huit mois: la valeur mensuelle multipliée par 48.

(9) Pour les accords-cadres, la valeur à prendre en considération est la valeur maximale estimée hors TVA de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre.

Section 2 Centrales d'achat

Art. 10. Marchés et accords-cadres passés par les centrales d'achat

(1) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent acquérir des travaux, des fournitures et/ou des services en recourant à des centrales d'achat.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices qui acquièrent des travaux, des fournitures ou des services en recourant à une centrale d'achat dans les hypothèses visées à l'article 3, point 4, sont considérés comme ayant respecté la présente loi pour autant que:

- cette centrale d'achat l'ait respectée, ou
- lorsque la centrale d'achat n'est pas un pouvoir adjudicateur ni une entité adjudicatrice, les règles de passation de marché qu'elle applique soient conformes à l'ensemble des dispositions de la présente loi et les marchés attribués puissent faire l'objet de recours efficaces comparables à ceux prévus dans la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics.

Section 3 Marchés exclus

Art. 11. Utilisation des exclusions

Aucune des règles, procédures, aucun des programmes, aucun des accords, aucune des dispositions et aucun des marchés visés dans la présente section ne peuvent être utilisés aux fins de se soustraire aux dispositions de la présente loi.

Les exclusions visées dans la présente section doivent être interprétées restrictivement et tenir compte du principe de proportionnalité. Il revient au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice de prouver, au besoin, le bien-fondé de l'exclusion évoquée.

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, lorsqu'ils décident d'utiliser les exclusions visées dans la présente section, peuvent publier un avis de marché pour assurer la transparence ex-ante volontaire, prévu à l'article 33 de la présente loi.

Art. 12. Marchés passés en vertu de règles internationales

La présente loi ne s'applique pas aux marchés régis par:

- a) des règles de procédure spécifiques en application d'un accord ou d'un arrangement international, conclus entre l'Etat ou plusieurs Etats membres et un ou plusieurs pays tiers;
- b) des règles de procédures spécifiques en application d'un accord ou d'un engagement international conclus, relatifs au stationnement de troupes et concernant les entreprises d'un Etat membre ou d'un pays tiers;

- c) les règles de procédures spécifiques d'une organisation internationale achetant pour l'accomplissement de ses missions, ou aux marchés qui doivent être attribués par un Etat membre conformément auxdites règles.

Art. 13. Exclusions spécifiques

La présente loi ne s'applique pas aux cas suivants:

- a) marchés pour lesquels l'application des règles de la présente loi obligerait l'Etat à fournir des informations dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité;
- b) marchés destinés aux activités de renseignement, y compris les activités de contre-espionnage;
- c) marchés passés dans le cadre d'un programme de coopération fondé sur des activités de recherche et développement, mené conjointement avec au moins un autre Etat membre en vue du développement d'un nouveau produit et, le cas échéant, aux phases ultérieures de tout ou partie du cycle de vie de ce produit. Lors de la conclusion d'un tel programme de coopération entre des Etats membres uniquement, le ministre ayant la Défense dans ses attributions notifie à la Commission européenne la part des dépenses de recherche et développement par rapport au coût global du programme, l'accord relatif au partage des coûts ainsi que la part envisagée d'achat pour chaque Etat membre, le cas échéant;
- d) marchés passés dans un pays tiers, y compris pour des achats civils, réalisés lorsque des forces de l'Armée, de la Police grand-ducale ou de l'Administration des douanes et accises sont déployées hors du territoire de l'Union, lorsque les besoins opérationnels exigent qu'ils soient conclus avec des opérateurs économiques locaux implantés dans la zone des opérations;
- e) marchés de services ayant pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou qui concernent des droits sur ces biens;
- f) marchés passés par le gouvernement à un autre gouvernement concernant:
- i) la fourniture d'équipements militaires ou d'équipements sensibles;
 - ii) des travaux et des services directement liés à de tels équipements; ou
 - iii) des travaux et des services destinés à des fins spécifiquement militaires ou des travaux et services sensibles;
- g) marchés concernant les services d'arbitrage et de conciliation;
- h) marchés concernant des services financiers, à l'exception des services d'assurance;
- i) contrats d'emploi;
- j) services de recherche et de développement autres que ceux dont les fruits appartiennent exclusivement au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice pour son usage dans l'exercice de sa propre activité, pour autant que la prestation du service soit entièrement rémunérée par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

Section 4 Dispositions particulières

Art. 14. Marchés réservés

Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices peuvent réserver la participation aux procédures de passation de marchés à des ateliers protégés ou en réserver l'exécution dans le cadre de programmes d'emplois protégés lorsque la majorité des travailleurs concernés sont des personnes handicapées qui, en raison de la nature ou de la gravité de leurs déficiences, ne peuvent exercer une activité professionnelle dans des conditions normales.

L'avis de marché doit faire mention de la présente disposition.

CHAPITRE III Dispositions relatives aux marchés de services

Art. 15. Marchés de services visés à l'annexe I

Les marchés portant sur des services couverts par l'article 1^{er} qui sont visés à l'annexe I sont attribués conformément aux articles 18 à 54.

Art. 16. Marchés de services visés à l'annexe II

Les marchés portant sur des services couverts par l'article 1^{er} qui sont visés à l'annexe II sont attribués conformément à l'article 18 et à l'article 30, paragraphe 3.

Art. 17. Marchés mixtes comportant des services visés aux annexes I et II

Les marchés portant sur des services couverts par l'article 1^{er} qui sont visés à la fois à l'annexe I et à l'annexe II sont passés conformément aux articles 18 à 54 lorsque la valeur des services visés à l'annexe I est supérieure à la valeur des services visés à l'annexe II. Dans les autres cas, les marchés sont attribués conformément à l'article 18 et à l'article 30, paragraphe 3.

CHAPITRE IV Règles spécifiques concernant les documents du marché

Art. 18. Spécifications techniques

(1) Les spécifications techniques telles que définies à l'annexe III, point 1, figurent dans les documents du marché (avis de marché, cahier des charges, documents descriptifs ou documents complémentaires). Chaque fois que possible, ces spécifications techniques doivent être établies de manière à prendre en considération les critères d'accessibilité pour les personnes handicapées ou la conception pour tous les utilisateurs.

(2) Les spécifications techniques permettent l'accès égal des soumissionnaires et n'ont pas pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés à la concurrence.

(3) Sans préjudice ni des règles techniques nationales obligatoires (y compris celles relatives à la sécurité des produits) ni des exigences techniques auxquelles l'Etat, en vertu d'accords internationaux de normalisation, doit satisfaire afin de garantir l'interopérabilité requise par lesdits accords et, à condition qu'elles soient compatibles avec le droit de l'Union, les spécifications techniques sont formulées:

- a) soit par référence à des spécifications techniques définies à l'annexe III et, par ordre de préférence:
- aux normes civiles nationales transposant des normes européennes,
 - aux agréments techniques européens,
 - aux spécifications techniques civiles communes,
 - aux normes civiles nationales transposant des normes internationales,
 - aux autres normes civiles internationales,
 - aux autres référentiels techniques élaborés par les organismes européens de normalisation, ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, aux autres normes civiles nationales, aux agréments techniques nationaux, ou aux spécifications techniques nationales en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits,
 - aux spécifications techniques civiles définies par les entreprises et largement reconnues par elles, ou
 - aux «normes défense» nationales définies à l'annexe III, point 3), et aux spécifications relatives aux équipements militaires, qui sont similaires à ces normes.

Chaque référence est accompagnée de la mention «ou équivalent»;

- b) soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles; celles-ci peuvent inclure des caractéristiques environnementales. Elles doivent cependant être suffisamment précises pour permettre aux soumissionnaires de déterminer l'objet du marché et aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices d'attribuer le marché;
- c) soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles visées au point b), en se référant, comme un moyen de présomption de conformité à ces performances ou à ces exigences fonctionnelles, aux spécifications citées au point a);
- d) soit par une référence aux spécifications visées au point a) pour certaines caractéristiques et aux performances ou exigences fonctionnelles visées au point b) pour d'autres caractéristiques.

(4) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices font usage de la possibilité de se référer aux spécifications visées au paragraphe 3, point a), ils ne peuvent pas rejeter une offre au motif que les produits et services offerts ne sont pas conformes aux spécifications auxquelles ils ont fait référence, dès lors que le soumissionnaire prouve dans son offre, d'une manière jugée satisfaisante par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose satisfont de manière équivalente aux exigences définies par les spécifications techniques.

Peut constituer un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

(5) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices font usage de la possibilité, prévue au paragraphe 3, d'établir des prescriptions en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, ils ne peuvent rejeter une offre de travaux, de produits ou de services conformes à une norme nationale transposant une norme européenne, à un agrément technique européen, à une spécification technique commune, à une norme internationale, ou à un référentiel technique élaboré par un organisme européen de normalisation, si ces spécifications visent les performances ou les exigences fonctionnelles qu'ils ont requises.

Dans son offre, le soumissionnaire est tenu de prouver, à la satisfaction du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice et par tout moyen approprié, que les travaux, produits ou services conformes à la norme répondent aux performances ou exigences fonctionnelles du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.

Peut constituer un moyen approprié, un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

(6) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices prescrivent des caractéristiques environnementales en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, telles que visées au paragraphe 3, point b), ils peuvent utiliser les spécifications détaillées ou, si besoin est, des parties de celles-ci, telles que définies par les éco-labels européens, plurinationaux, nationaux ou par tout autre éco-label pour autant:

- que ces spécifications soient appropriées pour définir les caractéristiques des fournitures ou des prestations faisant l'objet du marché,
- que les exigences du label soient développées sur la base d'une information scientifique,

- que les éco-labels soient adoptés par un processus auquel toutes les parties concernées, telles que les organismes gouvernementaux, les consommateurs, les fabricants, les distributeurs et les organisations environnementales peuvent participer, et
- qu'ils soient accessibles à toutes les parties intéressées.

Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent indiquer que les produits ou services munis de l'éco-label sont présumés satisfaire aux spécifications techniques définies dans le cahier des charges; ils doivent accepter tout autre moyen de preuve approprié, tel qu'un dossier technique du fabricant ou un rapport d'essai d'un organisme reconnu.

(7) Par «organismes reconnus» au sens du présent article, on entend les laboratoires d'essai, de calibrage, les organismes d'inspection et de certification, conformes aux normes européennes applicables.

Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices acceptent les certificats émanant d'organismes reconnus dans d'autres Etats membres.

(8) A moins qu'elles ne soient justifiées par l'objet du marché, les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'une fabrication ou d'une provenance déterminées ou d'un procédé particulier, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, à une origine ou à une production déterminées qui auraient pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises ou certains produits. Cette mention ou référence est autorisée, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible par application des paragraphes 3 et 4; une telle mention ou référence est accompagnée des termes «ou équivalent».

Art. 19. Variantes

(1) Lorsque le critère d'attribution est celui de l'offre économiquement la plus avantageuse, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent autoriser les soumissionnaires à présenter des variantes.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices indiquent dans l'avis de marché s'ils autorisent ou non les variantes; à défaut d'indication, les variantes ne sont pas autorisées.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices qui autorisent les variantes mentionnent dans le cahier des charges les exigences minimales que les variantes doivent respecter ainsi que les modalités de leur soumission.

Seules les variantes répondant aux exigences minimales fixées par les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont prises en considération.

(4) Dans les procédures de passation de marchés de fournitures ou de services, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices qui ont autorisé des variantes ne peuvent rejeter une variante pour la seule raison qu'elle aboutirait, si elle était retenue, respectivement soit à un marché de services au lieu d'un marché de fournitures, soit à un marché de fournitures au lieu d'un marché de services.

Art. 20. Conditions d'exécution du marché

Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent exiger des conditions particulières concernant l'exécution du marché pour autant qu'elles soient compatibles avec le droit de l'Union et les lois et règlements en vigueur et qu'elles soient indiquées dans les documents du marché (avis de marché, cahier des charges, documents descriptifs ou documents complémentaires). Ces conditions peuvent notamment avoir pour objet la sous-traitance ou viser à assurer la sécurité des informations classifiées et la sécurité de l'approvisionnement que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice exigent, conformément aux articles 21, 22 et 23, ou prendre en compte des considérations environnementales ou sociales.

Art. 21. Sous-traitance

(1) Le soumissionnaire retenu est libre de choisir ses sous-traitants pour tous les contrats de sous-traitance qui ne sont pas couverts par les exigences visées aux paragraphes 3 et 4; il ne peut pas, notamment, être exigé de lui qu'il se comporte de façon discriminatoire à l'égard de sous-traitants potentiels en raison de leur nationalité.

(2) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peuvent demander au soumissionnaire:

- d'indiquer dans son offre toute partie du marché qu'il envisage de sous-traiter à des tiers et tout sous-traitant proposé ainsi que l'objet des contrats de sous-traitance pour lesquels ces derniers ont été proposés, et/ou
- d'indiquer tout changement intervenu au niveau des sous-traitants au cours de l'exécution du marché.

(3) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peuvent obliger le soumissionnaire retenu à appliquer les dispositions du titre III à tous les contrats de sous-traitance ou à certains d'entre eux que le soumissionnaire retenu entend attribuer à des tiers.

(4) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peuvent demander au soumissionnaire retenu de sous-traiter à des tiers une partie du marché. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui imposent ce type de sous-traitance expriment ce pourcentage minimum sous la forme d'une fourchette, comportant un pourcentage minimum et un pourcentage maximum. Le pourcentage maximum ne peut être supérieur à 30% de la valeur du marché. Cette fourchette est proportionnelle à l'objet et à la valeur du marché ainsi qu'à la nature du secteur industriel concerné, notamment le niveau de concurrence prévalant sur ce marché et les capacités techniques concernées de la base industrielle.

Tout pourcentage de sous-traitance compris dans la fourchette indiquée par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est considéré comme remplissant l'exigence de sous-traitance visée au présent paragraphe.

Les soumissionnaires peuvent proposer de sous-traiter une part de la valeur totale du marché supérieure à la limite exigée par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice demandent aux soumissionnaires de spécifier la ou les parties de leur offre qu'ils comptent sous-traiter pour respecter l'exigence visée au premier alinéa.

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peuvent demander aux soumissionnaires de spécifier également la ou les parties de leur offre qu'ils comptent sous-traiter au-delà du pourcentage imposé, ainsi que les sous-traitants qu'ils ont déjà identifiés.

Le soumissionnaire retenu attribue des contrats de sous-traitance correspondant au pourcentage que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice lui imposent de sous-traiter conformément aux dispositions du titre III.

(5) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent rejeter les sous-traitants sélectionnés par le soumissionnaire au stade de la procédure d'attribution du marché principal ou par le soumissionnaire retenu lors de l'exécution du marché. Ce rejet ne peut se fonder que sur les critères appliqués pour la sélection des soumissionnaires pour le marché principal. Si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice rejettent un sous-traitant, ils doivent fournir au soumissionnaire ou au soumissionnaire retenu une justification écrite indiquant les raisons pour lesquelles ils estiment que le sous-traitant ne remplit pas les critères.

(6) Les exigences visées aux paragraphes 2 à 5 sont indiquées dans les avis de marché.

(7) Les paragraphes 1 à 5 ne préjugent pas la question de la responsabilité de l'opérateur économique principal.

Art. 22. Sécurité de l'information

Lorsqu'il s'agit de marchés qui font intervenir, nécessitent et/ou comportent des informations classifiées, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice précisent, dans les documents du marché (avis de marché, cahier des charges, documents descriptifs ou documents complémentaires), les mesures et les exigences nécessaires afin d'assurer la sécurité de ces informations au niveau requis.

A cet effet, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peuvent exiger que l'offre comporte notamment les éléments suivants:

- a) l'engagement du soumissionnaire et des sous-traitants déjà identifiés à préserver de manière appropriée la confidentialité de toutes les informations classifiées en leur possession ou dont ils viendraient à prendre connaissance tout au long de l'exécution du marché et après résiliation ou expiration du contrat, conformément aux lois, règlements et dispositions administratives pertinents;
- b) l'engagement de la part du soumissionnaire d'obtenir l'engagement prévu au point a) de la part d'autres sous-traitants auxquels il fait appel au cours de l'exécution du marché;
- c) des informations au sujet des sous-traitants déjà identifiés, suffisantes pour permettre au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice de déterminer si chacun d'entre eux possède les capacités requises pour préserver de manière appropriée la confidentialité des informations classifiées auxquelles il a accès ou qu'il sera amené à produire dans le cadre de la réalisation de ses activités de sous-traitance;
- d) l'engagement de la part du soumissionnaire d'apporter les informations requises au point c) au sujet de nouveaux sous-traitants avant de leur attribuer un marché de sous-traitance.

En l'absence d'harmonisation au niveau de l'Union des systèmes nationaux d'habilitation de sécurité, les habilitations de sécurité délivrées par un autre Etat membre sont considérées équivalentes par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. L'autorité nationale de sécurité peut néanmoins vérifier la conformité de ces habilitations avec les dispositions nationales applicables en la matière et procéder à des enquêtes, qui seront prises en compte si cela est jugé nécessaire.

Art. 23. Sécurité d'approvisionnement

(1) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice précisent dans les documents du marché (avis de marché, cahier des charges, documents descriptifs ou documents complémentaires) leurs exigences en matière de sécurité d'approvisionnement.

(2) À cet effet, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peuvent exiger que l'offre comporte notamment les éléments suivants:

- a) la certification ou des documents démontrant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice que le soumissionnaire sera à même de remplir les obligations en matière d'exportation, de transfert et de transit de marchandises liées au contrat, y compris tout document complémentaire émanant de l'Etat membre ou des Etats membres concernés;
- b) l'indication de toute restriction pesant sur le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concernant la divulgation, le transfert ou l'utilisation des produits et services ou de tout résultat de ces produits et services, qui résulterait des régimes de contrôle d'exportations ou des régimes de sécurité;
- c) la certification ou des documents démontrant que l'organisation et la localisation de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire lui permettront de respecter les exigences du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice en matière de sécurité d'approvisionnement précisées dans les documents du marché, et l'engagement de veiller à ce que les éventuels changements survenus dans ladite chaîne d'approvisionnement pendant l'exécution du marché ne nuisent pas au respect de ces exigences;
- d) l'engagement du soumissionnaire à mettre en place et/ou à maintenir les capacités nécessaires pour faire face à une éventuelle augmentation des besoins du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice par suite d'une situation de crise, selon des modalités et des conditions à convenir;

- e) tout document complémentaire émanant des autorités nationales du soumissionnaire concernant la satisfaction des besoins supplémentaires du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice qui surgiraient par suite d'une situation de crise;
- f) l'engagement du soumissionnaire d'assurer la maintenance, la modernisation ou les adaptations des fournitures faisant l'objet du marché;
- g) l'engagement du soumissionnaire d'informer le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, en temps utile, de tout changement survenu dans son organisation, sa chaîne d'approvisionnement ou sa stratégie industrielle susceptible d'affecter ses obligations envers eux;
- h) l'engagement du soumissionnaire à fournir au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, selon des modalités et conditions à arrêter, tous les moyens spécifiques nécessaires pour la production de pièces détachées, de composants, d'assemblages et d'équipements d'essais spéciaux, y compris les plans techniques, les autorisations et les instructions d'utilisation, au cas où il ne serait plus en mesure de les fournir.

(3) Il ne peut être demandé à un soumissionnaire d'obtenir d'un autre Etat membre un engagement qui porterait atteinte à la liberté dudit Etat membre d'appliquer, conformément au droit international ou de l'Union pertinent, ses critères nationaux en matière d'autorisation des exportations, transferts ou transits, dans les circonstances prévalant au moment de la décision d'autorisation.

Art. 24. Obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux dispositions de protection de l'emploi et aux conditions de travail

(1) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peuvent indiquer dans le cahier des charges l'organisme ou les organismes auprès desquels les candidats ou soumissionnaires peuvent obtenir les informations pertinentes concernant les obligations relatives à la fiscalité, à la protection de l'environnement, aux dispositions de protection de l'emploi et aux conditions de travail qui sont en vigueur au lieu où les travaux sont à effectuer ou les services à prester et qui seront applicables aux travaux effectués sur le chantier ou aux services prestés pendant l'exécution du marché.

(2) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui fournissent les informations visées au paragraphe 1^{er} demandent aux soumissionnaires d'indiquer qu'ils ont tenu compte, lors de l'établissement de leur offre, des obligations relatives aux dispositions concernant la protection de l'emploi et les conditions de travail en vigueur au lieu où les travaux sont à effectuer ou les services à prester.

Le premier alinéa ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 49 relatives à la vérification des offres anormalement basses.

CHAPITRE V Procédures

Art. 25. Procédures applicables

Pour passer des marchés, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices appliquent les procédures en vigueur pour les marchés publics, adaptées aux fins de la présente loi.

Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent choisir de passer les marchés en recourant à la procédure restreinte ou à la procédure négociée avec publication d'un avis de marché.

Dans les circonstances prévues à l'article 27, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent attribuer leurs marchés en recourant au dialogue compétitif.

Dans les cas et circonstances spécifiques expressément mentionnés à l'article 28, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent recourir à une procédure négociée sans publication d'un avis de marché.

Art. 26. Procédure négociée avec publication d'un avis de marché

(1) Dans les procédures négociées avec publication d'un avis de marché, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices négocient avec les soumissionnaires les offres soumises par ceux-ci afin de les adapter aux exigences qu'ils ont indiquées dans l'avis de marché, les documents du marché et les documents complémentaires éventuels et afin de rechercher la meilleure offre conformément à l'article 47.

(2) Au cours de la négociation, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. En particulier, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent prévoir que la procédure négociée se déroule en phases successives afin de réduire le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution indiqués dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. Le recours ou non à cette faculté est indiqué dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges.

Art. 27. Dialogue compétitif

(1) Dans le cas de marchés particulièrement complexes, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent, lorsqu'ils estiment que le recours à la procédure restreinte ou à la procédure négociée avec publication d'un avis de marché ne permettra pas d'attribuer le marché, recourir au dialogue compétitif conformément au présent article.

L'attribution du marché est faite sur la seule base du critère d'attribution de l'offre économiquement la plus avantageuse.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices publient un avis de marché dans lequel ils font connaître leurs besoins et exigences, qu'ils définissent dans ce même avis et/ou dans un document descriptif.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ouvrent, avec les candidats sélectionnés conformément aux dispositions pertinentes des articles 39 à 46, un dialogue dont l'objet est l'identification et la définition des moyens propres à satisfaire au mieux leurs besoins. Au cours de ce dialogue, ils peuvent discuter de tous les aspects du marché avec les candidats sélectionnés.

Au cours du dialogue, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices assurent l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires. En particulier, ils ne donnent pas, de manière discriminatoire, d'information susceptible d'avantager certains soumissionnaires par rapport à d'autres.

Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ne peuvent révéler aux autres participants les solutions proposées ou d'autres informations confidentielles communiquées par un candidat participant au dialogue sans l'accord de celui-ci.

(4) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent prévoir que la procédure se déroule en phases successives de manière à réduire le nombre de solutions à discuter pendant la phase du dialogue en appliquant les critères d'attribution indiqués dans l'avis de marché ou dans le document descriptif. Le recours à cette faculté est indiqué dans l'avis de marché ou dans le document descriptif.

(5) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice poursuivent le dialogue jusqu'à ce qu'ils soient en mesure d'identifier la ou les solutions, au besoin après les avoir comparées, qui sont susceptibles de répondre à leurs besoins.

(6) Après avoir déclaré la conclusion du dialogue et en avoir informé les participants, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices les invitent à remettre leur offre finale sur la base de la ou des solutions présentées et spécifiées au cours du dialogue. Ces offres comprennent tous les éléments requis et nécessaires pour la réalisation du projet.

Sur demande du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, ces offres peuvent être clarifiées, précisées et améliorées. Cependant, ces précisions, clarifications, améliorations ou compléments d'information ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou de l'appel d'offres, dont la variation est susceptible de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

(7) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices évaluent les offres reçues en fonction des critères d'attribution fixés dans l'avis de marché ou dans le document descriptif et choisissent l'offre économiquement la plus avantageuse conformément à l'article 47.

A la demande du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, le soumissionnaire identifié comme ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse peut être amené à clarifier des aspects de son offre ou à confirmer les engagements figurant dans celle-ci, à condition que cela n'ait pas pour effet de modifier des éléments substantiels de l'offre ou de l'appel d'offres, de fausser la concurrence ou d'entraîner des discriminations.

(8) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent prévoir des prix ou des paiements aux participants au dialogue.

Art. 28. Cas justifiant le recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché

Dans les cas suivants, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent passer leurs marchés en recourant à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché et justifient le recours à cette procédure dans l'avis d'attribution de marché conformément à l'article 30, paragraphe 3:

1. dans le cas des marchés de travaux, de fournitures et de services:
 - a) lorsque aucune offre ou aucune offre appropriée ou aucune candidature n'a été déposée en réponse à une procédure restreinte, à une procédure négociée avec publication d'un avis de marché ou à un dialogue compétitif, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées et qu'un rapport soit communiqué à la Commission européenne à sa demande;
 - b) en présence d'offres irrégulières ou en cas de dépôt d'offres inacceptables au regard des articles 5, 19 et 21 à 24 et du chapitre VII du titre II de la présente loi, soumises en réponse à une procédure restreinte, à une procédure négociée avec publication ou à un dialogue compétitif, pour autant:
 - i) que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées; et
 - ii) qu'ils incluent dans la procédure négociée tous les soumissionnaires et les seuls soumissionnaires qui satisfont aux critères visés aux articles 40 à 46 et qui, lors de la procédure restreinte ou du dialogue compétitif antérieur, ont soumis des offres conformes aux exigences formelles de la procédure de passation;
 - c) lorsque l'urgence résultant de situations de crise n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures restreintes et négociées avec publication d'un avis de marché, y compris les délais réduits visés à l'article 34, paragraphe 7. Ce peut être le cas, par exemple, dans les situations visées à l'article 23, paragraphe 2, point d);
 - d) dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse, résultant d'événements imprévisibles pour les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices en question, n'est pas compatible avec les délais exigés par les procédures restreintes ou négociées avec publication d'un avis de marché, y compris les délais réduits visés à l'article 34, paragraphe 7. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne doivent en aucun cas être imputables aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices;

- e) lorsque, pour des raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé;
2. dans le cas des marchés de fournitures et de services:
- a) pour les services de recherche et de développement, autres que ceux visés à l'article 13;
- b) pour des produits fabriqués uniquement à des fins de recherche et de développement, à l'exception de la production en quantités visant à établir la viabilité commerciale du produit ou à amortir les frais de recherche et de développement;
3. dans le cas des marchés de fournitures:
- a) pour les livraisons complémentaires effectuées par le fournisseur initial et destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées.
- La durée de ces marchés, ainsi que des marchés renouvelables, ne peut pas dépasser cinq ans, sauf dans des circonstances exceptionnelles déterminées en tenant compte de la durée de vie prévue des objets, installations ou systèmes livrés, ainsi que des difficultés techniques que peut occasionner un changement de fournisseur;
- b) pour les fournitures cotées et achetées à une bourse de matières premières;
- c) pour l'achat de fournitures à des conditions particulièrement avantageuses, soit auprès d'un fournisseur cessant définitivement ses activités commerciales, soit auprès des curateurs ou liquidateurs d'une faillite, d'un concordat judiciaire ou d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales;
4. dans le cas des marchés de travaux et de services:
- a) pour les travaux ou services complémentaires qui ne figurent pas dans le projet initialement envisagé ni dans le contrat initial et qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution des travaux ou du service tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'opérateur économique qui exécute ces travaux ou ce service:
- i) lorsque ces travaux ou services complémentaires ne peuvent être techniquement ou économiquement séparés du marché initial sans inconvénient majeur pour les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices; ou
- ii) lorsque ces travaux ou services, quoiqu'ils soient séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son achèvement.
- Toutefois, le montant cumulé des marchés passés pour les travaux ou services complémentaires ne doit pas dépasser 50% du montant du marché initial;
- b) pour de nouveaux travaux ou services consistant dans la répétition de travaux ou de services similaires confiés à l'opérateur économique adjudicataire du marché initial par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, à condition que ces travaux ou ces services soient conformes à un projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un marché initial passé selon la procédure restreinte, la procédure négociée avec publication d'un avis de marché ou un dialogue compétitif.
- La possibilité de recourir à cette procédure est indiquée dès la mise en concurrence de la première opération et le montant total envisagé pour la suite des travaux ou des services est pris en considération par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices pour l'application de l'article 8.
- Il ne peut être recouru à cette procédure que pendant une période de cinq ans suivant la conclusion du marché initial, sauf dans des circonstances exceptionnelles déterminées en tenant compte de la durée de vie prévue des objets, installations ou systèmes livrés, ainsi que des difficultés techniques que peut occasionner un changement de fournisseur;
5. pour les marchés liés à la fourniture de services de transport maritime et aérien pour l'Armée ou la Police grand-ducale, qui sont ou vont être déployées à l'étranger, lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice doivent obtenir ces services d'opérateurs économiques qui garantissent la validité de leur offre uniquement pour des périodes très brèves de sorte que les délais applicables à la procédure restreinte ou à la procédure négociée avec publication d'un avis de marché, y compris les délais réduits visés à l'article 34, paragraphe 7, ne peuvent être respectés.

Art. 29. Accords-cadres

(1) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent conclure des accords-cadres.

(2) Aux fins de la conclusion d'un accord-cadre, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices suivent les règles de procédure visées par la présente loi dans toutes les phases jusqu'à l'attribution des marchés fondés sur cet accord-cadre. Le choix des parties à l'accord-cadre se fait par application des critères d'attribution établis conformément à l'article 47.

Les marchés fondés sur un accord-cadre sont passés selon les procédures prévues aux paragraphes 3 et 4. Ces procédures ne sont applicables qu'entre les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, d'une part, et les opérateurs économiques originellement parties à l'accord-cadre, d'autre part.

Lors de la passation des marchés fondés sur l'accord-cadre, les parties ne peuvent en aucun cas apporter des modifications substantielles aux conditions fixées dans cet accord-cadre, notamment dans le cas visé au paragraphe 3.

La durée d'un accord-cadre ne peut pas dépasser sept ans, sauf dans des circonstances exceptionnelles déterminées en tenant compte de la durée de vie prévue des objets, installations ou systèmes livrés, ainsi que des difficultés techniques que peut occasionner un changement de fournisseur.

Dans de telles circonstances exceptionnelles, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices justifient de façon appropriée ces circonstances exceptionnelles dans l'avis visé à l'article 30, paragraphe 3.

Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ne peuvent recourir aux accords-cadres de façon abusive ou de manière à empêcher, à restreindre ou à fausser la concurrence.

(3) Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés fondés sur cet accord-cadre sont attribués dans les limites des conditions fixées dans l'accord-cadre.

Pour la passation de ces marchés, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent consulter par écrit l'opérateur partie à l'accord-cadre, en lui demandant de compléter, si besoin est, son offre.

(4) Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, le nombre de ceux-ci doit être au moins égal à trois, dans la mesure où il y a un nombre suffisant d'opérateurs économiques satisfaisant aux critères de sélection et/ou d'offres recevables répondant aux critères d'attribution.

L'attribution des marchés fondés sur les accords-cadres conclus avec plusieurs opérateurs économiques peut se faire:

- soit par application des termes fixés dans l'accord-cadre, sans remise en concurrence,
- soit, lorsque tous les termes ne sont pas fixés dans l'accord-cadre, après avoir remis en concurrence les parties sur la base des mêmes conditions, si nécessaire en les précisant, et, le cas échéant, d'autres termes indiqués dans le cahier des charges de l'accord-cadre, selon la procédure suivante:
 - a) pour chaque marché à passer, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices consultent par écrit les opérateurs économiques qui sont capables de réaliser le marché;
 - b) les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices fixent un délai suffisant pour présenter les offres relatives à chaque marché spécifique en tenant compte d'éléments tels que la complexité de l'objet du marché et le temps nécessaire pour la transmission des offres;
 - c) les offres sont soumises par écrit et leur contenu reste confidentiel jusqu'à l'expiration du délai de réponse prévu;
 - d) les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices attribuent chaque marché au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre sur la base des critères d'attribution énoncés dans le cahier des charges de l'accord-cadre.

CHAPITRE VI Règles de publicité et de transparence

Section 1 Publication des avis

Art. 30. Avis

(1) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent faire connaître au moyen d'un avis de préinformation, publié par la Commission européenne ou par eux-mêmes sur leur «profil d'acheteur» tel que visé à l'annexe VI, point 2:

- a) en ce qui concerne les fournitures, le montant total estimé des marchés ou des accords-cadres par groupes de produits qu'ils envisagent de passer au cours des douze mois suivants. Les groupes de produits sont établis par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices par référence à la nomenclature CPV;
- b) en ce qui concerne les services, le montant total estimé des marchés ou des accords-cadres, pour chacune des catégories de services qu'ils envisagent de passer au cours des douze mois suivants;
- c) en ce qui concerne les travaux, les caractéristiques essentielles des marchés ou des accords-cadres qu'ils entendent passer.

Les avis visés au premier alinéa sont envoyés à la Commission européenne ou publiés sur le profil d'acheteur le plus rapidement possible après la prise de décision autorisant le projet pour lequel les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices envisagent de passer des marchés ou accords-cadres.

Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices qui publient l'avis de préinformation sur leur profil d'acheteur envoient à la Commission européenne, par voie électronique conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe VI, point 3, un avis annonçant la publication d'un avis de préinformation sur un profil d'acheteur.

La publication des avis visés au premier alinéa n'est obligatoire que lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ont recours à la faculté de réduire les délais de réception des offres conformément à l'article 34, paragraphe 3.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux procédures négociées sans publication préalable d'un avis de marché.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices désireux de passer un marché ou un accord-cadre en recourant à une procédure restreinte, à une procédure négociée avec publication d'un avis ou à un dialogue compétitif, font connaître leur intention au moyen d'un avis de marché.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices qui ont passé un marché ou conclu un accord-cadre, envoient un avis concernant les résultats de la procédure de passation au plus tard quarante-huit jours après la passation du marché ou la conclusion de l'accord-cadre.

Dans le cas d'accords-cadres conclus conformément à l'article 29, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices sont exonérés de l'envoi d'un avis sur les résultats de la passation de chaque marché fondé sur l'accord-cadre.

Certaines informations sur la passation du marché ou la conclusion de l'accord-cadre peuvent ne pas être publiées au cas où la divulgation desdites informations ferait obstacle à l'application des lois, serait contraire à l'intérêt public, en particulier aux intérêts de la défense et/ou de la sécurité, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés, ou nuirait à une concurrence loyale entre ceux-ci.

Art. 31. Rédaction et modalités de publication des avis

(1) Les avis comportent les informations mentionnées à l'annexe IV et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission européenne.

(2) Les avis envoyés par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices à la Commission européenne sont transmis soit par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe VI, point 3, soit par d'autres moyens. En cas de recours à la procédure accélérée prévue à l'article 34, paragraphe 7, les avis doivent être envoyés soit par télécopie, soit par des moyens électroniques, conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe VI, point 3.

Les avis sont publiés conformément aux caractéristiques techniques de publication indiquées à l'annexe VI, points 1 a) et 1 b).

(3) Les avis préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe VI, point 3, sont publiés au plus tard cinq jours après leur envoi.

Les avis qui ne sont pas envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe VI, point 3, sont publiés au plus tard douze jours après leur envoi ou, en cas de procédure accélérée visée à l'article 34, paragraphe 7, au plus tard cinq jours après leur envoi.

(4) Les avis de marché sont publiés in extenso dans une langue officielle de l'Union européenne, choisie par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, le texte publié dans cette langue originale étant le seul faisant foi. Un résumé des éléments importants de chaque avis est publié dans les autres langues officielles. Les frais de publication de ces avis par la Commission européenne sont à la charge de l'Union.

(5) Les avis et leur contenu ne peuvent être publiés au niveau national ou sur un profil d'acheteur avant la date de leur envoi à la Commission européenne.

Les avis publiés au niveau national ne contiennent pas de renseignements autres que ceux qui figurent dans les avis envoyés à la Commission européenne ou publiés sur un profil d'acheteur conformément à l'article 30, paragraphe 1, premier alinéa, mais ils font mention de la date d'envoi de l'avis à la Commission européenne ou de sa publication sur un profil d'acheteur.

Les avis de préinformation ne peuvent être publiés sur un profil d'acheteur avant l'envoi à la Commission européenne de l'avis annonçant leur publication sous cette forme et font mention de la date de cet envoi.

(6) Le contenu des avis qui ne sont pas envoyés par moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe VI, point 3, est limité à 650 mots environ.

(7) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices doivent être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des avis.

(8) La Commission européenne délivre au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice une confirmation de la publication de l'information transmise mentionnant la date de cette publication. Cette confirmation tient lieu de preuve de la publication.

Art. 32. Publication non obligatoire

Les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices peuvent publier, conformément à l'article 31, des avis concernant des marchés publics qui ne sont pas soumis à une publication obligatoire prévue par la présente loi.

Art. 33. Contenu d'un avis en cas de transparence ex-ante volontaire

(1) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent publier au Journal officiel de l'Union européenne un avis exprimant leur intention de conclure un marché qui n'est pas soumis à une publication obligatoire prévue par la présente loi, notamment lorsqu'il s'agit d'un marché exclu, visé par les articles 12 et 13 de la présente loi.

(2) L'avis visé au paragraphe 1^{er}, dont le format est adopté par la Commission européenne, contient les informations suivantes:

- a) le nom et les coordonnées du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice;
- b) une description de l'objet du marché;
- c) une justification de la décision du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice d'attribuer le marché sans publication préalable d'un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne;
- d) le nom et les coordonnées de l'opérateur économique auquel il a été décidé d'attribuer le marché; et
- e) le cas échéant, toute autre information jugée utile par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

(3) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices publient un tel avis, le marché ne peut être conclu qu'après l'expiration d'un délai d'au moins dix jours à compter du lendemain du jour de publication de cet avis.

*Section 2 Délais***Art. 34. Délais de réception des demandes de participation et de réception des offres**

(1) En fixant les délais de réception des demandes de participation et des offres, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices tiennent compte en particulier de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres, sans préjudice des délais minima fixés par le présent article.

(2) Dans les procédures restreintes, les procédures négociées avec publication d'un avis de marché et en cas de recours au dialogue compétitif, le délai minimal de réception des demandes de participation est de trente-sept jours à compter de la date de l'envoi de l'avis de marché.

Dans les procédures restreintes, le délai minimal de réception des offres est de quarante jours à compter de la date d'envoi de l'invitation.

(3) Dans les cas où les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ont publié un avis de préinformation, le délai minimal pour la réception des offres visé au paragraphe 2, deuxième alinéa, peut être réduit, en règle générale, à trente-six jours mais, en aucun cas, à moins de vingt-deux jours.

Ce délai court à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

Le délai réduit visé au premier alinéa est admis à condition que l'avis de préinformation ait comporté toutes les informations requises pour l'avis de marché visé à l'annexe IV, pour autant que ces informations soient disponibles au moment de la publication de l'avis, et que cet avis de préinformation ait été envoyé pour sa publication entre un minimum de cinquante-deux jours et un maximum de douze mois avant la date d'envoi de l'avis de marché.

(4) Lorsque les avis sont préparés et envoyés par des moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe VI, point 3, le délai de réception des demandes de participation visé au paragraphe 2, premier alinéa, peut être raccourci de sept jours.

(5) Une réduction de cinq jours du délai de réception des offres visé au paragraphe 2, deuxième alinéa, est possible lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice offrent, par des moyens électroniques et à compter de la date de publication de l'avis conformément à l'annexe VI, l'accès libre, direct et complet au cahier des charges et à tout document complémentaire, en indiquant dans le texte de l'avis l'adresse Internet à laquelle ces documents peuvent être consultés.

Cette réduction est cumulable avec celle prévue au paragraphe 4.

(6) Lorsque, pour quelque raison que ce soit, le cahier des charges et les documents ou renseignements complémentaires, bien que demandés en temps utile, n'ont pas été fournis dans les délais fixés à l'article 35 ou lorsque les offres ne peuvent être faites qu'à la suite d'une visite des lieux ou après consultation sur place de documents annexés au cahier des charges, les délais de réception des offres sont prolongés de manière à ce que tous les opérateurs économiques concernés puissent prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour la formulation des offres.

(7) Lorsque, dans les procédures restreintes et les procédures négociées avec publication d'un avis de marché, l'urgence rend impraticables les délais minimaux fixés au présent article, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent fixer:

- un délai pour la réception des demandes de participation qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché ou à dix jours si l'avis est envoyé par moyens électroniques conformément au format et aux modalités de transmission indiqués à l'annexe VI, point 3, et
- dans le cas des procédures restreintes, un délai pour la réception des offres qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date d'envoi de l'invitation à soumissionner.

*Section 3 Contenu et moyens de transmission des informations***Art. 35. Invitations à présenter des offres, à négocier ou à dialoguer**

(1) Dans les procédures restreintes, les procédures négociées avec publication d'un avis de marché et dans le dialogue compétitif, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices invitent simultanément et par écrit les candidats retenus à présenter leurs offres, à négocier ou, dans le cas du dialogue compétitif, à participer au dialogue.

(2) L'invitation aux candidats comprend:

- soit un exemplaire du cahier des charges ou du document descriptif et de tout document complémentaire,
- soit la mention de l'accès aux documents visés au premier tiret, lorsqu'ils sont mis à disposition directe par des moyens électroniques conformément à l'article 34, paragraphe 5.

(3) Lorsqu'une entité autre que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice responsable de la procédure d'adjudication dispose du cahier des charges, du document descriptif ou des documents complémentaires, l'invitation précise l'adresse du service auprès duquel cette documentation peut être demandée et, le cas échéant, la date limite pour effectuer cette demande ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents. Les services compétents envoient sans délai cette documentation aux opérateurs économiques, après réception d'une demande.

(4) Les renseignements complémentaires sur cahier des charges, le document descriptif, et/ou les documents complémentaires sont communiqués par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ou par les services compétents six jours au

plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres pour autant qu'ils aient été demandés en temps utile. En cas de procédure restreinte ou négociée accélérée, ce délai est de quatre jours.

(5) Outre les éléments prévus aux paragraphes 2, 3 et 4, l'invitation comporte au moins:

- a) une référence à l'avis de marché publié;
- b) la date limite de réception des offres, l'adresse à laquelle les offres doivent être transmises et la ou les langues dans lesquelles les offres doivent être rédigées. En cas de dialogue compétitif, ces renseignements ne figurent pas dans l'invitation à participer au dialogue, mais ils sont indiqués dans l'invitation à présenter une offre;
- c) dans le cas du dialogue compétitif, la date fixée et l'adresse pour le début de la phase de consultation, ainsi que la ou les langues utilisées;
- d) l'indication des documents à joindre éventuellement, soit à l'appui des déclarations vérifiables fournies par le candidat conformément à l'article 39, soit en complément des renseignements prévus audit article et dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 42 et 43;
- e) la pondération relative des critères d'attribution du marché ou, le cas échéant, l'ordre décroissant d'importance des critères utilisés pour définir l'offre économiquement la plus avantageuse, s'ils ne figurent pas dans l'avis de marché, dans le cahier des charges ou dans le document descriptif.

Art. 36. Information des candidats et des soumissionnaires

(1) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices informent dans les meilleurs délais les candidats et les soumissionnaires des décisions prises concernant l'adjudication d'un marché ou la conclusion d'un accord-cadre, y compris des motifs pour lesquels ils ont décidé de renoncer à passer un marché ou à conclure un accord-cadre pour lequel il y a eu mise en concurrence ou de recommencer la procédure; cette information est donnée par écrit si la demande en est faite aux pouvoirs adjudicateurs ou aux entités adjudicatrices.

(2) Sur demande de la partie concernée, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, sous réserve du paragraphe 3, communiquent, dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite, les éléments suivants:

- a) à tout candidat écarté les motifs du rejet de sa candidature;
- b) à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, en particulier, dans les cas visés à l'article 18, paragraphes 4 et 5, les motifs de sa décision de non-équivalence ou de sa décision selon laquelle les travaux, fournitures ou services ne répondent pas aux performances ou exigences fonctionnelles, et dans les cas visés aux articles 22 et 23, les motifs de sa décision selon laquelle les exigences relatives à la sécurité de l'information et à la sécurité d'approvisionnement ne sont pas satisfaites;
- c) à tout soumissionnaire ayant fait une offre recevable et ayant été écartée, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom de l'adjudicataire ou des parties à l'accord-cadre.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent décider de ne pas communiquer certains renseignements concernant l'adjudication des marchés ou la conclusion d'accords-cadres, visés au paragraphe 1^{er}, lorsque leur divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à l'intérêt public en particulier les intérêts en matière de défense et/ou de sécurité, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'opérateurs économiques publics ou privés ou pourrait nuire à une concurrence loyale entre ceux-ci.

Section 4 Communication

Art. 37. Règles applicables aux communications

(1) Toutes les communications ainsi que tous les échanges d'informations visés dans le présent titre peuvent, au choix du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, être faits par courrier, par télécopieur, par des moyens électroniques conformément aux paragraphes 4 et 5, par téléphone dans les cas et aux conditions visés au paragraphe 6, ou par une combinaison de ces moyens.

(2) Les moyens de communication choisis doivent être généralement disponibles et ne peuvent donc avoir pour effet de restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure d'attribution.

(3) Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer que l'intégrité des données et la confidentialité des demandes de participation et des offres soient préservées et que les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ne prennent connaissance du contenu des demandes de participation et des offres qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

(4) Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

(5) Les règles ci-après sont applicables aux dispositifs de transmission et de réception électronique des offres ainsi qu'aux dispositifs de réception électronique des demandes de participation:

- a) les informations relatives aux spécifications nécessaires à la présentation des offres et des demandes de participation par voie électronique, y compris le cryptage, sont à la disposition des parties intéressées. En outre, les dispositifs de réception électronique des offres et des demandes de participation doivent être conformes aux exigences de l'annexe VII;
 - b) les candidats s'engagent à ce que les documents, certificats et déclarations visés aux articles 40 à 45, s'ils ne sont pas disponibles sous forme électronique, soient soumis avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres ou des demandes de participation.
- (6) Les règles suivantes s'appliquent à la transmission des demandes de participation:
- a) les demandes de participation aux procédures de passation des marchés peuvent être faites par écrit ou par téléphone;
 - b) lorsqu'une demande de participation est faite par téléphone, une confirmation écrite doit être transmise avant l'expiration du délai fixé pour sa réception;
 - c) les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent exiger, si nécessaire pour des raisons de preuve juridique, que les demandes de participation faites par télécopie soient confirmées par courrier ou par des moyens électroniques. Dans ce cas, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices doivent indiquer dans l'avis de marché cette exigence et le délai dans lequel elle doit être satisfaite.

Section 5 Rapports

Art. 38. Contenu des procès-verbaux

(1) Pour tout marché et tout accord-cadre, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices établissent un procès-verbal pour confirmer que la procédure de sélection s'est déroulée de manière transparente et non discriminatoire, procès-verbal comportant au moins:

- a) le nom et l'adresse du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, et l'objet et la valeur du marché ou de l'accord-cadre;
- b) la procédure de passation choisie;
- c) en cas de dialogue compétitif, les circonstances qui justifient le recours à cette procédure;
- d) en cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, les circonstances visées à l'article 28 qui justifient le recours à cette procédure; le cas échéant, la justification du dépassement des délais visés à l'article 28, paragraphe 3, point a), deuxième alinéa et à l'article 28, paragraphe 4, point b) troisième alinéa, et de la limite de 50% visée à l'article 28, point 4) a), deuxième alinéa;
- e) le cas échéant, les motifs justifiant une durée de l'accord-cadre dépassant sept ans;
- f) le nom des candidats retenus et la justification de ce choix;
- g) le nom des candidats exclus et les motifs de leur rejet;
- h) les motifs du rejet des offres;
- i) le nom de l'adjudicataire et la justification du choix de son offre, ainsi que, si elle est connue, la part du marché ou de l'accord-cadre que l'adjudicataire a l'intention ou sera tenu de sous-traiter à des tiers;
- j) le cas échéant, les raisons pour lesquelles le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ont renoncé à passer un marché ou un accord-cadre.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices prennent les mesures appropriées pour documenter le déroulement des procédures d'attribution conduites par des moyens électroniques.

(3) Le procès-verbal ou ses principaux éléments sont communiqués à la Commission européenne à sa demande.

CHAPITRE VII Déroulement de la procédure

Section 1 Dispositions générales

Art. 39. Vérification de l'aptitude et choix des participants, attribution des marchés

(1) L'attribution des marchés se fait sur la base des critères prévus aux articles 47 et 49, compte tenu de l'article 19, après vérification de l'aptitude des opérateurs économiques non exclus en vertu des articles 40 ou 41, effectuée par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices conformément aux critères relatifs à la capacité économique et financière, aux connaissances ou capacités professionnelles et techniques visés aux articles 42 à 46 et, le cas échéant, aux règles et critères non discriminatoires visés au paragraphe 3.

(2) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent exiger des niveaux minimaux de capacités, conformément aux articles 42 et 43, auxquels les candidats doivent satisfaire.

L'étendue des informations visées aux articles 42 et 43 ainsi que les niveaux minimaux de capacités exigés pour un marché déterminé doivent être liés et proportionnés à l'objet du marché.

Ces niveaux minimaux sont indiqués dans l'avis de marché.

(3) Dans les procédures restreintes, les procédures négociées avec publication d'un avis de marché et dans le dialogue compétitif, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent restreindre le nombre de candidats appropriés qu'ils inviteront à présenter une offre ou à dialoguer. Dans ce cas:

- les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices indiquent dans l'avis de marché les critères ou règles objectifs et non discriminatoires qu'ils prévoient d'utiliser, le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter et, le cas échéant, le nombre maximum. Le nombre minimum de candidats qu'ils prévoient d'inviter ne peut être inférieur à trois,
- ensuite, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices invitent un nombre de candidats au moins égal au nombre minimum prédéfini, à condition qu'un nombre suffisant de candidats appropriés soit disponible.

Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection et aux niveaux minimaux de capacité est inférieur au nombre minimal, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peuvent continuer la procédure en invitant le ou les candidats ayant les capacités requises.

Lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice estiment que le nombre de candidats appropriés est trop restreint pour assurer une véritable concurrence, ils peuvent suspendre la procédure et publier à nouveau, conformément à l'article 30, paragraphe 2, et à l'article 31, l'avis de marché initial en fixant un nouveau délai pour l'introduction des demandes de participation. Dans ce cas, les candidats sélectionnés à la suite de la première publication et ceux sélectionnés à la suite de la deuxième publication sont invités conformément à l'article 35. Cette option ne porte pas atteinte à la faculté du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice d'annuler la procédure d'achat en cours et de lancer une nouvelle procédure.

(4) Dans le cadre d'une procédure de passation, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ne peuvent pas inclure des opérateurs économiques autres que ceux qui ont introduit une demande de participation ou des candidats n'ayant pas les capacités requises.

(5) Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices recourent à la faculté de réduire le nombre de solutions à discuter ou d'offres à négocier, prévue à l'article 26, paragraphe 3, et à l'article 27, paragraphe 4, ils effectuent cette réduction en appliquant les critères d'attribution qu'ils ont indiqués dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges. Dans la phase finale, ce nombre doit permettre d'assurer une véritable concurrence, pour autant qu'il y ait un nombre suffisant de solutions ou de candidats appropriés.

Section 2 Critères de sélection qualitative

Art. 40. Situation personnelle du candidat ou soumissionnaire

(1) Est exclu de la participation à un marché public tout candidat ou soumissionnaire ayant fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement définitif, dont le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ont connaissance, pour une ou plusieurs raisons énumérées ci-dessous:

- a) infraction aux articles 322 à 324ter du Code pénal relatifs à la participation à une organisation criminelle;
- b) infraction aux articles 246 à 249 du Code pénal relatifs à la corruption;
- c) infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal relatifs à l'escroquerie et à la tromperie;
- d) infraction aux articles 135-1 et suivants du Code pénal relatifs au terrorisme, aux activités terroristes et au financement du terrorisme;
- e) infraction à l'article 506-1 du Code pénal relatif au blanchiment de capitaux ou à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices demandent, le cas échéant, aux candidats ou soumissionnaires de fournir les documents visés au paragraphe 3 et peuvent, lorsqu'ils ont des doutes sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires, s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir les informations sur la situation personnelle de ces candidats ou soumissionnaires qu'ils estiment nécessaires. Lorsque les informations concernent un candidat ou soumissionnaire établi dans un autre Etat que celui du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peuvent demander la coopération des autorités compétentes. Suivant la législation nationale de l'Etat membre où les candidats ou soumissionnaires sont établis, ces demandes porteront sur les personnes morales et/ou sur les personnes physiques, y compris, le cas échéant, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

(2) Peut être exclu de la participation à un marché, tout opérateur économique:

- a) qui est en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans le droit national dans l'Etat dans lequel il est établi;
- b) qui fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de règlement judiciaire, de liquidation, de concordat préventif ou de toute autre procédure de même nature existant dans le droit national dans l'Etat dans lequel il est établi;
- c) qui a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée selon les dispositions légales du pays et constatant un délit affectant sa moralité professionnelle, tel que, par exemple, la violation de la législation en matière d'exportation d'équipements de défense et/ou de sécurité;

- d) qui, en matière professionnelle, a commis une faute grave constatée par tout moyen dont les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices pourront justifier, telle que, par exemple, la violation de ses obligations en matière de sécurité de l'information ou de sécurité d'approvisionnement lors d'un marché précédent;
- e) au sujet duquel il est établi par tout moyen de preuve, le cas échéant par des sources de données protégées, qu'il ne possède pas la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'Etat;
- f) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales de l'Etat où il est établi ou celles applicables au Luxembourg;
- g) qui n'est pas en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes selon les dispositions légales de l'Etat où il est établi ou celles applicables au Luxembourg;
- h) qui s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigibles en application de la présente section ou qui n'a pas fourni ces renseignements.

Les conditions d'application du présent paragraphe sont indiquées dans les cahiers spéciaux des charges.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices acceptent comme preuve suffisante attestant que l'opérateur économique ne se trouve pas dans les cas visés au paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2, points a), b), c), f) et g):

- a) pour le paragraphe 1^{er} et le paragraphe 2, points a), b) et c), la production d'un extrait du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document équivalent délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou de provenance et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites;
- b) pour le paragraphe 2, points f) et g), un certificat délivré par l'autorité compétente de l'Etat membre concerné.

Lorsque le pays concerné ne délivre pas les documents ou certificats en question, ou lorsque les documents ne couvrent pas tous les cas visés au paragraphe 1^{er} et au paragraphe 2, points a), b) et c), ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment devant notaire.

(4) Le Gouvernement désigne les autorités et organismes compétents pour la délivrance des documents, certificats ou déclarations visés au paragraphe 3 et en informe la Commission européenne.

Art. 41. Aptitude à exercer l'activité professionnelle

Lorsque, pour exercer son activité, le candidat doit être inscrit, dans son pays d'origine ou dans son lieu d'établissement, à un registre de la profession ou à un registre du commerce, il devra présenter au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice un justificatif de son inscription à un tel registre ou fournir une déclaration sous serment ou un certificat ainsi qu'il est indiqué à titre indicatif à l'annexe VII de la Directive 2009/81/CE, partie A pour les marchés de travaux, partie B pour les marchés de fournitures et partie C pour les marchés de services.

Dans les procédures de passation des marchés de services, lorsque les candidats ont besoin d'une autorisation spécifique ou doivent être membres d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir dans leur pays d'origine le service concerné, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peuvent leur demander de prouver qu'ils possèdent cette autorisation ou qu'ils appartiennent à cette organisation.

Le présent article ne porte pas préjudice au droit de l'Union applicable en matière de liberté d'établissement et de libre prestation de services.

Art. 42. Capacité économique et financière

(1) La justification de la capacité économique et financière d'un opérateur économique peut, en règle générale, être constituée par une ou plusieurs des références suivantes:

- a) des déclarations appropriées de banques ou, le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels;
- b) la présentation des bilans ou d'extraits des bilans, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation du pays où l'opérateur économique est établi;
- c) une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités faisant l'objet du marché, pour au maximum les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.

(2) Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice qu'il disposera des moyens nécessaires, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités à cet effet.

(3) Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 5 peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

(4) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices précisent, dans l'avis de marché celle ou celles des références visées au paragraphe 1^{er} qu'ils ont choisies ainsi que les autres références probantes qui doivent être produites.

(5) Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les références demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

Art. 43. Capacités techniques et/ou professionnelles

(1) Les capacités techniques des opérateurs économiques peuvent, en règle générale, être prouvées d'une ou de plusieurs des façons suivantes, selon la nature, la quantité ou l'importance, et l'utilisation des travaux, des fournitures ou des services:

- a)
 - i) la présentation de la liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, cette liste étant appuyée de certificats de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin; le cas échéant, ces certificats sont transmis directement par l'autorité compétente au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice;
 - ii) la présentation d'une liste des principales livraisons ou des principaux services effectués, en règle générale, au cours des cinq dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées:
 - lorsque le destinataire a été un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice, par des certificats émis ou contre-signés par l'autorité compétente,
 - lorsque le destinataire a été un acheteur privé, par une certification de l'acheteur ou, à défaut, simplement par une déclaration de l'opérateur économique;
- b) l'indication des techniciens ou des organismes techniques, qu'ils soient ou non intégrés à l'entreprise de l'opérateur économique, en particulier de ceux qui sont responsables du contrôle de la qualité et, lorsqu'il s'agit de marchés de travaux, dont l'entrepreneur disposera pour l'exécution de l'ouvrage;
- c) une description de l'équipement technique, des mesures employées par l'opérateur économique pour s'assurer de la qualité et des moyens d'étude et de recherche de son entreprise ainsi que des règles internes en matière de propriété intellectuelle;
- d) un contrôle effectué par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ou, au nom de ceux-ci, par un organisme officiel compétent du pays dans lequel l'opérateur économique est établi, sous réserve de l'accord de cet organisme; ce contrôle porte sur les capacités de production du fournisseur ou sur la capacité technique de l'opérateur économique et, si nécessaire, sur les moyens d'étude et de recherche dont il dispose ainsi que sur les mesures qu'il prend pour contrôler la qualité;
- e) en cas de marchés de travaux, de services ou de fournitures comportant également des travaux de pose et d'installation ou des prestations de services, l'indication des diplômes et qualifications professionnelles de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise et, en particulier, du ou des responsables de la prestation des services ou de la conduite des travaux;
- f) pour les marchés de travaux et de services et uniquement dans les cas appropriés, l'indication des mesures de gestion environnementale que l'opérateur économique pourra appliquer lors de la réalisation du marché;
- g) une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services ou de l'entrepreneur et les effectifs du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années;
- h) une description de l'outillage, du matériel et de l'équipement technique, des effectifs du personnel et de son savoir-faire et/ou des sources d'approvisionnement avec une indication de l'implantation géographique lorsqu'elle se trouve hors du territoire de l'Union européenne, dont l'opérateur économique dispose pour exécuter le marché, faire face à d'éventuelles augmentations des besoins du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice par suite d'une crise ou assurer la maintenance, la modernisation ou les adaptations des fournitures faisant l'objet du marché;
- i) en ce qui concerne les produits à fournir, la présentation des éléments suivants:
 - i) des échantillons, descriptions et/ou photographies dont l'authenticité doit pouvoir être certifiée à la demande du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice;
 - ii) des certificats établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et dont la compétence est reconnue, attestant la conformité de produits bien identifiée par des références à certaines spécifications ou normes;
- j) lorsqu'il s'agit de marchés publics qui font intervenir, nécessitent ou comportent des informations classifiées, des preuves justifiant la capacité de traiter, stocker et transmettre ces informations au niveau de protection exigé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

En l'absence d'harmonisation au niveau de l'Union des systèmes nationaux d'habilitation de sécurité, les habilitations de sécurité délivrées par un autre Etat membre sont considérées équivalentes par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. L'autorité nationale de sécurité peut néanmoins vérifier la conformité de ces habilitations avec les dispositions nationales applicables en la matière et procéder à des enquêtes, qui seront prises en compte si cela est jugé nécessaire. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peuvent, le cas échéant, accorder aux candidats qui ne sont pas encore habilités des délais supplémentaires pour obtenir une habilitation de sécurité. Dans ce cas, cette possibilité ainsi que les délais sont indiqués dans l'avis de marché.

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peuvent demander à l'autorité nationale de sécurité de l'Etat du candidat ou à l'autorité de sécurité désignée de cet Etat de vérifier la conformité des locaux et installations susceptibles d'être utilisés, les procédures industrielles et administratives qui seront suivies, les modalités de gestion de l'information et/ou la situation du personnel susceptible d'être employé pour l'exécution du marché.

(2) Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre lui-même et ces entités. Il doit, dans ce cas, prouver au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice que, pour l'exécution du marché, il disposera des moyens nécessaires, par exemple, par la production de l'engagement de ces entités de mettre à la disposition de l'opérateur économique les moyens nécessaires.

(3) Dans les mêmes conditions, un groupement d'opérateurs économiques visé à l'article 5 peut faire valoir les capacités des participants au groupement ou d'autres entités.

(4) Dans les procédures de passation des marchés ayant pour objet des fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation, la prestation de services et/ou l'exécution de travaux, la capacité des opérateurs économiques de fournir les services ou d'exécuter l'installation ou les travaux peut être évaluée en vertu notamment de leur savoir-faire, de leur efficacité, de leur expérience et de leur fiabilité.

(5) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice précisent dans l'avis celles des références visées au paragraphe 1 qu'ils ont choisies ainsi que les autres références qui doivent être fournies.

(6) Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les références demandées par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, il est autorisé à prouver ses capacités techniques et/ou professionnelles par tout autre moyen considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice.

Art. 44. Normes des systèmes de gestion de la qualité

Au cas où ils demandent la production de certificats établis par des organismes accrédités indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes des systèmes de gestion de la qualité, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices se reportent aux systèmes de gestion de la qualité fondés sur les normes européennes en la matière certifiées par des organismes accrédités indépendants conformes aux normes européennes en matière d'accréditation et de certification. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes accrédités indépendants établis dans d'autres Etats membres. Ils acceptent également d'autres preuves de systèmes équivalents de gestion de la qualité produites par les opérateurs économiques.

Art. 45. Normes de gestion environnementale

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices, dans les cas visés à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point f), demandent la production de certificats établis par des organismes indépendants, attestant que l'opérateur économique se conforme à certaines normes de gestion environnementale, ils se reportent au système de l'Union de management environnemental et d'audit (EMAS) ou aux normes de gestion environnementale fondées sur les normes européennes ou internationales en la matière et certifiées par des organismes conformes à la législation de l'Union ou aux normes européennes ou internationales concernant la certification. Ils reconnaissent les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres Etats membres. Ils acceptent également d'autres preuves de mesures équivalentes de gestion environnementale produites par les opérateurs économiques.

Art. 46. Documentation et renseignements complémentaires

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice peuvent inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats et documents présentés en application des articles 40 à 45.

Section 3 Attribution des marchés

Art. 47. Critères d'attribution des marchés

(1) Sans préjudice des dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales relatives à la rémunération de certains services, les critères sur lesquels les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices se fondent pour attribuer les marchés sont:

- a) soit, lorsque l'attribution se fait à l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, divers critères liés à l'objet du marché en question: par exemple, la qualité, le prix, la valeur technique, les caractéristiques fonctionnelles ou environnementales, le coût d'utilisation, les coûts au long du cycle de vie, la rentabilité, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison et le délai de livraison ou d'exécution, la sécurité d'approvisionnement, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles;
- b) soit uniquement le critère du prix le plus bas.

(2) Sans préjudice du troisième alinéa ci-après, dans le cas prévu au paragraphe 1^{er}, point a), le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice précisent dans les documents du marché (avis de marché, cahier des charges, documents descriptifs ou documents complémentaires), la pondération relative qu'ils confèrent à chacun des critères choisis pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

La pondération peut être exprimée en prévoyant une fourchette dont l'écart maximal doit être approprié.

Lorsque, d'après l'avis du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, la pondération n'est pas possible pour des raisons démontrables, ils indiquent dans les documents du marché (avis de marché, cahier des charges, documents descriptifs ou documents complémentaires) l'ordre décroissant d'importance des critères.

Art. 48. Utilisation d'enchères électroniques

- (1) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent recourir à des enchères électroniques.

(2) Dans les procédures restreintes et les procédures négociées avec publication d'un avis de marché, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent décider que l'attribution d'un marché sera précédée d'une enchère électronique lorsque les spécifications du marché peuvent être établies de manière précise.

Dans les mêmes conditions, l'enchère électronique peut être utilisée lors de la remise en concurrence des parties à un accord-cadre visé à l'article 29, paragraphe 4, deuxième alinéa, deuxième tiret.

L'enchère électronique porte:

- sur les seuls prix lorsque le marché est attribué au prix le plus bas, ou
- sur les prix et/ou les nouvelles valeurs des éléments des offres indiqués dans le cahier des charges lorsque le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse.

(3) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices qui décident de recourir à une enchère électronique en font mention dans l'avis de marché.

Les documents de marché comportent, entre autres, les informations suivantes:

- a) les éléments dont les valeurs feront l'objet de l'enchère électronique, pour autant que ces éléments soient quantifiables de manière à être exprimés en chiffres ou en pourcentages;
- b) les limites éventuelles des valeurs qui pourront être présentées, telles qu'elles résultent des spécifications de l'objet du marché;
- c) les informations qui seront mises à la disposition des soumissionnaires au cours de l'enchère électronique et à quel moment elles seront, le cas échéant, mises à leur disposition;
- d) les informations pertinentes sur le déroulement de l'enchère électronique;
- e) les conditions dans lesquelles les soumissionnaires pourront enchérir et notamment les écarts minimaux qui, le cas échéant, seront exigés pour enchérir;
- f) les informations pertinentes sur le dispositif électronique utilisé et sur les modalités et spécifications techniques de connexion.

(4) Avant de procéder à l'enchère électronique, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices effectuent une première évaluation complète des offres conformément aux critères d'attribution et à leur pondération tels qu'ils ont été fixés.

Tous les soumissionnaires ayant présenté des offres recevables sont invités simultanément par des moyens électroniques à présenter de nouveaux prix ou de nouvelles valeurs; l'invitation contient toutes les informations pertinentes pour la connexion individuelle au dispositif électronique utilisé et précise la date et l'heure du début de l'enchère électronique. L'enchère électronique peut se dérouler en plusieurs phases successives. L'enchère électronique ne peut débuter au plus tôt que deux jours ouvrables à compter de la date d'envoi des invitations.

(5) Lorsque l'attribution est faite sur la base de l'offre économiquement la plus avantageuse, l'invitation est accompagnée par le résultat de l'évaluation complète de l'offre du soumissionnaire concerné, effectuée conformément à la pondération prévue à l'article 47, paragraphe 2, premier alinéa.

L'invitation mentionne également la formule mathématique qui déterminera lors de l'enchère électronique les reclassements automatiques en fonction des nouveaux prix ou des nouvelles valeurs présentés. Cette formule intègre la pondération de tous les critères fixés pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, telle qu'indiquée dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges; à cette fin, les éventuelles fourchettes doivent être exprimées au préalable par une valeur déterminée.

Dans le cas où des variantes sont autorisées, des formules sont fournies séparément pour chaque variante.

(6) Au cours de chaque phase de l'enchère électronique, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices communiquent instantanément à tous les soumissionnaires au moins les informations qui leur permettent de connaître à tout moment leur classement respectif. Ils peuvent également communiquer d'autres informations concernant d'autres prix ou valeurs présentés à condition que cela soit indiqué dans le cahier de charges. Ils peuvent également, à tout moment, annoncer le nombre des participants à la phase de l'enchère. Cependant, en aucun cas, ils ne peuvent divulguer l'identité des soumissionnaires pendant le déroulement des phases de l'enchère électronique.

(7) Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices clôturent l'enchère électronique selon une ou plusieurs des modalités suivantes:

- a) aux date et heure fixées au préalable, indiquées dans l'invitation à participer à l'enchère;
- b) lorsqu'ils ne reçoivent plus de nouveaux prix ou de nouvelles valeurs répondant aux exigences relatives aux écarts minimaux. Dans ce cas, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices précisent dans l'invitation à participer à l'enchère, le délai qu'ils laisseront s'écouler à partir de la réception de la dernière présentation avant de clôturer l'enchère électronique;
- c) lorsque les phases d'enchère, fixées dans l'invitation à participer à l'enchère, ont été réalisées.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ont décidé de clôturer l'enchère électronique conformément au point c), le cas échéant en combinaison avec les modalités prévues au point b), l'invitation à participer à l'enchère indique les calendriers de chaque phase d'enchères.

(8) Après avoir clôturé l'enchère électronique, les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices attribuent le marché conformément à l'article 47, en fonction des résultats de l'enchère électronique.

Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ne peuvent recourir aux enchères électroniques de façon abusive ou de manière à empêcher, restreindre ou fausser la concurrence ou de manière à modifier l'objet du marché, tel qu'il a été mis en concurrence par la publication de l'avis de marché et défini dans le cahier des charges.

Art. 49. Offres anormalement basses

(1) Si, pour un marché donné, des offres concernant des biens, des travaux ou services apparaissent anormalement basses par rapport à la prestation, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, avant de pouvoir rejeter ces offres, demandent, par écrit, les précisions sur la composition de l'offre qu'ils jugent opportunes.

Ces précisions peuvent concerner notamment:

- a) l'économie du procédé de construction, du procédé de fabrication des produits ou de la prestation des services;
- b) les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter les travaux, ou pour fournir les produits ou les services;
- c) l'originalité des travaux, des fournitures ou des services proposés par le soumissionnaire;
- d) le respect des dispositions concernant la protection de l'emploi et les conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est à réaliser;
- e) l'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire.

(2) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice vérifient, en consultant le soumissionnaire, cette composition en tenant compte des justifications fournies.

(3) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui constatent qu'une offre est anormalement basse du fait de l'obtention d'une aide d'Etat par le soumissionnaire ne peuvent rejeter cette offre pour ce seul motif que s'ils consultent le soumissionnaire et si celui-ci n'est pas en mesure de démontrer, dans un délai suffisant fixé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, que l'aide en question a été octroyée légalement. Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice qui rejettent une offre dans ces conditions en informent la Commission européenne.

TITRE III REGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE

CHAPITRE I^{er} Contrats de sous-traitance passés par les adjudicataires de marchés publics qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices

Art. 50. Champ d'application

(1) Lorsque le présent titre s'applique conformément à l'article 21, paragraphes 3 et 4, les adjudicataires de marchés publics qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs ni des entités adjudicatrices appliquent les règles figurant aux articles 51 à 53 lorsqu'ils sous-traitent des marchés à des tiers.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, ne sont pas considérées comme des tiers les entreprises qui se sont groupées pour obtenir le marché ni les entreprises qui leur sont liées.

Le soumissionnaire joint à son offre pour le marché public la liste exhaustive de ces entreprises. Cette liste est mise à jour en fonction des modifications qui interviennent dans les relations entre les entreprises.

Art. 51. Principes

Le soumissionnaire retenu agit dans la transparence et traite les sous-traitants potentiels sur un pied d'égalité et de manière non discriminatoire.

Art. 52. Seuils et règles en matière de publicité

(1) Lorsqu'un soumissionnaire retenu, qui n'est pas un pouvoir adjudicateur ni une entité adjudicatrice, passe un contrat de sous-traitance dont la valeur estimée hors TVA n'est pas inférieure aux seuils fixés à l'article 8, il fait connaître son intention au moyen d'un avis.

(2) Les avis de sous-traitance comportent les informations mentionnées à l'annexe V et tout autre renseignement jugé utile par le soumissionnaire retenu, le cas échéant avec l'accord du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.

Les avis de sous-traitance sont rédigés selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission européenne.

(3) Les avis de sous-traitance sont publiés conformément à l'article 31, paragraphes 2 à 5.

(4) Aucun avis de sous-traitance n'est toutefois nécessaire lorsqu'un contrat de sous-traitance remplit les conditions visées à l'article 28.

(5) Les soumissionnaires retenus peuvent publier, conformément à l'article 31, des avis concernant des contrats de sous-traitance dont la publication n'est pas obligatoire.

(6) Le soumissionnaire retenu peut satisfaire aux exigences relatives à la sous-traitance visées à l'article 21, paragraphes 3 ou 4, en attribuant des contrats de sous-traitance sur la base d'un accord-cadre conclu conformément aux règles énoncés aux articles 51 et 53 et dans les paragraphes 1^{er} à 5 du présent article.

Les contrats de sous-traitance basés sur un accord-cadre sont attribués dans les limites des conditions fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent être attribués qu'aux opérateurs économiques qui étaient parties, à l'origine, à l'accord-cadre. Lors de la passation des marchés, les parties proposent, en toutes circonstances, des conditions cohérentes avec celles de l'accord-cadre.

La durée d'un accord-cadre ne peut pas dépasser sept ans, sauf dans des circonstances exceptionnelles déterminées en tenant compte de la durée de vie prévue des objets, installations ou systèmes livrés, ainsi que des difficultés techniques que peut occasionner un changement de fournisseur.

Les accords-cadres ne peuvent être utilisés de façon abusive ou de manière à empêcher, à restreindre ou à fausser la concurrence.

(7) Pour la passation des contrats de sous-traitance dont la valeur hors TVA est estimée inférieure aux seuils fixés à l'article 8, les soumissionnaires retenus appliquent les principes du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatifs à la transparence et à la concurrence.

(8) L'article 9 s'applique au calcul de la valeur estimée des contrats de sous-traitance.

Art. 53. Critères de sélection qualitative des sous-traitants

Dans l'avis de sous-traitance, le soumissionnaire retenu indique les critères de sélection qualitative établis par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice ainsi que les autres critères éventuels qu'il applique lors de la sélection qualitative des sous-traitants. Tous ces critères sont objectifs, non-discriminatoires et cohérents avec les critères appliqués par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice pour la sélection des soumissionnaires pour le marché principal. Les capacités requises doivent être directement liées à l'objet du contrat de sous-traitance et les niveaux minimaux de capacités exigés doivent être proportionnés à cet objet.

Le soumissionnaire retenu n'est pas tenu de sous-traiter s'il apporte la preuve, à la satisfaction du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, qu'aucun des sous-traitants participant à la mise en concurrence ou qu'aucune des offres présentées ne satisfait aux critères figurant dans l'avis de sous-traitance, empêchant ainsi le soumissionnaire retenu de satisfaire aux exigences figurant dans le marché principal.

CHAPITRE II Contrats de sous-traitance passés par les adjudicataires retenus qui sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices

Art. 54. Règles applicables

Lorsque les adjudicataires sont des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices, ils passent leurs contrats de sous-traitance conformément aux dispositions prévues aux titres I et II pour la passation des marchés principaux.

TITRE IV MECANISME CORRECTEUR

Art. 55. Mécanisme correcteur

(1) La Commission européenne peut invoquer la procédure prévue aux paragraphes 2 à 5 lorsque, avant la conclusion d'un marché, elle considère qu'une violation grave du droit communautaire en matière de marchés a été commise au cours d'une procédure de passation de marché relevant du champ d'application de la présente loi.

(2) La Commission européenne notifie au pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concerné les raisons pour lesquelles elle estime qu'une violation grave a été commise et en demande la correction par des moyens appropriés.

(3) Dans les vingt et un jours qui suivent la réception de la notification visée au paragraphe 2, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concerné communique à la Commission européenne:

- a) la confirmation que la violation a été corrigée;
- b) des conclusions motivées expliquant pourquoi aucune correction n'a été effectuée; ou
- c) une notification indiquant que la procédure de passation de marché en cause a été suspendue, soit à l'initiative du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, soit que des mesures provisoires ont été prises ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher qu'il soit encore porté atteinte aux intérêts concernés, conformément à de la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics.

(4) Des conclusions motivées communiquées conformément au sens du paragraphe 3, point b), peuvent notamment se fonder sur le fait que la violation alléguée fait déjà l'objet d'un recours juridictionnel ou d'une autre nature, conformément à la loi modifiée du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concerné informe la Commission européenne du résultat de ces procédures dès que celui-ci est connu.

(5) En cas de notification indiquant qu'une procédure de passation de marché a été suspendue conformément au paragraphe 3, point c), le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice concerné notifie à la Commission la levée de la suspension ou l'ouverture d'une autre procédure de passation de marché liée, entièrement ou partiellement, à la procédure précédente. Cette nouvelle notification confirme que la violation alléguée a été corrigée ou inclut une conclusion motivée expliquant pourquoi aucune correction n'a été effectuée.

TITRE V OBLIGATIONS STATISTIQUES ET COMPETENCES D'EXECUTION

Art. 56. Obligations statistiques

En vue de permettre l'appréciation des résultats de l'application de la présente loi, le Gouvernement communique à la Commission européenne, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un état statistique rédigé conformément à l'article 57 et relatif aux marchés de fournitures, de services et de travaux passés pendant l'année précédente par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.

Art. 57. Contenu de l'état statistique

L'état statistique précise le nombre et la valeur des marchés attribués par Etat membre ou pays tiers des soumissionnaires retenus. Il porte, séparément, sur les marchés de fournitures, de services et de travaux.

Les données visées au premier alinéa, sont ventilées en précisant, suivant la procédure choisie, les fournitures, services et travaux identifiés par groupe de la nomenclature CPV.

Lorsque les marchés ont été passés selon une procédure négociée sans publication d'un avis de marché, les données visées au premier alinéa sont en outre ventilées suivant les conditions visées à l'article 28.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE I^{er} Dispositions modificatives

Art. 58. Dispositions modificatives de la loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics

La loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics est modifiée comme suit:

- a) est rajouté à son article 1^{er} un nouveau deuxième alinéa avec le texte suivant:

«La présente loi s'applique aux marchés visés aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 00 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, à l'exception des marchés prévus aux articles 12 et 13 de cette loi et des marchés dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est inférieure aux seuils visés à l'article 8.»
- b) le premier alinéa de son article 5 est modifié comme suit:

«La conclusion du contrat qui suit la décision d'attribution d'un marché relevant du champ d'application des livres II et III de la loi sur les marchés publics ou du champ d'application de la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'au moins dix jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché a été envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés si un télécopieur ou un moyen électronique est utilisé ou, si d'autres moyens de communication sont utilisés, avant l'expiration d'un délai d'au moins quinze jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché est envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés.»
- c) la première phrase du point c) de son article 8 est modifié comme suit:

«c) lorsqu'il s'agit d'un marché fondé sur un accord-cadre visé à l'article 46 de la loi sur les marchés publics ou à l'article 29 de la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité. »
- d) est modifié le dernier tiret de l'article 8, point c), comme suit:

«— si le montant estimé du marché est égal ou supérieur aux seuils d'application du livre II de la loi sur les marchés publics ou aux seuils visés à l'article 8 de la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.»
- e) dans son article 9, le point b) est modifié comme suit:

«b) en cas de violation des articles 4, alinéas (2), 5, 6, 20, paragraphe (5), ou de l'article 21, si cette violation a privé le soumissionnaire intentant un recours de la possibilité d'engager ou de mener à son terme un recours précontractuel lorsqu'une telle violation est accompagnée, soit d'une violation des dispositions des livres II ou III de la loi sur les marchés publics ou des dispositions régissant le cahier général des charges applicables aux marchés publics d'une certaine envergure et le cahier général des charges applicables aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux telles que fixées par règlement grand-ducal, soit d'une violation des dispositions des titres I et II de la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, et si cette violation a compromis les chances du soumissionnaire intentant un recours d'obtenir le marché.»
- f) est rajouté à son article 11 un nouveau deuxième alinéa avec le texte suivant:

«Dans tous les cas, un marché ne peut être considéré comme ne produisant pas d'effet si les conséquences de cette absence d'effets peuvent sérieusement menacer l'existence même d'un programme de défense et de sécurité plus large qui est essentiel pour les intérêts d'un Etat membre de l'Union européenne en matière de sécurité.»
- g) le premier tiret de son article 12 est modifié comme suit:

«— le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice estiment que la passation du marché sans publication préalable d'un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne est autorisée en vertu des dispositions des livres II ou III de la loi sur les marchés publics ou des dispositions de la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité,»

- h) dans son article 15, le premier tiret au point a) est modifié comme suit:
- «— le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a publié un avis d'attribution du marché selon les procédures fixées par règlement grand-ducal ou conformément à l'article 30, paragraphe 3, et aux articles 31 et 32 de la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, pour les marchés relevant de ladite loi, à condition que cet avis contienne la justification de la décision d'attribuer le marché sans publication préalable d'un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne, ou»
 - est rajouté un nouveau Chapitre III, intitulé «Règles particulières applicables aux recours en matière de marchés de la défense et de la sécurité», avec l'article ci-après, l'ancien Chapitre III «Dispositions finales» de ladite loi devenant Chapitre IV:
 - «Art. 21bis. Le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés veille au respect du niveau de confidentialité pour les informations classifiées ou autres informations contenues dans les dossiers communiqués par les parties et agit dans le respect des intérêts en matière de défense et/ou de sécurité tout au long de la procédure.»

Art. 59. Dispositions modificatives de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics

La loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics est modifiée comme suit:

- a) est rajouté à son article 1^{er} un nouveau paragraphe avec le texte suivant:
- «(2) Sous réserve de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, seuls les dispositions des Livres I et II sont applicables aux marchés publics de la défense et de la sécurité ne tombant pas dans le champ d'application de la loi du 00 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, à l'exception des marchés exclus du champ d'application de cette dernière en vertu de ses articles 8, 12 et 13.»
- b) l'introduction du point j) de l'article 8 est modifiée comme suit:
- «— pour les marchés de la Police grand-ducale, visés par l'article 1, paragraphe (2):»
- c) l'introduction du point k) de l'article 8 est modifiée comme suit:
- «— pour les marchés de l'Armée, visés par l'article 1, paragraphe (2):»
- d) la première partie du paragraphe (2), point a) de l'article 8 est remplacée par le texte suivant:
- «a) pour les marchés à conclure par les pouvoirs adjudicateurs compétents pour l'Armée et la Police grand-ducale, lorsque visés par le présent Livre,»
- e) l'article 24 est remplacé par le texte suivant:
- «Sous réserve de l'article 346 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le présent Livre s'applique aux marchés publics passés dans les domaines de la défense et de la sécurité à l'exception des marchés auxquels la loi du 00 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité s'applique.
- Le présent Livre ne s'applique pas aux marchés auxquels la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ne s'applique pas conformément aux articles 8, 12 et 13.»

CHAPITRE II Annexes

Art. 60. Annexes

Les annexes I à VII font partie intégrante de la présente loi.

CHAPITRE III Entrée en vigueur et citation abrégée

Art. 61. Entrée en vigueur

(1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

(2) Les procédures comportant publication d'un avis, publiées avant la date d'entrée en vigueur, et à défaut de publication d'un avis, les invitations à présenter une candidature ou à remettre une offre, lancées avant la date d'entrée en vigueur, demeurent soumises aux dispositions législatives en vigueur au moment de la publication de l'avis ou de l'invitation.

Art. 62. Citation abrégée

Toute référence à la présente loi pourra se faire sous l'intitulé abrégé «loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité».

Annexes

ANNEXE I

Services visés aux articles 1^{er} et 15

<i>Catégories</i>	<i>Objet</i>	<i>Numéros de référence CPV</i>
1	Services d'entretien et de réparation	50000000-5, de 50100000-6 à 50884000-5 (sauf de 50310000-1 à 50324200-4 et 50116510-9, 50190000-3. 50229000-6.50243000-0) et de 51000000-9 à 51900000-1
2	Services liés à l'aide militaire aux pays étrangers	75211300-1
3	Services de défense, services de défense militaires et services de défense civils	75220000-4, 75221000-1, 75222000-8
4	Services d'enquête et de sécurité	De 79700000-1 à 79720000-7
5	Services de transports terrestres	60000000-8, de 60100000-9 à 60183000-4 (sauf 60160000-7, 60161000-4), et de 64120000-3 à 64121200-2
6	Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	60400000-2, de 60410000-3 à 60424120-3 (sauf 60411000-2, 60421000-5), de 60440000-4 à 60445000-9 et 60500000-3
7	Transports de courrier par transport terrestre et par air	60160000-7, 60161000-4, 60411000-2, 60421000-5
8	Services de transport ferroviaires	De 60200000-0 à 60220000-6
9	Services de transport par eau	De 60600000-4 à 60653000-0, et de 63727000-1 à 63727200-3
10	Services annexes et auxiliaires des transports	De 63100000-0 à 63111000-0, de 63120000-6 à 63121100-4, 63122000-0, 63512000-1 et de 63520000-0 à 6370000-6
11	Services de télécommunications	De 64200000-8 à 64228200-2, 72318000-7, et de 72700000-7 à 72720000-3
12	Services financiers: services d'assurance	De 66500000-5 à 66720000-3
13	Services informatiques et services connexes	De 50310000-1 à 50324200-4, de 72000000-5 à 72920000-5 (sauf 72318000-7 et de 72700000-7 à 72720000-3) 79342410-4, 9342410-4
14	Services de recherche et de développement des tests d'évaluation ⁽¹⁾	De 73000000-2 à 73436000-7
15	Services comptables, d'audit et de tenue de livres	De 79210000-9 à 79212500-8
16	Services de conseil en gestion ⁽²⁾ et de services connexes	De 73200000-4 à 73220000-0, de 79400000-8 à 79421200-3 et 79342000-3, 79342100-4, 793422300-6, 79342320-2, 79342321-9, 79910000-6, 79991000-7, 98362000-8
17	Services d'architecture: services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie, services d'aménagement urbain et d'ingénierie paysagère, services connexes de consultations scientifiques et techniques, services d'essais et d'analyses techniques	De 71000000-8 à 71900000-7 (sauf 71550000-8) et 79994000-8
⁽¹⁾ A l'exclusion des services de recherche et de développement visés à l'article 13, point j).		
⁽²⁾ A l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation		

<i>Catégories</i>	<i>Objet</i>	<i>Numéros de référence CPV</i>
18	Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	De 70300000-4 à 70340000-6 et 90900000-6 à 90924000-0
19	Services de voirie et d'enlèvement des ordures: services d'assainissement et services analogues	De 90400000-1 à 90743200-9 (sauf 90712200-3) , de 90910000-9 à 90920000-2 et 50190000-3, 50229000-6, 50243000-0
20	Services de simulation et de la formation dans les domaines de la défense et de la sécurité	80330000-6, 80600000-0, 80610000-3, 80620000-6, 80630000-9, 80640000-2, 80650000-6, 80660000-8

ANNEXE II

Services visés aux articles 1 et 16

<i>Catégories</i>	<i>Objet</i>	<i>Numéros de référence CPV</i>
21	Services d'hôtellerie et de restauration	De 55100000-1 à 55524000-9 et de 98340000-8 à 98341100-6
22	Services annexes et auxiliaires des transports	De 63000000-9 à 63734000-3 (sauf 63711200-8, 73712700-0, 63712710-3), de 63727000-1 à 63727200-3 et 98361000-1
23	Services juridiques	De 79100000-5 à 79140000-7
24	Services de fourniture et de placement de personnel ⁽¹⁾	De 79600000-0 à 79635000-4 (sauf 79611000-0, 79632000-3, 79633000-0) et de 98500000-8 à 98514000-9
25	Services sociaux et sanitaires	79611000-0 et de 85000000-9 à 85323000-9 (sauf 85321000-5 et 85322000-2)
26	Autres services	

⁽¹⁾ A l'exclusion des contrats de travail.

ANNEXE III

Définitions de certaines spécifications techniques visées à l'article 18

Aux fins de la présente loi, il convient d'entendre par:

1. a) «spécifications techniques», lorsqu'il s'agit de marchés de travaux: l'ensemble des prescriptions techniques contenues notamment dans les cahiers de charges, définissant les caractéristiques requises d'un matériau, d'un produit ou d'une fourniture et permettant de les caractériser de manière telle qu'ils répondent à l'usage auquel ils sont destinés par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice. Ces caractéristiques incluent les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages (y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, la propriété d'emploi, la sécurité ou les dimensions, y compris les procédures relatives à l'assurance de la qualité, la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les processus et méthodes de production. Elles incluent également les règles de conception et de calcul des ouvrages, les conditions d'essai, de contrôle et de réception des ouvrages, ainsi que les techniques ou méthodes de construction et toutes les autres conditions de caractère technique que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice sont à même de prescrire, par voie de réglementation générale ou particulière, en ce qui concerne les ouvrages terminés et en ce qui concerne les matériaux ou les éléments constituant ces ouvrages;
- b) «spécification technique», lorsqu'il s'agit de marchés de fournitures ou de services: une spécification figurant dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, telles que les niveaux de qualité, les niveaux de la performance environnementale, la conception pour tous les usages (y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées) et l'évaluation de la conformité, de la propriété d'emploi, de l'utilisation du produit, sa sécurité ou ses dimensions, y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la

- terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essais, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, les instructions d'utilisation, les processus et méthodes de production, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité;
2. «norme»: une spécification technique approuvée par un organisme de normalisation reconnu pour une application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire et qui relève de l'une des catégories suivantes:
 - norme internationale: une norme adoptée par un organisme international de normalisation et mise à la disposition du public,
 - norme européenne: une norme adoptée par un organisme européen de normalisation et mise à la disposition du public,
 - norme nationale: une norme adoptée par un organisme national de normalisation et mise à la disposition du public;
 3. «norme défense»: une spécification technique dont l'observation n'est pas obligatoire et qui est approuvée par un organisme de normalisation spécialisé dans l'élaboration des spécifications techniques pour une application répétée ou continue dans le domaine de la défense;
 4. «agrément technique européen»: l'appréciation technique favorable de l'aptitude à l'emploi d'un produit pour une fin déterminée, basée sur la satisfaction des exigences essentielles pour la construction, selon les caractéristiques intrinsèques de ce produit et les conditions établies de mise en œuvre et d'utilisation. L'agrément technique européen est délivré par un organisme agréé à cet effet par l'Etat membre;
 5. «spécification technique commune»: une spécification technique élaborée selon une procédure reconnue par les Etats membres et publiée au Journal Officiel de l'Union européenne;
 6. «référentiel technique»: tout produit élaboré par les organismes européens de normalisation, autre que les normes officielles, selon des procédures adaptées à l'évolution des besoins du marché.

ANNEXE IV

Informations qui doivent figurer dans les avis visés à l'article 30

AVIS ANNONCANT LA PUBLICATION D'UN AVIS DE PREINFORMATION SUR UN PROFIL D'ACHETEUR

1. Pays du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice
2. Nom du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice
3. Adresse internet du «profil acheteur» (URL)
4. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV

AVIS DE PREINFORMATION

1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice et, s'ils sont différents, ceux du service auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues et, lorsqu'il s'agit de marchés publics de services et de travaux, des services, par exemple le site Internet gouvernemental pertinent, auprès desquels peuvent être obtenus des informations sur le cadre réglementaire général qui, en matière de fiscalité, de protection de l'environnement, de protection de travail et de conditions de travail, est applicable au lieu où la prestation doit être réalisée.
2. Le cas échéant, indiquer qu'il s'agit d'un marché réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
3. Pour les marchés de travaux: nature et étendue des travaux, lieu d'exécution; dans le cas où l'ouvrage est divisé en plusieurs lots, caractéristiques essentielles de ces lots par référence à l'ouvrage; si elle est disponible, estimation de la fourchette du coût des travaux envisagés; numéro(s) de référence à la nomenclature CPV.
Pour les marchés de fourniture: nature et quantité ou valeur de produits à fournir; numéro(s) de référence à la nomenclature CPV.
Pour les marchés de services: montant total envisagé des achats dans chacune des catégories de services numéro(s) de référence à la nomenclature CPV.
4. Dates provisoirement prévues pour le lancement des procédures de passation du ou des marchés, dans le cas de marchés de services par catégorie.
5. Le cas échéant, indiquer qu'il s'agit d'un accord-cadre.
6. Le cas échéant, autres renseignements.
7. Date d'envoi de l'avis ou d'envoi de l'avis annonçant la publication de l'avis de préinformation sur le profil d'acheteur.

AVIS DE MARCHÉ

Procédures restreintes, procédures négociées avec publication d'un avis et dialogues compétitifs

1. Nom, adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse électronique du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.

2. Le cas échéant, indiquer qu'il s'agit d'un marché réservé à des ateliers protégés ou dont l'exécution est réservée dans le cadre de programmes d'emplois protégés.
3. a) Mode de passation choisi;
- b) le cas échéant, justification du recours à la procédure accélérée (en cas de procédures restreintes et négociées);
- c) le cas échéant, indiquer s'il s'agit d'un accord-cadre;
- d) le cas échéant, recours à une enchère électronique.
4. Forme du marché
5. Lieu d'exécution/de réalisation de travaux, lieu de livraison de produits ou lieu de prestation des services
- a) «Marchés de travaux»:
- nature et étendue des travaux, caractéristiques générales de l'ouvrage. Indiquer notamment les options concernant des travaux complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options, ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Si l'ouvrage ou le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots: numéro(s) de référence à la nomenclature CPV,
 - indications relatives à l'objectif de l'ouvrage ou du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets,
 - dans le cas d'accords-cadres, indiquer également la durée prévue de l'accord-cadre, la valeur totale des travaux estimée pour toute la durée de l'accord-cadre ainsi que, dans toute la mesure du possible, la valeur et la fréquence des marchés à passer;
- b) «marchés de fourniture»:
- nature des produits à fournir, en indiquant, notamment, si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci, numéro(s) de référence à la nomenclature CPV. Quantité des produits à fournir, en indiquant notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles; numéro(s) de référence à la nomenclature CPV,
 - dans le cas de marchés réguliers ou de marchés renouvelables au cours d'une période donnée, indiquer également, s'il est connu, le calendrier des marchés publics ultérieurs pour les achats de fournitures envisagés,
 - dans le cas d'accords-cadres, indiquer également la durée prévue de l'accord-cadre, la valeur totale des fournitures estimée pour toute la durée de l'accord-cadre ainsi que, dans toute la mesure du possible, la valeur et la fréquence des marchés à passer;
- c) «marchés de service»:
- catégorie du service et description de celui-ci. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV. Quantité des services à fournir. Indiquer notamment les options concernant des achats complémentaires et, s'il est connu, le calendrier provisoire des recours à ces options ainsi que le nombre de reconductions éventuelles. Dans le cas de marchés renouvelables au cours d'une période donnée, une estimation du calendrier, s'il est connu, des marchés ultérieurs pour les achats de services envisagés.
6. Dans le cas d'accords-cadres, indiquer également la durée prévue de l'accord-cadre, la valeur totale des prestations estimée pour toute la durée de l'accord-cadre ainsi que, dans toute la mesure du possible, la valeur et la fréquence des marchés à passer,
- indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée.
- Référence à la disposition législative, réglementaire ou administrative,
- indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
7. Lorsque les marchés sont divisés en lots, indication de la possibilité, pour les opérateurs économiques, de soumissionner pour un, plusieurs et/ou la totalité de ces lots.
8. Admission ou interdiction des variantes.
9. Le cas échéant, indiquer le pourcentage de la valeur globale du contrat qui doit être sous-traité à des tiers avec mise en concurrence (article 21, paragraphe 4).
10. Le cas échéant, critères de sélection concernant la situation personnelle des sous-traitants qui peuvent entraîner l'exclusion de ces derniers en informations requises prouvant qu'ils ne relèvent pas des cas justifiant l'exclusion. Renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des capacités minimales de caractère économique et technique à remplir par les sous-traitants. Niveau(x) spécifique(s) minimum(a) de capacités éventuellement exigé(s).
11. Date limite à laquelle s'achèveront les travaux/fournitures/services ou durée du marché de travaux/fournitures/services. Dans la mesure du possible, date limite à laquelle commenceront les travaux ou date limite à laquelle commenceront ou seront livrées les fournitures ou fournis les services.
12. Le cas échéant, les conditions particulières auxquelles est soumise la réalisation du marché.
13. a) Date limite de réception des demandes de participation;

- b) adresse où elles doivent être transmises;
 - c) la ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées.
14. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
 15. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent.
 16. Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement d'opérateurs économiques adjudicataire du marché.
 17. Critères de sélection concernant la situation personnelle des opérateurs économiques qui peuvent entraîner l'exclusion de ces derniers et informations requises prouvant qu'ils ne relèvent pas des cas justifiant l'exclusion. Critères de sélection et renseignements et formalités nécessaires pour l'évaluation des capacités minimales de caractère économique et technique à remplir par l'opérateur économique. Niveau(x) spécifique(s) minimum(a) de capacités éventuellement exigé(s).
 18. Pour les accords-cadres: nombre et, le cas échéant, nombre maximal, envisagé d'opérateurs économiques qui en feront partie et durée de l'accord-cadre.
 19. Pour le dialogue compétitif et les procédures négociées avec publication d'un avis de marché, indiquer, le cas échéant, le recours à une procédure se déroulant en phases successives afin de réduire progressivement le nombre de solutions à discuter ou des offres à négocier.
 20. Pour les procédures restreintes, les procédures négociées et le dialogue compétitif, lorsqu'il est fait recours à la faculté de réduire le nombre de candidates à inviter à présenter une offre, à dialoguer ou à négocier: nombre minimal, et le cas échéant, maximal de candidats envisagé et critères objectifs à appliquer pour choisir ce nombre de candidats.
 21. Critères visés à l'article 47 qui seront utilisés lors de l'attribution du marché: «prix le plus bas» ou «offre économiquement la plus avantageuse». Les critères constituant l'offre économiquement la plus avantageuse ainsi que leur pondération ou l'ordre décroissant de leur importance sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans les cahiers des charges ou, en cas de dialogue compétitif, dans le document descriptif.
 22. Le cas échéant, date(s) de publication de l'avis de préinformation conformément aux spécifications techniques de publication indiquées à l'annexe VI ou mention de sa non-publication.
 23. Date d'envoi de l'avis.

AVIS SUR LES MARCHES PASSES

1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice.
2. Procédure de passation choisie. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché (article 28), justification.
3. «Marchés de travaux»: nature et étendue des prestations;
«marchés de fourniture»: nature et quantité des produits fournis, le cas échéant, par fournisseur; numéro(s) de référence à la nomenclature CPV;
«marchés de service»: catégorie de service et description; numéro(s) de référence à la nomenclature CPV; quantité de services achetés.
4. Date de passation du marché.
5. Critères d'attribution du marché.
6. Nombre d'offres reçues.
7. Nom et adresse du ou des adjudicataires
8. Prix ou gamme des prix (minimum/maximum) payés.
9. Valeur de l'offre (des offres) retenue(s) ou offre la plus élevée et offre la moins élevée prises en considération pour l'attribution du marché.
10. Le cas échéant, part du contrat sous-traitée à des tiers et sa valeur.
11. Le cas échéant, les motifs justifiant une durée d'accord-cadre dépassant sept ans.
12. Date de publication de l'avis de marché conformément aux spécifications techniques de publication visées à l'annexe VI.
13. Date d'envoi du présent avis.

ANNEXE V**Informations qui doivent figurer dans les avis de sous-traitance visés à l'article 52**

1. Nom, adresse, numéro de télécopieur, adresse électronique de l'adjudicataire du marché public et, s'ils sont différents, ceux de l'organisme auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues.
2.
 - a) Lieu d'exécution/réalisation des travaux, lieu de livraison des produits ou lieu de fourniture des services;
 - b) nature et étendue et caractéristiques générales des travaux; numéro(s) de référence à la nomenclature CPV;
 - c) nature et quantité des produits à fournir, en indiquant si les offres sont sollicitées en vue d'un achat, d'un crédit-bail, d'une location ou d'une location-vente ou d'une combinaison de ceux-ci; numéro(s) de référence à la nomenclature CPV;
 - d) catégorie du service et description de celui-ci. Numéro(s) de référence à la nomenclature CPV.
3. Délai d'exécution éventuellement imposé.
4. Nom et adresse de l'organisme auprès duquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés.
5.
 - a) Délais fixés pour la réception des demandes de participation et/ou la réception des offres;
 - b) adresse où elles doivent être transmises;
 - c) langue(s) dans laquelle/lesquelles elles doivent être rédigées.
6. Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés.
7. Critères objectifs qui seront utilisés pour la sélection des sous-contractants concernant leur situation personnelle ou l'évaluation de leur offre.
8. Toute autre information.
9. Date d'envoi de l'avis.

ANNEXE VI**Caractéristiques concernant la publication**

1. Publication des avis
 - a) Les avis visés aux articles 30 et 52 sont envoyés par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices ou les soumissionnaires retenus à l'Office des publications de l'Union européenne dans le format visé à l'article 31. Les avis de préinformation visés à l'article 30, paragraphe 1^{er}, premier alinéa, publiés sur un profil d'acheteur tel que visé au point 2, respectent également ce format, de même que l'avis annonçant cette publication.
 Les avis visés aux articles 30 et 52 sont publiés par l'Office des publications de l'Union européenne ou par les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices dans le cas d'avis de préinformation publiés sur un profil d'acheteur conformément à l'article 30, paragraphe 1^{er}, premier alinéa.
 Les pouvoirs adjudicateurs ou les entités adjudicatrices peuvent, en outre, publier ces informations via le réseau internet sur un «profil acheteur» tel que visé au point 2;
 - b) L'Office des publications de l'Union européenne délivre au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice la confirmation de publication visée à l'article 31, paragraphe 8.
2. Publication d'informations additionnelles
 Le profil d'acheteur peut comprendre des avis de préinformation, visés à l'article 30, paragraphe 1^{er}, premier alinéa, des informations sur les appels d'offres en cours, les achats programmés, les contrats passés, les procédures annulées, ainsi que toute information générale utile, comme un point de contact, un numéro de téléphone et de télécopieur, une adresse postale et une adresse électronique.
3. Format et modalités de transmission des avis par voie électronique
 Le format et les modalités de transmission des avis par voie électronique sont accessibles à l'adresse Internet: <http://simap.europa.eu>

ANNEXE VII**Exigences relatives aux dispositifs de réception électronique des demandes de participation et des offres**

Les dispositifs de réception électronique des demandes de participation et des offres doivent au moins garantir, par les moyens techniques et procédures appropriés, que:

- a) les signatures électroniques relatives aux demandes de participation et des offres sont conformes aux dispositions nationales en application de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 1999, sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques;
 - b) l'heure et la date exactes de la réception des demandes de participation et des offres peuvent être déterminées avec précision;
 - c) il peut être raisonnablement assuré que personne ne peut avoir accès aux données transmises en vertu des présentes exigences avant les dates limites spécifiées;
 - d) en cas de violation de cette interdiction d'accès, il peut être raisonnablement assuré que la violation est clairement détectable;
 - e) seules les personnes autorisées peuvent fixer ou modifier les dates d'ouverture des données reçues;
 - f) lors des différents stades de la procédure d'attribution de marché, seule l'action simultanée des personnes autorisées peut permettre l'accès à la totalité ou à une partie des données soumises;
 - g) l'action simultanée des personnes autorisées ne peut donner accès aux données transmises qu'après la date spécifiée;
 - h) les données reçues et ouvertes en application des présentes exigences ne demeurent accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance.
-

Règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988.¹

(Mém. A - 161 du 6 septembre 2013, p. 3096)

CHAPITRE 1^{er}. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DEMATERIALISATION DE LA MISE EN CONCURRENCE.

Art. 1^{er}.

La publication des avis prévus au règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, est effectuée par voie électronique sur le portail des marchés publics, dénommé ci-après «le portail».

Tous les avis concernant des marchés visés par la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics sont publiés sur le portail, y compris les concours dans le domaine des services.

Art. 2.

La gestion du portail est assurée par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre». Les conditions d'utilisation sont déterminées par voie de règlement ministériel par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions.

Art. 3.

Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices encodent et publient leurs avis en ligne sur le portail. Pour les marchés exigeant une publication des avis au niveau européen, les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices transmettent les avis par l'intermédiaire du portail à la Commission européenne conformément aux dispositions des annexes III et VII du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009.

Art. 4.

(1) Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices mettent à disposition par voie électronique les documents de la soumission sur le portail conformément aux dispositions des annexes III et VII du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009. Ces documents font foi dans le cadre de la procédure relative au marché public subséquent.

(2) Par exception, certains éléments sensibles ou confidentiels et qui figurent dans les documents de la soumission peuvent au besoin être transmis aux opérateurs économiques uniquement sur support papier. Il en est de même lorsque certains documents de la soumission sont inadaptés ou trop volumineux pour être téléchargés aisément par les opérateurs économiques.

(3) Les fichiers électroniques utilisés pour la transmission électronique sont mis en ligne par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice dans un format largement disponible.

(4) La mise en ligne des documents de la soumission ne fait pas obstacle à la possibilité pour un opérateur économique de demander qu'il puisse retirer les documents de soumission sur support papier conformément à l'article 39 (2) du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009.

Art. 5.

Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices sont seuls responsables du contenu des avis publiés sur le portail ou transmis par leurs soins par l'intermédiaire du portail aux organes de presse et à la Commission européenne. Ils sont de même seuls responsables du contenu des documents de soumission qu'ils publient sur le portail et des communications avec les opérateurs économiques.

Art. 6.

(1) Avant de télécharger un document de soumission, les opérateurs économiques intéressés s'inscrivent de manière électronique au marché, afin d'obtenir les renseignements complémentaires éventuellement mis en ligne ultérieurement sur le portail. Lors de cette inscription le nom, le prénom et une adresse de courrier électronique valide doivent être indiqués obligatoirement.

(2) L'opérateur économique fournit au moyen du portail une adresse de courrier électronique qui sera utilisée par le pouvoir adjudicateur, l'entité adjudicatrice ou les opérateurs du portail pour communiquer avec l'opérateur économique tout au long de la procédure. Toute communication ou notification envoyée à l'opérateur économique à l'adresse de courrier électronique au moyen du portail sera réputée avoir été faite par courrier recommandé au sens du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009.

(3) Sans préjudice du droit pour l'opérateur économique de remettre une offre sur support physique conformément à l'article 51 du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009, une fois l'opérateur économique inscrit à un marché par le biais du portail, toute communication électronique envoyée par l'opérateur économique au pouvoir adjudicateur, à l'entité adjudicatrice ou aux opérateurs du portail est effectuée exclusivement au moyen du portail. Toute autre forme de communication électronique est rejetée. Toute communication ou notification envoyée par voie électronique au moyen du portail par l'opérateur économique au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, est réputée avoir été faite par courrier recommandé tel que prescrit aux articles 21, 22 et 40 du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009.

¹ Base légale: loi du 25 juin 2009 modifiée sur les marchés publics et notamment son article 4.

Art. 7.

Chaque pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice dispose sur le portail d'un registre des opérateurs économiques qui se sont inscrits en vue du téléchargement d'un document pour un avis déterminé et afin de permettre les communications avec les opérateurs économiques.

Art. 8.

(1) En cas de téléchargement des documents de soumission par un opérateur économique au moyen du portail, la communication des documents prévus par les articles 20 et 23 du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009 peut, au choix du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, se faire exclusivement par la voie électronique à l'adresse de courrier électronique de l'opérateur économique visée à l'article 6 paragraphe (2).

(2) Les documents de soumission peuvent être téléchargés jusqu'au moment de l'ouverture des offres ou jusqu'au moment fixé pour la remise des candidatures, à moins que ne soit stipulé un délai plus court dans l'avis de marché. Les dispositions de l'article 21 du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009 restent d'application.

Art. 9.

La publication électronique sur le portail des avis prévus à l'article 1^{er} et celle des documents de soumission n'engendre pas des frais à charge du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice. Les frais liés à d'autres modes de publication incombent au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice.

CHAPITRE 2. - DISPOSITIONS RELATIVES A LA REMISE ELECTRONIQUE DES OFFRES ET DES CANDIDATURES.**Art. 10.**

Les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices indiquent lors de la publication des documents de soumission si, en plus de la remise des candidatures ou des offres conformément aux dispositions du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009, une remise par voie électronique est possible.

Art. 11.

En cas de remise par voie électronique, celle-ci doit être réalisée exclusivement au moyen du portail. Les dispositions du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009 s'appliquent à une telle remise, à l'exception des articles 62, 63, 64 et 67.

Les fichiers électroniques utilisés pour la transmission dématérialisée sont choisis par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices dans un format largement disponible.

Il appartient aux opérateurs économiques de s'assurer, avant toute remise au moyen du portail, que les fichiers électroniques ne soient pas endommagés ou corrompus.

Art. 12.

Les délais visés aux articles 44 et 45 du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009 commencent à courir à partir de la date de la publication de l'avis sur le portail.

Art. 13.

Les candidatures, les offres et les actes d'engagement, transmis par voie électronique sont signés par l'opérateur économique, respectivement par son mandataire, au moyen d'une signature électronique au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. L'acte d'engagement doit contenir en particulier les informations et mentions suivantes:

- Coordonnées de l'opérateur économique
- Raison sociale
- Intitulé du marché
- Montant de l'offre remise (uniquement pour les offres)
- Formule d'engagement.

Art. 14.

Les candidatures et offres transmises par voie électronique doivent être déposées dans leur intégralité avant le jour et l'heure limite fixés dans l'avis de marché.

Le dépôt des candidatures et des offres par voie électronique donne lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception par le portail.

Art. 15.

L'opérateur économique qui effectue à la fois une transmission électronique, et, à titre de copie de sauvegarde, une transmission sur support physique, doit faire parvenir cette copie dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou offres. Pour être recevable, cette copie de sauvegarde doit être remise en tant qu'offre ou candidature conformément aux dispositions du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009, et marquée avec la mention «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde est ouverte:

1. lorsque les documents transmis au moyen du portail sont endommagés ou corrompus, en particulier lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté, lors de la séance d'ouverture, dans les documents transmis par voie électronique, la trace du problème technique étant conservée;
2. lorsqu'une candidature ou une offre a été transmise au moyen du portail et n'est pas parvenue dans les délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais.

La copie de sauvegarde n'est valable que si elle respecte les dispositions du présent article et n'est ouverte que dans les deux cas susmentionnés. Si la copie de sauvegarde n'est pas valable ou n'a pas été ouverte, elle est détruite à l'issue de la procédure.

Art. 16.

(1) En cas de remise de plusieurs offres par voie électronique ou de plusieurs offres sur support physique par un même opérateur économique dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, seule l'offre remise la plus récemment est prise en considération. Les autres offres sont détruites à l'issue de la procédure.

(2) Si un opérateur économique a remis une offre par la voie électronique et une offre sur support physique qui n'est pas marquée avec la mention «copie de sauvegarde», cette dernière, même ultérieure, n'est pas prise en compte.

(3) La disposition qui précède s'entend sans préjudice des dispositions concernant les variantes et les solutions techniques alternatives prévues aux articles 25 à 29 du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009 sur les marchés publics.

Art. 17.

La séance d'ouverture se déroule conformément aux dispositions du règlement grand-ducal précité du 3 août 2009 sur les marchés publics. Cependant, les offres remises par voie électronique sont ouvertes avant les offres remises sur support physique. Lorsque, pour des raisons techniques, les offres remises par voie électronique ne peuvent être ouvertes, la séance d'ouverture est reportée sans que la date et l'heure limites pour la remise des offres ne soient modifiées.

Art. 18.

Un journal documente le fonctionnement du portail et le déroulement des procédures de mise en concurrence et de remise électronique des offres et candidatures. Ce journal répond aux exigences de sécurité prescrites par l'article 23 de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

CHAPITRE 3. - DISPOSITIONS FINALES.

Art. 19.

Le règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre est modifié comme suit:

- 1° Dans l'article 38, paragraphe (1) et paragraphe (4), les mots «site «internet»» sont remplacés par ceux de «portail des marchés publics».
- 2° L'article 42 est remplacé par le libellé suivant:

«Art. 42.

Les pièces de la soumission sont délivrées jusqu'au jour et à l'heure fixés pour la remise des offres, à moins de disposition contraire dans les bordereaux ou les avis de marchés publics. Leur mise à disposition devra en tout état de cause être garantie au moins jusqu'à 7 jours avant la date fixée pour la remise des soumissions.»

Art. 20.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Règlement ministériel du 2 décembre 2013 instituant les conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

(Mém. A - 214 du 10 décembre 2013, p. 3860)

Art. 1^{er}.

Sont instituées les conditions d'utilisation du portail des marchés publics, publiées en annexe.

Art. 2.

Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Annexe**CONDITIONS D'UTILISATION DU PORTAIL**

Toute personne («l'utilisateur») faisant usage des informations, documents, produits, logiciels et divers services (collectivement, les «Services») proposés par le portail des marchés publics du Grand-Duché de Luxembourg (le «Portail») est réputée avoir pris connaissance et accepté l'intégralité des termes et mentions des présentes conditions générales d'utilisation.

L'attention de l'utilisateur est spécialement attirée sur les consignes édictées ci-dessous, sur le Portail (notamment dans les rubriques d'aide) et dans le règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988. Le non-respect de ces consignes peut entraîner l'impossibilité d'utiliser le Portail ou de remettre des offres ou candidatures par voie électronique ou encore affecter la validité des offres et candidatures déposées au moyen du Portail.

Mentions légales

Le Portail est opéré par:

Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Département des Travaux publics

4, Place de l'Europe, L-2940 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Tél.: (+352) 24 78 33 55

Fax: (+352) 46 27 09

E-mail: info@marches.public.lu

Définition et objet

1. Le Portail est un site Internet qui met à disposition des Utilisateurs des informations sur les marchés publics au Grand-Duché de Luxembourg, et permet à ceux qui le souhaitent de remettre des offres et candidatures par voie électronique.

2. Le Portail comporte deux parties: une partie réservée aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices (ensemble, les «Administrations», cette partie permet la publication des avis relatifs aux marchés publics et des documents de soumission) et une partie réservée aux entreprises, fournisseurs et prestataires de services (ensemble, les «Opérateurs économiques», cette partie permet de remettre les offres et candidatures dématérialisées par voie électronique).

3. Pour les Administrations, l'utilisation du Portail est obligatoire pour la publication des différents avis relatifs aux marchés publics. Il revient toutefois aux Administrations de décider si elles veulent autoriser la remise électronique des offres pour un marché public donné.

4. Les Opérateurs économiques qui souhaitent participer à un marché public ne sont pas contraints de le faire en utilisant la voie électronique. En revanche, s'ils souhaitent remettre une offre ou une candidature par voie électronique, ils doivent nécessairement utiliser le Portail. Les Opérateurs économiques ont toujours la possibilité de remettre des offres et candidatures sur support papier.

Personnes pouvant accéder au Portail

5. Pour accéder à la partie transactionnelle sécurisée du Portail, l'utilisateur doit être âgé(e) de 18 ans ou plus, ou être un mineur émancipé de plus de 16 ans.

6. Il n'est pas possible ni autorisé d'utiliser le Portail ni de remplir une demande ou un formulaire pour le compte d'un tiers, sauf lorsque l'utilisateur agit en tant que représentant légal de ce dernier ou s'il en a expressément reçu mandat pour ce faire.

Conditions préalables de connexion au Portail

7. **Aspects techniques.** L'utilisation du Portail nécessite un environnement informatique et un accès Internet suffisants et compatibles avec certaines fonctions particulières, à savoir la signature électronique, la cryptographie, le téléchargement et le transfert de fichiers parfois volumineux. Voir à cet effet les rubriques ci-dessous.

8. **Formation des Utilisateurs.** L'attention des Opérateurs économiques est attirée sur les connaissances minimales requises pour une bonne utilisation du Portail. Même si le Portail a été développé dans l'objectif d'être intuitif et ergonomique pour les Utilisateurs, certaines fonctions avancées (et notamment celles liées à l'inscription à un marché spécifique ou à la constitution puis la remise d'une offre ou d'une candidature par voie électronique) nécessitent toutefois une lecture attentive des rubriques d'aide disponibles sur le Portail. Il appartient à l'Opérateur économique de s'assurer que les Utilisateurs qui le représentent dans le cadre de l'utilisation du Portail disposent de la formation et des connaissances techniques nécessaires à sa bonne utilisation. La méconnaissance de ces consignes est susceptible d'entraîner, aux risques exclusifs de l'Utilisateur, respectivement de l'Opérateur économique, des difficultés, voire l'impossibilité technique de déposer une offre ou une candidature sur le Portail, ou encore de causer le rejet d'une offre ou d'une candidature non conforme au moment de l'ouverture.

9. **Internet, navigateur.** L'utilisation du Portail requiert une connexion et un navigateur Internet paramétrés pour autoriser les cookies, l'accès HTTPS et le téléchargement de fichiers s'exécutant dans l'environnement du navigateur (Applet, Javascript, etc.). Les navigateurs préconisés pour Windows sont Internet Explorer 32 bits à partir de la version 6 et Mozilla Firefox 32 bits à partir de la version 1.5. Le navigateur préconisé pour MAC OS est Mozilla Firefox. Il est fortement recommandé d'utiliser l'un de ces navigateurs. En cas d'utilisation d'autres navigateurs ou versions, l'Utilisateur risque de rencontrer divers problèmes et aucun support ne pourra lui être fourni.

10. **Cookies.** Dans tous les cas, le navigateur doit être configuré pour accepter les cookies de session ainsi que le Javascript. Les cookies sont utilisés pour permettre l'utilisation du Portail et des Services, et en particulier l'identification de l'Utilisateur. En utilisant le Portail, l'Utilisateur accepte l'installation et l'utilisation de cookies sur son équipement.

11. **Autres applications.** Afin de pouvoir ouvrir, visualiser et remplir les fichiers, les applications suivantes doivent être installées entre autres sur votre ordinateur: Adobe Acrobat® Reader®, une suite bureautique, un outil de compression/décompression de fichiers ZIP. Vous pouvez consulter à cet effet la rubrique «Aide-Outils informatiques». (<https://pmp.b2g.etat.lu/?page=commun.AutresOutils&callFrom=entreprise>).

12. **Signature électronique.** L'utilisation du Portail nécessite la possession préalable d'un certificat électronique qualifié, au sens de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Ce certificat est nécessaire pour vous identifier et signer électroniquement les offres, candidatures et transactions effectuées sur le Portail. Actuellement, pour des raisons techniques, le Portail n'est en mesure d'accepter que les certificats électroniques de type LuxTrust PRIVATE ou LuxTrust PRO.

Pour en savoir plus sur les certificats LuxTrust, les solutions existantes et les moyens de les obtenir, veuillez vous adresser directement à LuxTrust S.A. aux coordonnées suivantes:

LuxTrust S.A.
IVY Building
13-15, Parc d'Activités
L-8308 Capellen
E-mail Helpdesk: helpdesk@luxtrust.lu
ou consultez le site www.luxtrust.lu

13. **Débit de connexion.** En disposant d'une bande passante effective de 128 kbps, une minute est nécessaire pour télécharger un fichier de 1 Mo. L'attention des Opérateurs économiques est donc attirée sur la durée d'acheminement des offres et candidatures électroniques volumineuses. C'est la date et l'heure de fin d'acheminement sur le Portail qui font foi lors de la remise par voie électronique. En outre, et même si le Portail est dimensionné pour gérer un nombre raisonnablement élevé de transactions, des phénomènes d'engorgement ou de saturation sont inévitables dans les périodes de pointe, et notamment les dernières minutes ou heures avant la clôture d'un marché public. Les Opérateurs économiques sont donc invités à prendre en compte toutes dispositions et précautions dans leur processus de réponse et à tenir compte de ces facteurs de manière à pouvoir se ménager le temps de remettre une offre ou une candidature par écrit. Les offres et candidatures dont la fin d'acheminement se situe après les jour et heure fixés pour le dépôt des offres ou candidatures ne seront pas ouvertes, conformément à l'article 14 du règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics.

Utilisation des Services

14. Si l'Utilisateur s'identifie au moyen d'un certificat électronique, il bénéficie d'un «Compte personnel». Cette fonctionnalité offre la possibilité de mémoriser des informations personnelles.

15. Lorsque qu'une signature est requise, une signature électronique devra être apposée sur le formulaire électronique au moyen d'un certificat électronique en cours de validité comme mentionné au point 12.

16. Lorsque l'Utilisateur transmet électroniquement un message, une offre ou une candidature, les informations renseignées sont enregistrées et transmises directement à l'Administration compétente après avoir été horodatées par le Portail. Il n'est pas possible d'annuler ou de modifier par le biais du Portail un dossier ainsi transmis à l'Administration compétente. Toute demande d'annulation ou de modification devra être adressée directement à l'Administration en question.

17. Les offres et candidatures destinées à être transmises par voie électronique doivent respecter les conditions du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi que du règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures des marchés publics et avoir la forme prescrite par les conditions d'utilisation du Portail, l'avis du marché public concerné ou le dossier de soumission (notamment en termes de format de fichier, de signature électronique, d'enveloppe électronique et de cryptage). Les fichiers doivent pouvoir être lus et traités par des outils généralement disponibles, y compris des outils mis à disposition par les pouvoirs adjudicateurs aux opérateurs économiques. Il appartient aux Opérateurs économiques de vérifier avant tout dépôt que les prescriptions soient respectées, qu'aucun fichier n'est endommagé, corrompu ou affecté d'un virus. Toute offre ou candidature transmise au moyen du Portail en violation de ces consignes sera rejetée.

18. En cas d'échec d'une tentative de dépôt d'une offre ou d'une candidature par voie électronique sur le Portail pour quelque raison que ce soit, il est recommandé aux Opérateurs économiques de procéder au dépôt sur support papier.

19. Le Portail comprend une fonction de messagerie électronique permettant d'échanger des courriers électroniques avec les Opérateurs économiques. Ces messages sont susceptibles de contenir des informations importantes dans le contexte de la procédure de mise en adjudication. Ce mode de communication remplace le courrier traditionnel dans les relations entre les Opérateurs économiques et les Administrations dès lors que les premiers sont inscrits à un marché au moyen du Portail. Il appartient aux Opérateurs économiques intéressés de consulter régulièrement la messagerie, sous leur propre responsabilité.

20. Les documents transmis de manière électronique par le biais du Portail sont archivés pendant une durée au moins égale à 10 ans.

Obligations de l'Utilisateur

21. L'accès au Portail se fait exclusivement par Internet. En utilisant le Portail, l'Utilisateur déclare en connaître les risques et les accepter. L'Utilisateur doit se prémunir contre les effets de l'insécurité, la piraterie et l'aléa informatique en adoptant une configuration informatique adaptée et sécurisée, notamment par un pare-feu et un logiciel anti-virus régulièrement mis à jour. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ne saurait être tenu responsable d'un quelconque dommage direct ou indirect lié à l'utilisation du Portail.

22. L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, à jour et complètes, notamment lors d'une démarche effectuée pour le compte d'un tiers. Dans le cas contraire, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg se réserve le droit de suspendre ou de résilier sans préavis l'accès de l'Utilisateur au Portail, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et/ou pénales.

Limitation de responsabilité

23. **Modification du Portail.** L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg se réserve la liberté de faire évoluer, de modifier ou de suspendre sans préavis le Portail pour des raisons de maintenance, de mise à jour, ou pour tout autre motif jugé nécessaire. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg pourra notamment à tout moment retirer, ajouter, compléter ou préciser tout ou partie des informations et Services contenus ou proposés sur le Portail. Aucune responsabilité pour un quelconque dommage direct ou indirect en relation avec de telles modifications ne pourra être retenue à l'encontre de l'Etat du Grand Duché de Luxembourg.

24. **Textes applicables.** Le Portail ne remplace pas les procédures applicables en matière de marchés publics et la législation et réglementation en vigueur doivent être respectées. En particulier, l'attention des Utilisateurs et des Opérateurs économiques est attirée sur les textes disponibles sur le Portail, notamment les conditions d'utilisation du Portail et le règlement grand-ducal du 27 août 2013 relatif à l'utilisation des moyens électroniques dans les procédures de marchés publics. Tout manquement aux dispositions de ces textes pourra donner lieu au rejet des offres et candidatures concernées.

25. **Disponibilité.** L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg assurera au mieux une disponibilité maximale du Portail. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être retenue en cas d'indisponibilité momentanée ou totale du Portail, sachant en particulier que les Opérateurs économiques disposent toujours de la possibilité de contacter les Administrations, de déposer une offre ou une candidature par écrit.

26. **Exactitude et exhaustivité des informations.** L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg assure au mieux l'exactitude des informations ou Services disponibles sur le Portail ainsi que des conseils et informations fournis par le Centre de support (Helpdesk). L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ne pourra être tenu responsable en cas d'erreur matérielle dans les informations mentionnées sur le Portail ou communiquées par le Helpdesk, de mauvaise configuration des préférences du Portail par un Utilisateur ou Opérateur économique (notamment au niveau de la fonctionnalité de filtrage des publications) ou encore en cas de dysfonctionnement du Portail. De même, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ne peut être tenu responsable si un Opérateur économique a perdu une opportunité de participer à un marché public en n'ayant pas vu ou reçu les publications y relatives.

Les Opérateurs économiques peuvent s'abonner à différents services gratuits pour rester informés des publications récentes d'avis sur le Portail, notamment une Newsletter, un flux RSS et un service d'alerte par e-mail. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ne pourra être tenu responsable en cas de transmission d'informations incomplètes ou erronées par ces services ainsi qu'en cas d'indisponibilité momentanée ou prolongée de ces services.

Seuls font foi les textes légaux publiés de manière officielle. Certaines présentations sont basées sur des hypothèses et ne représentent qu'imparfaitement ou simplifient les réalités. En cas de doute, il est fortement recommandé de consulter l'Administration concernée avant de tirer des conclusions définitives ou d'entreprendre une action.

En cas de divergence entre un avis publié sur le Portail et un avis publié par l'Office des publications de l'Union européenne, ce dernier fait foi.

Modification des conditions générales d'utilisation

Les présentes conditions d'utilisation pourront être modifiées ou complétées à tout moment, sans préavis par voie de règlement ministériel publié au Mémorial A. Il appartient à l'Utilisateur de s'informer des conditions d'utilisation du Portail dont seule la version publiée au Mémorial A fait foi.

Protection des Données

27. Les données à caractère personnel collectées au moyen du Portail (les «**données**») seront traitées en conformité avec la loi, et notamment la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (la «**loi sur la protection des données**»).

28. Les données ne seront traitées que dans le but de fournir les Services demandés par l'Utilisateur respectivement l'Opérateur économique, communiquer avec eux, assurer la gestion et le suivi des marchés publics auxquels l'Utilisateur a souscrit ou participé ou pour lesquels une offre ou une candidature a été déposée, pour établir des statistiques sur le Portail ou les marchés publics, et généralement pour les besoins du fonctionnement du Portail et comme requis par la loi. Elles ne seront pas utilisées à des fins commerciales ou à d'autres fins. La communication des données est facultative mais certains services ou fonctionnalités du Portail ne peuvent être utilisés que si les données demandées sont fournies.

29. Des traces informatiques sont générées automatiquement lors de l'utilisation du Portail, et l'adresse IP de l'ordinateur de l'Utilisateur est automatiquement enregistrée et stockée par le système. L'Utilisateur consent à cette collecte de données et à leur conservation en utilisant le Portail. Toutefois, ces informations ne seront pas exploitées, sauf en cas de circonstances spéciales (par exemple, une investigation suite à une contestation ou une plainte relative à un marché) et dans les limites et le respect des lois applicables.

30. Les données des Utilisateurs et des Opérateurs économiques seront communiquées aux Administrations concernées pour fournir les Services demandés. Les données pourront cependant être transférées à d'autres entités si cela est nécessaire pour la réalisation des finalités visées au point 28, si l'Utilisateur, respectivement l'Opérateur économique y a donné son accord ou si la loi ou une Administration compétente ordonne un tel transfert.

31. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg prend toutes les mesures de précaution nécessaires afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données (sans préjudice de l'application des lois ou règlements organisant ou disposant la publication des données), tout en prenant en compte le caractère plus ou moins sensible des données. L'attention des Utilisateurs et Opérateurs économiques est cependant attirée sur les facteurs de risques liés à l'utilisation d'Internet lors de la transmission des données.

32. Conformément à la loi sur la protection des données, les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données et de les rectifier. Pour faire usage de ces droits, les personnes concernées peuvent contacter le Ministère du Développement durable et des Infrastructures pour ce qui concerne les données traitées dans le cadre du Compte personnel, ou l'Administration concernée pour les données traitées dans le cadre d'une démarche administrative. Les demandes au Ministère du Développement durable et des Infrastructures sont à faire uniquement par courrier à l'adresse suivante:

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Service coordinateur du portail des Marchés publics
L-2940 Luxembourg

Propriété intellectuelle

33. Le Portail, tous ses éléments (y compris la mise en page) ainsi que les informations et Services (ensemble, les «**éléments**») sont protégés par les lois sur la propriété intellectuelle, notamment la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

34. Sauf indication écrite contraire, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg n'accorde aucune licence ou autorisation relative aux droits de propriété intellectuelle sur les éléments. De plus, aucune reproduction des éléments, totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, n'est permise sans l'autorisation écrite préalable du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

35. Sauf indication contraire à tout autre endroit sur le Portail, l'Utilisateur est autorisé à consulter, télécharger et imprimer les documents et informations disponibles à la condition que ceux-ci:

- ne soient utilisés qu'à titre interne par l'Opérateur économique concerné,
- ne soient pas modifiés de quelque manière que ce soit, et
- ne soient pas diffusés en dehors du Portail.

36. Les droits implicitement ou explicitement accordés dans les présentes constituent une simple autorisation d'utilisation du Portail et des éléments, et en aucun cas une cession de droits, de propriété ou autre.

Liens hypertextes et sites liés

37. Sauf autorisation écrite préalable du Ministère du Développement durable et des Infrastructures seuls des liens simples (indiquant uniquement l'URL de la page d'accueil du Portail), par opposition aux liens profonds (deep links) sont permis.

38. Sauf autorisation écrite préalable du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, le Portail ne peut être intégré d'une quelconque manière, en tout ou en partie, dans un autre site Internet, par exemple par des techniques de cadrage (framing) ou d'insertion par lien hypertexte (inlining).

39. Le Portail peut contenir des liens vers d'autres sites qui peuvent être utiles ou intéresser l'utilisateur. L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg ne contrôle pas la légalité ou l'exactitude du contenu de ces sites et ne peut être tenu responsable de leur contenu.

40. Tout litige relatif à l'utilisation du Portail sera soumis à la loi luxembourgeoise et sera de la compétence exclusive des juridictions du Grand-Duché de Luxembourg.

**Règlement grand-ducal du 24 mars 2014 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés
en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal
du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.**

(Mém. A - 50 du 7 avril 2014, p. 562)

Art. 1^{er}.

(1) Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions institue, par voie de règlement ministériel, un cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses contractuelles générales, applicable à tous les marchés publics de travaux relatifs au secteur du bâtiment. Si plusieurs options sont proposées, les options retenues sont à préciser par le pouvoir adjudicateur. Ce cahier spécial des charges standardisé est à intégrer dans le dossier de soumission. Des clauses contractuelles particulières peuvent compléter les dispositions de ce cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses contractuelles générales, sans cependant pouvoir y déroger.

Le cahier des charges relatif aux clauses contractuelles générales contient des dispositions quant aux points suivants:

1. Textes et documents régissant le marché
2. Responsabilité civile délictuelle
3. Responsabilité contractuelle
4. Devoirs spéciaux à charge de l'opérateur économique
5. Exécution du contrat
6. Réception du marché
7. Mode de révision du prix
8. Litiges
9. Choix résultant du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi sur les marchés publics du 25 juin 2009
10. Critères de sélection qualitative
11. Exécution du marché
12. Visite des lieux et/ou réunion d'information
13. Correspondance.

(2) Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions institue, par voie de règlement ministériel, un cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses techniques générales, applicable à tous les marchés publics de travaux relatifs au secteur du bâtiment. Ce cahier spécial des charges n'a plus besoin d'être intégré dans le dossier de soumission. Des clauses techniques particulières peuvent compléter les dispositions de ce cahier spécial des charges standardisé relatif aux clauses techniques générales, sans cependant pouvoir y déroger.

Le cahier des charges standardisé relatif aux clauses techniques générales contient des dispositions quant aux points suivants:

1. Généralités
2. Matériaux
3. Exécution
4. Prestations
5. Décompte.

(3) Le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions institue par voie de règlement ministériel, pour les marchés de travaux relatifs au secteur du bâtiment, dont la liste figure à l'alinéa (2), des cahiers spéciaux des charges standardisés. Ces cahiers spéciaux des charges n'ont plus besoin d'être intégrés dans le dossier de soumission, sauf si des dispositions dans ces cahiers spéciaux des charges proposent plusieurs options. Dans ce cas les options retenues sont à préciser par le pouvoir adjudicateur. Des clauses techniques particulières peuvent compléter les dispositions de ces cahiers spéciaux des charges standardisés applicables aux différents corps de métiers ou professions, sans cependant pouvoir y déroger.

Des cahiers spéciaux des charges standardisés relatifs aux marchés de travaux suivants sont visés:

- Cahiers spéciaux des charges relatifs au gros œuvre et à la fermeture du bâtiment
 - Travaux d'échafaudage (C.T.G. 001)
 - Travaux de façades (C.T.G. 011)
 - Travaux de maçonnerie (C.T.G. 012)
 - Travaux de béton (C.T.G. 013)
 - Travaux de pierre naturelle (C.T.G. 014)
 - Travaux de construction en bois (C.T.G. 016)
 - Travaux de constructions métalliques (C.T.G. 017)
 - Travaux d'étanchéité (C.T.G. 018)
 - Travaux de couverture et d'étanchéité de toitures (C.T.G. 020)

- Travaux de ferblanterie (C.T.G. 022)
- Cahiers spéciaux des charges relatifs aux installations techniques
 - Travaux d'installations de chauffage et de préparation d'eau chaude (C.T.G. 040)
 - Travaux d'Installations sanitaires (C.T.G. 042)
 - Travaux d'isolation et de protection incendie des installations techniques (C.T.G. 047)
 - Travaux d'installations sprinkler (C.T.G. 049)
 - Travaux d'installations électriques à moyenne tension (C.T.G. 052)
 - Travaux d'installations électriques à basse tension (C.T.G. 053)
 - Travaux d'installations: systèmes d'alarme et de sécurité (C.T.G. 061)
 - Travaux d'installations: télécommunications, téléinformatique (C.T.G. 063)
 - Travaux d'installations d'ascenseurs (C.T.G. 069)
 - Travaux d'installations de ventilation et de climatisation (C.T.G. 074)
- Cahiers spéciaux des charges relatifs au parachèvement
 - Travaux de plafonnage (C.T.G. 023)
 - Travaux de carrelages (C.T.G. 024)
 - Travaux de chapes (C.T.G. 025)
 - Travaux de menuiserie et d'ébénisterie (C.T.G. 027)
 - Travaux de menuiserie métallique (C.T.G. 031)
 - Travaux de serrurerie (C.T.G. 032)
 - Travaux de peinture (C.T.G. 034)
 - Travaux de pose de revêtements muraux (C.T.G. 035)
 - Travaux de couverture de sol (C.T.G. 036)
 - Travaux de vitrerie (C.T.G. 037)
 - Travaux d'ouvrages secs (C.T.G. 039)
- Cahiers spéciaux des charges relatifs aux travaux d'infrastructure
 - Travaux de terrassement (C.T.G. 002)
 - Travaux de canalisation (C.T.G. 009).

(4) Ces cahiers spéciaux des charges standardisés sont publiés sur le portail internet des marchés publics ayant l'adresse <http://www.marches.publics.lu>. Le recours à ces cahiers spéciaux des charges standardisés est obligatoire.

Art. 2.

Des pouvoirs adjudicateurs peuvent exceptionnellement ne pas prendre en compte les cahiers spéciaux des charges prévus à l'article 1^{er} paragraphe (2) et paragraphe (3), au cas où les travaux concernés sont de nature innovante ou spécifique en matière des méthodes et moyens à mettre en œuvre, sortant du cadre de la standardisation. Dans cette hypothèse, les pouvoirs adjudicateurs doivent en informer préalablement le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et les chambres professionnelles concernées.

Art. 3.

Le paragraphe 2 de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics est modifié comme suit:

«Les clauses contractuelles particulières des cahiers des charges peuvent prévoir des formules de calcul pour déterminer les adaptations des contrats et les conditions d'application de la formule sous réserve de respecter les conditions contractuelles générales instituées par voie de règlement ministériel publiées par voie électronique. Dans ce cas, les dispositions prévues par les articles 103, paragraphe 1^{er}, et les articles 104 à 112 ne sont pas applicables.»

Art. 4.

Le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics est abrogé.

Art. 5.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication au Mémorial.

**RECOURS EN MATIÈRE DE MARCHÉS PUBLICS TOMBANT SOUS LE CHAMP
D'APPLICATION DES DIRECTIVES CEE SUR LES MARCHÉS PUBLICS**

Règlement grand-ducal du 12 octobre 1998 portant exécution de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la Directive du Conseil N° 92/13/CEE du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications et modifiant la loi du 13 mars 1993 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la Directive N° 89/665 du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de marchés publics.

(Mém. A - 92 du 30 octobre 1998, p. 2220)

Article unique.

L'autorité à laquelle tout pouvoir adjudicateur autre que l'Etat, qui fait l'objet d'une notification de la Commission des Communautés Européennes, en application de l'article 8, paragraphe 1, de la directive du Conseil 92/13/CEE du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, est tenu de fournir dans les dix jours de la réception de la notification, tous les documents et renseignements nécessaires à l'élaboration de la communication à faire en application de l'article 8, paragraphe 3, de la directive, est le Ministère des Travaux Publics.

Notre Ministre des Travaux Publics et Notre Ministre de la Justice sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics,

(Mém. A - 203 du 12 novembre 2010, p. 3378; doc. parl. 6119; dir. 2007/66/CE)

modifiée par:

Loi du 26 décembre 2012 (Mém. A - 293 du 31 décembre 2012, p. 4548; doc. parl. 6439; dir. 2009/81/CE).

Texte coordonné au 31 décembre 2012

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2013

Chapitre I.- Dispositions générales**Art. 1^{er}.**

La présente loi s'applique aux marchés visés par les livres II et III de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, dénommée ci-après par «la loi sur les marchés publics», sauf si ces marchés sont exclus en application des articles 24 à 32, de l'article 59, paragraphe (2), des articles 70 à 78, des articles 80 et 81 et de l'article 89 de cette même loi.

(Loi du 26 décembre 2012)

«La présente loi s'applique aux marchés visés aux articles 1^{er} et 2 de la loi du 00 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, à l'exception des marchés prévus aux articles 12 et 13 de cette loi et des marchés dont la valeur estimée hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est inférieure aux seuils visés à l'article 8.»

Les marchés visés à l'alinéa 1^{er} incluent les marchés publics, les marchés de fournitures, de travaux et de services, les accords cadres et les concessions de travaux publics visés par les livres II et III de la loi sur les marchés publics.

Les procédures de recours sont accessibles à toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir un marché déterminé et ayant été ou risquant d'être lésée par une violation alléguée de droit communautaire ou de droit national transposant le droit communautaire en matière de marchés publics.

Art. 2.

Les dispositions des articles 3, 4 et 6 sont uniquement applicables aux pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2 de la loi sur les marchés publics et aux entités adjudicatrices visées par l'article 56 de cette même loi qui sont des autorités administratives.

Les dispositions des articles 20 et 21 sont uniquement applicables aux entités adjudicatrices privées visées par l'article 56 de la loi sur les marchés publics.

Sauf disposition contraire ou additionnelle prévue dans la présente loi en ce qui concerne le règlement de procédure des juridictions administratives, les dispositions de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif et de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives sont applicables.

Les requêtes en référé devant le président du tribunal administratif prévues aux articles 3 et 6 de la présente loi doivent être signifiées au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice visée de manière parallèle au dépôt au greffe du tribunal.

Sauf disposition contraire ou additionnelle prévue dans la présente loi, les recours qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire sont réglés par les dispositions du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 3.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qui le remplace peut ordonner au provisoire toutes les mesures nécessaires qui ont pour but de faire corriger la violation alléguée ou d'empêcher d'autres dommages d'être causés aux intérêts concernés, y compris des mesures destinées à suspendre ou à faire suspendre la procédure de passation du marché en cause tant que le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas procédé à la correction ordonnée.

Il peut notamment supprimer les spécifications techniques, économiques ou financières discriminatoires figurant dans les documents de l'appel à la concurrence, dans les cahiers des charges ou dans tout autre document se rapportant à la procédure de passation du marché en cause.

Art. 4.

(1) Le président du tribunal administratif, en tenant compte des conséquences probables des mesures pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, peut décider de ne pas accorder ces mesures lorsque des conséquences négatives pourraient dépasser leurs avantages. Une décision de ne pas accorder des mesures ne porte pas préjudice aux autres droits revendiqués par la personne requérant ces mesures.

(2) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est obligé de surseoir, à la poursuite de la procédure de mise en concurrence, voire à la décision d'adjudication jusqu'à la notification de l'ordonnance en référé.

(3) L'ordonnance est exécutoire dès sa notification.

Art. 5.*(Loi du 26 décembre 2012)*

«La conclusion du contrat qui suit la décision d'attribution d'un marché relevant du champ d'application des livres II et III de la loi sur les marchés publics ou du champ d'application de la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'au moins dix jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché a été envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés si un télécopieur ou un moyen électronique est utilisé ou, si d'autres moyens de communication sont utilisés, avant l'expiration d'un délai d'au moins quinze jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché est envoyée aux soumissionnaires et candidats concernés.»

Les soumissionnaires sont réputés concernés s'ils n'ont pas encore été définitivement exclus. Une exclusion est définitive si elle a été notifiée aux soumissionnaires concernés et a été jugée licite par une instance de recours indépendante ou ne peut plus faire l'objet d'un recours.

Les candidats sont réputés concernés si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas communiqué les informations relatives au rejet de leur candidature avant que la décision d'attribution du marché soit notifiée aux soumissionnaires concernés.

Art. 6.

Le président du tribunal administratif peut être saisi endéans les délais prévus à l'article 5 conformément à l'article 11 de la loi du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est obligé de surseoir à la conclusion du contrat jusqu'à la notification de l'ordonnance en référé et jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 5.

Art. 7.

La décision d'attribution est communiquée à chaque soumissionnaire et candidat concerné, accompagnée:

- d'un exposé synthétique des motifs pertinents à communiquer par le pouvoir adjudicateur sur demande de la partie concernée tel que prévu par règlement grand-ducal, sauf exceptions y prévues, et pour les marchés tombant dans le champ d'application du livre III de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, d'un exposé synthétique des motifs pertinents à communiquer par les entités adjudicatrices sur demande de la partie concernée tel que prévu par règlement grand-ducal, sauf exceptions y prévues
- d'une mention précise de la durée exacte du délai de suspension applicable.

Art. 8.

Les délais visés à l'article 5 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- a) si une publication préalable d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne n'est pas obligatoire;
- b) si le seul soumissionnaire concerné au sens de l'article 5 est celui auquel le marché est attribué et en l'absence de candidats concernés;

(Loi du 26 décembre 2012)

«c) lorsqu'il s'agit d'un marché fondé sur un accord-cadre visé à l'article 46 de la loi sur les marchés publics ou à l'article 29 de la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.»

Lorsque la dérogation visée au point c) est invoquée, le marché en cause est déclaré comme dépourvu d'effets conformément aux articles 9 à 11 et 15:

- s'il y a violation des dispositions régissant l'attribution des marchés fondés sur les accords cadres avec plusieurs opérateurs économiques remis en concurrence telles que fixées par règlement grand-ducal,
- et

(Loi du 26 décembre 2012)

«– si le montant estimé du marché est égal ou supérieur aux seuils d'application du livre II de la loi sur les marchés publics ou aux seuils visés à l'article 8 de la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité.»

Art. 9.

Un marché est déclaré dépourvu d'effets par le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés:

- a) si le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a passé un marché sans avoir préalablement publié un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne, sans que cela soit autorisé en vertu des dispositions des livres II ou III de la loi sur les marchés publics;

(Loi du 26 décembre 2012)

«b) en cas de violation des articles 4, alinéas (2), 5, 6, 20, paragraphe (5), ou de l'article 21, si cette violation a privé le soumissionnaire intentant un recours de la possibilité d'engager ou de mener à son terme un recours précontractuel lorsqu'une telle violation est accompagnée, soit d'une violation des dispositions des livres II ou III de la loi sur les marchés publics ou des dispositions régissant le cahier général des charges applicables aux marchés publics d'une certaine envergure et le cahier général des charges applicables aux marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux telles que fixées par règlement grand-ducal, soit d'une violation des dispositions des titres I et II de la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, et si cette violation a compromis les chances du soumissionnaire intentant un recours d'obtenir le marché.»

c) dans les cas visés à l'article 8, point c), deuxième alinéa.

La décision déclarant un marché dépourvu d'effets peut être subordonnée à une décision au fond établissant qu'une violation a été commise.

Art. 10.

Les conséquences du constat de l'absence d'effets d'un marché sont laissées à l'appréciation du président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés.

L'annulation rétroactive de toutes les obligations contractuelles est possible, mais la portée de l'annulation peut également être limitée aux obligations qui doivent encore être exécutées. Dans ce deuxième cas, le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés devra imposer des pénalités financières au sens de l'article 14, paragraphe (2).

Art. 11.

Le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés a la faculté de ne pas considérer un marché comme étant dépourvu d'effets, même s'il a été passé illégalement pour des motifs visés à l'article 9, s'il constate, après avoir examiné tous les aspects pertinents, que des raisons impérieuses d'intérêt général imposent que les effets du marché soient maintenus. Dans ce cas, le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés doit imposer des sanctions financières, qui s'appliquent à titre de substitution.

(Loi du 26 décembre 2012)

«Dans tous les cas, un marché ne peut être considéré comme ne produisant pas d'effet si les conséquences de cette absence d'effets peuvent sérieusement menacer l'existence même d'un programme de défense et de sécurité plus large qui est essentiel pour les intérêts d'un Etat membre de l'Union européenne en matière de sécurité.»

L'intérêt économique à ce que le marché produise ses effets ne peut être considéré comme une raison impérieuse que dans le cas où, dans des circonstances exceptionnelles, l'absence d'effets aurait des conséquences disproportionnées.

Toutefois, l'intérêt économique directement lié au marché concerné ne constitue pas une raison impérieuse d'intérêt général. L'intérêt économique directement lié au marché comprend notamment les coûts découlant d'un retard dans l'exécution du contrat, du lancement d'une nouvelle procédure de passation de marché, du changement d'opérateur économique pour la réalisation du contrat et d'obligations légales résultant de l'absence d'effets.

Art. 12.

L'intervention du président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés prévue à l'article 9, point a) est exclue si:

(Loi du 26 décembre 2012)

- «– le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice estime que la passation du marché sans publication préalable d'un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne est autorisée en vertu des dispositions des livres II ou III de la loi sur les marchés publics ou des dispositions de la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité,»
- le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a publié au Journal officiel de l'Union européenne un avis de transparence ex ante volontaire exprimant son intention de conclure le marché, tel que décrit à l'article 18, et
- le marché n'a pas été conclu avant l'expiration d'un délai d'au moins dix jours à compter du lendemain du jour de publication de cet avis au Journal officiel de l'Union européenne.

En cas de recours dans le délai prévu au troisième tiret selon les modalités des articles 6 ou 21, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est obligé de surseoir à la conclusion du contrat jusqu'à la notification de l'ordonnance en référé et jusqu'à l'expiration du délai prévu au troisième tiret.

Art. 13.

L'intervention du président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés prévue par l'article 9, paragraphe (1), point c) est exclue si:

- le pouvoir adjudicateur estime que l'attribution d'un marché est conforme à la procédure relative à l'attribution des marchés fondés sur les accords cadres avec plusieurs opérateurs économiques remis en concurrence telle que fixée par règlement grand-ducal,
- le pouvoir adjudicateur a envoyé aux soumissionnaires concernés une décision d'attribution du marché, accompagnée d'un exposé synthétique des motifs, conformément à l'article 7, premier tiret, et
- la conclusion du contrat n'a pas pu avoir lieu avant l'expiration d'un délai d'au moins dix jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché est envoyée aux soumissionnaires concernés si un télécopieur ou un moyen électronique est utilisé, ou, si d'autres moyens de communication sont utilisés, avant l'expiration d'un délai d'au moins quinze jours à compter du lendemain du jour où la décision d'attribution du marché est envoyée aux soumissionnaires concernés.

En cas de recours dans le délai prévu au troisième tiret selon les modalités de l'article 6, le pouvoir adjudicateur est obligé de surseoir à la conclusion du contrat jusqu'à la notification de l'ordonnance en référé et jusqu'à l'expiration du délai prévu au troisième tiret.

Art. 14.

(1) En cas de violation des articles 4, alinéa (2), 5, 6, 20, paragraphe (5) ou de l'article 21, sans que les conditions d'application de l'article 9, point b) ne soient remplies, le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés prononce des sanctions de substitution.

(2) Les sanctions de substitution pouvant être prononcées suivant l'article 10, alinéa (2) et suivant l'article 14, paragraphe (1) doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Elles consistent:

- à imposer des pénalités financières au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice, ou
- à abrégé la durée du marché.

Le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés tient compte de tous les facteurs pertinents, y compris la gravité de la violation, le comportement du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice et, dans les cas visés à l'article 10 la mesure dans laquelle le contrat continue à produire des effets.

Dans l'hypothèse où une pénalité financière est imposée, le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés émet un ordre de paiement d'une somme déterminée au profit de l'Etat et à percevoir par l'administration de l'enregistrement et des domaines. Le paiement de cette somme peut être subordonné à une décision au fond établissant que la violation a été commise. La somme à verser doit être de nature à empêcher le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice de commettre une nouvelle infraction à la loi. Cette pénalité financière s'élève au maximum à 15 pour cent du montant hors TVA du marché attribué.

L'octroi de dommages et intérêts ne constitue pas une sanction appropriée aux fins de cet article.

Art. 15.

(1) L'introduction d'un recours en application de l'article 9 doit intervenir:

a) avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du lendemain du jour où:

(Loi du 26 décembre 2012)

- «- le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a publié un avis d'attribution du marché selon les procédures fixées par règlement grand-ducal ou conformément à l'article 30, paragraphe 3, et aux articles 31 et 32 de la loi sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, pour les marchés relevant de ladite loi, à condition que cet avis contienne la justification de la décision d'attribuer le marché sans publication préalable d'un avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne, ou»
- le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a informé les soumissionnaires et les candidats concernés de la conclusion d'un accord cadre ou de l'adjudication d'un marché, pour autant que cette information soit accompagnée d'un exposé synthétique des motifs tel que prévu à l'article 7. Ce délai s'applique également aux cas visés à l'article 8, point c);

b) avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat lorsque le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice n'a pas respecté les dispositions du point a).

Art. 16.

En cas de recours téméraire et vexatoire, le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés peut, à la demande du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, octroyer une indemnité adéquate, dont le montant total ne peut en aucun cas dépasser 5 pour cent du montant hors TVA du marché attribué.

Art. 17.

Tout pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice autre que l'Etat qui a fait l'objet d'une notification de la Commission européenne, en application de l'article 3 de la directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures de travaux, ou en application de l'article 8 de la directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application de règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications, telles que modifiées par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007, est tenu de fournir à l'autorité déterminée par voie de règlement grand-ducal, dans les dix jours de la notification, tous les documents et renseignements nécessaires à l'élaboration de la communication à faire en application des directives précitées.

Art. 18.

L'avis de transparence ex ante volontaire visé à l'article 12, deuxième tiret, contient les informations suivantes:

- a) nom et coordonnées du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice;
- b) description de l'objet du marché;
- c) justification de la décision du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice d'attribuer le marché sans publication préalable d'avis de marché au Journal officiel de l'Union européenne;
- d) nom et coordonnées de l'opérateur économique auquel il a été décidé d'attribuer le marché, et
- e) le cas échéant, toute autre information jugée utile par le pouvoir adjudicateur ou par l'entité adjudicatrice.

Art. 19.

Une autorité déterminée par voie de règlement grand-ducal communique chaque année à la Commission européenne le texte de toutes les décisions, accompagnées de leurs motifs, que les instances de recours ont prises conformément à l'article 11.

Chapitre II.- Règles particulières applicables aux recours en matière de passation de marchés des entités adjudicatrices privées opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux**Art. 20.**

(1) Le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés peut:

soit

a) prendre des mesures provisoires ayant pour but de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres préjudices soient causés aux intérêts concernés, y compris des mesures destinées à suspendre ou à faire suspendre la procédure de passation de marché en cause ou l'exécution de toute décision prise par l'entité adjudicatrice. Il peut notamment supprimer les spécifications techniques, économiques ou financières discriminatoires figurant dans l'avis du marché, l'avis périodique indicatif, l'avis sur l'existence d'un système de qualification, l'invitation à soumissionner, les cahiers des charges ou dans tout autre document se rapportant à la procédure de passation de marché en cause;

soit

b) prendre toutes mesures autres que celles prévues au point a), ayant pour but de corriger la violation constatée et d'empêcher que des préjudices soient causés aux intérêts concernés; il peut notamment émettre un ordre de paiement d'une somme déterminée au profit de l'Etat et à percevoir par l'administration de l'enregistrement et des domaines dans le cas où l'infraction n'est pas corrigée ou évitée. Le paiement de cette somme peut être subordonné à une décision au fond établissant que la violation a été commise.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés, en tenant compte des conséquences probables de ces mesures pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, ainsi que de l'intérêt public, peut décider de ne pas accorder ces mesures lorsque leurs conséquences négatives pourraient dépasser leurs avantages. Une décision de ne pas accorder des mesures provisoires ne porte pas atteinte aux autres droits revendiqués par la personne requérant ces mesures.

(3) La somme à verser conformément au paragraphe (1), point b) doit être de nature à empêcher l'entité adjudicatrice de commettre une infraction ou de persévérer dans une infraction. Le paiement de cette somme peut être subordonné à une décision au fond établissant que la violation a bien été commise. La somme à verser doit être de nature à empêcher l'entité adjudicatrice de commettre une nouvelle infraction à la loi. Cette pénalité financière s'élève au maximum à 15 pour cent du montant hors TVA du marché attribué.

(4) L'assignation en référé prévue par le paragraphe (2) doit se faire avant la décision d'adjudication par l'entité adjudicatrice. La requérante notifie par voie d'huissier à l'entité adjudicatrice l'assignation en référé.

(5) L'entité adjudicatrice est obligée de surseoir à la poursuite de la procédure de mise en concurrence, voire à la décision d'adjudication jusqu'à la notification de l'ordonnance en référé.

Art. 21.

Dans les hypothèses et délais prévus à l'article 5, le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés peut ordonner le sursis à exécution de la conclusion du contrat par une entité adjudicatrice.

Les dispositions des articles 5, 7 et 8 doivent être respectées par les entités adjudicatrices.

L'entité adjudicatrice est obligée de surseoir à la signature du contrat jusqu'à la notification de l'ordonnance de référé et jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 5.

Lorsque le sursis à exécution est prononcé, une décision au fond peut établir qu'une violation a été commise.

(Loi du 26 décembre 2012)

«Chapitre III.- Règles particulières applicables aux recours en matière de marchés de la défense et de la sécurité**Art. 21bis.**

Le président du tribunal d'arrondissement siégeant comme juge des référés veille au respect du niveau de confidentialité pour les informations classifiées ou autres informations contenues dans les dossiers communiqués par les parties et agit dans le respect des intérêts en matière de défense et/ou de sécurité tout au long de la procédure.»

Chapitre «IV»¹.- Dispositions finales**Art. 22.**

La loi modifiée du 13 mars 1993 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la directive 89/665 du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de marchés publics et la loi du 27 juillet 1997 relative à l'exécution en droit luxembourgeois de la directive 92/13/CEE du Conseil du 25 février 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications sont abrogées.

Art. 23.

(1) La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

(2) Les procédures comportant publication d'un avis, publiées avant la date d'entrée en vigueur, et à défaut de publication d'un avis, les invitations à présenter une candidature ou à remettre une offre, lancées avant la date d'entrée en vigueur, demeurent soumises aux dispositions législatives en vigueur au moment de la publication de l'avis ou de l'invitation.

¹ Numérotation ainsi modifiée par la loi du 26 décembre 2012.

SOUS-TRAITANCE**Loi du 23 juillet 1991 ayant pour objet de réglementer les activités de sous-traitance.**

(Mém. A - 52 du 8 août 1991, p. 1037; doc. parl. 3251)

Art. 1^{er}.

Au sens de la présente loi, la sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne appelée sous-traitant tout ou partie de l'exécution du contrat d'entreprise ou du marché public conclu avec le maître de l'ouvrage.

Art. 2.

La présente loi s'applique aux contrats de sous-traitance, conclus dans le cadre d'un marché public ou d'un contrat d'entreprise privé, à condition qu'ils dépassent les seuils prévus par le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 36 sous 2a) de la loi du 27 juillet 1936 concernant la comptabilité de l'Etat, tel que cet article a été modifié par la loi du 4 avril 1974 concernant le régime des marchés publics de travaux et de fournitures.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat d'entreprise privé, le sous-traitant peut, par déclaration expresse, à consigner en bas du contrat de sous-traitance au moment de la conclusion de celui-ci, opter pour que le contrat de sous-traitance soit soumis au droit commun.

Art. 3.

Le sous-traitant est considéré comme l'entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.

Le maître de l'ouvrage reste toujours le même, quelle que soit la succession des sous-traitants.

Art. 4.

L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la remise de l'offre ou de la conclusion du contrat et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.

Art. 5.

Si l'entrepreneur omet de se conformer à l'article 4, alinéa 1, le sous-traitant peut se faire connaître lui-même au maître de l'ouvrage, pendant toute la durée du contrat ou du marché, pour qu'il soit accepté et ses conditions de paiement agréées.

Dans ce cas, l'article 4, alinéa 2 est applicable à l'égard du sous-traitant.

Art. 6.

Lorsque le sous-traitant n'aura pas été accepté ni les conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 4, alinéa 1, ou 5, alinéa 1, la présente loi ne trouve pas application.

Art. 7.

Le sous-traitant est payé directement par le maître de l'ouvrage pour la part du marché ou du contrat dont il assure l'exécution. Le paiement est obligatoire même si l'entrepreneur principal est en état de faillite ou de gestion contrôlée.

Art. 8.

Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

Art. 9.

L'entrepreneur principal dispose d'un délai de quinze jours, comptés à partir de la réception des pièces justificatives servant de base à l'établissement de la facture à régler par voie de paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

Lorsqu'il s'agit du décompte définitif, ce délai est porté à six semaines.

Passé ce délai, l'entrepreneur principal est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées. Les notifications sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 10.

Si l'entrepreneur principal a opposé un refus motivé dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage est valablement libéré, s'il consigne les montants litigieux à la Caisse des consignations ou à un établissement de crédit.

Les relations entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant sont de nature contractuelle.

Art. 11.

La part du marché ou du contrat pouvant être mise en gage par l'entrepreneur principal est limitée à celle qu'il effectue personnellement.

Lorsque l'entrepreneur principal envisage de sous-traiter une part du marché ou du contrat ayant fait l'objet d'un gage, l'acceptation des sous-traitants est subordonnée à une réduction du gage à concurrence de la part que l'entrepreneur se propose de sous-traiter.

La mise en gage de la part du contrat ou du marché sous-traitée est nulle.

Art. 12.

Les restrictions visées à l'article précédent s'appliquent également en cas de cession de créance.

Art. 13.

Sont nuls et sans effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui auraient pour effet de faire échec aux dispositions de la présente loi.

Art. 14.

En cas de marché public la présente loi ne préjudicie pas aux formalités prévues par la législation sur les marchés publics.

Art. 15.

Sont abrogés les décrets des 26 Pluviôse – 28 Ventôse an II interdisant aux créanciers particuliers de faire des saisies-arrêts ou oppositions sur les fonds destinés aux entrepreneurs pour le compte de l'Etat, ainsi que les décrets impériaux des 13 juin 1806 et 12 décembre 1806 (décret de Posen) sur la remise des pièces à l'appui des réclamations concernant le service de guerre.

Art. 16.

La présente loi s'applique:

- aux marchés publics par soumission publique ou restreinte dont les offres sont remises au commettant après le premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi;
- aux marchés publics de gré à gré et aux contrats d'entreprise privés conclus après le premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi.

TRAITÉS EUROPÉEN, BENELUX ET UEBl**(EXTRAITS)****Traité sur l'Union européenne et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels que modifiés par le Traité de Lisbonne, signés à Lisbonne, le 13 décembre 2007, consolidés au 26 octobre 2012**

(Loi du 3 juillet 2008 - Mém. A n°99 du 11 juillet 2008, p. 1302)

*Les travailleurs***Article 45 (ex-article 39 TCE)**

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:
 - a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
 - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,
 - c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,
 - d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

*Le droit d'établissement***Article 54 (ex-article 48 TCE)**

Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de l'Union sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissantes des États membres.

Par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

*Les services***Article 56 (ex-article 49 TCE)**

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.

Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union.

Article 57 (ex-article 50 TCE)

Au sens des traités, sont considérées comme services les prestations fournies normalement contre rémunération, dans la mesure où elles ne sont pas régies par les dispositions relatives à la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes.

Les services comprennent notamment:

- a) des activités de caractère industriel,
- b) des activités de caractère commercial,
- c) des activités artisanales,
- d) les activités des professions libérales.

Sans préjudice des dispositions du chapitre relatif au droit d'établissement, le prestataire peut, pour l'exécution de sa prestation, exercer, à titre temporaire, son activité dans l'État membre où la prestation est fournie, dans les mêmes conditions que celles que cet État impose à ses propres ressortissants.

*Le rapprochement des législations***Article 115 (ex-article 94 TCE)**

Sans préjudice de l'article 114, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché intérieur.

*Les actes juridiques de l'Union***Article 288 (ex-article 249 TCE)**

Pour exercer les compétences de l'Union, les institutions adoptent des règlements, des directives, des décisions, des recommandations et des avis.

Le règlement a une portée générale. Il est obligatoire dans tous ses éléments et il est directement applicable dans tout État membre.

La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens.

La décision est obligatoire dans tous ses éléments. Lorsqu'elle désigne des destinataires, elle n'est obligatoire que pour ceux-ci.

Les recommandations et les avis ne lient pas.

**Loi du 5 août 1960 portant approbation du Traité instituant l'Union Benelux, de la Convention transitoire,
du Protocole d'exécution et du Protocole de signature, signés à La Haye, le 3 février 1958,**

modifiée par:

Loi du 4 juin 2009 (Mém. A - 139 du 17 juin 2009, p.1942; doc. parl. 5970).

«Traité instituant l'Union Benelux»¹

Extraits

Art. 62.

Dans le domaine des adjudications, aucune discrimination, sous quelque forme que ce soit, ne peut être appliquée par les pouvoirs publics d'une Haute Partie Contractante, en faveur de ses produits nationaux ou de ses ressortissants et au détriment des produits ou des ressortissants des autres Parties Contractantes.

Art. 63.

Pour l'application de l'article 62 du présent Traité, il faut entendre par:

A. Adjudications:

toutes adjudications de travaux et tous achats de marchandises par les pouvoirs publics pour leurs propres besoins, quel que soit le mode de passation de la commande;

B. Pouvoirs publics:

- a) les services de l'Etat;
- b) les pouvoirs régionaux et locaux en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les pouvoirs subordonnés aux Pays-Bas;
- c) dans la mesure où l'Etat exerce sur leurs adjudications une action réelle: les organismes paraétatiques en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que les organismes semi-officiels aux Pays-Bas.

Loi du 26 mai 1965 portant approbation:

- 1. du Protocole portant révision des conventions instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise,**
- 2. du Protocole spécial relatif à l'agriculture,**
- 3. du Protocole spécial relatif au régime d'association monétaire,**
signés à Bruxelles, le 29 janvier 1963.

Convention coordonnée instituant l'Union Economique Belgo-luxembourgeoise

Extrait

Art. 21.

Pour la participation aux marchés de fournitures et de travaux offerts par l'Etat, les provinces, les communes et, en général, par les administrations publiques et les administrations et établissements contrôlés par les pouvoirs publics, les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes sont soumis par l'autre Partie Contractante aux mêmes conditions que les ressortissants de celle-ci; ils jouissent des mêmes droits, avantages et facilités, sans aucune différence de droit ou de fait.

¹ Intitulé ainsi modifié par la loi du 4 juin 2009.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET DIVERSES

Acquisition d'immeubles d'intérêt public – Garanties de l'État

Loi du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles,

(Mém. A - 21 du 18 avril 1970, p. 467)

modifiée entre autres par:

Loi du 28 décembre 1992 (Mém. A - 106 du 30 décembre 1992, p. 3140; doc. parl. 3591)

Loi du 16 janvier 1998 (Mém. A - 9 du 17 février 1998, p. 155; doc. parl. 4353)

Loi du 18 juillet 2002 (Mém. A - 75 du 30 juillet 2002, p. 1664; doc. parl. 4834).

Texte coordonné**Art. 1^{er}.**

(Loi du 28 décembre 1992)

«(1) Sans préjudice des dispositions de la loi du 31 août 1989 portant exécution de l'article 99, troisième et quatrième phrases de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à garantir pour un terme ne dépassant pas vingt-cinq ans le rendement locatif et, s'il y a lieu, les charges locatives concernant les immeubles existants ou à construire dans le pays pour les besoins publics ou pour faciliter l'hébergement d'organismes internationaux au Grand-Duché. Cette autorisation vaut également pour les immeubles existants ou à construire pour les besoins du Grand-Duché de Luxembourg à l'étranger.»

(Loi du 16 janvier 1998)

«Les engagements visés ci-dessus peuvent être conclus par le Gouvernement soit avec des personnes physiques soit avec des personnes morales de droit public ou privé.»

(2) On entend par rendement locatif le revenu d'un investissement calculé en fonction de la valeur du terrain et de la construction sur la base des taux appliqués sur le marché financier et immobilier local.

On entend par charges locatives celles résultant des règles du code civil et des usages locaux.

Art. 2.

Au cas où une disposition législative aura autorisé une des constructions visées à l'article 1^{er}, le Gouvernement pourra conclure un contrat de location-vente ou un contrat comportant obligation d'achat. Il pourra aussi se réserver un droit d'option ou de préemption.

En cas de location-vente, les prestations de l'Etat sont à établir sur la base d'un amortissement calculé sur quinze ans au moins.

(Loi du 18 juillet 2002)

«Art. 3.

La somme des engagements et des garanties annuels à assumer par l'Etat du fait des contrats de location et de garantie ci-dessus visés ne peut excéder 153.570.039.- euros, étant entendu que cette somme correspond aux conditions initiales des contrats et des avenants y relatifs.»

Art. 4.

Les décisions relatives aux contrats visés ci-dessus sont prises par le conseil de Gouvernement sur la base d'un rapport financier et technique à soumettre par les ministres des Finances et des Travaux publics.

Droit d'emphytéose et Droit de superficie

Loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes.

(Mém. A - 159 du 27 octobre 2008, p. 2230; doc. parl. 5696)

Extrait: Art. 13-1 - 14-13

TITRE 3 – DU DROIT D'EMPHYTÉOSE ET DU DROIT DE SUPERFICIE

Chapitre 1^{er}. - De l'emphytéose

Section 1^{re}. – Dispositions générales

Art. 13-1.

L'emphytéose est un droit réel qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui, moyennant paiement d'une redevance à convenir entre le propriétaire et l'emphytéote, suivant titre constitutif.

Art. 13-2.

Le titre constitutif est revêtu de la forme notariale ou prend la forme d'un acte administratif.

Le titre constitutif est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Art. 13-3.

Le droit d'emphytéose ne peut être établi, sous peine de nullité, pour un terme en-dessous de vingt-sept ans, ni excédant quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf la faculté de le renouveler expressément, suivant accord entre le propriétaire et l'emphytéote. Dans le cas où l'emphytéose porte sur un immeuble destiné au logement, elle ne peut être établie pour un terme inférieur à cinquante ans.

Le titre constitutif doit indiquer le terme, sous peine de nullité.

Art. 13-4.

Tout titre constitutif doit, sous peine de nullité, comprendre un état des lieux de l'immeuble.

Section 2. – Des droits et obligations de l'emphytéote et du propriétaire

Art. 13-5.

L'emphytéote a la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer et de grever l'immeuble de servitudes pendant la durée de l'emphytéose.

Art. 13-6.

L'emphytéote exerce tous les droits attachés à la propriété de l'immeuble sans pouvoir en aucun cas en diminuer la valeur.

L'emphytéote peut améliorer l'immeuble par des constructions.

Le titre constitutif peut prévoir que l'emphytéote est tenu de faire des constructions dont il aura également la pleine jouissance.

Art. 13-7.

L'emphytéote est obligé d'entretenir l'immeuble.

Les réparations de toute nature qui se rapportent à l'immeuble et aux constructions sont à sa charge.

Toute perte de l'immeuble ou des constructions est à charge de l'emphytéote, sauf preuve de la force majeure.

Art. 13-8.

L'emphytéote supporte toutes les impositions et taxes sur l'immeuble et sur les constructions.

Art. 13-9.

En cas d'aliénation de l'immeuble faisant l'objet de l'emphytéose, l'emphytéote bénéficie d'un droit de préemption sur l'immeuble, à moins que celui-ci ne fasse l'objet d'une vente par adjudication publique ou qu'il ne soit cédé à un membre de la famille du propriétaire parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou qu'il ne fasse l'objet d'une cession gratuite.

Le propriétaire adresse à l'emphytéote par voie de lettre recommandée l'offre de vente. Dans cette offre, le propriétaire doit avertir l'emphytéote qu'il a le droit de faire une contre-proposition.

L'emphytéote dispose d'un mois pour user de son droit et pour faire éventuellement une contre-proposition. Son silence vaut refus de l'offre. Si l'emphytéote a formulé une demande en obtention d'un prêt auprès d'un établissement financier établi au Grand-Duché, ce délai est prorogé d'un mois. L'immeuble ne peut être vendu à un tiers qu'à un prix supérieur à celui offert par l'emphytéote. Le droit de préemption peut uniquement être exercé si les droits de l'emphytéote portent sur l'ensemble de l'immeuble mis en vente.

En cas de vente de l'immeuble à un tiers acheteur en dépit du droit de préemption existant dans le chef de l'emphytéote, l'emphytéote lésé peut réclamer des dommages intérêts au vendeur.

Section 3. – De la fin de l'emphytéose

Art. 13-10.

L'emphytéose prend fin, entre autres, par:

- la confusion;
- la perte totale ou l'expropriation totale de l'immeuble;
- la prescription extinctive de trente ans.

Art. 13-11.

L'emphytéote peut, jusqu'à l'expiration de son droit, enlever les constructions par lesquelles il a amélioré l'immeuble, à condition de réparer le dommage que cet enlèvement peut causer à l'immeuble.

A l'expiration de son droit, s'il n'a pas usé du pouvoir conféré par l'alinéa 1, l'emphytéote ne dispose plus d'aucun droit sur les constructions.

L'emphytéote ne peut pas enlever les constructions qu'il a été tenu de réaliser.

Art. 13-12.

Sauf disposition contraire du titre constitutif, l'emphytéote ne peut forcer le propriétaire de l'immeuble à payer la valeur des constructions, quelles qu'elles soient, qui se trouvent sur le terrain à l'expiration de l'emphytéose.

Art. 13-13.

A la fin de l'emphytéose, le propriétaire a contre l'emphytéote une action personnelle en dommages-intérêts pour les dégradations occasionnées par la négligence et le défaut d'entretien de l'immeuble, ainsi que pour la perte des droits que l'emphytéote a laissé prescrire par sa faute.

Chapitre 2.- Du droit de superficie

Section 1^{re}. – Dispositions générales

Art. 14-1.

Par dérogation à l'article 552 du Code civil, le droit de superficie est un droit réel, conféré par le propriétaire d'un immeuble à un superficiaire, moyennant paiement d'une contribution financière à convenir entre le propriétaire et le superficiaire, suivant un titre constitutif, autorisant le superficiaire à y ériger des constructions qui seront sa propriété jusqu'à l'expiration du droit de superficie.

Art. 14-2.

Le titre constitutif est revêtu de la forme notariale ou prend la forme d'un acte administratif.

Le titre constitutif est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Art. 14-3.

Le droit de superficie ne peut être établi, sous peine de nullité, pour un terme excédant quatre-vingt-dix-neuf années, sauf la faculté de le renouveler expressément, suivant accord entre le propriétaire et le superficiaire.

Le titre constitutif doit indiquer le terme sous peine de nullité.

Art. 14-4.

Tout titre constitutif doit, sous peine de nullité, comprendre un état des lieux de l'immeuble.

Section 2. – Des droits et obligations du superficiaire et du propriétaire

Art. 14-5.

Le superficiaire a la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer et de grever l'immeuble de servitudes pendant la durée du droit de superficie.

Art. 14-6.

Le superficiaire dispose pleinement, en sa qualité de propriétaire, des constructions faites par lui pendant la durée du droit de superficie.

Il peut notamment les démolir ou les enlever, à condition toutefois de remettre l'immeuble, à l'expiration du droit de superficie, dans l'état où il se trouvait avant la construction.

Art. 14-7.

Le superficiaire jouit pleinement des constructions existantes au jour de la signature du titre constitutif, et dont il n'a pas payé la valeur au propriétaire. Il exerce tous les droits attachés à la propriété de ces constructions sans toutefois pouvoir en aucun cas en diminuer la valeur.

Art. 14-8.

Le superficiaire supporte toutes les impositions et taxes établies sur l'immeuble et sur les constructions.

Art. 14-9.

En cas d'aliénation de l'immeuble faisant l'objet d'un droit de superficie, le superficiaire bénéficie d'un droit de préemption sur l'immeuble, à moins que celui-ci ne fasse l'objet d'une vente par adjudication publique ou qu'il ne soit cédé à un membre de la famille du propriétaire parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ou qu'il ne fasse l'objet d'une cession gratuite.

Le propriétaire adresse au superficiaire par voie de lettre recommandée l'offre de vente. Dans cette offre, le propriétaire doit avertir le superficiaire qu'il a le droit de faire une contre-proposition.

Le superficiaire dispose d'un mois pour user de son droit et pour faire éventuellement une contre-proposition. Son silence vaut refus de l'offre. Si le superficiaire a formulé une demande en obtention d'un prêt auprès d'un établissement financier établi au Grand-Duché, ce délai est prorogé d'un mois. L'immeuble ne peut être vendu à un tiers qu'à un prix supérieur à celui offert par le superficiaire. Le droit de préemption peut uniquement être exercé si les droits du superficiaire portent sur l'ensemble de l'immeuble mis en vente.

En cas de vente de l'immeuble à un tiers acheteur en dépit du droit de préemption existant dans le chef du superficiaire, le superficiaire lésé peut réclamer des dommages et intérêts au vendeur.

*Section 3. – De la fin du droit de superficie***Art. 14-10.**

Le droit de superficie prend fin, entre autres, par:

- la confusion;
- la perte totale ou l'expropriation totale de l'immeuble;
- la prescription extinctive de trente ans.

Art. 14-11.

A l'expiration du droit de superficie, la propriété des constructions visées à l'article 14-6 passe au propriétaire, à charge par lui de rembourser la valeur actuelle de ces constructions au superficiaire, qui, jusqu'au remboursement, détiendra un droit de rétention.

Art. 14-12.

Pour les constructions visées à l'article 14-7, le superficiaire ne dispose plus d'aucun droit sur celles-ci à l'expiration du droit de superficie, sans être en droit de réclamer une quelconque indemnité ni prix au propriétaire.

Art. 14-13.

A la fin du droit de superficie, le propriétaire a contre le superficiaire une action personnelle en dommages-intérêts pour les dégradations occasionnées par la négligence et le défaut d'entretien de l'immeuble ou des constructions existantes au jour de la signature du titre constitutif et dont il n'a pas payé la valeur au propriétaire, ainsi que pour la perte des droits que le superficiaire a laissé prescrire par sa faute.

*Règles spécifiques aux procédures restreintes et négociées***Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant les règles relatives au déroulement des concours d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture et d'ingénierie.**

(Mém. A - 149 du 22 juillet 2011, p. 2162)

Chapitre 1^{er}.- Dispositions générales*Section I. – Champ d'application***Art. 1^{er}.**

(1) Les dispositions du présent règlement grand-ducal s'appliquent chaque fois que le pouvoir adjudicateur décide d'organiser un concours dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public de services dans un des domaines spécialisés visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2 ci-dessous.

(2) Les concours dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture ou de l'ingénierie portent sur des prestations d'ordre fonctionnel, conceptuel, écologique, technique ou économique, dont les priorités ou les procédés peuvent varier.

Les concours portent sur un ou plusieurs des domaines spécialisés énumérés ci-dessous:

- a) la programmation à l'échelle régionale;
- b) la planification à l'échelle urbaine;
- c) l'architecture de paysage;
- d) l'aménagement du territoire, l'urbanisme;
- e) l'architecture (bâtiments et ouvrages d'art);
- f) l'architecture d'intérieur;
- g) la planification des équipements de la gestion de l'eau;
- h) la planification des infrastructures techniques et environnementales;
- i) la planification des infrastructures routières et ferroviaires;
- j) l'ingénierie de construction dont, entre autres, la planification des structures porteuses, des équipements techniques, le génie technique, la mécanique des sols ou la géologie.

*Section II. – Objet du concours***Art. 2.**

Les concours ont pour objet de rechercher la meilleure solution dans les domaines spécialisés visés à l'article 1^{er} paragraphe 2, en procurant au pouvoir adjudicateur des études ou des avant-projets portant sur les prestations mentionnées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

*Section III. – Transparence, règles de non-discrimination et anonymat***Art. 3.**

(1) Le pouvoir adjudicateur définit dans le règlement-concours la mission, le programme, les conditions de participation, les délais à respecter, ainsi que les prestations à fournir de façon à garantir l'égalité de traitement de chaque participant. Les projets remis sont évalués en fonction des critères définis à l'article 22.

(2) Le règlement-concours est conçu de telle sorte que l'anonymat des participants reste garanti tant à l'égard du pouvoir adjudicateur que des membres du pré-jury et du jury, jusqu'à la clôture des délibérations du jury.

(3) L'admissibilité à un concours ne peut pas être liée à une condition de résidence ou d'établissement sur le territoire luxembourgeois ou sur une partie déterminée de celui-ci; elle ne peut pas non plus écarter du concours des participants éventuels suivant qu'ils sont, ou ne sont pas, des personnes physiques ou des personnes morales.

Chapitre 2.- Types de concours**Art. 4.**

(1) Le concours de projets vise l'obtention d'une solution précise à l'égard de missions clairement définies et délimitées. En principe, les projets sont établis à des échelles supérieures à 1:200.

(2) Le concours de projets peut être suivi d'une mission de réalisation conformément à l'article 39 ci-dessous.

Art. 5.

(1) Le concours d'idées vise l'obtention d'une solution sommaire à l'égard d'une mission particulière, définie dans ses grandes lignes. Les projets sont établis à de grandes échelles, supérieures ou égales à 1:500.

(2) L'attribution d'une mission d'exécution n'est pas envisagée à l'issue du concours d'idées.

Art. 6.

(1) Le concours ouvert permet la participation de tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui remplit les conditions professionnelles requises.

(2) Le pouvoir adjudicateur peut inviter des participants ayant des qualités reconnues et bénéficiant d'une renommée internationale et qui sont ressortissants, le cas échéant, d'autres Etats que ceux visés au paragraphe 1^{er} ci-avant. Leurs noms sont rendus publics dans l'avis de concours.

Art. 7.

(1) Le concours restreint s'adresse à un nombre limité de participants, sur base d'une sélection préalable à faire par le jury. Le nombre des participants est fonction de l'envergure de la mission et du programme exigé par le règlement-concours, tout en garantissant une concurrence réelle.

L'avis de concours doit faire état du nombre de participants admis et des documents à fournir, en particulier en ce qui concerne les qualifications professionnelles.

(2) En dehors de la procédure de sélection visée sous (1) ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut inviter des participants ayant des qualités reconnues et bénéficiant d'une renommée internationale et qui sont ressortissants, le cas échéant, d'autres Etats que ceux visés à l'article 6 ci-avant. Leurs noms sont rendus publics dans l'avis de concours.

Art. 8.

(1) Un concours peut se dérouler soit en une seule étape (concours à un degré), soit en plusieurs étapes (concours à plusieurs degrés), ce dernier prévoyant l'organisation successive d'au moins deux procédures de concours telles que définies aux articles 4 et 5.

(2) Dans un concours à plusieurs degrés, chaque étape porte sur le même sujet tout en poursuivant un autre objet. D'un degré à l'autre, le nombre des participants ainsi que des membres du jury ne peut pas être augmenté à moins que l'objet de l'étape ultérieure comprenne des planifications spécialisées ayant une influence décisive sur la présentation des projets des participants. Seuls des spécialistes - participants et/ou membres du jury - non prévus lors d'un degré précédent sont admissibles, si nécessaire, à un degré ultérieur.

Chapitre 3.- Intervenants aux concours*Section I. – Le pouvoir adjudicateur***Art. 9.**

Le pouvoir adjudicateur est l'interlocuteur principal des intervenants au concours. Si le pouvoir adjudicateur est constitué par plusieurs personnes juridiques, celles-ci désignent un mandataire qui agit en leur nom pour toutes les affaires relevant du concours. Le nom et l'adresse du mandataire sont communiqués dans l'avis et dans le règlement-concours.

*Section II. – Les participants***Art. 10.**

(1) Est autorisée à participer à un concours toute personne, physique ou morale, ainsi que toute association momentanée de personnes physiques ou morales répondant aux critères professionnels prévus au paragraphe 4 ci-dessous ainsi qu'aux autres conditions de participation et qui ne peut être exclue de la participation à une procédure d'adjudication en vertu des dispositions du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988.

(2) Chaque association momentanée doit désigner un mandataire qui représente l'association à l'égard du pouvoir adjudicataire et du jury et qui est responsable de l'exécution des obligations et des prestations à l'égard du pouvoir adjudicateur.

(3) Pour chaque concours, la constitution d'équipes pluridisciplinaires peut être exigée. Ne sont autorisées à participer à une équipe pluridisciplinaire que des personnes habilitées à porter le titre respectif correspondant à leur profession respective.

(4) Les participants à un concours doivent remplir les conditions légales d'exercice de leur profession en vue de l'exécution des missions faisant suite au concours.

*Section III. – Exclusions de la participation aux concours***Art. 11.**

La participation à un concours, à quelque titre que ce soit, n'est pas autorisée à des personnes impliquées dans son organisation, ni à celles qui sont membres du pré-jury ou du jury, ni à celles se trouvant dans une relation de dépendance vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Est considérée comme dépendance notamment le fait d'être salarié du pouvoir adjudicateur. La participation à un concours est interdite à toute personne entre laquelle et un membre du pré-jury ou du jury existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré y compris.

*Section IV. – Le Jury***Art. 12.**

(1) Le pouvoir adjudicateur désigne le président du jury, les membres du jury et leurs suppléants. Le pouvoir adjudicateur nomme au moins trois suppléants.

Le nombre des membres du jury doit être impair et se situer entre 5 et 13 membres, en fonction de l'importance et de l'envergure du projet.

(2) La majorité des membres du jury doit être indépendante du pouvoir adjudicateur. Est notamment considérée comme dépendance le fait d'être salarié du pouvoir adjudicateur. Les décisions du jury sont liées par le règlement du concours.

(3) Le jury se compose d'au moins un tiers d'hommes de l'art. Sont considérées comme «hommes de l'art» au sens du présent règlement grand-ducal, les personnes qui remplissent les critères prévus à l'article 10 (4) et qui peuvent se prévaloir d'une pratique professionnelle d'au moins 5 années ainsi que ceux qui sont salariés du pouvoir adjudicateur et qui disposent d'un diplôme universitaire dans un des domaines visés à l'article 1^{er} ci-avant.

(4) La composition d'un jury dans le cadre d'un concours pluridisciplinaire doit refléter la pluridisciplinarité dudit concours.

(5) Les membres du jury doivent accomplir leur mission de manière indépendante. En aucun cas, ils ne peuvent déléguer leur fonction à un tiers autre que les suppléants désignés en cas de leur empêchement dûment signalé au président du jury.

Seuls les membres du jury ou, le cas échéant, leurs suppléants, sont autorisés à assister aux délibérations et aux décisions du jury, exception faite du secrétariat que le jury s'adjoint. Les membres du pré-jury peuvent être invités à exposer aux membres du jury leur rapport de synthèse établi en vertu de l'article 25 sans participer pour autant aux délibérations et aux décisions du jury.

(6) Le jury siège valablement si au moins $\frac{3}{4}$ des membres sont présents ou représentés par un suppléant.

Art. 13.

(1) Les membres effectifs et les suppléants du jury au cas où les suppléants pourvoient l'absence d'un membre du jury, ont droit à une rémunération destinée à les tenir indemnes du temps qu'ils consacrent aux opérations du jury. Cette rémunération est calculée par référence au barème horaire fixé pour les professions exerçant dans les domaines sur lesquels porte l'objet du concours.

La rémunération couvre le temps consacré à la préparation personnelle de chaque membre en vue du concours spécifique jugé par le jury, ainsi que le temps consacré par chaque membre à la participation des travaux du jury.

Cependant, le pouvoir adjudicateur peut forfaitiser leurs honoraires.

(2) Les frais de déplacement et de séjour des membres du jury sont remboursés conformément à la réglementation applicable en matière de frais de route et de séjour des fonctionnaires de l'Etat.

*Section V. – Pré-jury***Art. 14.**

(1) Le pouvoir adjudicateur désigne les membres du pré-jury ainsi que leurs suppléants.

(2) Les membres du pré-jury sont des hommes de l'art. Dans les concours pluridisciplinaires, chaque spécialité sera représentée par au moins un spécialiste dans le domaine concerné.

(3) Un membre du pré-jury ne peut être nommé membre effectif ou membre suppléant du jury.

(4) Les membres du pré-jury sont indemnisés conformément aux règles fixés à l'article 13.

Chapitre 4.- Prix, mentions et honoraires d'élaboration**Art. 15.**

(1) Les prestations intellectuelles et matérielles des participants sont indemnisées en fonction de la complexité et de l'envergure des projets par des prix, des mentions et, le cas échéant, des honoraires d'élaboration.

(2) Le pouvoir adjudicateur fixe la somme totale destinée à l'indemnisation des participants. La somme totale minimale se réfère à un multiple des honoraires dus si les prestations requises par le règlement-concours étaient effectuées, sans mise en concurrence, par un prestataire de service.

(3) Si le nombre des prix et des mentions indiqués dans l'avis du concours dépasse le nombre des projets admis par le jury, le nombre des prix et celui des mentions est réduit proportionnellement.

Si le jury décide à la majorité des membres présents ou représentés par un suppléant de ne pas attribuer tous les prix prévus, il lui est loisible de décider, à la majorité des membres, présents ou représentés par un suppléant, d'augmenter le nombre des mentions et, le cas échéant, l'indemnité y afférente, qui seront attribuées.

Art. 16.

L'échelonnement des prix et mentions et, le cas échéant, d'éventuels honoraires d'élaboration, est à fixer dans le règlement-concours en fonction de l'importance et de l'envergure de l'objet du concours.

Chapitre 5.- Procédure de lancement du concours

Section I. – Avis de concours

Art. 17.

(1) Tous les concours visés par le présent règlement grand-ducal sont annoncés au public conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988.

(2) Dès la date de publication de l'avis, le règlement-concours, mis à la disposition des participants, ne peut plus être modifié, sauf les adaptations mineures qui sont autorisées jusqu'à la dernière session de réponses aux questions complémentaires soulevées par les participants.

Section II. – Contenu du règlement-concours

Art. 18.

(1) Le règlement-concours fournit les précisions sur les prestations obligatoires et, le cas échéant, facultatives, attendues des participants qui sont clairement délimitées les unes par rapport aux autres.

(2) En principe, le règlement-concours comporte les éléments suivants:

- a) la désignation du pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, du nom et de l'adresse de son mandataire;
- b) les noms des membres du jury, de leurs suppléants, des membres du pré-jury avec indication de leur adresse professionnelle ou de leur siège social;
- c) la décision à prendre par le pouvoir adjudicateur si le jury dispose d'une autonomie d'avis ou de décision;
- d) l'objet du concours, la description du projet;
- e) l'estimation du coût du projet par le pouvoir adjudicateur;
- f) les renseignements et références d'ordre juridique, économique, financier et technique à respecter;
- g) les conditions d'admissibilité des participants;
- h) les critères de sélection des participants;
- i) la réservation si nécessaire de la participation à une profession particulière;
- j) le type de concours;
- k) dans le cas des concours pluridisciplinaires une description des contributions spécialisées requises;
- l) les noms des participants déjà sélectionnés;
- m) les dates fixées pour les questions complémentaires, les réponses et les procédures de questions-réponses;
- n) les langues dans lesquelles les projets ou les demandes de participation doivent être rédigés;
- o) les prestations requises;
- p) les critères d'évaluation des projets;
- q) les conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels;
- r) le cas échéant le montant de la caution et le délai jusqu'auquel les documents non endommagés sont à rendre afin de récupérer la caution;
- s) la date limite de réception des demandes de participation;
- t) la date limite de réception, la méthode d'identification et l'adresse de remise des projets;
- u) les dates prévues pour les opérations du pré-jury et du jury;
- v) le nombre et montant des prix et mentions à attribuer;
- w) le détail des honoraires d'élaboration à verser le cas échéant à tous les participants;

- x) pour les concours de projets, le type et l'ampleur de la mission faisant suite, le cas échéant, au concours attribuée à un ou plusieurs des lauréats;
- y) les bases juridiques du concours;
- z) les informations à fournir par les participants suivant l'article 23.

(3) Les membres du jury et les membres du pré-jury doivent être entendus en leur avis avant l'approbation définitive du règlement-concours par le pouvoir adjudicateur.

Section III. – Autres documents du concours

Art. 19.

Le règlement-concours établi conformément à l'article 18 et, le cas échéant, les résultats d'éventuels examens préalables effectués par le pouvoir adjudicateur, sont, selon leur volume, soit directement mis à la disposition des personnes intéressées à la participation au concours, soit consultables à l'endroit indiqué par le pouvoir adjudicateur.

Suivant le type et l'objet du concours peuvent en faire partie:

- a) les cartes, plans d'ensemble et tout autre matériel graphique ou écrit nécessaire pour bien cerner la localisation et la configuration du site du projet tel que des photos aériennes, photos nécessaires à la compréhension de la topographie, du paysage et des possibilités de construction du site. Le site et le terrain à bâtir sont indiqués avec précision et de manière univoque sur les plans;
- b) les prescriptions applicables et les informations relatives à l'aménagement du territoire au niveau national, régional et communal;
- c) les informations concernant les procédures d'autorisation ou des contraintes et conditions techniques ayant des incidences sur l'objet du concours, sur son site ou sur le terrain à bâtir concerné;
- d) les données concernant les particularités du site ou du terrain à bâtir tels que son orientation, sa topographie, la nature du sol, la végétation et l'existant à conserver, les eaux souterraines, les zones inondables, les nuisances, les zones climatiques de turbulences, la contamination du sol, les accès et liaisons de transport routier et ferroviaire, les accès pour piétons et cyclistes, le bâti existant, le bâti et les secteurs protégés, les zones de protection du paysage, les décharges désaffectées, les servitudes;
- e) pour les projets de transformations et d'extensions, les données sur les parties à conserver le cas échéant et sur les éventuels droits d'auteur; les plans des bâtiments existants, si possible à la même échelle que les plans demandés;
- f) toutes les données de base à disposition du pouvoir adjudicateur pour effectuer les calculs demandés, le tableau de calcul surfaces-volumes, les résultats d'analyses déjà existantes, les données structurelles; les données historiques, les données sur les problèmes sociaux dans la mesure où elles sont importantes pour l'étude de l'objet du concours;
- g) le cas échéant, le support et le fonds de maquette.

Section IV. – Colloques, questions complémentaires et procédures de questions-réponses

Art. 20.

(1) Il est interdit aux personnes intéressées à la participation au concours d'entrer en contact, dans le cadre ou au sujet du concours, avec le pouvoir adjudicateur ou son mandataire, les membres du jury ou du pré-jury hormis la phase de questions-réponses, de colloques ou de questions complémentaires formulées par écrit par les personnes intéressées à la participation au concours et des réponses y apportées, et à l'occasion d'une éventuelle visite des lieux. Les personnes intéressées à la participation au concours qui contreviennent à cette règle sont éliminées du concours par décision du jury à prendre avant les délibérations sur l'admissibilité des projets prévue à l'article 27.

(2) La participation à une visite des lieux ou à un colloque peut être imposée aux personnes intéressées à la participation au concours en tant que condition de participation au concours.

(3) Les questions complémentaires des personnes intéressées à la participation au concours qui peuvent donner lieu à des adaptations de la mission du concours telle que définie par le règlement-concours, doivent être posées soit par écrit comportant le numéro d'identification visé à l'article 24 ci-dessous, soit oralement lors des colloques. Le délai pour poser des questions complémentaires doit se situer endéans le premier tiers du délai d'élaboration du projet. Les réponses aux questions complémentaires seront communiquées par le pouvoir adjudicateur par écrit à toutes les personnes intéressées à la participation au concours, ainsi qu'aux membres du jury et du pré-jury. Les réponses écrites doivent parvenir aux personnes intéressées à la participation au concours avant l'écoulement de la moitié du délai d'élaboration des projets et elles forment partie intégrante du règlement du concours.

Chapitre 6.- Procédure d'évaluation des projets remis

Section I. – Prestations à fournir

Art. 21.

Chaque participant ne peut remettre qu'un seul projet qui ne peut contenir des variantes que si le règlement-concours le prévoit expressément.

*Section II. – Critères d'évaluation***Art. 22.**

(1) Les critères d'évaluation suivant lesquels le jury doit évaluer les projets déposés, sont sélectionnés par le pouvoir adjudicateur et indiqués dans l'avis de concours et dans le règlement-concours.

(2) Les critères d'évaluation sont notamment les suivants:

- a) objectifs de développement;
- b) programme de construction et exigences fonctionnelles; relations fonctionnelles d'utilisation;
- c) exigences qualitatives (normes constructives);
- d) conception architecturale générale et qualités spatiales;
- e) coûts d'investissement;
- f) coûts de fonctionnement (entretien, exploitation et maintenance);
- g) rentabilité du projet (à l'aide des données d'orientation, données connues et données du projet);
- h) critères écologiques et énergétiques et respect de l'environnement;
- i) concept énergétique;
- j) critères de développement durable;
- k) phases de construction et incidences sur l'environnement;
- l) possibilités de changement d'affectations et d'agrandissement du projet;
- m) prise en considération du patrimoine et protection des sites et monuments;
- n) intégration du projet dans son contexte urbain et environnement naturel;
- o) qualité du dossier remis;
- p) faisabilité technique et économicité des solutions;
- q) intérêt esthétique et stylistique du projet remis.

(3) Pour les concours de projets, les critères relatifs au programme de construction et aux exigences fonctionnelles, aux exigences qualitatives, les critères liés à la rentabilité et les critères des coûts d'investissements et de fonctionnement du projet, sont obligatoires.

*Section III. – Informations, renseignements et déclaration à fournir par les participants dans leur dossier***Art. 23.**

(1) Lors de la remise des projets, les participants doivent indiquer leur adresse dans la forme prescrite à l'article 24 ainsi que celle de leurs collaborateurs et des experts consultés. Les personnes morales et les associations momentanées doivent en outre indiquer leur mandataire et les auteurs du projet. Les renseignements doivent être signés, selon les cas, par le participant ou par son mandataire.

(2) Par l'apposition de leur signature, les participants certifient:

- a) qu'ils sont les auteurs du projet et autorisés à le remettre;
- b) qu'ils sont autorisés à participer conformément aux conditions du concours;
- c) qu'ils se déclarent d'accord avec l'attribution éventuelle de missions supplémentaires conformément au programme prévu pour la suite du concours et qu'ils sont habilités et en mesure d'exécuter lesdites missions.

Art. 24.

(1) Chaque élément du dossier du projet remis par les participants au pouvoir adjudicateur doit porter, comme seul moyen d'identification, le numéro d'identification du participant. Celui-ci se compose de six chiffres arabes différents et doit figurer dans le coin supérieur droit de chaque feuille et de chaque document, ainsi que sur les maquettes. Ce numéro ne dépassera pas 1 cm en hauteur et 6 cm en largeur. La déclaration établie conformément à l'article 23 doit être remise dans une enveloppe fermée et opaque renseignant le numéro d'identification du participant.

(2) Sauf indication différente dans le règlement concours, chaque projet est à déposer, ensemble avec une liste des documents remis et aux frais du participant, à l'adresse indiquée dans le règlement du concours. Le pouvoir adjudicateur doit organiser les modalités de la réception de manière à éviter que des personnes impliquées dans le concours (pré-jury, jury, pouvoir adjudicateur) puissent rencontrer les participants ou les personnes qu'il délègue à cette remise.

(3) En cas d'envoi par la voie postale, le moment du dépôt est réputé être le jour indiqué par le cachet de réception. En cas d'envoi par tout autre moyen ou en cas de dépôt direct à l'adresse du pouvoir adjudicateur, la date indiquée sur l'accusé de réception constitue la date de référence. Les projets déposés dans les délais à la poste ou auprès d'autres entreprises mais qui parviennent au pouvoir adjudicateur plus de deux semaines après le délai de dépôt ne sont pas admis au concours.

(4) Lors de l'envoi par la poste ou toute autre entreprise de transports, l'adresse du pouvoir adjudicateur est à indiquer comme expéditeur. En cas de dépôt direct du dossier à l'adresse du pouvoir adjudicateur, l'accusé de réception doit indiquer comme déposant le seul numéro d'identification mentionné au paragraphe 1^{er} du présent article.

*Section IV. – Mission du pré-jury***Art. 25.**

(1) Le pré-jury a pour mission de vérifier si les exigences formelles imposées par l'avis de concours et le règlement-concours aux participants ainsi qu'aux dossiers et éléments du dossier du projet ont été respectées. Il soumet son rapport au jury qui est seul habilité à prendre des décisions.

(2) Le pré-jury vérifie en premier lieu et à l'égard de chaque projet déposé, si la date de dépôt a été respectée. Les projets déposés après le délai sont renseignés sur une liste qui est à annexer au rapport du pré-jury.

Il ouvre ensuite les dossiers des projets déposés et établit pour chacun une fiche indiquant l'heure du dépôt, le numéro d'identification, le numéro d'ordre, la présence de la déclaration prévue à l'article 23 ainsi que l'enveloppe ou l'emballage sous lequel le projet a été déposé.

Un numéro d'ordre différent est assigné à chaque projet; chaque numéro d'ordre est composé de trois chiffres; l'ensemble des numéros d'ordre contient autant de numéros qu'il y a de projets déposés. Le pré-jury choisit dans cet ensemble, au hasard et sans tenir compte de l'ordre dans lequel les projets ont été déposés, le numéro assigné à chaque projet.

Il établit un tableau récapitulatif des fiches des projets avec la numérotation assignée à chaque participant, tableau qui n'est pas transmis au jury mais qui est conservé dans les archives du pré-jury.

(3) Le pré-jury vérifie à l'égard de chaque projet si les exigences établies par l'avis de concours et le règlement de concours sont respectées et constate les manquements éventuels. Une description de chaque manquement est fournie dans un procès-verbal qui est annexé au rapport du pré-jury.

Si les constats du pré-jury ne sont pas faits à l'unanimité, les avis divergents sont renseignés dans le procès-verbal.

(4) Avant le début des opérations du jury, il est interdit aux membres du pré-jury de communiquer au pouvoir adjudicateur, à son mandataire et aux membres du jury des informations sur les projets et sur les opérations du pré-jury. L'accès de l'endroit où sont déposés les projets est réservé aux seuls membres du pré-jury, jusqu'au début des opérations du jury.

(5) Le pré-jury procède à l'examen des projets remis en analysant le respect des exigences formelles du concours, le respect du programme de construction repris dans le règlement-concours, le respect des critères de jugement quantifiables suivant le type et l'envergure du concours et le respect des règles de la construction.

(6) Le pré-jury procède à l'examen de tous les calculs demandés (volume, surfaces, valeurs d'utilisation, calculs techniques, coûts, rentabilité, etc.) ainsi que des prestations correspondant à d'autres prescriptions obligatoires établies par le pouvoir adjudicateur. S'il constate un écart entre le projet remis et les valeurs exigées dans le règlement-concours, il le mentionne dans son rapport de synthèse.

(7) Le pré-jury établit un rapport sur ses travaux qui renseigne en particulier sur les opérations mentionnées dans le présent article.

*Section V. – Missions du jury***Art. 26.**

(1) Le jury dispose d'une autonomie d'avis ou d'une autonomie de décision, suivant la décision prise par le pouvoir adjudicateur avant le lancement du concours et indiquée dans l'avis de concours et dans le règlement-concours.

(2) Le jury a pour mission de juger de l'admissibilité des projets présentés, d'évaluer et de classer les projets admis suivant les critères d'évaluation prévus dans l'avis de concours et le règlement de concours, et de choisir, par l'attribution de prix et mentions, les projets qui correspondent le mieux aux exigences du concours.

(3) Les délibérations du jury se font à huis clos. Le jury prend ses avis ou décisions à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés.

(4) Le jury respecte les prescriptions obligatoires fixées par le pouvoir adjudicateur dans le règlement-concours et observe les critères d'évaluation tels que définis dans l'avis et le règlement-concours.

*Sous-section I. – Admissibilité des projets***Art. 27.**

Sont admis les projets qui:

- a) sont conformes aux conditions formelles de l'avis de concours et du règlement-concours;
- b) respectent les prescriptions obligatoires de l'avis de concours et du règlement-concours;
- c) correspondent aux exigences du concours;
- d) ont été remis dans les délais et n'enfreignent pas le principe de l'anonymat.

Sous-section II. – Evaluation des projets, sélection, classement

Art. 28.

(1) Le jury procède par tours d'évaluation.

(2) Au premier tour, la décision d'écartier un projet qui ne rentre pas en considération pour l'attribution d'un prix ou d'une mention ne peut être prise qu'à l'unanimité. Dans tous les tours suivants, chaque proposition d'écartier un projet requiert l'approbation de la majorité des membres présents ou représentés du jury. L'abstention est comptée comme vote négatif.

(3) Le jury poursuit son travail jusqu'à ce que le nombre de projets restants corresponde à 1,5 fois le nombre cumulé des prix et mentions à attribuer.

(4) Le jury procède alors au classement des projets ainsi sélectionnés suite à une évaluation écrite pour chacun de ces projets. Chaque projet est soumis à un vote en vue de déterminer son classement.

Sous-section III. – Phase de révision

Art. 29.

(1) Si le jury n'émet pas de recommandation dans le sens de l'article 32, et s'il arrive à la conclusion qu'aucun des projets admis ne peut être recommandé qu'après avoir subi de changements substantiels, il peut, à la majorité des membres présents ou représentés par un suppléant, et pour autant que l'accord du pouvoir adjudicateur soit donné, recommander de faire amender et/ou améliorer les projets sélectionnés avant l'attribution des prix et des mentions. Le type et l'envergure de la révision sont à déterminer séparément pour chaque projet, en préservant l'anonymat par le recours aux services d'un huissier de justice, et sont à communiquer uniquement aux participants concernés.

(2) Le pouvoir adjudicateur peut accorder, le cas échéant, des honoraires supplémentaires pour une telle révision. Ces montants sont déduits du montant global alloué au concours.

(3) Après examen des projets modifiés ou adaptés par le pré-jury, le jury poursuit sa délibération concernant l'attribution des prix et mentions tout en maintenant l'anonymat de tous les participants.

Sous-section IV. – Attribution des prix

Art. 30.

(1) Les prix récompensent les projets qui répondent le mieux aux exigences du pouvoir adjudicateur.

(2) Le jury est libre de décider de diminuer le nombre des prix prévus au règlement-concours s'il estime que le nombre des projets répondant aux exigences du pouvoir adjudicateur ne justifie pas l'attribution de tous les prix prévus.

Si le jury estime ne pouvoir attribuer aucun prix, il fournit une justification dans le procès-verbal clôturant ses travaux.

(3) Le jury peut décider d'attribuer les prix par groupes de projets. S'il utilise cette faculté, il prend d'abord une décision fixant le type et le nombre de groupes à retenir. Les projets sont intégrés dans les différents groupes en suivant l'ordre de classement résultant de la procédure prévue à l'article 28. Tous les projets admis au même groupe se voient attribuer des prix de rang égal.

(4) Les prix sont attribués dans le respect de l'ordre de classement des projets opérés conformément à l'article 28.

Sous-section V. – Attribution des mentions

Art. 31.

Les mentions sont attribuées aux projets qui font preuve d'un caractère spécialement innovant et original des propositions ou solutions partielles qu'ils apportent à la réalisation de l'objet du concours.

*Sous-section VI. – Recommandations du jury***Art. 32.**

(1) Comme conclusion de son évaluation, le jury soumet au pouvoir adjudicateur ses recommandations écrites quant aux suites à réserver aux résultats du concours.

(2) Le jury est libre d'attirer l'attention du pouvoir adjudicateur sur telles conséquences générales qui sont à tirer à son avis des résultats du concours.

(3) Les recommandations doivent être arrêtées avant la levée de l'anonymat.

Sous-section VII. – Procès-verbal sur l'accomplissement des missions du jury;
identification des participants**Art. 33.**

Un procès-verbal renseigne sur l'accomplissement des missions du jury. Il contient les informations nécessaires sur chaque phase procédurale et sur chaque vote. Il est signé par tous les membres du jury.

Art. 34.

(1) Après la signature du procès-verbal, le jury procède à l'établissement de l'identité et les déclarations des participants et à la vérification de la déclaration prévue à l'article 23.

(2) Il établit d'abord l'identité du nom du participant ayant remporté le premier prix et vérifie la conformité de sa participation en vertu de l'article 11; une fois la conformité du participant précédent établie, il établit l'identité et vérifie la conformité successivement de chaque participant, dans l'ordre du classement opéré en vertu de l'article 28.

(3) Le compte-rendu sur l'opération d'identification et de la vérification de la légitimité de la participation de chacun des participants est signé par le président et le secrétaire du jury. Il est annexé au procès-verbal visé à l'article précédent.

Chapitre 7.- Clôture du concours*Section I. – Contrôle de l'admissibilité et de la procédure***Art. 35.**

Dès qu'il est saisi du procès-verbal du jury, le pouvoir adjudicateur vérifie si les participants dont le projet a obtenu un prix ou une mention remplissent les conditions de participation au concours telles que celles-ci résultent de l'article 10 ainsi que du règlement-concours. Si les conditions de participation ne sont pas remplies par un participant au projet susceptible d'obtenir un prix ou une mention, le prix ou la mention n'est pas attribué.

En cas d'élimination d'un participant en vertu de l'alinéa qui précède, les participants qui figurent derrière lui dans le classement prévu à l'article 28 avancent d'un rang. L'attribution des prix et mentions est modifiée en conséquence, à moins que le jury se soit prononcé contre cette possibilité dans son procès-verbal.

*Section II. – Publication des résultats***Art. 36.**

Dès que le résultat du contrôle des conditions de participation des participants est connu, le pouvoir adjudicateur fait parvenir à chaque participant du concours copie du procès-verbal du jury ainsi que, le cas échéant, des décisions du pouvoir adjudicateur prises à la suite du contrôle des conditions de participation des participants et d'admissibilité des projets. L'ensemble des résultats avec l'indication du lieu d'exposition des projets est publié dans la presse locale.

*Section III. – Exposition des projets du concours***Art. 37.**

Le pouvoir adjudicateur expose en public durant au moins une semaine tous les projets admis au concours, ceci au plus tard un mois après l'attribution des prix par le jury.

Les projets de concours doivent renseigner le nom du participant, pour des personnes morales également celui de l'auteur et des collaborateurs, ainsi que le cas échéant le prix, la mention et l'admission à la sélection restreinte. Le procès-verbal du jury doit être exposé avec les projets.

*Section IV. – Propriété, droits d'auteurs et restitution***Art. 38.**

(1) Les projets qui se sont vu attribuer un prix ou une mention deviennent la propriété du pouvoir adjudicateur. Cette cession de la propriété du projet vaut également cession du droit pécuniaire d'auteur.

(2) Les autres projets peuvent être retirés dans un délai de deux semaines après la fin de l'exposition. Passé ce délai, ils sont soit détruits, soit renvoyés aux frais des participants.

(3) S'il est prévu d'utiliser un projet ou certaines parties d'un projet, sans que le participant se voie confier une mission de planification complémentaire, le pouvoir adjudicateur peut utiliser ou apporter des changements à ce projet lorsqu'il accorde une indemnisation correspondant aux prestations en déduisant le montant des honoraires d'élaboration qui ont été attribués au participant.

(4) En tout état de cause le participant peut s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre qui est préjudiciable à son honneur ou à sa réputation

Chapitre 8.- Suites à donner au choix du jury*Section I. – Décision du pouvoir adjudicateur relative à la poursuite du projet***Art. 39.**

(1) Quel que soit le résultat du concours, le pouvoir adjudicateur reste toujours libre, pour quelque motif que ce soit, soit de réaliser le projet qui a fait l'objet d'un concours, soit d'abandonner le projet en question, soit de reporter sa réalisation dans le temps.

(2) Au cas où le pouvoir adjudicateur décide de donner une suite au projet, il fera son choix parmi les projets ayant obtenu un prix, à moins que le jury ait disposé d'une autonomie de décision. Cependant, si le nombre des prix décernés est inférieur à trois, le pouvoir adjudicateur peut aussi donner une suite au projet en faisant son choix parmi les trois premiers projets du classement sous réserve que le jury a disposé d'une autonomie d'avis.

(3) Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'entreprendre une analyse et une vérification détaillées et contradictoires des projets classés premiers. Cette analyse sera effectuée par un collège d'experts, comprenant au moins deux membres du pré-jury et deux membres du jury, en vue de pouvoir fournir toutes les informations et les précisions que le pouvoir adjudicateur estimera nécessaire à l'appréciation détaillée et définitive des aspects économiques, constructifs et, le cas échéant, énergétiques du projet. Le maître d'ouvrage prendra une décision pour la suite du projet telle que prévue au paragraphe (1) ci-dessus en fonction du résultat de ces investigations.

(4) Après la sélection d'un projet selon le paragraphe visé ci-dessus, le pouvoir adjudicateur se réserve par ailleurs le droit de demander toute modification qui s'avérera nécessaire à l'optimisation du projet retenu. L'adaptation et la mise au point ultérieure du projet se feront sur demande du pouvoir adjudicateur.

(5) Le marché à conclure avec un participant au concours se fait par le recours à la procédure négociée sans publication d'un avis de marché, conformément aux dispositions y afférentes du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988. Dans ce cas, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sont liés par le contrat joint au règlement-concours.

Section II. – Rémunération de la poursuite du projet

Art. 40.

Si un participant au concours est chargé de l'exécution de son propre projet, la rémunération à laquelle il a droit de ce chef tient compte de l'honoraire d'élaboration dont il a bénéficié du fait de sa participation au concours, prix ou mention non compris.

Chapitre 9.- Dispositions finales

Art. 41.

Le présent règlement entre en vigueur quinze jours après sa publication au Mémorial.

Art. 42.

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

JURISPRUDENCE

Généralités

1. Adjudication publique - approbation ministérielle (non) - avis ministériel-aleur - simple acte préparatoire

Ni la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, ni la loi modifiée du 4 avril 1974¹, ni encore le règlement grand-ducal du 10 janvier 1989² ne prévoient l'approbation par le ministre de l'Intérieur d'une décision du collègue des bourgmestre et échevins portant adjudication d'une soumission publique. L'avis favorable ou une décision de ne pas réserver de suite à la communication de pareille décision de l'autorité communale s'analyse en un simple acte préparatoire non susceptible de recours devant la juridiction administrative.

TA 27-5-02 (14018)

2. Décision en matière d'adjudication publique - compétence - administration des bâtiments publics - mission et compétences - autorité décisionnelle (non)

En matière de marchés publics, les services de l'administration des Bâtiments publics et, en particulier, son directeur, sont valablement chargés de procéder à la mise en état des dossiers et à accomplir des actes préparatoires des décisions à prendre, voire des actes matériels d'exécution des décisions prises. Leur mission ne saurait cependant aller au-delà et ils ne sauraient prendre des décisions relativement à la recevabilité ou au mérite des offres, voire quant à l'attribution du marché, le pouvoir afférent relevant des attributions exclusives du ministre des Travaux publics.

CA 21-11-06 (21627C)

Dans le même sens: TA 22-7-07 (21342)

3. Dossier administratif - perte de pièces - refus de communication de pièces réclamées par le tribunal - sanction - annulation de la décision administrative prise sur base de ces pièces

La perte de pièces du dossier administratif indispensables pour la découverte de la vérité, de même que le refus de l'administration de communiquer de telles pièces réclamées par les juridictions administratives, encourent la sanction de l'annulation de la décision administrative qui est prise sur la base desdites pièces.

TA 20-1-2000 (9802)³

4. Marché national - interprétation des textes nationaux à la lumière de la jurisprudence de la CJCE

Alors même qu'un marché public ne relève pas du droit communautaire, les solutions dégagées par la CJCE peuvent servir pour l'interprétation de règles nationales conçues dans un esprit identique au droit communautaire, étant souligné que le droit national des marchés publics constitue en partie la transposition de directives européennes régissant la matière

TA prés. 22-6-06 (21534)

5. Offre - principe de l'exigence de la régularité des offres - fondement - principe de légalité et de bonne administration - principe général du droit - loi du 30 juin 2003, art. 11; r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 2 (1); Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 41

L'exigence suivant laquelle les travaux, fournitures et services ne peuvent être adjugés qu'aux personnes qui au jour de l'ouverture de la soumission remplissent les conditions légales pour s'occuper professionnellement de l'exécution des travaux, de la livraison des fournitures ou la prestation des services qui font l'objet du contrat trouve son fondement dans la loi de 2003 qui, en posant le principe de la régularité des offres susceptibles d'être retenues ne fait que consacrer les principes généraux du droit administratif de légalité et de bonne administration qui imposent à toute administration d'agir dans le respect de la loi et dans l'intérêt public de la collectivité. Le principe général de bonne administration, consacré par la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne, impose notamment un devoir de vigilance à l'administration qui a pour finalité première de lui permettre d'adopter un résultat correct ou de viser la rectitude de ses décisions.

TA 16-4-08 (23215, c. 2-12-08, 24420C et 24423C)

1 La loi du 4 avril 1974 a été abrogée par la loi du 30 juin 2003, elle-même abrogée et remplacée par la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

2 Le règlement grand-ducal du 10 janvier 1989 a été abrogé par le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003, lui-même abrogé et remplacé par le règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

3 Réformé par CA 15-6-2000, 11857C, qui a constaté que les pièces non produites en première instance avaient été versées entre-temps et a renvoyé l'affaire devant le tribunal.

Compétence juridictionnelle

1. Marchés publics - cahier des charges - acte individuel ou réglementaire - critère de distinction

Quant au caractère réglementaire ou non de l'acte attaqué il s'impose de distinguer entre la spécialité des conditions fixées par le cahier des charges quant à l'objet du contrat et la généralité du cercle des personnes concernées par ces conditions. Si les conditions fixées par le cahier des charges affectent la situation d'un nombre indéfini de soumissionnaires potentiels par des dispositions générales et impersonnelles s'appliquant à des personnes non individuellement désignées, l'acte rentre sous cet aspect dans la définition de l'acte à caractère réglementaire - CA 18-3-99 (10944C) - Pour déterminer si le cahier des charges d'un marché public constitue un acte réglementaire, il y a lieu de distinguer entre la spécialité des conditions fixées par le cahier des charges quant à l'objet du contrat et la généralité du cercle des personnes concernées par ces conditions. Si les conditions fixées par le cahier des charges affectent la situation d'un nombre indéfini de soumissionnaires potentiels par des dispositions générales et impersonnelles s'appliquant à des personnes non individuellement désignées, l'acte rentre sous cet aspect dans la définition de l'acte à caractère réglementaire. Il faut en déduire, a contrario, que lorsque le cahier des charges est de nature à affecter un nombre déterminé de personnes, il constitue un acte administratif concernant individuellement les entreprises sollicitées.

TA prés. 28-10-04 (18766)

2. Compétence administrative - marchés publics - décision d'exclusion

Une décision d'exclusion d'un marché public constitue une manifestation de volonté unilatérale d'une autorité administrative, qui fait usage de ses prérogatives de puissance publique et le contentieux y relatif relève de la compétence des juridictions administratives.

TA 26-6-03 (15341) voir sous compétence

3. Contrats conclus par l'administration - refus de conclure - compétence des juridictions judiciaires - Const., art. 84 et 95 bis

Tout comme les contestations se rapportant aux contrats conclus par l'administration, les contestations ou prétentions pouvant résulter du refus de l'administration de s'engager contractuellement sont exclusivement de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il doit en être de même de la compétence pour apprécier si les attitudes, manifestations de volonté ou autres éléments relationnels entre des parties, relèveraient-elles même du droit public, existent et peuvent constituer des engagements de nature à conférer des droits civils.

CA 12-3-98 (10497C); TA 26-6-03 (15341) voir sous compétence

4. Pouvoirs du juge - immixtion dans un contrat civil (non) - décision administrative préalable - choix d'un mode de passation d'un marché public - contrôle du juge

S'il est incontestable que le juge administratif n'est pas le juge des contrats que les personnes publiques passent avec les personnes privées et ne saurait prétendre pouvoir s'y immiscer, il n'en reste pas moins qu'il est compétent pour connaître de la régularité de la décision unilatérale du pouvoir adjudicateur de choisir le mode de passation d'un marché public déterminé, de même qu'il est compétent pour connaître de la régularité de la décision d'attribution concrète dudit marché. En effet, la conclusion d'un contrat de marché public, acte de gestion relevant du juge judiciaire pour ce qui est de son interprétation et de son exécution, est nécessairement précédée d'une opération administrative conduisant au choix du mode de passation voire au choix du cocontractant. Or, les choix opérés précédant l'acte d'exécution s'analysent en des actes administratifs susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. -Admettre le contraire, équivaldrait à fermer le prétoire à tous les concurrents directement intéressés en contravention de leur droit subjectif de voir respecter par l'administration les procédures légales et réglementaires de passation des marchés publics et plus particulièrement des règles de mise en concurrence, d'égalité de traitement et de transparence.

TA 24-10-05 (19309)

5. Pouvoirs du juge - annulation de l'adjudication - attribution du marché (non)

La loi ne prévoyant pas de recours en réformation en matière de marchés publics, le tribunal administratif, au-delà de sa compétence de droit commun lui permettant d'annuler l'attribution d'un marché qu'il estime illégale, est incompétent pour attribuer le marché à un soumissionnaire.

TA 2-2-2000 (11029)

6. Pouvoirs du juge - annulation du marché - détermination des modalités d'attribution (non)

La loi ne prévoyant pas de recours en réformation en matière de marchés publics, le tribunal administratif, au-delà de sa compétence de droit commun lui permettant d'annuler l'attribution d'un marché qu'il estime illégal, est incompé-

tent pour déterminer les modalités précises de la prise en compte de l'importance des références à fournir par un adjudicataire.

TA 12-7-06 (21533)

7. Pouvoirs du juge - pouvoir de substituer son appréciation à celle du commettant (non)

Il n'incombe pas au tribunal intervenant en tant que juge de la légalité de substituer son appréciation à celle du commettant, mais de contrôler si l'appréciation de ce dernier repose sur des critères objectifs et s'est opérée d'une manière non arbitraire. - Ainsi, le juge administratif est appelé à respecter le pouvoir d'appréciation du commettant, son contrôle consistant à vérifier si les faits à la base de la décision sont établis et si la mesure prise est proportionnelle par rapport aux faits établis, seule une erreur manifeste d'appréciation de l'autorité ayant pris la décision déferée étant à sanctionner en conséquence.

TA 26-2-04 (16952); TA 19-12-07 (22620).

8. Pouvoirs du juge - annulation de l'adjudication - effets - contrat civil - annulation (non)

En matière de soumissions publiques, l'annulation ab initio d'un marché public ne saurait affecter l'intégrité juridique du contrat qui s'est formé au moment de l'adjudication, entre le commettant et l'adjudicataire. - Admettre le contraire impliquerait que la décision du juge administratif règle le sort d'un droit civil, lequel relève cependant de la compétence exclusive des juridictions de l'ordre judiciaire.

TA 23-10-03 (16537, confirmé par arrêt du 12-2-04, 17109C)¹; TA 23-5-07 (22002)

Intérêt à agir

1. Cahier des charges - demande de suppression de différentes conditions du cahier des charges - entreprise candidate non participante à une soumission publique - recevabilité - intérêt à agir (non)

S'il est vrai qu'un recours contentieux est ouvert à un demandeur qui a un intérêt quelconque, dès que cet intérêt implique un lien personnel avec l'acte attaqué et une lésion individuelle par le fait de l'acte et qu'un intérêt de concurrence est suffisant pour conférer à une entreprise ayant été candidate à une soumission publique un intérêt à voir respecter les dispositions légales et réglementaires régissant les adjudications publiques, encore faut-il que le demandeur ait effectivement participé ou entendu participer à une soumission en déposant une offre, c'est-à-dire avoir été candidat à l'adjudication dont il entend contester les opérations d'adjudication.

TA 25-7-01 (12225)

2. Recours contentieux - soumissionnaire - intérêt à agir - intérêt de concurrence

En matière de marchés publics, un intérêt de concurrence est suffisant pour conférer à un soumissionnaire un intérêt à voir respecter les dispositions légales et réglementaires régissant les adjudications publiques.

TA 20-1-2000 (9802)²

Dans le même sens: TA 20-6-05 (19022, c. 11-7-06, 20192C); TA 10-5-06 (20337); TA 1-6-06 (20906); TA 27-10-08 (24069), TA 12-05-2010 (25932), TA 06-12-2010 (25567), TA 05-07-2010 (27037), TA 12-01-2011 (26756), TA 12-01-2011 (26756)

3. Recours contentieux - intérêt à agir - concurrent évincé classé quatrième

Un soumissionnaire évincé, n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'exclusion, son offre ayant pour le surplus été considérée conforme aux stipulations du cahier des charges, justifie d'un intérêt de concurrence suffisant pour faire examiner le respect des dispositions légales et réglementaires régissant les adjudications publiques, même s'il n'a été classé que quatrième.

TA 3-10-05 (18928); TA 16-2-09 (24370)

4. Recours contentieux - soumissionnaire - intérêt à agir - soumissionnaire suspecté d'avoir participé à l'élaboration du cahier des charges

Le soumissionnaire évincé ayant été défavorablement affecté dans sa situation juridique et personnelle il doit en principe être admis à poursuivre l'annulation de l'acte. La question d'une éventuelle participation de ce soumissionnaire à l'élaboration du cahier des charges excède le cadre du recours étant entendu que le recours en annulation ne saurait en tout état de cause emporter l'attribution du marché litigieux et que dès lors le débat suggéré pour conclure à l'absence d'intérêt à agir dans le chef du soumissionnaire écarté a trait à des problèmes hypothétiques, susceptibles de se poser le cas échéant à l'avenir dans le cadre d'une éventuelle nouvelle soumission à la suite d'une annulation.

TA 12-3-08 (23133)

1 Voir cependant les nouvelles dispositions contenues dans la loi du 30 juin 2009 et le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003.V. à cet effet sub Procédure contentieuse, mesures provisoires.

2 Non réformé sur ce point par CA 15-6-2000, 11857C.

Loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics.

Avertissement: les jurisprudences traitant d'affaires soulevées avant l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 2009 ont toutes fait l'objet d'une analyse de caducité et dès lors apparaissent sous l'article correspondant à celui de la loi abrogée du 30 juin 2003 sur les marchés publics.

Principes

Article 2

1. Marchés publics - loi du 30 juin 2003, art. 1^{er} - champ d'application - Banque européenne d'investissement (BEI)

Il est constant que la BEI n'est ni un organe, une administration ou un service de l'Etat, ni une collectivité territoriale. Si on pouvait admettre que la BEI est un organisme de droit public entendu comme tout organisme créé pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et doté d'une personnalité juridique, on ne saurait cependant retenir que l'activité de la BEI est financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, que la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, ou que l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, de sorte que la BEI ne tombe pas sous le champ d'application de la loi du 30 juin 2003.

TA 17-11-08 (22447a)

2. Musée National d'Histoire et d'Art - autorité administrative (non) - loi du 25 juin 2004

Le Musée National d'Histoire et d'Art, simple institut, ne dispose pas, en vertu de la loi du 25 juin 2004 portant réorganisation des instituts culturels de l'Etat, de la personnalité juridique, étant donné que l'article 2 de ladite loi prévoit qu'il est placé sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Culture. Il s'ensuit que le MNHA ne saurait être considéré comme étant investi de manière autonome du pouvoir de prendre des décisions en matière de marchés publics et que son directeur ne peut pas être considéré comme un représentant généralement habilité de l'Etat respectivement pour se prononcer sur les recevabilité et mérite d'offres soumises dans le cadre d'une mise en adjudication publique ou pour attribuer et conclure un marché public, alors que pareille compétence revient au ministre.

TA 27-10-08 (24069)

3. Marchés publics - loi du 30 juin 2003, art. 1^{er} et 2 - champ d'application - notion de pouvoir adjudicateur - activité d'enseignement - INTERNATIONAL SCHOOL OF Luxembourg (non)

Si l'INTERNATIONAL SCHOOL peut être admise comme constituant un organisme de droit public, son activité n'est cependant pas financée majoritairement par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, sa gestion n'est pas soumise à un contrôle par ces derniers, et l'organe d'administration, de direction ou de surveillance n'est pas composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, de sorte que l'INTERNATIONAL SCHOOL ne tombe pas sous le champ d'application de la loi du 30 juin 2003

TA 25-10-10 (26433)

Article 3

1. Soumissionnaire - entrepreneur, fournisseur ou prestataire de service - notion - forme juridique du soumissionnaire - incidence (non) - loi du 30 juin 2003, art. 3

La loi vise d'une manière générale tant les entrepreneurs que les fournisseurs ou prestataires de service et ne comporte pas d'exigence précise concernant la forme juridique que doit revêtir un soumissionnaire.

TA 16-4-08 (23215, c. 2-12-08, 24420C); TA 16-4-08 (23175, c. 2-12-08, 24416C)

2. Soumissionnaire - a.s.b.l. - possibilité d'effectuer des opérations commerciales (non) - loi du 21 avril 1928, art. 1^{er}; loi du 30 juin 2003; règlement grand-ducal du 7 juillet 2003

La loi de 1928 fait obstacle à ce qu'une a.s.b.l. se livre à des opérations commerciales requises pour l'exécution du marché public, de sorte qu'elle n'est pas légalement habilitée pour s'occuper professionnellement de l'exécution des travaux - TA 16-4-08 (23215, c. 2-12-08, 24420C et 24423C 2) - Le fait d'admettre la participation d'une asbl à une soumission publique implique une distorsion de la concurrence et la forme de l'asbl n'est pas conciliable avec les exigences posées par la législation sur les marchés publics ou inhérentes à celles-ci.

CA 2-12-08 (24416C et 24427C); CA 2-12-08 (24417C et 24424C); CA 2-12-08 (24418C et 24426C); CA 2-12-08 (24419C et 24425C); CA 2-12-08 (24420C et 24423C); TA 16-3-09 (24512 et 24513)

Article 4

1. Gestion du réseau de télédistribution - mode d'attribution - choix de la concession de service public - respect des principes communautaires de non-discrimination et de transparence

S'il est vrai que les contrats de concession de services publics ne sont régis ni par des dispositions spécifiques en droit national, ni par les directives communautaires en matière de marchés publics, il n'en demeure pas moins que les autorités publiques qui concluent de tels contrats sont tenues de respecter les règles fondamentales du traité CE, à savoir les principes de non-discrimination en raison de la nationalité et d'égalité de traitement ainsi que l'obligation de transparence qui en découle. Sans nécessairement impliquer une obligation de procéder à un appel d'offres, cette obligation de transparence impose à l'autorité concédante de garantir, en faveur de tout concessionnaire potentiel, un degré de publicité adéquat permettant une ouverture des concessions de services publics à la concurrence, ainsi que le contrôle de l'impartialité des procédures d'attribution.

TA 25-2-10 (24553), TA 27-4-2011 (26295)

2. Cahier des charges - critères de sélection et d'attribution - principe d'égalité - notion

Le principe d'égalité de traitement implique une obligation de transparence afin de permettre de vérifier son respect et les critères d'attribution doivent être formulés, dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché, de manière à permettre à tous les soumissionnaires raisonnablement informés et normalement diligents de les interpréter de la même manière.

TA 12-7-06 (21533); TA 14-1-08 (22756); TA 16-12-09 (24816, c. 18-5-10, 26547C)

3. Cahier des charges - critères d'attribution - validité - conditions - critères d'évaluation

Les critères d'attribution définis par un pouvoir adjudicateur doivent être liés à l'objet du marché, ne doivent pas conférer une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur, doivent être expressément mentionnés dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché et doivent respecter, notamment, les principes fondamentaux d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence. Le devoir de respecter le principe d'égalité de traitement correspond à l'essence même des directives dans le domaine des marchés publics et les soumissionnaires doivent se trouver sur un pied d'égalité aussi bien au moment où ils préparent leurs offres qu'au moment où celles-ci sont évaluées TA 22-12-08 (24177)¹ - La CJCE a posé trois conditions pour que des critères appliqués pour identifier l'offre économiquement la plus avantageuse répondent aux exigences du droit communautaire, tout en soulignant que c'est à la juridiction nationale qu'il appartient d'apprécier concrètement si le pouvoir adjudicateur a enfreint le droit communautaire. - La Cour a rappelé essentiellement les règles de transparence et d'égalité qui doivent être respectés en matière de marchés publics et a déclaré contraire au droit communautaire une procédure d'adjudication dans laquelle le pouvoir adjudicateur fixe ex post, c'est-à-dire sans les avoir préalablement portés à la connaissance des soumissionnaires, les règles de pondération ou des sous-critères d'attribution pour des critères préalablement fixés.

CA 7-7-09 (25347C)²

4. Cahier des charges - critères de sélection et d'attribution - ventilation par des sous-critères - validité - conditions

Une ventilation pratiquée par des sous-critères au niveau de l'appréciation d'une offre n'est pas interdite en soi, mais n'est cependant possible qu'à condition qu'elle ne modifie pas les critères d'attribution du marché définis dans le cahier des charges, qu'elle ne contienne pas d'éléments qui auraient pu influencer cette pondération et qu'elle ne prenne en compte des éléments susceptibles d'avoir un effet discriminatoire envers l'un des soumissionnaires

TA 14-1-08 (22756)

5. Cahier des charges - critères de sélection et d'attribution - modification en dehors des conditions de légalité

La modification, en dehors des conditions de légalité, des critères de sélection et d'attribution après le lancement d'une soumission viole la procédure de soumission de manière substantielle.

CA 20-6-06 (20141C)

6. Cahier des charges - clauses discriminatoires - discrimination indirecte - notion

La législation en matière de marchés publics interdit non seulement la discrimination directe entre soumissionnaires mais aussi toute forme de discrimination indirecte dans l'exécution du marché par la mention dans les cahiers spéciaux des charges de spécifications à ce point précises qu'elles conduisent à privilégier un produit ou une firme déterminés. En effet, l'application du principe de l'interdiction de clauses discriminatoires tend à supprimer tout monopole et

à étendre autant que possible le champ de la concurrence dans les marchés publics et il est notamment interdit de fixer des caractéristiques ou spécifications techniques favorisant ou éliminant a priori un produit d'une provenance déterminée, ceci dans le but évident de garantir l'efficacité de la dépense publique.

CA 15-7-10 (26698C)³

7. Choix du soumissionnaire - conditions - principe d'égalité de traitement - rupture - informations pertinentes et inconnues d'autres soumissionnaires

Le pouvoir adjudicateur doit exercer son pouvoir d'adjudication dans le respect de l'égalité de traitement des soumissionnaires. Cette égalité est rompue au cas où un soumissionnaire peut profiter, lors de l'établissement de son offre, d'informations pertinentes et inconnues d'autres soumissionnaires. Il est possible de faire profiter un soumissionnaire d'informations inédites sans être lié à celui-ci par des liens organiques qui fondent objectivement une communauté d'intérêts, ou d'influer sur le contenu du bordereau de soumission dans le sens de procurer un avantage à un soumissionnaire déterminé.

TA 14-01-04 (16220, confirmé par arrêt du 15-7-04, 17627C)

8. Choix du soumissionnaire - clauses discriminatoires - marchés visés

Le droit communautaire étend l'interdiction des spécifications discriminatoires - sauf justification tirée de l'objet du marché - à tous les marchés publics, c'est-à-dire aux marchés de travaux, aux marchés de fourniture et aux marchés de service.

CA 15-7-10 (26698C), CA 06-12-2012 (28707C)

9. Choix du soumissionnaire - violation du principe d'égalité - spécifications discriminatoires - preuve

Pour pouvoir prospérer dans la demande d'annulation d'une soumission pour cause de stipulations discriminatoires, le soumissionnaire évincé doit établir que les spécifications techniques sont indiquées avec un degré de précision tel qu'une marque est pour ainsi dire désignée, à l'exclusion de solutions et marques différentes. TA 23-9-02 (14480) - Pour pouvoir prospérer dans une demande d'annulation d'une soumission pour cause de stipulations discriminatoires, le soumissionnaire évincé doit établir que les spécifications techniques sont indiquées avec un degré de précision tel qu'un produit particulier est pour ainsi dire désigné, à l'exclusion de solutions et marques différentes. - L'essentiel du fardeau de la preuve incombe au demandeur lorsqu'il reproche à l'autorité administrative d'avoir détourné ou abusé de ses pouvoirs et en soulevant le reproche du favoritisme, il lui incombe de démontrer le caractère discriminatoire des critères de choix techniques dont il soutient qu'ils rompent l'égalité de traitement des soumissionnaires sinon portent atteinte à l'efficacité de la dépense publique.

CA 15-7-10 (26698C) voir aussi: (TA 23-10-03 (15346, confirmé par arrêt du 30-3-04, 17222C) ; TA 2-7-07 (21819, c. 13-3-08, 23332C); TA prés. 5-8-08 (24668)

10. Choix du soumissionnaire - conditions - principe d'égalité de traitement - transparence du cahier des charges

En effet, le principe d'égalité de traitement implique une obligation de transparence afin de permettre de vérifier son respect et les critères d'attribution doivent être formulés, dans le cahier des charges ou dans l'avis de marché, de manière à permettre à tous les soumissionnaires raisonnablement informés et normalement diligents de les interpréter de la même manière (voir arrêt C.J.C.E., n° C-19/00 du 18 octobre 2001, n° 41 et 42). TA 12-07-2006 (21533) - Le principe d'égalité de traitement implique une obligation de transparence garantissant une saine mise en concurrence, consistant notamment, dans le chef du pouvoir adjudicateur, à formuler les critères de participation et d'attribution dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges de manière à permettre à tous les soumissionnaires raisonnablement informés et normalement diligents de les interpréter de la même manière, et dans le droit, dans le chef des candidats d'attendre que ces critères leur soient tous appliqués de la même manière, et ce sans qu'il ne leur faille procéder à des interprétations hasardeuses. Aussi, au même titre qu'il appartient au soumissionnaire en application de l'article 21 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 de signaler toute ambiguïté, erreur ou omission risquant d'empêcher la comparabilité des offres, il appartient au soumettant non seulement de formuler les conditions de manière claire et non ambiguë, mais encore de clarifier préalablement toute formule susceptible, le cas échéant, de donner lieu à diverses interprétations et de veiller préalablement à l'évacuation des problèmes liés à la compréhension et à l'interprétation de l'avis de marché et du cahier des charges.

TA 16-2-09 (24469 et 24475)

11. Marché négocié - pouvoir discrétionnaire - limites

Si théoriquement l'objet même des négociations est dans le cadre d'un marché négocié laissé à la discrétion de l'administration, il convient cependant de souligner que lorsque l'autorité adresse un appel aux candidats et envisage une évaluation sur les plans économiques, financiers et techniques, ce pourquoi la

1 Non réformé sur ce point par arrêt du 7-7-09 25347C.

2 Réformation sur ce point de TA 22-12-08 (24177).

3 Réformation de TA 3-2-10 (26204).

production de toutes sortes de documents est exigée, cette autorité limite elle-même son pouvoir largement discrétionnaire.

TA 12-7-06 (21533)

12. Choix du soumissionnaire - conditions - critères de sélection - aptitude technique et économique

L'exigence de disposer d'un chiffre d'affaires et d'effectifs minimaux, loin de constituer une clause sur les données techniques ou économiques de la société soumissionnaire n'ayant qu'un caractère indicatif, fixe les conditions minima de participation à la soumission litigieuse pour donner l'assurance au pouvoir adjudicateur que l'expérience et les capacités techniques du soumissionnaire suffisent pour garantir la bonne exécution des travaux exigés par le marché en question.

TA 27-3-06 (20383); TA 25-02-2010 (24553)

Dans le même sens: exigence d'une date d'établissement de 5 ans au moins: TA 07-05-2012 (28625)

Procédures

Article 11

Choix du soumissionnaire - choix parmi les trois offres régulières accusant les prix les plus bas - caractère discrétionnaire du choix (non) - r. g.-d. du 10 janvier 1989, art. 45 (6)

S'il est vrai que le pouvoir adjudicateur peut choisir parmi les trois offres régulières accusant les prix acceptables les plus bas, ce choix n'est pas discrétionnaire, mais doit se porter sur le soumissionnaire qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Faute de justifier en quoi l'offre la moins disante est économiquement moins avantageuse que les deux autres parmi les trois les moins chères, le pouvoir adjudicateur ne justifie pas légalement sa décision d'adjudication.

TA 22-7-98 (9707)

Article 19

Marchés publics conclus par les pouvoirs adjudicataires relevant des communes ou des entités assimilées

1. Il résulte de l'art. II.7° de la loi du 4 avril 1974 que le Grand-Duc ne peut suspendre ou annuler un marché que pour violation de la loi ou pour atteinte à l'intérêt général, mais non en considération d'un intérêt particulier; le Grand-Duc peut agir d'office ou sur proposition d'une autorité de tutelle; la loi n'ouvre toutefois pas aux particuliers intéressés un recours au Grand-Duc en vue de la suspension et de l'annulation d'une décision qui leur fait grief.

Toutefois s'il est loisible à un particulier de signaler à l'autorité supérieure une prétendue violation de la loi ou de l'intérêt général en vue de la déterminer à suspendre et à annuler, si elle le juge convenir, un marché, les particuliers n'ont pas en cette matière un droit de réclamation au sens de l'art. 11 alinéa 2 du règlement de procédure devant le Conseil; par la suite, une lettre adressée au ministre de l'Intérieur ne vaut dès lors pas réclamation adressée à l'autorité compétente entraînant interruption du délai de recours contre une décision d'adjudication d'un collègue échevinal.

Conseil d'Etat, 10 avril 1979; Bull. doc. comm. 19, p. 121

2. L'art. II, 7° de la loi de 1974 ne fait qu'appliquer à la matière des marchés publics la disposition de l'art. 107, alinéa 7 de la Constitution, tout en fixant des délais stricts pour l'intervention du Grand-Duc; il est vrai toutefois qu'aucun délai n'est prévu pour la transmission du dossier concernant l'adjudication au ministre de l'Intérieur; c'est de propos délibéré que le législateur a omis de prescrire un délai contraignant pour cette transmission, les communes ayant tout intérêt, même en l'absence d'une disposition légale expresse, à communiquer le plus rapidement possible les pièces afférentes au ministre.

Conseil d'Etat, 10 avril 1979; Bull. doc. comm. 19, p. 121

3. L'art. II, 7° de la loi de 1974 confère au Grand-Duc le droit de suspendre et d'annuler un marché conclu par une administration communale qui serait contraire à la loi ou à l'intérêt général; la suspension et l'annulation d'un acte de l'administration communale sont des actes de tutelle administrative générale et facultative; le droit de suspendre et d'annuler un marché est laissé à l'appréciation du Grand-Duc qui n'en fait usage que s'il juge l'irrégularité assez grave pour justifier pareille mesure; sa décision en cette matière n'est susceptible d'aucun recours.

Conseil d'Etat, 10 avril 1979; Bull. doc. comm. 19, p. 121

Article 86

1. Marché négocié - recours à la procédure du marché négocié - obligation d'un arrêté de motivation - absence - sanction - nullité de la procédure - possibilité de régularisation - arrêté intervenu après l'ouverture de la procédure - loi du 30 juin 2003, art. 9 et 45

Le recours à une procédure de marché négocié devant être motivé, l'inexistence d'un arrêté motivant le recours à cette procédure d'exception constitue un manquement grave et, en principe, une cause d'annulation. Si l'arrêté motivant

le recours à la procédure de marché négocié doit en principe être pris préalablement au lancement de la procédure, un manquement afférent peut être régularisé en cours de procédure, notamment si les intérêts des soumissionnaires ne sont pas lésés.

CA 14-11-06 (21394C)¹

2. Marché négocié - conditions - urgence impérieuse - loi du 30 juin 2003, art. 8

Face à un chantier en cours présentant un risque d'inondation des caves et d'éboulement des tranchées, de surcroît à l'arrêt complet depuis près d'une année, les autorités compétentes ont valablement pu estimer qu'il y avait urgence de finaliser ce chantier dans son intégralité et recourir à la procédure du marché négocié au motif d'une urgence impérieuse s'analysant en des arguments concrets de sécurité et de salubrité publiques

TA 16-12-09 (24816, c. 18-5-10, 26547C)

Règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Avertissement: les jurisprudences traitant d'affaires soulevées avant l'entrée en vigueur du Règlement grand-ducal du 3 août 2009 ont toutes fait l'objet d'une analyse de caducité et dès lors apparaissent sous l'article correspondant à celui du Règlement grand-ducal abrogé du 7 juillet 2003.

Conditions générales d'accès aux marchés publics

Article 2

1. Marchés publics - offre collective - obligation de signer un engagement solidaire - règle substantielle entraînant l'annulation de la décision d'adjudication en cas de non-respect (non) - r. g.-d. du 2 janvier 1989, art. 28 (2)

Le défaut par deux sociétés soumissionnaires composant une association momentanée d'avoir formulé, au moment de l'ouverture des soumissions, une déclaration expresse d'engagement solidaire ne constitue pas une irrégularité substantielle eu égard à la règle générale de la solidarité envers les tiers entre les associés d'une association momentanée telle qu'énoncée par l'article 138, alinéa 2 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

TA ord. 24-3-05 (17073)

2. Marchés publics - offre collective - capacité économique des sociétés constituant l'offre

Il paraît cependant se dégager tant de la doctrine que de la jurisprudence communautaire qu'un groupement ou une association d'entreprises qui soumet une offre collective puisse prétendre à faire apprécier sa capacité technique, financière et économique non pas dans le chef de chacun de ses membres pris individuellement, mais d'une manière consolidée, chaque membre bénéficiant ainsi de la capacité des autres. Cette faculté ne paraît cependant pas être illimitée, mais dépendre de la preuve qu'une personne qui se prévaut des capacités d'une autre puisse apporter la preuve qu'elle peut disposer matériellement des qualifications des autres, en d'autres mots, qu'elle puisse exercer concrètement une influence dominante sur celles-ci. Si tel est le cas des succursales voire, le cas échéant, des filiales, il ne paraît en revanche pas que les sous-traitants avec lesquels le soumissionnaire n'a d'autres liens juridiques que le contrat de sous-traitance, puissent renforcer la capacité du soumissionnaire au regard des exigences de capacité pour participer à une procédure d'adjudication.

TA 18-07-2007 (23186)

Dans le même sens: TA 10-9-09 (23553)

Procédures

Article 6

Marché négocié - procédure

Le marché négocié est la procédure dans laquelle les pouvoirs adjudicateurs consultent les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services de leur choix et négocient les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux - En règle générale la consultation de plusieurs entreprises n'est pas la mise en concurrence strictement réglementée par la loi, de sorte que dès lors que plusieurs entreprises ont effectivement été consultées, il est satisfait à l'obligation légale, sans que soit réduite la faculté de négocier librement avec tous ou certains, voire avec un seul des candidats, étant entendu que l'objet même des négociations est laissé à la discrétion de l'administration. - Si la mise en concurrence strictement réglementée par la loi ne s'impose pas, à défaut de

1 Réformation de TA 3-4-06 (20147).

prévisions légales pour le marché négocié, pourvu que plusieurs entreprises aient été consultées, l'administration n'est cependant pas dispensée du devoir d'observer en la matière des règles de «bonne administration», pareillement notamment aux exigences posées en matière de procédure d'adjudication et d'appel d'offres, consistant plus particulièrement dans l'obligation respectivement de respecter le principe d'égalité, de procéder à une comparaison effective des offres et d'examiner de manière effective leurs mérites respectifs, en recourant au besoin à la collaboration d'experts.

TA 14-2-01 (11607); TA 12-7-06 (21533)

Mise en adjudication Entreprise générale et sous-traitance

Article 10

1. Choix du soumissionnaire - adjudicataire faisant partie d'un groupe - conditions du cahier des charges à vérifier dans le chef du groupe

Lorsque l'adjudicataire du marché fait partie d'un groupe, le respect des conditions du cahier des charges est à vérifier dans le seul chef de l'entité de ce groupe qui s'est concrètement portée adjudicataire et non pas dans le chef du groupe dont cette entité fait partie.

TA 16-2-09 (24370)

2. Offre - obligation d'indiquer les sous-traitants - omission - sanction - incidence de la réglementation communautaire - r. g.-d. du 2 janvier 1989, art. 9 (5) et 22 (3); r. g.-d. du 27 janvier 1994, art. 20 et 33; directive 93/37 CEE

L'obligation d'indiquer les noms et adresses des sous-traitants telle que prévue par l'article 22 (3) du r. g.-d. du 10-1-1989 est à remplir sous peine d'irrecevabilité. L'indication d'un sous-traitant après l'ouverture d'une soumission ne saurait être prise en considération par les autorités adjudicatrices - TA 19-2-97 (9523) - Lors de la remise de son offre, l'entrepreneur général doit, sous peine d'irrecevabilité de celle-ci, indiquer sous pli séparé les noms et adresses de ses sous-traitants. Il s'agit d'une formalité substantielle dont l'omission doit nécessairement entraîner l'irrecevabilité de l'offre, l'indication des sous-traitants dans le bordereau de soumission ne pouvant suppléer à cette carence.

CA 6-4-2000, 11392C et 11406C¹

3. Offre - recours à un sous-traitant - entreprise générale - marché public par corps de métier séparé et par profession

Une entreprise qui n'a pas l'intention ou les moyens d'exécuter elle-même les travaux peut participer à une procédure de passation de marchés, étant rappelé qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de procéder à la vérification de l'aptitude des entrepreneurs conformément aux critères de la capacité économique, financière et technique. Partant la sous-traitance n'est pas uniquement possible en présence d'une adjudication par entreprise générale mais également en présence d'un marché public par corps de métier séparé et par profession.

TA 14-5-07 (21862)

Offre de prix

Article 13

1. Analyse des prix - demande d'informations - obligation de motiver la demande (non) - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 13 et 81

Dès lors que le pouvoir adjudicateur est expressément autorisé par une disposition réglementaire à demander des informations, expressément énumérées par l'article 13 (2) du règlement du 7 juillet 2003, et devant permettre de justifier le prix de l'offre, il n'appartient pas à un soumissionnaire de questionner l'utilité des informations ainsi demandées, voire l'opportunité de demander ces informations.

TA 1-6-06 (20414)

2. Analyse des prix - analyse des prix incomplète - possibilité de compléter l'analyse (non)

1 Confirmation par substitution de motifs de TA 16-6-99, 10970: L'omission d'un soumissionnaire-entrepreneur général d'indiquer, lors de la remise de son offre, les noms et adresses de ses sous-traitants vicie son offre, dès lors que, d'une part, l'omission de cette prescription porte atteinte aux intérêts de l'administration contractante et, d'autre part, elle affecte l'égalité entre les soumissionnaires et les règles de la concurrence. Ladite prescription a un caractère substantiel, lequel justifie la sanction lourde de l'irrecevabilité, dont le législateur a assorti l'omission. - L'omission, vénielle, de la formalité du pli séparé s'analyse en une irrégularité non-substantielle. Il peut être satisfait à l'obligation prévue à l'article 9 (3) du règlement grand-ducal précité du 2 janvier 1989 notamment au cas où la communication au pouvoir adjudicateur des noms et adresses des sous-traitants s'est faite dans l'offre même, étant donné que dans ce cas, le non-respect de la formalité du pli séparé ne porte atteinte ni à l'égalité entre les soumissionnaires ni aux droits de l'administration.

En vertu des principes de la transparence, ainsi que de l'égalité des chances et de traitement des soumissionnaires, le pouvoir adjudicateur n'a pas à reprendre contact avec un soumissionnaire ayant fourni une analyse des prix incomplète, étant donné qu'il ne saurait, sous peine de rompre l'égalité de traitement des soumissionnaires, permettre à un soumissionnaire de préciser ou de compléter la teneur de son analyse de prix

TA 1-6-06 (20414)

Dossier de soumission Objet de la soumission

Article 16

1. Cahier des charges - acte individuel ou réglementaire - critère de distinction

Quant au caractère réglementaire ou non de l'acte attaqué il s'impose de distinguer entre la spécialité des conditions fixées par le cahier des charges quant à l'objet du contrat et la généralité du cercle des personnes concernées par ces conditions. Si les conditions fixées par le cahier des charges affectent la situation d'un nombre indéfini de soumissionnaires potentiels par des dispositions générales et impersonnelles s'appliquant à des personnes non individuellement désignées, l'acte rentre sous cet aspect dans la définition de l'acte à caractère réglementaire. CA 18-3-99 (10944C) - Il faut en déduire, a contrario, que lorsque le cahier des charges est de nature à affecter un nombre déterminé de personnes, il constitue un acte administratif concernant individuellement les entreprises sollicitées.

TA prés. 28-10-04 (18766)

2. Cahier des charges - acte administratif attaquant moyennant un recours contentieux - contrôle du juge - violation du principe de l'égalité devant les services publics

Il est vrai que le cahier des charges spécial, une fois élaboré et publié, constitue dans le cadre de la procédure d'adjudication un document ayant un caractère contractuel conditionnant la validité de la passation du marché auquel il se rapporte et dont il précise les conditions d'exécution et les critères applicables pour déterminer l'offre la plus avantageuse. Néanmoins l'établissement unilatéral du cahier des charges spécial est un acte administratif détachable du contrat proprement dit. Cet acte, ayant ses règles propres, est susceptible de faire grief dès avant la phase de l'adjudication à des soumissionnaires potentiels. Il doit pouvoir être attaqué dès que ses stipulations sont connues par tout intéressé devant le juge normal de la légalité des actes administratifs auquel il appartient de vérifier si, déjà à ce stade de la procédure, il ne viole pas le principe de l'égalité devant les services publics par des discriminations de nature à favoriser certains soumissionnaires

CA 18-3-99 (10944C); TA 15-10-08 (24156)²

3. Cahier des charges - recours avant l'adjudication - recevabilité - intérêt à agir - conditions - r. g.-d. du 10 janvier 1989

Les reproches qui peuvent être formulés à l'égard des clauses d'un cahier spécial des charges dès avant l'adjudication ne sauraient viser que des éléments faisant en eux-mêmes grief par le caractère discriminatoire qui leur est inhérent. Tel n'est pas le cas si les données fixées par le cahier spécial des charges ne font qu'indiquer les critères entrant en ligne de compte pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

CA 18-3-99 (10944C); TA 6-12-10 (26567)

4. Cahier des charges - modification - pouvoirs du président du tribunal administratif - conception esthétique (non) - choix des matériaux (non) - exception - personne publique - loi du 13 mars 1993 - maintien de la concurrence

S'il est vrai que les conceptions esthétiques font partie d'une oeuvre architecturale et qu'en cas de réalisation d'une telle oeuvre dans le secteur privé, aucune limite concernant le choix des matériaux à utiliser, hormis celles découlant des règles d'urbanisme et de la nécessité de trouver l'accord du maître de l'ouvrage, ne s'impose à l'architecte. Lorsque le maître de l'ouvrage est une personne publique, des contraintes découlant de l'intérêt public limitent la latitude de ce choix, même si l'oeuvre à réaliser est grandiose. C'est ainsi que l'architecte ne saurait, sous le couvert de son droit d'auteur, tenir en échec l'application de la législation sur les marchés publics qui exige, dans l'intérêt de la sauvegarde des deniers publics, une mise en concurrence de produits équivalents. La personne morale de droit public qui entend réaliser un projet doit donc faire comprendre à l'architecte, avant d'entamer la réalisation d'un projet, que la législation sur les marchés publics ne saurait garantir ni à l'architecte, ni d'ailleurs à lui-même, l'exercice d'un choix discrétionnaire concernant les produits et les travaux à réaliser - Le soumissionnaire n'a pas le droit de critiquer le choix, en lui-même, d'une certaine catégorie de matériau, même si ce matériau risquait de se révéler, au moment de la soumission déjà, inadapté à l'usage auquel il sera destiné. Il s'agit là d'une décision politique que ni un

2 c. 19-3-09, 25045C. La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur cette question.

soumissionnaire, ni le président du tribunal, saisi dans le cadre de la loi du 13 mars 1993, précitée, ne sauraient critiquer et qui se soldera, le cas échéant, par une action en justice civile - La seule question qui peut être examinée par le président du tribunal saisi dans le cadre de la loi du 13 mars 1993 est celle du maintien de la concurrence au vu de la description de la pierre naturelle exigée dans les cahiers des charges. Pour que des spécifications techniques soient frappées d'interdit, il n'est nullement indispensable que le pouvoir adjudicateur, par la mention d'une provenance déterminée ou de procédés particuliers, ait poursuivi le but de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises. Au contraire, il suffit d'un simple effet discriminatoire.

TA prés. 1-7-03 (16192)

5. Cahier des charges - obligation d'un libellé clair et précis

Les cahiers des charges doivent décrire l'objet de la soumission. Il forme la base du marché à conclure, de sorte qu'il convient de le rédiger de façon claire et précise, afin que les soumissionnaires potentiels soient informés de la nature exacte du marché - Cahier des charges - possibilité de déroger à une condition y inscrite (non) - Un soumissionnaire ne saurait être dispensé d'une obligation énoncée au cahier des charges moyennant une dérogation personnelle générale sous peine de vider le cahier des charges de sa substance au regard de cette exigence.

TA 27-11-03 (15981, confirmé par arrêt du 23-3-04, 17418C et 17419C)

Rectifications et demandes de renseignements

Article 21

1. Dossier de soumission - ambiguïtés, erreurs ou omissions - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 21

L'article 21 se trouve inscrit au livre 1^{er} du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 et est partant applicable, conformément à l'article 3 dudit règlement, aux marchés passés soit par soumission publique, soit par soumission restreinte avec publication d'avis, soit par soumission restreinte sans publication d'avis, soit par marché négocié - TA 12-7-06 (21533) - L'article 21 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 impose une obligation à charge des soumissionnaires, qui peut être mise en parallèle avec l'obligation de loyauté et de collaboration entre parties telle que développée par les juridictions civiles à partir de l'article 1134 alinéa 3 du Code civil, et qui a non seulement pour but de veiller à mettre tous les candidats soumissionnaires à égalité par rapport au cahier des charges, en clarifiant par exemple les interrogations que l'un des soumissionnaires pourrait avoir par rapport au dossier de soumission, mais encore de veiller en permettant ainsi préalablement l'évacuation des problèmes liés à la compréhension et à l'interprétation du cahier des charges, une fois les soumissions déposées, à ce que la procédure d'adjudication soit menée à bien dans les meilleurs délais dans l'intérêt de l'achèvement des travaux publics.

TA 22-12-06 (21211); TA 15-12-10 (26749); TA 11-5-11 (27036)

2. Dossier de soumission - ambiguïtés, erreurs ou omissions - obligation du soumissionnaire de les signaler - délai de forclusion - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 21

L'article 21 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 implique l'association active de tous les soumissionnaires à l'établissement d'un dossier clair et exact garantissant une saine mise en concurrence, moyennant le droit et l'obligation des intéressés, tous des professionnels avertis, de contrôler et de vérifier soigneusement la documentation remise par le commettant et de signaler toute ambiguïté, erreur ou omission risquant d'empêcher la comparabilité des offres, de sorte qu'il n'est pas admissible que, dans un premier temps, un soumissionnaire participe à une soumission sans dire mot quant à des ambiguïtés, erreurs ou omissions qu'il a pu - ou dû - constater, pour, par la suite, s'en emparer et s'en prévaloir dans le cas de figure défavorable où son offre n'aurait pas été retenue TA 16-12-04 (18239); TA 12/07/2006 (21533); TA 15-10-08 (24156)¹, TA 24-02-2011 (27965), TA 24-10-2011 (26988, c. par CA 13-03-2012 (29599C), TA 15-02-2011 (27707) - La découverte d'une différence technique par le rejet d'une offre d'un soumissionnaire croyant avoir pleinement satisfait aux conditions techniques d'un cahier des charges se confond avec le fond du litige et n'est pas à considérer comme ambiguïté devant être signalé, sous peine d'irrecevabilité, dans le délai de 7 jours avant l'ouverture de la soumission.

TA 11-12-06 (21074); CA 15-7-10 (26698C)

3. Offre - dossier contenant des erreurs et omissions - conséquences du non-signalement - r. g.-d. du 2 janvier 1989, art. 15(11)

Même s'il est vrai que le défaut de remplir les conditions fixées par l'article 15 (11) du règlement grand-ducal du 2 janvier 1989, qui prévoit que des erreurs ou omissions doivent être signalées au commettant, sous peine d'irrecevabilité d'un recours dirigé directement contre un cahier des charges et, plus particulièrement, contre des clauses qui font grief par leur caractère discriminatoire, il n'en reste pas moins que dans le cadre d'un recours contre une décision prise sur base et

en application du dossier de soumission, les ambiguïtés, erreurs ou omissions et spécialement celles ayant trait aux conditions de la soumission qui entrent en ligne de compte pour l'attribution du marché, ne sauraient être ignorées.

TA 10-12-01 (12238)

4. Dossier de soumission - correction d'erreurs d'inscription - champ d'application - pièces de soumission - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 56

Il y a lieu d'entendre par pièce de soumission les pièces qui constituent l'offre de soumission, ceci non pas abstraitement, mais concrètement par rapport à une offre effectivement remise. Seule la correction d'erreurs d'inscription sur une feuille séparée étant admise, une modification de fond moyennant rature d'inscriptions et apposition de mentions différentes concernant des exigences précises du cahier des charges est inadmissible.

TA 7-1-09 (24358, c. sur ce point 14-7-09, 25421C)

Variantes et solutions techniques alternatives

Article 25

1. Offre - notion de variante - r. g.-d. du 2 janvier 1989, art. 16 (1)

Il résulte implicitement mais nécessairement de l'article 16 (1) du règlement grand-ducal du 2 janvier 1989 que la notion de variante implique, pour une position du bordereau, l'existence de plusieurs possibilités d'exécution offertes par le soumissionnaire, sinon demandées par le maître d'ouvrage, de manière qu'une offre unique quant à une position du bordereau ne saurait être écartée au titre de variante, mais seulement en tant qu'offre non conforme aux exigences du cahier des charges.

TA 15-7-02 (14602, confirmé par arrêt du 17-12-02, 15303C)

2. Offre à variantes - admissibilité (non)

Pour l'hypothèse où le cahier des charges reste muet quant à la faculté pour les soumissionnaires de proposer des variantes, respectivement les exclut, l'administration ne peut adjuger le marché que sur base de la solution adoptée initialement par l'auteur du projet. Elle ne peut autoriser l'adjudicataire à exécuter l'ouvrage selon la variante dont il serait l'auteur, et ce même si la variante fait réaliser une économie à l'administration. En décider autrement serait ouvrir la porte aux pires abus pour l'hypothèse où un soumissionnaire sait d'avance quelle variante sera acceptée par le service compétent.

CA 15-7-10 (26698C)

Avis de marchés

Contenu de l'avis

Article 39

Dossier administratif - refus de divulgation du devis - motif - r. g.-d. du 2 janvier 1989, art. 23

L'article 23 point 4) qui interdit la divulgation du devis avant la passation du marché, n'affecte pas l'accès des soumissionnaires au dossier administratif postérieurement à la passation du marché, notamment dans le cadre d'une procédure contentieuse destinée à faire vérifier la légalité de la décision du pouvoir adjudicateur.

TA 6-2-02 (14009, confirmé par arrêt du 3-10-02, 14687C)

Communication des plans et documents

Article 40

Offre via mandataire - exclusion de l'offre (non) - r. g.-d. du 2 janvier 1989, art. 29

Lorsqu'un soumissionnaire agit par mandataire pour le dépôt d'une offre, l'offre doit préciser le nom du mandataire, mais aussi celui du mandant pour lequel il agit. Aucune disposition légale n'impose à un concurrent, agissant par le biais d'un mandataire afin de retirer un dossier de soumission relatif à un appel d'offre auquel il entend participer, de préciser ou faire préciser respectivement son identité ou la qualité de simple mandataire de la personne qui agit, que ce soit au moment de l'introduction de la demande en délivrance du dossier de soumission ou au moment de la délivrance dudit dossier.

TA 4-4-01 (12342)

Soumission

Délai d'adjudication

Articles 46 et 47

1. Décision en matière d'adjudication publique - délai - dépassement - attribution automatique (non) - sanction - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 46 et 47

Le non-respect du délai de deux mois prévu par l'article 46 a pour seule conséquence que le soumissionnaire doit se prononcer sur le maintien de son offre, maintien auquel il n'est plus tenu.

TA 15-3-10 (25592); TA 12-5-10 (25932 et 25933), TA 11-07-2012 (30732)

2. Maintien des offres - délai - conséquences - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 47

L'article 47 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 poursuit la double finalité de protéger le pouvoir adjudicateur d'une part, en lui garantissant le maintien

1 c. 19-3-09, 25045C. La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur cette question.

des offres pendant un certain délai, et les soumissionnaires, d'autre part, en leur permettant de se libérer des offres soumises après un délai de 4 mois à partir de l'ouverture de la soumission. Ainsi, le tribunal a correctement retenu que l'expiration du délai pendant lequel le soumissionnaire est engagé par son offre ne met pas fin à la validité de l'offre proprement dite, mais a uniquement pour effet qu'il n'est plus tenu d'accepter l'exécution du marché aux conditions indiquées originairement et que le contrat d'entreprise ne naît plus de la seule attribution du marché, mais du concours de cette attribution et du consentement confirmé du soumissionnaire. Il s'ensuit qu'en cas de décision d'attribution par le pouvoir adjudicateur après l'expiration du terme de l'adjudication sans avoir préalablement sollicité et obtenu la confirmation du maintien de l'offre, le soumissionnaire concerné n'est pas tenu d'accepter cette adjudication et peut la décliner. Un soumissionnaire ayant soumis une offre valable mais non pas considérée comme étant la plus avantageuse n'est pas affecté dans sa situation par la question du respect, par le pouvoir adjudicateur, de cette formalité préalable de la sollicitation de la confirmation du maintien de son offre par l'autre adjudicataire. Il s'ensuit que l'obligation faite par l'article 47 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 au pouvoir adjudicateur n'est pas à considérer comme constituant une formalité substantielle dont le non-respect doit entraîner l'annulation de la décision d'adjudication.

CA 18-11-2010 (26843C)

Contenu de la soumission

Article 57

1. Analyse des prix - obligation de remplir toutes les positions du bordereau - finalité - r. g.-d. du 10 janvier 1989, art. 41(1) et 41(7)

En retenant que toutes les positions du bordereau doivent être remplies tout en posant l'interdiction corrélatrice de barrer une position ou d'y apposer le terme «néant», le pouvoir réglementaire a nécessairement voulu imposer aux offrants l'obligation d'indiquer pour toute position un prix. - S'il est certes vrai qu'un soumettant, en apposant sur le bordereau de soumission les mentions «ohne Berechnung» ou «im Preis enthalten» n'a ni barré, ni employé le terme «néant», il n'en demeure cependant pas moins que dans leur résultat les inscriptions apposées par le soumettant sur le bordereau s'inscrivent directement dans les prévisions de l'article 41 (7) du règlement grand-ducal du 10 janvier 1989, ne serait-ce que par le fait que les positions du bordereau n'ont pas été remplies tel qu'elles auraient dû l'être par l'indication d'un prix au prescrit des dispositions de l'article 41 (1) dudit règlement. - En vertu des principes de la transparence, ainsi que de l'égalité des chances et de traitement des soumissionnaires, c'est dès lors à juste titre que l'offre du soumettant fut écartée pour non-conformité notamment aux dispositions de l'article 41 (7), étant donné que la finalité des prescriptions y renseignées consiste à assurer un maximum de comparabilité entre les différentes offres soumises, ceci dans un souci d'objectivation de l'attribution du marché concerné.

TA 3-12-03 (16763); TA 18-6-07 (22659)

2. Offre - non-respect des formalités - altérations au bordereau et pièces de soumission - fait de masquer une indication - conséquences - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 56

L'article 56 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 vise essentiellement le contenu des documents mis à la disposition des soumissionnaires par le pouvoir adjudicateur, à savoir le bordereau de soumission et ses annexes, et tend à protéger le contenu original de ces documents contre des altérations de la part des soumissionnaires afin de préserver la comparabilité des offres et la lisibilité des documents. Des altérations ou des ajouts aux documents additionnels fournis par le soumissionnaire lui-même peuvent également tomber sous le champ de cette disposition, mais surtout dans l'hypothèse où ces altérations ou ajouts ont une incidence sur le contenu original du bordereau et de ses annexes ou sur les informations quant aux spécifications de l'offre. Le fait de masquer au «tippex» la seule indication du type de pompe sur un document fourni par un soumissionnaire en annexe à son offre ne peut pas être qualifié de non-respect de l'article 56.

CA 18-11-2010 (26843C)

3. Offre - non-respect des formalités - sanction automatique (non) - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 56 et 57

Le non-respect d'une des formalités prévues aux articles 57 et 58 n'est pas expressément assorti de la sanction de la nullité de la procédure d'adjudication et elle ne tient pas à l'existence ou à la substance même de l'acte, lesdites formalités constituant des prescriptions supplémentaires tendant à garantir la régularité de la procédure d'adjudication et le principe de l'égalité des chances entre les soumissionnaires, son inobservation n'affectant par conséquent la légalité de la procédure d'adjudication que s'il ressort en outre des éléments du dossier que le jeu de la concurrence a été faussé, c'est-à-dire que les intérêts du maître de l'ouvrage ou des soumissionnaires ont été lésés.

TA 15-3-10 (25592, c. 18-11-10, 26843C)

4. Analyse des prix - prix dérisoire - retrait de la décision d'adjudication - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 32 et 76

Le pouvoir adjudicateur a valablement pu procéder au retrait d'une décision d'adjudication, lorsqu'il a pu constater l'existence d'une cause qui aurait pu justifier l'annulation de la décision d'attribution initiale du marché public, à savoir l'indication d'un prix dérisoire, non conforme à l'article 32 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003

TA 12-11-07 (21624)

5. Analyse des prix - obligation de révéler les prix unitaires de l'offre (non)

Les soumissionnaires peuvent légitimement - en vertu des textes communautaires et nationaux précités - refuser de divulguer à leurs concurrents et aux tiers les prix unitaires qu'ils pratiquent, et l'administration, qui joue le rôle d'arbitre, est alors en possession de tous les chiffres émanant des différents soumissionnaires, sans qu'elle soit en droit de les communiquer aux contestataires dans le cadre de réclamations ou d'un recours contentieux. La position procédurale de l'administration change cependant en cas de recours contentieux dirigé contre une décision d'adjudication, l'administration revêtant alors la qualité de partie et non plus d'arbitre, ce dernier rôle revenant au juge. Or, celui-ci, en raison du caractère contradictoire de la procédure et de la communicabilité de toutes les pièces versées, ne dispose pas, alors, des informations dont pouvait profiter l'administration pour prendre sa décision, de sorte qu'il se trouve dans une position qui lui rend très malaisé le contrôle de la légalité de cette décision au-delà des pures conditions de forme, contrôle insuffisant au regard de la loi qui impose par ailleurs le respect de certaines conditions de fond comme, précisément, celle d'un prix normal de l'offre. Le juge ne peut dès lors que s'en tenir à des présomptions pour former sa conviction.

TA prés. 16-11-06 (22049)

Dans le même sens: TA 5-7-07 (22184)

Article 61

Dossier administratif - communication - refus de communication - motif - pièces du dossier constituant la propriété intellectuelle de leur auteur - r. g.-d. du 2 janvier 1989, art. 27 (6)

L'art 27 (6) du règlement grand-ducal du 2 janvier 1989 n'a ni pour objet, ni pour effet d'interdire le caractère communicable de ces pièces, mais elle vise uniquement à garantir les droits intellectuels des auteurs en limitant l'usage commercial ultérieur que le commettant voudrait en faire.

TA 16-2-98 (9776)

Dépôt et ouverture des offres

Article 66

Secret de la procédure de soumission - r. g.-d. du 2 janvier 1989, art. 29 (7)

L'article 29 (7) du règlement grand-ducal du 2 janvier 1989 institue un secret devant entourer les procédures de marché jusqu'à la passation du marché. - En effet, le maintien du secret des prix d'unité, lors de la séance d'ouverture et jusqu'à la passation du marché, est justifié par le fait que le commettant peut, dans différentes hypothèses, recourir à l'annulation d'une soumission publique, auquel cas la communication des prix d'unité risquerait de fausser le jeu normal de la concurrence lors d'une remise en adjudication par soumission publique. - S'il est encore vrai que ce risque n'est pas exclu par une communication des prix d'unité suite à la passation du marché, étant donné, d'une part, qu'une annulation judiciaire pourrait, théoriquement, aboutir à une nouvelle soumission publique et, d'autre part, plus généralement, parce que ces informations sont susceptibles d'intéresser les concurrents lors de futures soumissions publiques, il n'en reste pas moins que l'impératif d'un contrôle de la loyauté et la régularité de la procédure d'adjudication doit nécessairement, sous cet rapport, l'emporter sur la garantie du libre jeu de la concurrence.

TA 16-2-98 (9776)

Article 67

Choix du soumissionnaire - formalité du marquage - portée - r. g.-d. du 10 janvier 1989, art. 42 (8)

La formalité du marquage des feuilles des bordereaux de soumission et des variantes lors de la séance d'ouverture a pour vocation d'écartier le danger de fraudes consistant en l'altération ultérieure des offres soumises. - Le non-respect de cette formalité n'est pas expressément assorti de la sanction de la nullité de la procédure d'adjudication et elle ne tient pas à l'existence ou à la substance même de l'acte. - Cette obligation constitue une prescription supplémentaire tendant à garantir la régularité de la procédure d'adjudication et le principe de l'égalité des chances entre les soumissionnaires et son inobservation n'affecte la légalité de la procédure d'adjudication que s'il ressort en outre des éléments du dossier que le jeu de la concurrence a été faussé, c'est-à-dire que les intérêts du maître de l'ouvrage ou des soumissionnaires ont été lésés.

TA 10-7-02 (14060, confirmé par arrêt du 16-1-03, 15173C)

Examen des offres

1. Choix du soumissionnaire - soumission restreinte - pouvoirs de l'adjudicateur - recevabilité des offres - sélection des candidats - critères de sélection

Dans le cadre d'une procédure restreinte les exigences du pouvoir adjudicateur jouent le rôle à la fois de conditions de régularité et de recevabilité des candidatures et du choix, parmi les candidatures déclarées recevables, des meilleures d'entre elles, dont les auteurs seront seuls invités à remettre une offre. La sélection des candidats s'opère donc, en procédure restreinte, dans une phase autonome, le pouvoir adjudicateur commençant par vérifier l'absence de causes d'exclusion propres à la situation personnelle de chaque candidat pour vérifier ensuite chez les candidats non exclus les références exigées pour apprécier leur capacité financière, économique et technique. Finalement, après avoir écarté les candidats ne satisfaisant pas aux conditions minimales imposées, le pouvoir adjudicateur choisit parmi ceux qui y satisfont les entreprises qui, après évaluation, auront été jugées les plus aptes et qu'il invite à présenter une offre. - Dès lors, le pouvoir adjudicateur n'est pas obligé d'inviter tous les candidats répondant aux conditions requises et il peut en limiter le nombre, à condition, cependant, que le choix soit effectué sur la base des mêmes critères de sélection qualitative, transparents et objectifs, préalablement fixés et il peut parvenir à une limitation des invités à soumissionner ou à négocier en prenant en considération les candidats présentant les meilleures qualifications conformément aux critères de sélection précisés dans l'avis de marché

CA 19-3-09 (25045C)

Dans le même sens: TA 16-2-09 (24469 et 24475)

2. Choix du soumissionnaire - marché négocié -- pouvoirs de l'adjudicateur - conditions - principe d'égalité de traitement - exigence d'une comparaison effective des offres

S'il est vrai qu'en matière de marché négocié, l'objet des négociations est laissé à la discrétion du pouvoir adjudicateur et que ce dernier, après avoir consulté et négocié, jouit d'une large liberté dans la désignation de son cocontractant, il n'en reste pas moins que son choix ne peut pas s'exercer arbitrairement et qu'en présence de plusieurs candidats consultés, le pouvoir adjudicateur est tenu d'observer des règles de bonne administration, dont relèvent notamment le respect du principe d'égalité de traitement des concurrents et l'exigence d'une comparaison effective des offres

CA 18-5-10 (26547C)

Vérification des offres**Article 71**

Offre - contrôle de la conformité par le commettant - non-conformités constatées - demande d'informations auprès du soumissionnaire - conséquence du non-signallement d'autres non-conformités

Hormis le cas du prix total paraissant suspect, aucune disposition légale ou réglementaire exige que les non-conformités dont le commettant entend faire état soient préalablement soumises au soumissionnaire concerné pour discussion. - Aussi, le fait qu'un expert chargé par le commettant afin de l'assister dans sa mission d'examiner et de vérifier les différents dossiers de soumission quant à leur conformité technique ou leur valeur économique, peut solliciter auprès d'un soumissionnaire des explications ou des compléments d'information quant à certains points et non pas quant à d'autres. Ceci ne saurait impliquer que seuls les points soulevés par l'expert puissent servir ultérieurement pour justifier une irrégularité technique entachant l'offre concernée.

TA 26-2-04 (16952); TA 19-12-07 (22620); TA 07-03-2011 (26588, c. 20-10-11, 28499C)

Article 72

1. Offre forfaitaire - erreur arithmétique - erreur matérielle - rectification- r. g.-d. du 2 janvier 1989, art. 30

En droit luxembourgeois des marchés publics, il n'y a pas de différence terminologique entre une offre à prix global et une offre forfaitaire, les deux notions étant synonymes. L'erreur arithmétique peut être définie comme une erreur d'addition ou de multiplication, c'est-à-dire un faux calcul. L'erreur purement matérielle est l'erreur qui résulte d'un défaut d'attention et qui n'est pas de nature à affecter la base des calculs nécessaires à la soumission. L'oubli de computer certaines données chiffrées lors d'une opération de calcul et, plus particulièrement, le fait de ne pas prendre en compte l'ensemble des postes de fournitures et de travaux composant le marché lors du calcul du prix total d'une soumission, s'il vicie le résultat de l'opération de calcul, il ne constitue pas pour autant une erreur arithmétique mais une simple erreur matérielle. L'erreur matérielle doit être rectifiée lorsqu'elle apparaît manifestement au moment de l'examen des offres. En effet, la rectification des erreurs matérielles manifestes n'affecte pas les règles interdisant ou restreignant les possibilités de modifications ou de redressements des prix, c'est-à-dire qu'elle n'est pas de nature à fausser le libre jeu de la concurrence, mais au contraire, elle tend à corriger la volonté déclarée par le soumissionnaire et à faire apparaître sa volonté réelle, c'est-à-dire

son offre réelle. Enfin, admettre que le commettant puisse ignorer une erreur flagrante, c'est-à-dire admettre qu'il puisse refuser la correction d'une telle erreur en se retranchant derrière le caractère «forfaitaire» de l'offre, reviendrait à admettre que le commettant puisse ignorer la réalité des faits sous-jacents à un bordereau des prix. - En d'autres termes, la rectification des erreurs matérielles manifestes n'est autre chose que la manifestation de l'obligation de bonne foi et de loyauté qui incombe au pouvoir adjudicateur.

TA 21-2-01 (12238); TA 14-12-2006 (22262)

2. Offre - travaux de régie - prix par heure de travail - erreur matérielle (non) - rectification (non) - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 75 et 72

S'il est vrai qu'il est permis de procéder, dans certains cas limitativement énumérés, à la correction d'erreurs matérielles, à partir du moment où celles-ci apparaissent manifestement au moment de l'examen des offres pour ressortir directement des documents soumis au pouvoir adjudicateur, il n'en est pas de même des erreurs qu'a pu commettre le soumissionnaire au moment de remplir le bordereau de soumission, à partir du moment où les erreurs ainsi commises ne peuvent être décelées à partir du bordereau de soumission lui-même. Ainsi, toute erreur commise dans l'indication des prix par rapport à l'une ou l'autre rubrique du bordereau de soumission ne saurait être considérée comme constituant une erreur matérielle pouvant être corrigée après l'ouverture de la soumission.

TA 12-11-07 (21624)

Article 73

1. Marchés publics - contrôle de conformité des offres - pouvoirs du commettant - pouvoir de redresser les erreurs arithmétiques - obligations - information des soumissionnaires - redressement en faveur d'un soumissionnaire - obligation d'information (non) - r. g.-d. du 10 janvier 1989, art. 43 (4)

L'article 43 (4) du règlement grand-ducal du 10 janvier 1989 s'insère dans le cadre de l'examen et de la vérification des dossiers de soumission par le commettant relativement à leur conformité technique et à leur valeur économique, notamment au bien-fondé des prix et à l'exactitude des calculs, cette mission de contrôle comportant le pouvoir du commettant de redresser les erreurs arithmétiques qui apparaissent. - L'obligation d'informer le soumissionnaire dont l'offre a été redressée visant à protéger le soumissionnaire, le non-respect des prescriptions dudit article ne constitue une irrégularité substantielle affectant la légalité de la procédure d'adjudication que lorsque le redressement s'opère en défaveur du soumissionnaire concerné et non pas dans le cas où le redressement s'opère en sa faveur.

(TA 27-5-02 (14018))

2. Offre - non-conformité d'un seul des matériaux offerts - offre écartée

La non-conformité d'un seul des matériaux offerts à l'une des exigences du cahier des charges doit entraîner le rejet de l'offre dans son ensemble.

TA 31-1-04 (17063, c. 7-3-06, 19441C)

Adjudication**Article 83**

1. Avis de la Commission des soumissions - formalité substantielle (oui)

En obligeant le pouvoir adjudicateur à prendre préalablement l'avis de la commission des soumissions, le législateur a entendu garantir qu'avant la prise d'une décision d'annulation, l'autorité de décision ait été éclairée à cet égard par la commission des soumissions. La conclusion s'impose que faute d'avoir entendu la commission des soumissions en question préalablement à la prise de la décision litigieuse, le syndicat intercommunal a agi au mépris de la garantie procédurale afférente instituée par les articles 83 (3) et 91 (1) du règlement grand-ducal du 3 août 2009. Or, un avis légalement requis constitue une formalité substantielle, dont le non respect vicie fondamentalement la procédure d'élaboration de la décision finale, sans que cette conclusion ne soit ébranlée par le caractère consultatif de l'avis.

TA 12-04-2010 (26556), c. par CA 14-10-2010 (26860C)

2. Renonciation à une adjudication - applicabilité de la procédure administrative non contentieuse - r. g.-d. du 8 juin 1979, art. 6; r. g.-d. du 2 janvier 1989, art. 31 (1)

S'agissant d'une décision modificative d'une décision antérieure, elle doit formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et les circonstances de fait à sa base. Même si une décision de mise en adjudication n'est pas de nature à avoir créé ou reconnu en tant que telle des droits à un soumissionnaire et si la renonciation n'est pas à considérer comme révocation voire modification d'office pour l'avenir de pareille décision, il n'en reste pas moins que la décision de renonciation rentre sous le qualificatif de celle par laquelle l'autorité se propose de prendre une décision en dehors d'une initiative de la partie concernée. L'autorité est partant tenue d'informer de son intention le soumissionnaire évincé en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir. Cette communication se fait

par lettre recommandée, un délai d'au moins huit jours devant être accordé à la partie concernée pour présenter ses observations.

TA 25-3-98 (9713); TA 9-6-05 (18670)

Article 85

1. Choix du soumissionnaire - conditions - offre non conforme – spécifications excessivement précises - performances fondamentales

Le maître de l'ouvrage peut procéder à une analyse de la conformité des matériels offerts par rapport aux performances fondamentales, légitimement souhaitées par lui, c'est-à-dire examiner si les produits et matériels offerts sont d'une qualité égale à ceux demandés. Ainsi, il est possible de s'écarter de spécifications excessivement précises et d'interpréter les stipulations comme des performances qualitatives et fonctionnelles minimales dans la mesure où elles ont trait à des spécifications qui ont légitimement pu être jugées essentielles.

TA 8-5-02 (13514, confirmé par arrêt du 28-11-02, 14995C)

2. Offre collective - conditions d'aptitude professionnelle - association momentanée - conditions devant être remplies par tous les membres - r. g.-d. du 3 août 2009, art. 85

Lorsque une offre émane d'une association momentanée, tous les membres de celle-ci doivent remplir les conditions légales pour s'occuper professionnellement de l'exécution des travaux, de la livraison des fournitures ou de la prestation des services qui font l'objet du contrat, ces conditions légales n'étant pas à confondre avec les conditions relatives à la capacité économique, financière, technique et professionnelle du soumissionnaire

TA 13-12-10 (26633, c. 12-5-11, 27702C)

3. Offre - capacités du soumissionnaire - possibilité de se prévaloir des capacités des sous-traitants

Un groupement ou une association d'entreprises qui soumet une offre collective peut prétendre à faire apprécier sa capacité technique, financière et économique non pas dans le chef de chacun de ses membres pris individuellement, mais d'une manière consolidée, chaque membre bénéficiant ainsi de la capacité des autres. Les personnes candidates à la participation d'une soumission ont la possibilité de se prévaloir de leurs sous-traitants en vue d'établir qu'elles satisfont aux conditions économique, financière et technique de participation à une procédure de passation. Cette solution est valable pour tous marchés publics, qu'ils soient de travaux, de fournitures ou de services

TA 10-9-09 (23553); TA 13-12-10 (26633, c. 12-5-11, 27702C)

Article 86

Choix du soumissionnaire - condition - capacité financière - certificat de non-obligation - délais de paiement - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 85 et 86

Le certificat établi par le centre commun de la sécurité sociale dont il ressort qu'un soumissionnaire reste redevable d'arriérés de cotisations pour le règlement desquels il bénéficie de délais de paiement ne correspond pas aux termes prévus par l'article 86 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003, étant donné que le fait même de lui accorder des délais de paiement signifie qu'il n'a pas respecté le terme prévu pour le paiement des cotisations.

TA 21-5-08 (23385)

Article 88

1. Marché négocié - liberté de consultation - offre économiquement la plus avantageuse - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 89

La liberté de consultation préalable applicable aux marchés négociés, qui déroge au principe général d'accès aux marchés publics par une demande d'offre destinée à un nombre non limité de concurrents, ne rend pas inapplicable l'article 89 du règlement du 7 juillet 2003 à la procédure de marché négocié, étant donné que le pouvoir adjudicateur est toujours tenu, par rapport aux candidats sélectionnés, de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

TA 12-7-06 (21533)

2. Décision d'écarter une offre - intérêt à agir - soumissionnaire classé parmi les trois premiers - r. g.-d. du 2 janvier 1989, art. 32 (6)

Dans la mesure où l'adjudication ne doit pas nécessairement être attribuée à la partie la moins disante mais qu'il faut et suffit d'avoir été classé parmi les trois offres régulières accusant les prix acceptables les plus bas pour garder une chance de remporter le marché, le fait d'être classé par le procès-verbal d'adjudication parmi les trois offres utiles, suffit de voir constituer dans le chef de la partie soumissionnaire considérée l'intérêt suffisant en vue d'attaquer la décision ministérielle d'approbation du procès-verbal d'adjudication par la voie contentieuse.

TA 22-7-98 (9784, confirmé par arrêt du 27-4-99, 10862C) pas repris avec ce résumé dans la pasicrisis 2010

3. Décision d'écarter une offre - irrégularité de l'offre - gravité de l'irrégularité - contrôle du juge

Il est vrai que l'inobservation des normes techniques fixées dans un cahier des charges et l'absence ou l'inexactitude de références peuvent constituer des

irrégularités substantielles justifiant le rejet d'une offre. Il est vrai encore qu'à défaut de dispositions légales expresses ou de clauses expresses de nullité, il appartient au commettant d'apprécier l'importance des éventuelles irrégularités. Ceci étant, tant l'existence d'une irrégularité que l'appréciation faite par le pouvoir adjudicateur est soumise au contrôle du juge administratif. Ce dernier, même statuant comme juge de la légalité, est appelé à examiner l'exactitude matérielle des faits et leur adéquation au droit, ce qui comporte, entre autres, l'examen de l'existence d'une non-conformité d'une offre aux exigences du cahier des charges et le contrôle de l'appréciation du degré de gravité de l'irrégularité.

TA 4-10-2000 (11714)

4. Décision d'écarter une offre - non-conformités techniques - importance des non-conformités - contrôle du juge

Des non-conformités techniques s'élevant à plus de 10 % de la valeur du marché ne sont pas à qualifier de mineures mais constituent des non-conformités substantielles justifiant le rejet d'une offre.

TA 19-12-07 (22620)

5. Choix du soumissionnaire - choix parmi les trois offres régulières accusant les prix les plus bas - critères techniques supplémentaires énoncés dans le cahier des charges - portée - r. g.-d. du 10 janvier 1989, art. 45 (6)

S'il est vrai que si le cahier spécial des charges prévoit que le choix de l'adjudicataire se fera non seulement suivant l'offre économiquement la plus avantageuse, mais également suivant des critères techniques jugés plus favorables, il est loisible au pouvoir adjudicateur de porter son choix, parmi les trois soumissionnaires proposant les prix les plus bas, sur celui dont les conditions de la garantie offerte lui paraissent les plus avantageuses, il ne saurait toutefois écarter comme non conforme l'offre d'un soumissionnaire dont elle juge les conditions de garantie moins satisfaisantes que celles offertes par d'autres soumissionnaires, à moins d'avoir libellé des conditions de garantie spécifiques non remplies par le soumissionnaire.

TA 7-6-99 (10676 et 10992)

6. Cahier des charges - conditions - offre - non-respect des conditions énoncées dans le cahier des charges - annulation de l'adjudication - r. g.-d. 10 janvier 1989, art. 28 et 43

Tout critère d'attribution retenu dans un cahier des charges lie le pouvoir adjudicateur, c'est-à-dire qu'il est obligé d'examiner toutes les offres par rapport à chacun des critères y énoncés et il ne saurait ni ajouter d'autres critères ni dispenser un ou plusieurs des soumissionnaires desdits critères. Admettre le contraire et autoriser que le commettant ne respecte pas les règles du jeu qu'il a lui-même fixées impliquerait une mise en cause des règles de la concurrence loyale et de l'égalité des soumissionnaires.

TA 14-7-03 (15451); TA 16-2-09 (24469 et 24475), TA 06-12-2010 (26567)

Dans le même sens: TA 12-3-08 (23133), TA 29-06-2012 (30716)

7. Choix de l'offre la plus avantageuse - contestations - preuve

Face à une situation dans laquelle le pouvoir adjudicateur retient l'offre la plus avantageuse, il appartient à l'adjudicataire ayant présenté une offre moins avantageuse, et qui s'estime lésé par une telle décision, d'établir en quoi et pour quels motifs son offre aurait dû être retenue.

TA 21-12-05 (19854)

8. Choix de l'offre la plus avantageuse - critères de sélection/critères d'attribution - références

C'est cependant également à bon droit que la demanderesse se prévaut, dans ce contexte, de l'arrêt de la même juridiction du 19 juin 2003, précité, qui retient qu'une simple liste de références, qui comporte uniquement l'identité et le nombre de clients antérieurs des soumissionnaires, ne fournit aucune indication permettant d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse et ne saurait dès lors en aucun cas constituer un critère d'attribution du marché. Or, dans le cas d'espèce, si la formulation, au cahier des charges, du critère d'attribution du marché tiré des références des candidats, en ce qu'il prévoit que «l'importance des références du candidat» sera prise en compte peut, a priori, témoigner de la qualité de l'offre de celui-ci et, partant, de l'offre économiquement la plus avantageuse, tel n'est plus le cas lorsque, concrètement appliqué, le pouvoir adjudicateur se limite à un calcul purement arithmétique réduit au nombre de références du candidat, sans procéder, de plus, à un examen de l'importance technique et économique de ces références. Le critère de l'importance des références, réduit au simple nombre des références, est encore moins compréhensible lorsque, comme en l'espèce, un nombre de trois références au minimum était, de toute manière, exigé comme critère de sélection des offres. Dans une telle hypothèse, il s'imposait d'autant plus de conférer au critère de l'importance des références, comme critère d'attribution, un contenu autre que le simple nombre de références.

TA 22-06-2006 (21534); TA 15-12-10 (26749)

9. Choix de l'offre la plus avantageuse - critères - pouvoir discrétionnaire de l'administration

Il se dégage clairement de [l] énumération [de l'article 89] que les critères que le pouvoir adjudicateur peut prévoir peut renfermer une dose de subjectivité. Si le critère tiré du caractère esthétique de l'ouvrage en est l'exemple plus éloquent, la plupart des autres, comme la qualité, la valeur écologique, et même la valeur technique donnent nécessairement lieu à une appréciation - pour le moins partiellement - subjective de l'offre. Ce seul élément ne permet cependant pas au maître de l'ouvrage de verser dans l'arbitraire. D'une part, en effet, il ne saurait choisir que celle des offres figurant parmi les trois offres accusant les prix les plus bas. Dans ce sens, l'élément tiré du prix, essentiellement objectif, affecte de manière très importante les possibilités de choix du pouvoir adjudicateur. Par ailleurs, s'il est vrai que les autres critères introduisent une certaine dose de subjectivité dans le choix final, ce choix, s'il devient partiellement discrétionnaire, n'en devient pas pour autant arbitraire. En effet, le pouvoir adjudicateur doit toujours être en mesure de justifier son choix et en cas d'erreur d'appréciation manifeste, sa décision est susceptible d'encourir l'annulation.

TA 18-07-2006 (21613)

Article 89

Choix de l'offre la plus avantageuse - pondération - critères subjectifs - nécessité de motiver

Si l'application des critères objectifs, comme ceux relatifs au prix ou au délai d'exécution, se justifie par elle-même, un prix plus bas et un délai d'exécution plus court constituant de manière non contestable un avantage, il est conceptuellement impossible de justifier objectivement le résultat de l'application de critères subjectifs. Un tel résultat mérite donc d'être expliqué pour répondre à l'exigence de motivation. - Plus un pouvoir adjudicateur a recours à des critères subjectifs, plus il est obligé de motiver la démarche adoptée dans l'application de ces critères.

TA 18-04-2007 (22757)

Article 90

1. Choix du soumissionnaire - application de critères subjectifs - obligation de motivation du choix - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 90

Plus un pouvoir adjudicateur a recours à des critères subjectifs, plus il est obligé de motiver la démarche adoptée dans l'application de ces critères.

TA prés. 18-4-07 (22757)

2. Décision d'adjudication - décision de rejet - décisions prises nécessairement concomitamment (non) - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 90

L'article 90 n'impose pas au pouvoir adjudicateur de prendre concomitamment les décisions d'adjudication et de rejet, le texte ne mentionnant à cet égard pas les décisions de rejet, mais seulement l'information des autres concurrents évincés qu'il ne fait pas usage de leur offre, avec l'indication des motifs à la base de la non-prise en considération de celle-ci. Si en pratique la décision de rejet découle fréquemment, implicitement, de la décision d'adjudication, en ce sens que l'attribution du marché à un concurrent déterminé implique nécessairement le rejet des autres offres, de sorte que ces deux décisions sont effectivement, dans ce cas de figure, prises concomitamment, tel n'est pas nécessairement toujours le cas, un concurrent pouvant se voir évincé - notamment pour irrégularité formelle de son offre - avant que le pouvoir adjudicateur décide attribuer le marché à un autre concurrent, ou, par exemple, décide d'annuler la mise en adjudication sur base de l'article 91 du même règlement grand-ducal.

TA 27-10-08 (24069)

3. Décision d'écarter une offre - décision susceptible de recours

La décision par laquelle une offre en vue de l'attribution d'un marché public a été écartée, prise par le secrétaire d'Etat aux Travaux publics, si ce n'est préalablement, alors concomitamment - en tant que corollaire détachable - à l'arrêté portant approbation du procès-verbal d'adjudication publique constitue une décision administrative individuelle qui affecte directement la situation personnelle de l'administré concerné et qui est de nature à lui causer un préjudice individualisé.

TA 28-5-98 (10160)

4. Lettre d'information au soumissionnaire écarté - caractère décisionnel (non) - recevabilité du recours

La lettre émanant de l'administration informant un soumissionnaire que son offre a été écartée, ne contient pas d'élément décisionnel propre, mais ne constitue qu'une lettre d'information relativement à la décision prise. Ce constat reste cependant sans incidence préjudiciable quant à la recevabilité du recours, du moment que lors de l'introduction du recours, la décision d'écarter l'offre du soumissionnaire n'a pas reçu d'autre matérialisation que le courrier d'information et que le recours doit être considéré comme étant dirigé, d'une part, contre la décision portant rejet de l'offre du soumissionnaire, telle qu'elle s'est matérialisée par le courrier d'information, et, d'autre part, contre la décision portant adjudication du marché à un concurrent.

TA 26-2-04 (16952); TA 11-5-11 (27036)

5. Concurrents non retenus - information - délai de quinze jours - suspension de la conclusion du contrat - recours administratif obligatoire (non) - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 90, al. 2, 3 et 4

Si l'article 90, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 prévoit l'information par lettre recommandée du soumissionnaire qui se voit adjudger le marché et que l'alinéa 3 dudit article exige encore que le pouvoir adjudicateur informe par lettre recommandée les autres concurrents qu'il ne fait pas usage de leur offre, avec l'indication des motifs à la base de la non-prise en considération de celle-ci et que par application de l'alinéa 4, la conclusion du contrat avec l'adjudicataire ne peut avoir lieu qu'après un délai d'au moins quinze jours à compter de l'information donnée aux autres concurrents et qu'il en résulte qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après l'information des soumissionnaires évincés de l'adjudication à leur concurrent, le pouvoir adjudicateur est habilité à conclure le contrat civil d'exécution du marché ainsi attribué, il n'en reste pas moins qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit si, dans le délai de quinzaine indiqué plus haut, une réclamation introduite auprès du pouvoir adjudicateur suspend le pouvoir de celui-ci de conclure le contrat d'exécution, ni ne prévoit de recours administratif obligatoire à introduire par le soumissionnaire évincé, recours dont la non-introduction écarterait le soumissionnaire évincé du droit de s'adresser au juge pour empêcher le pouvoir adjudicateur de conclure le contrat civil d'exécution du marché.

TA 3-10-05 (18928)

6. Concurrents non retenus - information - délai de quinze jours - suspension de la conclusion du contrat

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 2003 et du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003, précités, la décision d'adjudication emportait conclusion du contrat d'exécution et le soumissionnaire injustement évincé ne pouvait obtenir satisfaction que moyennant une décision d'annulation de la soumission par le juge administratif, étant précisé que cette annulation n'avait qu'une portée théorique en ce qu'elle ne pouvait plus remettre en question le contrat civil portant sur l'exécution du marché en principe d'ores et déjà exécuté, mais pouvait seulement servir de base à une demande en obtention de dommages-intérêts à introduire devant le juge judiciaire. En cela, le système en vigueur ne répondait pas aux objectifs de la directive 89/665 CEE, précitée, telle qu'interprétée par la Cour de justice des Communautés européennes. - Alors même que l'exposé des motifs et d'autres travaux préparatoires du règlement grand-ducal en question ne sont pas disponibles, il y a lieu d'admettre qu'en introduisant un délai entre la date de l'adjudication et celle de la conclusion du contrat d'exécution du marché, les auteurs de la réglementation entendaient conférer, aux soumissionnaires évincés, un droit de recours contre la décision d'adjudication autre que celui se soldant par l'octroi de dommages-intérêts. Ce délai n'est que de quinze jours, de sorte qu'il est légalement et pratiquement impossible d'obtenir, dans ce délai, une décision du juge administratif du fond concernant la régularité du choix de l'adjudicataire. Comme on ne saurait raisonnablement admettre que le législateur a procédé à un changement de la réglementation en vigueur sans vouloir lui conférer un effet réel, ce qui serait pourtant le cas si on continuait à admettre qu'en raison du caractère réparable du préjudice du soumissionnaire injustement évincé moyennant l'allocation de dommages-intérêts, le juge du provisoire en matière administrative ne saurait connaître de demandes en suspension d'adjudications querellées par des soumissionnaires écartés, il faut admettre que la nouvelle réglementation a conféré au président du tribunal administratif, statuant dans le cadre des pouvoirs découlant des articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le pouvoir de prononcer le sursis à exécution d'une décision d'adjudication d'un marché public, un tel sursis entraînant essentiellement que tant qu'une ordonnance de sursis à exécution produit ses effets, le pouvoir adjudicateur ne saurait conclure le contrat d'exécution du marché litigieux.

TA 04-04-2006 (21098) - TA 22-06-2006 (21534) - TA 13-10-2006 (22003) - TA 14-12-2006 (22262) - TA 18-04-2007 (22757) - TA 26-02-2008 (24070) - TA 21-03-2008 (24176) - TA, ord. 09-07-2008 (24515) et (24531) - TA 16-04-2009 (25593) - TA 05-06-2009 (25746)

7. Concurrents non retenus - sursis à exécution - délai de quinze jours - tardiveté de la demande ou conclusion du contrat civil avant expiration de la période

La conclusion du contrat civil d'exécution empêche radicalement le président du tribunal administratif de prononcer le sursis à exécution du marché, étant donné que ce faisant, il s'immiscerait dans les attributions du juge civil. Ceci serait encore vrai en cas de non-respect, par le ministre, du délai de quinzaine à respecter entre la décision d'adjudication et la conclusion du contrat civil d'exécution de marché, une telle illégalité ne pouvant se résoudre qu'en dommages et intérêts, le cas échéant.

TA 24-10-2007 (23531) - TA 25-10-2007 (23554)

8. Eviction de soumissionnaires - obligation d'information - offre collective - destinataire de l'information - r. g.-d. du 10 janvier 1989, art. 45 (8)

Dans la mesure où l'offre collective est une offre unique émanant de plusieurs personnes représentées par un mandataire, le mandataire désigné d'une

offre collective est l'interlocuteur en titre du commettant, de sorte que l'obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur d'informer les concurrents évincés ne saurait s'entendre comme une obligation d'informer individuellement et séparément chaque personne ayant participé à une offre collective. Au contraire, l'offre collective n'étant représentative que d'un seul concurrent globalement considéré, il suffit à cet égard que le pouvoir adjudicateur informe le mandataire désigné de l'offre collective qui fait précisément office d'interlocuteur du commettant.

TA 20-12-2000 (11536)

9. Lettre renseignant sur l'existence et sur la motivation de la décision d'adjudication - caractère décisionnel (non)

En présence d'une décision explicite d'adjudication d'un marché public émanant de l'autorité compétente en la matière, un courrier émanant du directeur de l'administration des bâtiments publics, non investi du pouvoir d'écarter l'offre d'un soumissionnaire dans le cadre d'un marché public, opérant communication de la motivation de la décision d'opter pour un autre soumissionnaire ne se confond pas avec la décision proprement dite.

TA 22-1-07 (21342)

10. Décision d'adjudication - conclusion du contrat - acte détachable - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 90(4)

La conclusion du contrat suite à une décision d'adjudication est de nature purement civile et constitue un acte détachable de la décision d'adjudication.

TA 27-4-06 (19875)

Annulation d'une mise en adjudication et remise en adjudication

Article 91

1. Adjudication - abandon en cours de procédure - licéité - conditions - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 91

Les textes applicables en matière de marchés publics n'instaurent pas d'attribution obligatoire et automatique du marché au mieux-disant. L'autorité publique qui a lancé une procédure de passation d'un marché a la faculté de ne pas la mener à son terme et donc de ne pas attribuer le marché. Elle peut soit abandonner le projet (définitivement ou provisoirement), soit refaire la procédure, au besoin suivant un autre mode, et donc même par une procédure négociée si les conditions de recours au gré à gré sont réunies. L'exercice du pouvoir discrétionnaire de l'administration d'abandonner une procédure de passation de marché et de la recommencer doit toutefois se fonder sur des motifs légitimes et ne pourrait sans être entaché d'un détournement de procédure, être inspiré par le mobile exclusif d'avantager un ou plusieurs soumissionnaires

TA 12-1-11 (26756, c. 24-5-11, 27947C)

2. Remise en adjudication - effets - retrait de la décision d'adjudication

Une décision qui précise remettre des travaux en adjudication, de sorte à faire disparaître rétroactivement la décision d'adjudication initiale de l'ordonnement juridique s'analyse en un retrait de la décision d'adjudication

TA 8-7-09 (24522 et 25336)

3. Renonciation à une adjudication - renonciation antérieurement à l'ouverture des offres - r. g.-d. du 2 janvier 1989, art. 31 - applicabilité

S'il est vrai que l'article 31 du règlement grand-ducal précité du 2 janvier 1989 et plus précisément son point (2) vise essentiellement des cas de figures situés postérieurement à l'ouverture des offres, il n'en reste pas moins que le libellé général de ladite disposition lui donne également vocation à s'appliquer et à réglementer les décisions d'abandon ou d'annulation d'une mise en adjudication antérieurement à l'ouverture des offres.

TA 18-11-99 (10995)

4. Renonciation à une adjudication - motif - soumission n'ayant pas donné de résultat satisfaisant - écart excessif par rapport à une offre jugée normale - motif valable - r. g.-d. du 10 janvier 1989, art. 43 (1) et 44 (2)

Dans la mesure où une soumission, même restreinte, est appelée par essence à permettre, dans l'intérêt général, au commettant de conclure le marché aux conditions économiquement les plus avantageuses, le pouvoir adjudicataire peut légitimement écarter une offre en se basant sur un avis professionnel et annuler la soumission pour ne pas avoir donné de résultat satisfaisant, alors que l'écart par rapport à une offre jugée normale est manifestement excessif.

TA 23-2-2000 (11294 et 11305); TA 10-5-06 (20337)

5. Choix du soumissionnaire - adjudication obligatoire au mieux-disant (non) - annulation - décision de retrait - conditions - annulation de la mise en adjudication - distinction - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 91

Ni la loi du 30 juin 2003, ni le règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 portant exécution de cette loi n'instaurent d'attribution obligatoire et automatique à l'offre «la mieux disante», le pouvoir adjudicateur pouvant légalement renoncer à la soumission ou l'annuler, et ce nonobstant le fait que l'un des adjudicataires ait, a priori, présenté une offre répondant aux critères du cahier des charges, à condition toutefois que la soumission n'ait pas donné de résultat satisfaisant.

TA 12-5-10 (25932 et 25933)

6. Adjudication du marché - annulation - décision de retrait - conditions - annulation de la mise en adjudication - distinction - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 91; r. g.-d. du 8 juin 1979, art. 8

Au-delà de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur d'annuler une mise en adjudication pour les motifs prévus à l'art. 91 du r. g.-d. du 7 juillet 2003, se situant à un stade préalable à l'adjudication du marché, le retrait d'une décision administrative, en dehors des cas où la loi en dispose autrement, est en principe possible sous condition de s'inscrire dans les prévisions de l'art. 8 du r. g.-d. du 8 juin 1979.

TA 5-4-06 (20339, c. 9-1-07, 21413C)

7. Adjudication du marché - annulation - motifs - considérations budgétaires ou économiques - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 91

L'annulation d'une adjudication publique peut être justifiée par des considérations budgétaires ou économiques, une annulation devant alors être considérée comme conforme à l'intérêt des finances publiques, lorsqu'il est matériellement établi que le montant requis pour faire face à l'exécution du marché dépasserait de loin le budget prévu pour celle-ci

TA 12-1-11 (26756, c. 24-5-11, 27947C)

8. Adjudication du marché - décision de retrait - obligation de motivation formelle - r. g.-d. du 8 juin 1979, art. 6 (2)

Une décision de retrait de l'adjudication d'un marché revenant, dans son résultat, à révoquer ou modifier une décision antérieure en l'absence de toute demande afférente de l'intéressé, elle rentre clairement dans les prévisions de l'alinéa 2 de l'art. 6 du r. g.-d. du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, de sorte qu'au-delà de l'obligation générale de motivation inscrite à l'alinéa 1^{er} du même article, elle doit formellement indiquer les motifs par l'énoncé au moins sommaire de la cause juridique qui lui sert de fondement et des circonstances de fait à sa base. S'il est certes vrai que conformément aux dispositions de l'art. 7 du r. g.-d. du 8 juin 1979, les délais de recours tant contentieux qu'administratifs ne courent qu'à partir de la communication des motifs lorsque la décision doit être motivée, il n'en reste pas moins que cette incidence légale sur les délais de recours dans l'hypothèse d'une communication différée, voire inexistante des motifs, s'analyse juridiquement en un effet légal de l'absence de motivation d'une décision, valable de manière générale par rapport à toute décision administrative qui doit baser sur des motifs légaux, sans que le libellé dudit art. 7 ne permette pour autant d'ériger cet effet légal en la seule sanction possible d'une violation des dispositions spécifiques du 2^{ème} alinéa de l'art. 6 du r. g.-d. du 8 juin 1979, étant entendu que la sanction de droit commun en matière de violation de la loi et des formes destinées à protéger les intérêts privés est en matière administrative l'annulation.

TA 5-4-06 (20339, c. 9-1-07, 21413C)

Exécution du marché Modification du contrat

Article 113 à 118

Cahier des charges - demande de modification - référé - clause interdisant le dédommagement de l'adjudicataire pour des retards imputables à d'autres entreprises - illégalité - loi du 13 mars 1993; r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 113 et s.

Une clause du cahier des charges en vertu de laquelle les faits gênant la marche des travaux non imputables à l'adjudicataire «ne peuvent en aucun cas être revendiqués par l'adjudicataire pour demander un dédommagement pour pertes et manque de bénéfice même si les retards constatés sont imputables à d'autres entreprises; l'adjudicataire n'aura droit qu'à un ajournement du délai prévu», est contraire aux articles 113 et suivants du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003 dans la mesure où elle exclut d'office la modification du contrat et l'indemnisation du préjudice que la modification peut le cas échéant entraîner pour l'adjudicataire. En effet, les dispositions des articles 113 et suivants dudit règlement prévoient la possibilité d'indemnisation en cas de changements des conditions d'exécution du marché non imputables à l'adjudicataire.

TA prés. 18-11-05 (20635)

Commission des soumissions

Attributions

Article 146

1. Commission des soumissions - mission - pouvoirs

La mission de la commission des soumissions est essentiellement consultative et elle vise l'observation et l'application exacte des clauses, conditions et formalités des dispositions régissant l'adjudication des prestations visées par la loi du 4 avril 1974, ainsi que les réclamations lui adressées.

TA 26-6-03 (16066, confirmé par arrêt du 2-12-03, 16771C) ; TA 27-4-06 (19875)

2. Commission des soumissions - mission consultative - pouvoirs - annulation ou réformation d'une décision d'adjudication (non)

La mission de la commission des soumissions est exclusivement consultative. Dès lors, un recours à cet organisme ne saurait en aucun cas entraîner l'annulation ou la réformation de la décision d'adjudication.

TA 9-6-97 (9332); TA 26-6-03 (16066, confirmé par arrêt du 2-12-03, 16771C)

3. Commission des soumissions - mission consultative - instruction de réclamations - effets - recours gracieux - suspension du délai de recours contentieux (non) - loi du 30 juin 2003, art. 16; r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 146

Si à un stade avant l'adjudication, la consultation de la commission des soumissions peut éviter des litiges inutiles devant les juridictions administratives, il convient de relever que la saisine de ladite commission postérieurement à la décision d'adjudication, en vue de l'instruction d'une réclamation, n'a pas pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. - La saisine de la commission des soumissions d'une réclamation, d'une part, et l'introduction d'un recours gracieux, d'autre part, constituent deux procédures fondamentalement distinctes, qui peuvent être entamées conjointement, mais ceci n'empêche cependant pas l'adjudicataire évincé à veiller à introduire son action en justice dans le délai légal, avant même que le ministre ne procède à la passation du marché avec l'adjudicataire élu.

TA 27-4-06 (19875)

Marchés publics relevant des collectivités territoriales et des entités assimilées

Article 153

Marché public communal - approbation par l'autorité de tutelle - portée - autorisation des travaux de construction sous-jacents (non)

L'approbation ministérielle d'un marché public communal ne vaut pas autorisation d'effectuer les travaux de construction qui en font l'objet, mais a uniquement une portée financière, en ce qu'elle autorise un montant prévisible de la dépense publique. Cette «approbation» ne dispense pas la commune de l'observation des règles applicables en matière d'urbanisme.

TA 25-7-01 (12382)

Procédures Information

Article 197

Eviction d'un candidat - demande de motifs - réponse tardive de l'Administration

En effet, même une communication des motifs dans les délais légalement prévus se serait nécessairement située après la décision d'adjudication. Une telle communication tardive aurait pu causer un grief à la société soumissionnaire évincée si le pouvoir adjudicateur avait laissé écouler le délai de recours contentieux pour fournir la motivation pour tenter ainsi de priver le soumissionnaire évincé de préparer utilement son éventuel recours en annulation à diriger contre la décision d'adjudication ou si, profitant de l'intervalle, il avait conclu avec l'adjudicataire le contrat civil d'exécution du marché. Or, conformément à la jurisprudence des juridictions administratives, une telle communication tardive de la motivation de la décision administrative faisant grief suspend les délais du recours contentieux.

TA 16-11-2006 (22049)

Déroulement des procédures

Vérification de l'aptitude et choix des participants et l'attribution des marchés

Dispositions générales

Article 207

Choix du soumissionnaire - conditions - aptitude sur base de la capacité économique, financière et technique - autres conditions - admissibilité - r. g.-d. du 27 janvier 1994

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent subordonner la conclusion des marchés publics à des conditions autres que celles relatives à la vérification de l'aptitude des entrepreneurs sur la base de leur capacité économique, financière et technique. Il ne s'agit pas de critères, mais de conditions de sélection, admissibles si, d'une part, elles respectent toutes les conditions pertinentes du droit communautaire, et notamment les interdictions qui découlent des principes consacrés par le traité de Rome et les textes complémentaires en matière de droit d'établissement et de libres prestations de services, en d'autres termes si elles n'ont pas d'incidence discriminatoire à l'égard des soumissionnaires provenant d'autres Etats membres, et d'autre part, si elles sont mentionnées dans l'avis de candidature de manière à ce que les entreprises intéressées puissent en prendre connaissance.

TA prés. 2-3-99 (11120, confirmé par ord. prés. du 1-4-99, 11197C)

Justification de capacités techniques

Article 234

Choix du soumissionnaire - capacités techniques - référence à une filiale ou à une succursale - conditions

Il se dégage de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes que peut prétendre à l'attribution de marchés publics de travaux non seulement une personne physique ou morale qui exécute elle-même ces travaux, mais également une personne qui les fait exécuter par l'intermédiaire d'agences ou de succursales ou qui a recours à des techniciens ou organes techniques extérieurs ou encore un groupement d'entrepreneurs, quelle que soit sa forme juridique. - Il en ressort encore que si, pour démontrer ses capacités techniques, financières et économiques, une société fait état des références de ses filiales, elle doit établir que, quelle que soit la nature du lien juridique qui l'unit à ces filiales, elle a effectivement la disposition des moyens de ces dernières qui sont nécessaires à l'exécution des marchés, et qu'il appartient au juge national d'apprécier, au vu des éléments de fait et de droit qui lui sont soumis, si une telle justification est apportée en l'espèce au principal. - S'il se dégage donc de la jurisprudence communautaire qu'une entreprise ne peut être écartée d'un marché au motif qu'elle veut faire exécuter les travaux par des personnes morales distinctes qui font pourtant partie d'un groupe de sociétés qu'elle domine et des moyens desquelles elle dispose effectivement, il n'en découle pas qu'une société filiale ou une succursale puisse se prévaloir, pour se faire attribuer un marché, des moyens des autres sociétés du groupe auquel elle appartient. En effet, s'il est vrai qu'une société-mère peut s'assurer de la direction et de la disposition des moyens de ses filiales, l'inverse n'est pas nécessairement vrai. - La filiale ou succursale peut en revanche participer à la soumission ensemble avec sa société-mère et profiter des moyens de celle-ci, soit comme membre du groupe de sociétés dont la société-mère assume la direction, et dans ce cas, c'est la société-mère elle-même qui doit présenter l'offre, soit en respectant les conditions d'une offre collective.

TA 9-6-97 (9332); TA 27-3-06 (20383)

Offres anormalement basses

Article 243

Choix du soumissionnaire - offre anormalement basse - preuve

En effet, les soumissionnaires peuvent légitimement - en vertu des textes communautaires et nationaux précités - refuser de divulguer à leurs concurrents et aux tiers les prix unitaires qu'ils pratiquent, et l'administration, qui joue le rôle d'arbitre, est alors en possession de tous les chiffres émanant des différents soumissionnaires, sans qu'elle soit en droit de les communiquer aux contestataires dans le cadre de réclamations ou d'un recours contentieux. La position procédurale de l'administration change cependant en cas de recours contentieux dirigé contre une décision d'adjudication, l'administration revêtant alors la qualité de partie et non plus d'arbitre, ce dernier rôle revenant au juge. Or, celui-ci, en raison du caractère contradictoire de la procédure et de la communicabilité de toutes les pièces versées, ne dispose pas, alors, des informations dont pouvait profiter l'administration pour prendre sa décision, de sorte qu'il se trouve dans une position qui lui rend très malaisé le contrôle de la légalité de cette décision au-delà des pures conditions de forme, contrôle insuffisant au regard de la loi qui impose par ailleurs le respect de certaines conditions de fond comme, précisément, celle d'un prix normal de l'offre - Il s'avère donc qu'en l'espèce, deux droits a priori équivalents, à savoir celui du caractère contradictoire de la procédure juridictionnelle, y compris de la procédure devant expert, et celui du secret des affaires risquent de se paralyser mutuellement. Ni le législateur national, ni les organes communautaires n'ont mis à la disposition du juge un instrument permettant à celui-ci de disposer d'une information aussi complète que l'administration pour se forger une opinion, le cas échéant moyennant des aménagements au caractère contradictoire de la procédure, y compris de la procédure d'expertise.

TA 14-03-2006 (21076)

Concours en matière de prestations de services

Jury

Article 252 (ex.art. 249 du RGD du 07-07-2003)

1. Choix du soumissionnaire - concours - jury - pouvoir respectivement d'avis et de décision - distinction - r. g.-d. du 7 juillet 2003, art. 249

L'article 249 du règlement grand-ducal du 7 juillet 2003, en ce qu'il dispose que «le jury dispose d'une autonomie de décision ou d'avis» doit être interprété, sous peine de vider la distinction entre les notions de «décision» et d'«avis» de toute substance, de façon à ce que l'administration est admise à opter - le choix devant être arrêté dans le cadre de la fixation des mécanismes, conditions et programme du concours - entre l'intervention d'un jury avec une compétence de «décision», impliquant que l'appréciation du jury liera alors l'administration, ou l'institution d'un jury avec une mission plus restreinte d'aviser l'administration,

un pouvoir d'appréciation subsistant alors dans le chef de l'administration qui, moyennant une décision spécialement motivée, peut encore s'écarter de l'avis du jury.

TA 20-6-05 (19022, confirmé par arrêt du 11-7-06 (20192C), TA 30-01-2012 (27910)

2. Choix du soumissionnaire - concours - jury - pouvoirs du juge

S'il est vrai que l'appréciation des qualités et mérites d'un dossier de candidature par rapport à un autre comporte une large part de subjectivité, qui ne saurait être mise en question, notamment à travers un recours contentieux, il n'en reste pas moins que les décisions du jury ne sont pas pour autant exemptes de tout contrôle juridictionnel, en ce qui concerne la légalité de la mise en oeuvre du pouvoir conféré au jury

TA 20-6-05 (19022, confirmé par arrêt du 11-7-06 (20192C)

Marchés dans le secteur de l'eau, énergie, transports et services postaux Règles de participations Offres anormalement basses

Article 320

Analyse des prix d'unité demandée par le soumettant - condition - prix total paraissant suspect - r. g.-d. du 2 janvier 1989, art. 30 (8)

Le commettant ne peut inviter l'offrant à présenter des détails de son analyse des prix d'unité que dans l'hypothèse où le prix total de l'offre paraît suspect au commettant. Le fait par un soumissionnaire d'indiquer des prix unitaires fondamentalement différents d'une offre à l'autre n'est pas à lui seul de nature à affecter le prix total de son offre.

TA 22-7-98 (9784, confirmé par arrêt du 27-4-99, 10862C)

Règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics.

Référé - cahier des charges- contenu - clauses contractuelles générales - dérogations - admissibilité - conditions

Le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics a, dans son article 1^{er}, sub a), rendu obligatoire le cahier spécial des charges relatif aux clauses contractuelles générales reprises au livre I de son annexe. La disposition en question énonce sans équivoque, dans sa deuxième phrase, que le recours aux clauses contractuelles est obligatoire. Il s'ensuit que les clauses contractuelles telles qu'elles se dégagent du règlement en question ont un caractère réglementaire auquel le pouvoir adjudicateur ne saurait déroger que dans les limites admises par ledit cahier spécial des charges standardisé. Les clauses contractuelles générales telles qu'approuvées par le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003 permettent certaines dérogations. Quant à la forme, ces dérogations peuvent se trouver dans les documents énumérés à la clause 1.1.2. qui énonce, en particulier, les clauses contractuelles particulières. Des clauses administratives générales comme catégorie de clauses n'y sont pas visées. Quant au fond, la clause 1.1.2, troisième tiret prévoit que dans un cahier spécial des charges, les clauses contractuelles et techniques générales restent inchangées, mais que le pouvoir adjudicateur peut les compléter par des clauses contractuelles et techniques particulières. Il est précisé que ces clauses ne devraient pas être contrares aux clauses contractuelles et techniques générales. Au quatrième tiret, il est précisé que dans le cas où des exigences spécifiques sont contrares aux clauses contractuelles générales, des positions spécifiques et séparées sont à prévoir au bordereau des prix. Il suit de ce qui précède que le cahier spécial des charges d'un marché doit être structuré, quant à la forme, de manière à ce que les stipulations dérogatoires aux clauses contractuelles générales figurent dans les clauses contractuelles particulières et ne se trouvent pas dans un ensemble de clauses ayant un autre intitulé, non prévu par le règlement grand-ducal du 8 juillet 2003. De plus, le contenu des clauses contractuelles particulières ne saurait déroger aux clauses contractuelles générales que dans les limites prévues et admises par les dispositions du présent règlement.

TA prés. 28-4-06 (21276)

Loi du 10 novembre 2010 instituant les recours en matière de marchés publics.

Avertissement: les jurisprudences traitant d'affaires soulevées avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 novembre 2010 ont toutes fait l'objet d'une analyse de caducité et dès lors apparaissent sous l'article correspondant à celui de la loi abrogée du 13 mars 1993 sur les marchés publics.

1. Avis de candidatures - référé - compétence du président du tribunal - applicabilité du droit communautaire - loi du 13 mars 1993

Le référé spécial instauré par la loi du 13 mars 1993 ne confère les pouvoirs y prévus au président du tribunal administratif qu'en cas d'applicabilité du droit communautaire.

TA prés. 22-12-99 (11715)

2. Référé - domaines respectifs d'application de la loi du 13 mars 1993 et de la procédure de droit commun

La procédure spéciale prévue par la loi modifiée du 13 mars 1993 n'a vocation à s'appliquer que dans la phase préalable à la décision portant adjudication du marché ordonner des modifications du cahier des charges ou prendre d'autres mesures destinées à garantir la libre concurrence sans que ces mesures ne fassent plus tard l'objet d'un examen par le juge du fond. Ces mesures sont provisoires dans ce sens qu'elles se situent avant la décision d'adjudication, mais elles sont définitives en ce qu'elles ne font plus l'objet, plus tard, d'un examen par le juge du fond. La loi modifiée du 13 mars 1993 trace de manière claire la limite entre les décisions relevant de son champ d'application et ne nécessitant pas l'introduction d'un recours au fond et les décisions relevant du droit commun et susceptibles d'un recours en institution d'une mesure provisoire seulement dans le cadre d'un recours au fond qui doit être déposé de manière préalable ou concomitante à l'introduction de la requête en institution d'une mesure provisoire. En effet, jusqu'à la décision d'adjudication, un soumissionnaire effectif ou potentiel peut déposer, à condition de remplir les conditions de la loi du 13 mars 1993, un recours basé sur ladite loi sans déposer parallèlement un recours au fond. A partir de la décision d'adjudication en revanche, il doit se conformer aux exigences des articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 et déposer un recours au fond en plus de la requête en institution d'une mesure provisoire.

TA prés. 26-9-06 (21868)

3. Référé - recevabilité de la demande - offre écartée

Le fait qu'une décision d'adjudication n'a pas encore été prise n'est pas à lui seul déterminant pour assurer la recevabilité d'une demande de référé précontractuel. La recevabilité de pareille demande requiert en outre que le demandeur fasse valoir entre autres l'existence d'un intérêt à agir dans son chef. Si tel est le cas d'une entreprise participant à une procédure de passation d'un marché en ce qu'elle peut légitimement faire valoir un intérêt à agir pour voir corriger d'éventuelles irrégularités ou manquements aux obligations de mise en concurrence, tel n'est plus le cas d'une entreprise dont l'offre a été écartée. En effet, en présence d'une décision écartant un soumissionnaire d'une procédure de passation d'un marché public, un éventuel recours au référé précontractuel du soumissionnaire écarté se heurte nécessairement à l'autorité provisoire de la chose décidée à son encontre, étant précisé qu'il ne saurait appartenir au juge des référés d'apprécier la validité de la décision de ne pas retenir et d'écartier une offre voire de l'annuler ou de la réformer.

TA 20-09-2012 (31356)

4. Cahier des charges - demande de modification - référé - compétence du président du tribunal - étendue - loi du 13 mars 1993

Dans le système mis en place par la directive 89/665 CEE, ce ne sont pas les seules décisions susceptibles d'être contrares, en elles-mêmes, à une règle posée par une disposition du droit communautaire ou une règle nationale transposant le droit communautaire, mais dès lors qu'une décision est prise à l'occasion de la passation d'un marché soumis au droit communautaire, elle doit pouvoir donner lieu à un recours efficace tel qu'exigé par la directive 89/665 CEE.

TA prés. 18-11-05 (20635)

5. Avis de candidatures - droit communautaire - référé - recevabilité - intérêt à agir - loi du 13 mars 1993, art. 2

Une demande tendant à voir ordonner en référé la suppression, dans un avis de candidature, de certaines spécifications estimées discriminatoires, n'est recevable que dans la mesure où elle vise les dispositions de l'avis qui ont conduit à l'exclusion de la candidature de la partie demanderesse.

TA prés. 2-3-99 (11120, confirmé par ord. prés. du 1-4-99, 11197C)

6. Cahier des charges - clauses incompatibles avec le droit communautaire - suppression - compétence exclusive du président du tribunal administratif - Directive 89/665/CEE du 13 mars 1989; loi du 13 mars 1993

Le tribunal administratif est incompétent pour faire supprimer dans le cahier des charges des clauses incompatibles avec le droit communautaire, ce pouvoir appartenant au seul président du tribunal statuant en référé.

TA 2-2-2000 (11029); TA 30-10-2000 (11798, confirmé par arrêt du 29-11-01, 12592C)

7. Référé - cahier des charges - demande de modification - pouvoirs du président du tribunal - modifications - annulation du marché (non) - suspension du marché - loi du 13 mars 1993

Le président du tribunal administratif peut prendre, par voie de référé, des mesures provisoires ayant pour but de faire corriger la violation alléguée ou d'empêcher d'autres dommages d'être causés aux intérêts concernés, y compris des mesures destinées à suspendre ou à faire suspendre la procédure de

passation de marché public en cause tant que le pouvoir adjudicateur n'a pas procédé à la correction ordonnée. Il peut notamment supprimer des spécifications techniques, économiques ou financières discriminatoires figurant dans les documents de l'appel à la concurrence, dans les cahiers des charges, ou dans tout autre document se rapportant à la procédure de passation du marché en cause. La loi ne lui confère pas, en revanche, le pouvoir d'annuler le marché. Lorsqu'il n'est pas possible au président du tribunal, sans s'immiscer dans le pouvoir d'appréciation discrétionnaire du pouvoir adjudicateur, de procéder lui-même à la correction de l'illégalité dont est affecté un appel d'offres, il peut suspendre la procédure d'adjudication jusqu'à ce que le pouvoir adjudicateur se soit conformé à la loi.

TA prés. 28-4-06 (21276)

Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

1. Procédure administrative non contentieuse - accès au dossier - marchés publics - r. g.-d. du 8 juin 1979, art. 4

Dans la mesure où une société est destinataire d'une décision administrative individuelle, elle est à considérer comme un administré au sens de la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse. La procédure prévue par le règlement grand-ducal du 2 janvier 1989 pour procéder à la résiliation d'un marché public par le commettant, tout en prévoyant la consultation préalable de la Commission des Soumissions, ne régleme pas spécifiquement l'accès de l'administré concerné à son dossier, ni encore la communication de l'avis émis par la commission au soumissionnaire. Il y a partant lieu de se référer à cet égard aux dispositions afférentes du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 et plus particulièrement à son article 4.

TA 17-1-01 (12054, confirmé par arrêt du 10-5-01, 12967C)

2. Procédure administrative non contentieuse - commission des soumissions - avis - applicabilité de la procédure administrative non contentieuse - r.g.-d. du 8 juin 1979, art. 4; r. g.-d. du 2 janvier 1989, art. 44 et 45 (4)

La commission des soumissions peut être chargée de missions de consultation facultatives. Indépendamment du caractère obligatoire ou facultatif de la consultation, le respect des dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 8 juin 1979 s'impose. L'omission d'indiquer le nombre de voix exprimées en faveur de l'avis retenu met l'administré dans l'impossibilité de vérifier s'il s'agit d'un avis majoritaire ou minoritaire, c'est-à-dire si la procédure d'élaboration de l'avis a été viciée ou non, et l'avis est partant entaché d'irrégularité.

TA 28-5-98 (10160)

3. Procédure administrative non contentieuse - applicabilité

Les articles 8 et 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes s'appliquent en matière de marchés publics.

TA 1-12-97 (9696, confirmé par arrêt du 22-4-99, 10489C)

4. Adjudication du marché - décision de retrait - applicabilité de la procédure administrative non contentieuse - r. g.-d. du 8 juin 1979, art. 8

Une décision de retrait de l'adjudication d'un marché ayant eu lieu conformément aux dispositions de l'article 90 (2) du r. g.-d. du 7 juillet 2003, est en principe possible sous condition de s'inscrire dans les prévisions de l'article 8 du r. g.-d. du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, ceci au-delà de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de renoncer à l'adjudication par décision motivée inscrite à l'article 83 (2) du r. g.-d. du 7 juillet 2003

TA 13-3-06 (20028, c. 17-10-06, 21236C); TA 12-1-11 (26756, c. 24-5-11, 27947C)

5. Procédure administrative non contentieuse - principe du contradictoire - accès au dossier - marchés publics - r. g.-d. 8 juin 1979, art. 12; r. g.-d. 2 janvier 1989, art. 23

Dans la matière spécifique des soumissions publiques, le droit d'accès au dossier administratif est d'application plus ou moins stricte, en fonction du stade procédural, en ce sens que l'obligation de maintenir certains documents secret domine la phase préparatoire de l'adjudication, tandis qu'elle s'estompera, sans pour autant disparaître, postérieurement à la passation du marché en faveur de l'exigence de transparence de la procédure de marché. Cette application nuancée du droit d'accès au dossier résulte de la nécessité de concilier les deux impératifs gouvernant le régime des marchés publics, à savoir le souci de respecter le libre jeu de la concurrence, d'un côté, la garantie d'une procédure de marché transparente et régulière, de l'autre.

TA 6-2-02 (14009, confirmé par arrêt du 3-10-02, 14687C)

6. Secret des affaires - soumissions publiques - stade préparatoire - secret strict - phase postérieure à la passation du marché - exigence de transparence de la procédure - r. g.-d. du 8 juin 1979, art. 13

Les limites au droit d'obtenir communication doivent s'interpréter restrictivement et les fonctionnaires ne sauraient se prévaloir de leur obligation de discrétion pour se dérober à une communication. - L'objet de la disposition générale de sauvegarde de l'article 13 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 est de garantir, entre autres, le secret des affaires ou, autrement dit, le secret industriel et commercial. Ainsi, elle vise à protéger les entreprises contre la concurrence déloyale, en prévenant la divulgation des secrets des procédés et des informations économiques et financières risquant de porter préjudice à leur capacité concurrentielle. - Cette exception à la règle du droit à l'accès aux documents sur lesquels l'administration s'est basée ou entend se baser dans le cadre d'un processus de décision s'applique, en matière de soumissions publiques, de façon plus ou moins stricte, en fonction du stade procédural. Ainsi, l'obligation de maintenir certains documents secrets domine la phase préparatoire de l'adjudication, tandis qu'elle s'estompera, sans pour autant disparaître, postérieurement à la passation du marché en faveur de l'exigence de transparence de la procédure de marché. - Cette application nuancée de l'exception tirée de l'obligation du secret des affaires résulte de la nécessité de concilier les deux impératifs gouvernant le régime des marchés publics, à savoir le souci de respecter le libre jeu de la concurrence, d'un côté, et la garantie d'une procédure de marché transparente et régulière, de l'autre. - En effet, la liberté de la concurrence ne se conçoit que dans le cadre d'une procédure de marché, garantie par un contrôle, a posteriori, de la régularité et de la loyauté de la procédure de marché.

TA 16-2-98 (9776)

7. Procédure administrative non contentieuse - obligation d'informer l'administré des voies de recours - applicabilité aux seuls destinataires directs de la décision - marchés publics - soumissionnaires évincés étant à considérer comme destinataires directs de la décision - r. g.-d. du 8 juin 1979, art. 14, r. g.-d. du 10 janvier 1989, art. 45 (8)

Le soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue est à considérer, non comme tiers intéressé faisant partie d'un groupe indéterminé et indéterminable de personnes, mais comme destinataire direct de la décision d'adjudication autant que le soumissionnaire dont l'offre est retenue, étant donné que la décision d'adjudication s'adresse à l'un et à l'autre, le premier en étant affecté négativement, et le second positivement. Il s'en dégage qu'il doit profiter, autant que le bénéficiaire de la soumission, des garanties découlant du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, et en particulier de son article 14 en vertu duquel le recours contentieux ne commence à courir à partir de la notification de la décision faisant grief que pour autant que les voies de recours et le délai de recours y sont indiqués.

TA 22-7-98 (9707); TA 7-6-99 (10676 et 10992 S.A.); TA 4-10-99 (11025, confirmé par arrêt du 22-2-2000, 11661C); TA 2-7-07 (21819, c. par CA 13-3-08, 23332C)